

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2015/01

Premier semestre 2015

TOME 3/3

Recueil des actes administratifs

N°2015/01

Premier semestre 2015

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 6 février 2015
2. Délibérations du 3 avril 2015
3. Délibérations du 22 mai 2015

TOME 2

4. Délibérations du 26 juin 2015

TOME 3

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président

5. Décisions du bureau communautaire

Date bureau	Número	Thématique	Intitulé	Télétransmis en Sous-Préfecture de Grasse le	Publié le
09/01/2015	DB2015_001	Commande publique	Marchés publics - Avenant n°1 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des stations d'épuration des communes d'Andon et de Valderoure - Lot n°1 « Commune d'Andon »	26/01/2015	26/01/2015
23/01/2015	DB2015_002	Développement économique	Réhabilitation d'un bâtiment du parc ArômaGrasse en hôtel d'entreprises avec laboratoires - Demandes de subventions auprès de l'Etat, de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financier	29/01/2015	29/01/2015
06/02/2015	DB2015_003	Finances	Demande d'investissement 2015 pour le service jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF)	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_004	Finances	Demande de subvention 2015 pour le service jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF) pour les enfants porteur de handicap	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_005	Finances	Demande de subvention d'investissement à la caisse d'allocations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_006	Finances	Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour le fonctionnement du Relais de services publics (RSP) de Saint-Auban	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_007	Finances	Semaine pour l'emploi du 9 au 13 avril 2015	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_008	Finances	Centre technique intercommunal de Malmaire à Valderoure - Demande de subvention pour la réalisation de travaux d'aménagement du site	18/02/2015	18/02/2015
06/02/2015	DB2015_009	Finances	Transfert de la dotation cantonale 2012 à la Commune de Valderoure	18/02/2015	18/02/2015
20/02/2015	DB2015_010	Services techniques	Musée international de la Parfumerie - Création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite	20/02/2015	20/02/2015
13/03/2015	DB2015_011	Finances	Musée international de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservation préventive	18/03/2015	18/03/2015
10/04/2015	DB2015_012	Commande publique	Marchés publics - Fourniture et livraison de vêtements de travail - Deux lots - Appel d'offres ouvert	26/05/2015	26/05/2015
10/04/2015	DB2015_013	Finances	Transfert du solde de la dotation cantonale 2012 à la Commune d'Andon	26/05/2015	26/05/2015
10/04/2015	DB2015_014	Finances	Transfert du solde de la dotation cantonale 2012 à la Commune de Saint-Auban	26/05/2015	26/05/2015
22/05/2015	DB2015_015	Commande publique	Marché public n°2015/19 - Achat d'espaces publicitaires pour la promotion du territoire du Pays de Grasse - Attribution marché négocié	04/06/2015	04/06/2015
22/05/2015	DB2015_016	Commande publique	Marchés publics - Exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages - Appel d'offres ouvert	04/06/2015	04/06/2015
22/05/2015	DB2015_017	Services techniques	Centre technique intercommunal de Malmaire - Demande d'autorisation de défrichage pour la réalisation des travaux d'aménagement du site	04/06/2015	04/06/2015
29/05/2015	DB2015_018	Commande publique	Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises sur le parc d'activités ArômaGrasse - Attribution du marché	05/06/2015	05/06/2015
12/06/2015	DB2015_019	Finances	Structure multi-accueil « La Poussinière » à Peymeinade - Demandes de subventions pour la rénovation des peintures intérieures	17/06/2015	17/06/2015
12/06/2015	DB2015_020	Commande publique	Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'électricité sur le patrimoine communal - Marché à bons de commande	17/06/2015	17/06/2015
26/06/2015	DB2015_021	Finances	Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) - Education artistique et culturelle (EAC)	29/06/2015	29/06/2015
26/06/2015	DB2015_022	Finances	Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) pour la réalisation de diagnostics des ouvrages du Musée international de la Parfumerie classés monuments historiques	29/06/2015	29/06/2015
26/06/2015	DB2015_023	Commande publique	Marchés publics - Marché négocié pour l'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires suite à un appel d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché	29/06/2015	29/06/2015
26/06/2015	DB2015_024	Commande publique	Marchés publics - Marché négocié de transport à la demande Sillages, dit « Sillages à la Demande », suite à un appel d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché	29/06/2015	29/06/2015
26/06/2015	DB2015_025	Commande publique	Marché public n°16/2007 - Service de transport urbain, lignes régulières - Avenant n°9 - Prorogation du contrat	29/06/2015	29/06/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 9 JANVIER 2015

**Décision n°DB2015_001 : Marchés publics - Avenant n°1 - Marché de maîtrise
d'œuvre pour la restructuration des stations d'épuration des communes
d'Andon et de Valderoure - Lot n°1 « Commune d'Andon »**

Date de la convocation : 31/12/2014

Date de publication : 26 JAN. 2015

L'an deux mille quinze et le neuf du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Cabris sise 33 rue Frédéric Mistral à Cabris (06530), sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, André ROATTA à Gilbert PIBOU

ABSENTS : Gérard BOUCHARD, Henri CHIRIS, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 9 JANVIER 2015	N°DB2015_001
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Avenant n°1 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des stations d'épuration des communes d'Andon et de Valderoure - Lot n°1 « Commune d'Andon »	
<u>SYNTHESE</u>	
Avenant n°1 pour arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ainsi que l'augmentation de la rémunération contractuelle en raison des prestations supplémentaires.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue de la mission projet (PRO) à la place de la mission avant-projet sommaire (AVP).

Le taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est de 3,264% pour l'ensemble de la mission sur une assiette de travaux fixée à 674 446,30 € HT.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties, d'arrondir le forfait définitif de rémunération à 22 032,00 € HT.

Les travaux relatifs à cette affaire devaient être réalisés initialement avant l'été 2013.

Pour des raisons économiques, notamment liées au financement des opérations par le Conseil général des Alpes-Maritimes, le chantier a été plusieurs fois reporté dans le temps (attente des subventions).

Ces reports successifs ont posé des problèmes organisationnels et financiers au maître d'œuvre avec notamment la reprise des études avec un temps de travail estimé à huit (8) journées supplémentaires. Le montant des études supplémentaires s'élève à 2 800 € HT.

Il convient d'arrêter le montant du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des stations d'épuration, lot n°1 « Commune d'Andon » à la somme de 24 832,00 € HT, soit 29 726,07 € TTC.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le bureau d'études PRIMA PROVENCE qui fixe le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 24 832,00 € HT, études supplémentaires comprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

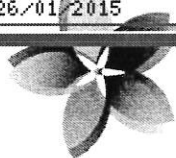
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard
06130 Grasse
Tel: 04 97 05 22 00 Fax: 04 92 42 06 35

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

PRIMA PROVENCE
Pôle d'activités d'Éguilles - 25, rue Topaze - 13510 EGUILLES
☎ 04 90 59 77 76 - ☎ 05 34 50 45 61 - ✉ contact@prima-provence.fr
SIRET : 539 356 614 00040

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
RESTRUCTURATION DES STATIONS D'ÉPURATION
DES COMMUNES D'ANDON ET VALDEROURE
LOT 1 : COMMUNE D'ANDON**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 25 novembre 2010
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Montant HT : 22 032,00 €

- Modifications introduites par le présent avenant :

Acte d'engagement.

Article 2.4 - Forfait définitif de rémunération

Il faut lire : Le maître d'ouvrage décide que le coût prévisionnel des travaux (C) **est arrêté à l'issue de la mission projet (PRO).**

Au Lieu de : Le maître d'ouvrage décide que le coût prévisionnel des travaux (C) est arrêté à l'issue de la mission avant- projet sommaire.

C.C.A.P.

Article 10 – Coût prévisionnel des travaux.

Il faut lire : Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **sur la base de l'exécution des études de la mission projet (PRO).**

Au lieu de : Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution de la mission avant- projet sommaire.

Arrêt du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Prix définitif au niveau de l'élément de la phase projet (PRO)

Le présent avenant a pour objet d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre d'une part, et de prendre en compte une augmentation de la rémunération de celui-ci, en raison d'un décalage du chantier dans le temps d'autre part.

a- Forfait définitif de rémunération

Annexe 2 de l'acte d'engagement :

(Hypothèse C)

$$C_o = 540\,000,00 \text{ €HT}$$

$$C'o = C_o + 3\% = 556\,200,00 \text{ €HT}$$

$$C = 674\,446,30 \text{ €HT} > = C'o$$

Où

$$F = C \times t'$$

$$t' = t (1 - \&) \text{ et } \& = 0,20$$

$$t' = 3,264\% =$$

$$F = 674\,446,30 \times 3,264\% = 22\,013,93 \text{ € HT}$$

Il est convenu d'un commun accord entre les parties, d'arrondir le forfait définitif de rémunération à 22 032,00€HT (=FP).

La décomposition de la rémunération contractuelle en raison des prestations supplémentaires du maître d'œuvre

Par conséquent, afin de compenser la perte d'exploitation engendrée par ces reports, mais surtout afin de compenser le temps supplémentaire consacré à la reprise des études de l'opération, il convient de revaloriser les honoraires de maîtrise d'œuvre.

La demande de rémunération supplémentaire est donc de 2 800,00 € HT et correspond à 8 journées supplémentaires d'ingénieur.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant de l'avenant (en plus-value) :

- Montant HT : 2 800,00 €
- TVA 20 % : 560,00 €
- Montant TTC : 3 360,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,71 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 24 832,00 €
- TVA 19,6 % : 3 544,37 €
- TVA 20 % : 1 349,70 €
- Montant TTC : 29 726,07 €

Une nouvelle décomposition de la rémunération de maîtrise d'œuvre est indiquée ci-après :

Éléments de mission	Total sur honoraire (%)	Total Global (€ HT)
EP	6,21 %	1 542,24
AVP	6,21 %	1 542,24
PRO	10,65 %	2 643,84
ACT	13,31 %	3 304,80
VISA	12,42 %	3 084,48
DET-OPC	32,57 %	8 087,68
AOR	18,63 %	4 626,72
TOTAL HT	100 %	24 832,00
TVA 19,6 %		3 544,37
TVA 20 %		1 349,70
TOTAL TTC		29 726,07

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

AR PREFECTURE

006-200039857-2015.0109-DE2015_001-AU
Reçu le 26/01/2015

Éguilles, le

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A :, le

Signature

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes Maritimes

PROJET

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

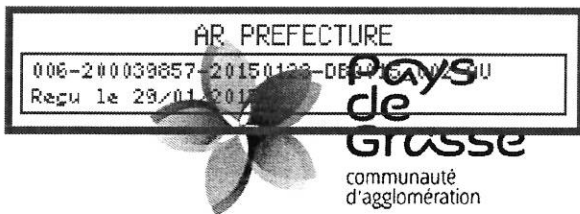
■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 23 JANVIER 2015

Décision n°DB2015_002 : Réhabilitation d'un bâtiment du parc ArômeGrasse en hôtel d'entreprises avec laboratoires - Demandes de subventions auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur

Date de la convocation : 16/01/2015

Date de publication : 29 JAN. 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-trois du mois de janvier à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Peymeinade sise 11 boulevard du Général de Gaulle à Peymeinade (06530), sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Yves FUNEL à Jérôme VIAUD, André ROATTA à Gilbert PIBOU

ABSENTS : Pierre BORNET, Yvon MICHEL

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 23 JANVIER 2015	N°DB2015_002
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Réhabilitation d'un bâtiment du parc ArômaGrasse en hôtel d'entreprises avec laboratoires - Demandes de subventions auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de ses actions de développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre sa stratégie permettant d'implanter durablement des activités économiques innovantes et de fixer de manière pérenne des emplois sur son territoire.</p> <p>Dans cette démarche, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (anciennement Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence) a ouvert sa pépinière d'entreprises innovantes en 2010, InnovaGrasse, structure destinée à favoriser les conditions de démarrage et de développement des jeunes entreprises. La pépinière d'entreprises est localisée dans un bâtiment scientifique, l'Espace Jacques-Louis Lions, où sont aussi présentes l'Université Nice Sophia Antipolis et la plateforme collaborative ERINI.</p> <p>Dans le prolongement de cette approche, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a élaboré un projet d'aménagement de l'ancien site SYMRISE, rebaptisé ArômaGrasse, destiné principalement aux activités et métiers de la filière parfumerie, arôme et cosmétique. Elle souhaite réhabiliter sur ce parc, un des bâtiments resté vacant afin d'y créer un hôtel d'entreprises doté de laboratoires, suite logique de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. Ce bâtiment permettra d'accueillir des entreprises innovantes plus matures ayant besoin de laboratoires et de surfaces plus importantes.</p> <p>Le coût de réhabilitation du bâtiment est de 2 810 000 euros HT.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans la perspective de répondre aux contraintes économiques actuelles et de capitaliser sur les savoir-faire locaux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a ouvert sa pépinière d'entreprises innovantes capable d'héberger et d'accompagner des entreprises à potentiel en création pendant 48 mois, durée maximale d'hébergement. Cette pépinière d'entreprises voit naître des projets hybrides à très fort potentiel d'innovation aux frontières de la santé et de l'électronique, par exemple, ou encore dans les biotechnologies et les champs de croissance de demain.

Afin de pérenniser et sécuriser l'installation de ces entreprises à fort potentiel en sortie de pépinière d'entreprises sur son territoire et de couvrir toute la chaîne de l'accompagnement de la jeune entreprise, mais également afin de permettre l'accueil d'entreprises exogènes, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a prévu l'ouverture d'un hôtel d'entreprises pourvu de laboratoires sur le parc technologique ArômaGrasse en réhabilitant l'un des bâtiments dont elle est propriétaire.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse apporterait ainsi une solution au déficit, sur les Alpes-Maritimes et bien au-delà, de structures d'accueil d'entreprises ayant besoin de laboratoires. Elle se démarquerait ainsi des autres territoires en proposant une offre évolutive tout au long de la vie de l'entreprise générant des implantations supplémentaires créatrices d'emplois à forte valeur ajoutée.

Le coût des travaux de réhabilitation du bâtiment est estimé à 2 810 000 euros HT. Le coût de programme est de 3 347 200 € HT hors foncier. Il est à noter que l'hôtel d'entreprises générera des recettes de loyers.

Le plan de financement global prévisionnel est le suivant :

Etudes (faisabilité et programmation)	30 000,00	Etat	200 000,00
Travaux	2 810 000,00	Région	200 000,00
		Département	200 000,00
Maîtrise d'œuvre et études complémentaires (12%)	337 200,00	FEDER	1 400 000,00
Mobilier	170 000,00	Emprunts/Fonds propres (dont valorisation bâtiment ci-dessous)	3 355 200,00
Bâtiment (lots 18 ci-dessous)	2 008 000,00		
TOTAL	5 355 200,00	TOTAL	5 355 200,00

Lot 18D	309 000,00
Lot 18E	317 000,00
Lot 18J	409 000,00
Lot 18K	325 000,00
Lot 18L	648 000,00
Valorisation totale	2 008 000,00

Après analyse du marché immobilier par consultation de professionnels et de la FNAIM, le prix de vente a été estimé pour l'ensemble du lot à 2 008 000 euros HT. L'estimation des domaines a été réalisée le 31 octobre 2010.

Les entreprises hébergées dans cet hôtel d'entreprises seront locataires.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

– **Date de début de l'opération**

Etude de faisabilité : 2012
Etude de programmation : 2013
MOE : 2015
Travaux : 2016

– Date de fin de l'opération

Fin des travaux : fin 2016

Il est demandé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant des subventions FEDER pour la réalisation de l'hôtel d'entreprises de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à préfinancer l'opération dans le cas d'obtention d'un concours communautaire, à conserver toutes les pièces du dossier jusqu'au 31 décembre 2023 en vue de contrôles français ou communautaires, et à informer le service instructeur de toute modification relative aux éléments constitutifs du dossier. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à ce que les travaux soient terminés et payés dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle du dégagement automatique des crédits.

Dans l'éventualité où le FEDER ne serait pas obtenu à hauteur du montant prévu, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prendrait la différence à sa charge.

Il est également précisé que ce projet sera soumis à l'approbation du prochain conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus exposé.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

**Décision n°DB2015_003 : Demande d'investissement 2015 pour le service
jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF)**

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : **18 FEV. 2015**

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

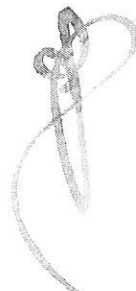
Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_003
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	
Demande d'investissement 2015 pour le service jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF)	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier d'une aide financière de la caisse d'allocations familiales pour les investissements destinés au service jeunesse.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse arrêtés par la sous-préfecture en date du 23 décembre 2013 ;

Vu le contrat « Enfance Jeunesse » contracté entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la caisse d'allocations familiales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut dans le cadre des actions mises en place dans le service jeunesse solliciter des aides spécifiques d'investissement à la caisse d'allocations familiales.

La CAF peut venir en aide aux collectivités sur les deux volets suivants :

- l'équipement : mobilier, matériel d'animation ou technique nécessaire à l'exercice des activités ;
- les travaux portant sur la construction, la réhabilitation et l'aménagement de locaux, et la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les subventions sont payées à réception des justificatifs mentionnés dans la convention liant le partenaire et la CAF.

Pour l'année 2015, le service jeunesse a sollicité une aide d'investissement pour le programme suivant :

RUBRIQUE	ARTICLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL HT
activité	sono	2	250	500
activité	billard	1	1031	1031
activité	lot de 4 queues de billard	1	49,49	50
activité	enceinte Bluetooth	2	130	260
activité	poste radio, CD, MP3	2	120	240
activité	table d'activité	2	249	498
activité	garage jeu pour enfant	1	99	99
activité	ferme animaux	1	112	112
activité	appareil photo	13	150	1950
équipement	cage de foot	2	141	282
équipement	cantine en fer (malle)	1	149	149
équipement	tableau d'affichage extérieur	10	600	6000
équipement	rayonnage complet	4	155	620
informatique	imprimante	11	199	2189
meublier	chaise maternelle en bois	10	55	550
meublier	chaise haute	10	96	960
meublier	table primaire rectangulaire 4 à 6 places	2	136	272
meublier	table 175*75	1	297	297
meublier	caisson à bureau 3 tiroirs	2	341	682
meublier	chaise en plastique maternelle	14	21	294
meublier	table primaire rectangle 4 à 6 places	4	136	544
meublier	table maternelle	1	159	159
meublier	bibliothèque sur roulettes	1	472	472
meublier	armoire (2m*1m)	6	641	3846
meublier	armoire (1m*1m)	1	463	463
meublier	table 8 places	2	167	334
meublier	meuble à casiers	2	307	614
meublier	meuble à casiers	1	389	389
				23 856

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la CAF pour le programme d'investissement visé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces demandes de subvention d'investissement ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2015 ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20150206-DB2015_003-AU
Reçu le 18/02/2015

— **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget 2015, au chapitre 13.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

(Handwritten signature)

Le Président

(Handwritten signature)

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

**Décision n°DB2015_004 : Demande de subvention 2015 pour le service
jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF) pour les enfants porteur de
handicap**

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_004
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	
Demande de subvention 2015 pour le service jeunesse à la caisse d'allocations familiales (CAF) pour les enfants porteur de handicap	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier d'une aide financière de la caisse d'allocations familiales pour l'accueil des enfants porteur de handicap par le biais d'une convention dénommé « Fonds publics et territoires » pour l'accueil des enfants en situation de handicap en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou en accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse arrêtés par la sous-préfecture en date du 23 décembre 2013 ;

Vu les conventions entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la caisse d'allocations familiales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a dans le cadre des actions contractées avec la caisse d'allocations familiales, une convention au titre du « Fonds publics et territoires » pour l'accueil des enfants en situation de handicap en EAJE ou ALSH ».

Le module 1 de cette convention finance l'aide à l'accueil des enfants en situation de handicap.

A ce titre, l'ensemble des actions déclarées et réalisées dans ce module sont financées à hauteur de 75%.

A ce jour, le territoire accueille cinq enfants inscrits sur ce dispositif.

Les anciennes communautés de communes Terres de Siagne et Monts d'Azur exerçaient cette expérimentation sur leur territoire. De fait, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce en lieu et place cette compétence.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la caisse d'allocations familiales pour le « Fonds publics et territoires » pour l'accueil des enfants en situation de handicap en EAJE ou ALSH » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces demandes de subvention ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2015 ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget 2015, au chapitre 13.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

**Décision n°DB2015_005 : Demande de subvention d'investissement à la caisse
d'allocations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

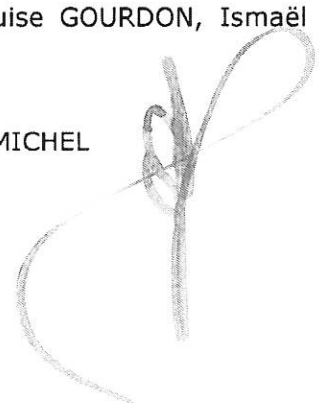
Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_005
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	
Demande de subvention d'investissement à la caisse d'allocations familiales pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut bénéficier d'une aide financière de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour les investissements destinés au service petite enfance.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°2000-762 du 1^{er} aout 2000, n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le contrat « Enfance Jeunesse » contracté entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la caisse d'allocations familiales ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes peut intervenir financièrement sous forme de subvention d'investissement pour :

- la création d'équipements
- l'extension, l'aménagement et la rénovation d'équipements existants
- l'acquisition complémentaire ou le renouvellement de matériel et mobilier

Les six établissements d'accueil du jeune enfant et le relais d'assistants maternels (RAM) itinérant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse font partis des équipements éligibles à une aide financière de la CAF.

Pour bénéficier de cette aide financière, une demande d'aide à l'investissement doit être adressée à la CAF chaque année, en indiquant les projets d'aménagement ou d'équipement en matériel et mobilier des équipements petite enfance.

L'aide financière dont le montant dépend du type d'équipement et de la nature de la demande est versée sur le montant hors taxe de la demande à réception des justificatifs mentionnés dans la convention liant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la CAF.

Pour 2015, le relais d'assistants maternels, pourra faire en fonction de l'avancement du projet d'implantation de ses locaux, l'objet d'une demande de subvention d'investissement indépendante du programme d'investissement relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant suivant :

RUBRIQUE	ARTICLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL HT
activité	table à langer poupée	1	183	183
activité	cozy coupe	4	71	284
activité	cabane du trappeur	1	396	396
activité	bloc cuisine	1	120	120
activité	grande bascule otarie	1	34	34
activité	crocodile à bascule	1	18	18
activité	iPod avec base	3	259	777
activité	station d'accueil pour iPod	3	60	180
activité	draisienne	4	112	448
activité	coffret instrument musique	1	320	320
activité	scooter	4	35	140
activité	remorque scooter	2	25	50
aménagement agencement	revêtement muret terrasse du haut	1	1583	1 583
aménagement agencement	cloison séparatrice urinoir pour toute SMA	1	2 300	2 300
aménagement agencement	réalisation d'un enrobé pour l'entrée	1	35 000	35 000
aménagement agencement	matériaux pour sécurisation coursive	1	2 000	2 000
aménagement agencement	matériaux pour sécurisation talus parking	1	1 300	1 300
aménagement agencement	création cloison séparatrice moyen/grand	1	20 000	20 000
aménagement agencement	matériaux pour aménagement patio central	1	3 500	3 500
aménagement agencement	matériaux pour création espace de vie devant le bâtiment	1	1 600	1 600
aménagement agencement	installation porte coupe-feu, mise aux normes	1	4 500	4 500
aménagement agencement	fourniture et pose balançoire extérieure	1	5 000	5 000
aménagement agencement	fourniture et pose toboggan extérieur	1	4 000	4 000
aménagement agencement	fourniture et pose de jeux extérieurs à bascule	1	2 800	2 800
aménagement agencement	fourniture et pose banc extérieur enfant avec assise pleine	2	262	524
aménagement agencement	toile anti UV cour extérieure	1	1 600	1 600
aménagement agencement	porte de placard	1	2 400	2 400
aménagement agencement	fenêtre sécurit pièce d'activité	1	1 700	1 700
aménagement agencement	aménagement complet aire de jeu du bas	1	22 000	22 000
équipement	thermomètre auriculaire et laser	6	60	360
équipement	siège auto	6	150	900
équipement	enregistreur de température réfrigéré et surgelé	8	420	3 360

AR PREFECTURE

006-200039857-20150206-DB2015_005-AU
Regu le 18/02/2015

équipement	stylo fibre pour enregistrer les températures	4	57	228
équipement	maison extérieure pour les enfants	1	1 872	1 872
équipement	climatisation dortoir	1	4 500	4 500
équipement	cabane extérieure pour activité jeu d'enfants	2	410	820
équipement	caméscope	1	419	419
équipement	toile anti UV ext cour bébé	1	2 000	2 000
équipement	tapis confort 200/130 ep.4cm	7	168	1 176
équipement	petit tapis de sol 96/96 ép. 4cm	4	81	324
équipement	grands traversins	4	99	396
équipement	housse de traversin	4	42	168
équipement	transat rigide	2	79	158
équipement	housse coussin mousse pvc	4	22	88
équipement	tapis de change	4	40	160
équipement	coussins mousse sky	6	65	390
équipement	banquette enfant 3 places	2	148	296
équipement	transat à bascule	2	85	170
équipement	barrière ludique	3	174	522
équipement	petit banc enfant pour l'extérieur	2	302	604
équipement	tunnel de motricité	2	84	168
équipement	installation de détecteurs présence et luminosité	1	3 000	3 000
équipement	vidéo projecteur	1	884	884
équipement	écran vidéo	1	68	68
équipement	chariot avec roulettes	1	113	113
équipement	matelas pour lit bébé	3	62	186
équipement	transat	1	184	184
équipement	banquette enfants	3	98	294
équipement	barrière	2	99	198
équipement	escalier pour table de change	1	189	189
informatique	ordinateur tactile	5	990	4950
informatique	imprimante/fax	1	220	220
meubler	table demi-lune t0/h40	2	498	996
meubler	chaise t0/h21cm	6	69	414
meubler	meuble de change petit volume	1	740	740
meubler	fauteuil à tablette T0	2	134	268
meubler	meuble porte doudou recto verso h125	1	410	410
meubler	meuble 6 casiers 2 étages à suspendre	8	223	1784
meubler	table activité à eau avec pieds h31	4	115	460
meubler	jeu 4 pieds	4	28	112
meubler	couvercle pour table d'activité	4	65	260
meubler	escabeau table à langer	1	189	189
meubler	chaise adulte	4	99	396
meubler	fauteuil en bois H18	4	95	380
meubler	armoire	1	641	641
meubler	meuble de rangement produit d'entretien	1	240	240
meubler	table ronde avec banc extérieur	3	590	1 770

mobilier	chaise haute	1	124	124
mobilier	chaise basse pour adulte	3	106	318
mobilier	table demi-lune	1	498	498
mobilier	table enfant	1	498	498
mobilier	chaise enfant	4	69	276
mobilier	meuble rangement/séparation	2	453	906
mobilier	cabane pour l'intérieur jeu d'enfant	1	372	372
travaux	fermeture du préau	1	22 000	22 000
				178 174

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes pour le programme d'investissement présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document afférent à la demande d'aide financière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

Décision n°DB2015_006 : Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour le fonctionnement du Relais de services publics (RSP) de Saint-Auban

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

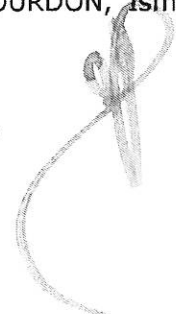
Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_006
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SOLIDARITE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POLITIQUE DE LA VILLE ET SANTE	
Demande de subvention au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) pour le fonctionnement du Relais de services publics (RSP) de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément à la circulaire du 2 août 2006, le Relais de services publics (RSP) de Saint-Auban constitue un espace d'accueil de proximité pluridisciplinaire.</p> <p>Le RSP permet aux habitants du haut pays d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics. Une charte nationale de qualité garantit le niveau de prestation de services réalisée.</p> <p>Le RSP est certifié, et à ce titre, accueille des permanences multiples (chambre de commerce, pôle emploi, services sociaux du conseil général, ...) mais permet également l'accès aux services administratifs (carte d'identité, passeport, ...).</p> <p>Cette décision a pour objet de permettre la demande de financement à l'Etat de l'aide au fonctionnement d'un montant de 10 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la circulaire du 2 août 2006 invitant les préfets de département à labelliser, sous le nom de relais de services publics, des structures d'accueil polyvalent du public existantes ou nouvelles ;

Vu la convention cadre signée par la Communauté de communes des Monts d'Azur avec l'Etat et les différents partenaires œuvrant en matière de maintien des services publics en milieu rural le 25 janvier 2007 ;

Vu l'obtention de labellisation en relais de services publics le 22 juillet 2008 ;

Dans le cadre du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a bénéficié d'une subvention de 10 000€ pour l'année 2014.

Cette subvention a permis d'améliorer la qualité des services et des équipements mis à disposition des administrés et de contribuer à l'aménagement de ce territoire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150206-DB2015_006-AU
Regu le 18/02/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du Fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) d'un montant forfaitaire de 10 000 € pour l'année 2015 dans le cadre du développement du Relais de services publics de Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

Décision n°DB2015_007 : Semaine pour l'emploi du 9 au 13 avril 2015

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_007
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SOLIDARITE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE POLITIQUE DE LA VILLE ET SANTE	
Semaine pour l'emploi du 9 au 13 avril 2015	
<u>SYNTHESE</u>	
Il s'agit d'organiser pour la 6^{ème} année consécutive, la « Semaine pour l'emploi » sur le territoire du pays de Grasse, en partenariat avec le Pôle Emploi et tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'économie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Pour la 6^{ème} année consécutive, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise la « Semaine pour l'emploi », l'occasion, durant cinq jours, de mobiliser l'ensemble des acteurs du développement économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation autour d'une action commune en faveur de l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi sur notre territoire, d'un projet partagé montrant tout notre engagement à construire un territoire économiquement et socialement dynamique, solidaire et durable.

Cette « Semaine pour l'emploi » sera organisée autour de trois thèmes : l'emploi, la formation et la création d'entreprise. Il s'agira de proposer une offre de service complète, lisible, centrée l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, dans le cadre d'une démarche de proximité à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération.

En 2015, cette « Semaine pour l'emploi » s'articulera autour de cinq évènements majeurs :

- le lundi 9 mars : une journée sur des recrutements de proximité répartis sur cinq sites à l'échelle du territoire
- le mardi 10 mars : une journée sur la création et la reprise d'entreprise
- le mercredi 11 mars : une manifestation sur les emplois saisonniers et les jobs d'été à l'espace Chiris à Grasse
- le jeudi 12 mars : un forum sur la santé et les services à la personne à l'espace Chiris à Grasse
- le vendredi 13 mars : un forum de la formation et de l'alternance à Mouans-Sartoux

En 2014 la « Semaine pour l'emploi » avait permis de mobiliser plus de 2 000 participants et plus d'une centaine d'entreprises.

En 2015, nous proposons de renouveler cette opération avec l'objectif prioritaire d'apporter une plus-value complémentaire aux actions permanentes pour les chercheurs d'emploi et les entreprises de notre territoire.

Cette opération s'inscrit dans le projet de territoire sur les thématiques de l'économie, de l'emploi et des solidarités.

Le budget prévisionnel de cette manifestation pour 2015 est de 34 550 euros, répartis comme suit :

- locations immobilières et matériel d'agencement : 6800 euros
- communication, publicité et publication : 6 550 euros
- mise à disposition de personnel du Pôle Emploi et communication : 11 000 euros
- mise à disposition de personnel de la Mission Locale : 1 000 euros
- mise à disposition du personnel de l'Espace Activité Emploi de Mouans-Sartoux : 1 000 euros
- temps de travail du personnel CAPG : 5 000 euros
- Prestations extérieures (coaching en image, transport et agencement matériel Forum, tickets de parking et sécurité espace Chiris) : 2 600 euros
- Inauguration et réception : 500 euros
- achat petit matériel : 100 euros

Les produits prévisionnels sont :

- subvention du Conseil général des Alpes-Maritimes : 2 000 euros
- valorisation personnel et communication du Pôle Emploi : 11 000 euros
- valorisation personnel de la Mission Locale : 1 000 euros
- valorisation personnel Espace Activité Emploi de Mouans-Sartoux : 1 000 euros
- valorisation du temps de travail du personnel de la CAPG : 5 000 euros
- valorisation mise à disposition de salles et de matériel par Grasse : 6 000 euros
- valorisation mise à disposition matériel Mouans-Sartoux : 800 euros
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : 7 750 euros

Soit un coût direct pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 7 750 euros (1 200 euros de contribution aux prestations extérieures, frais de réception, achat de petit matériel et 6 550 euros de frais de communication).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

Décision n°DB2015_008 : Centre technique intercommunal de Malamaire à Valderoure - Demande de subvention pour la réalisation de travaux d'aménagement du site

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_008
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Centre technique intercommunal de Malamaire à Valderoure - Demande de subvention pour la réalisation de travaux d'aménagement du site	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Les biens occupés par le service collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mis à disposition, sont insuffisants pour assurer cette compétence sur le site de Malamaire à Valderoure. Il apparait donc nécessaire de réaliser des travaux.</p> <p>Il est proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions auprès des différents organismes financeurs et les demandes réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion, doit reprendre l'intégralité des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale et en poursuivre l'exercice.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de collecte et traitement des déchets.

A ce jour, les biens occupés par le service collecte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, mis à disposition, sont insuffisants pour assurer cette compétence sur le site de Malamaire à Valderoure.

Il apparait donc nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- première phase : réalisation de nouveaux locaux pour les agents de la collecte
- seconde phase : construction d'un hangar métallique

L'estimation prévisionnelle (études et travaux) est de 230 500 € HT et se décompose suivant le tableau ci-après :

	Etudes	Travaux	Total € HT
Phase 1	8 000,00	130 500,00	138 500,00
Phase 2		92 000,00	92 000,00
Total € HT	8 000,00	222 500,00	230 500,00
Total € TTC	9 600,00	267 000,00	276 600,00

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional PACA, du Conseil général des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer toute demande réglementaire nécessaire à la réalisation de ces travaux en application en particulier du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2015

**Décision n°DB2015_009 : Transfert de la dotation cantonale 2012 à la
Commune de Valderoure**

Date de la convocation : 30/01/2015

Date de publication : 18 FEV. 2015

L'an deux mille quinze et le six du mois de février à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ à Claude CEPPI

ABSENTS : Marino CASSEZ, Yves FUNEL, Yvon MICHEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 6 FEVRIER 2015	N°DB2015_009
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Transfert de la dotation cantonale 2012 à la Commune de Valderoure	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la reprise par la Commune de Valderoure de la maîtrise d'ouvrage de ses travaux de voirie 2012, il convient pour le bureau communautaire de prendre acte de ce transfert et de décider en conséquence, du transfert au profit de la commune de la dotation cantonale, initialement attribuée pour ce projet à la Communauté de communes des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Valderoure en date du 13 janvier 2015, actant du transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet de voirie 2012 de la Communauté de communes des monts d'Azur, à laquelle elle avait été initialement déléguée, à la commune ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit prendre acte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale 2012 au profit de la Commune de Valderoure.

En conséquence, la communauté d'agglomération, venant aux droits de la Communauté de communes des Monts d'Azur, qui avait obtenu la dotation cantonale 2012 pour la réalisation de ce projet, la transfère à la Commune de Valderoure, en accord avec les services du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Il est précisé que cette opération n'avait fait l'objet d'aucun début d'exécution dans les livres de la Communauté de communes des Monts d'Azur et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale 2012 à la Commune de Valderoure ;
- **DE TRANSFERER** la dotation cantonale 2012, attachée à ce projet, à la Commune de Valderoure.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Q
Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 20 FEVRIER 2015

**Décision n°DB2015_010 : Musée International de la Parfumerie - Création d'un
sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite**

Date de la convocation : 13/02/2015

Date de publication : 20/02/2015

L'an deux mille quinze et le vingt du mois de février à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET

POUVOIRS DE : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Jacques VARRONE à Jérôme VIAUD

ABSENTS : Pierre BORNET, Marino CASSEZ, Henri CHIRIS, Yvon MICHEL

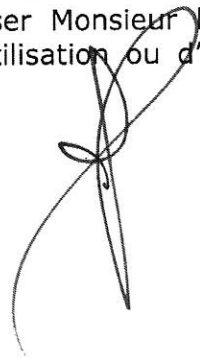
BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 20 FEVRIER 2015	N°DB2015_010
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Musée International de la Parfumerie Création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a en charge la gestion et l'entretien du bâtiment accueillant le Musée International de la Parfumerie qui lui a été mis à disposition par la Ville de Grasse. Afin de faciliter l'utilisation du niveau -2 et dans le cadre de la mise en accessibilité de ses équipements, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse envisage d'aménager des sanitaires accessibles à tous. Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la demande d'autorisation de travaux modifiant cet établissement recevant du public.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Considérant que l'aménagement de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite au niveau -2, permettra une meilleure utilisation du bâtiment dans le respect des normes d'accessibilité ;

Considérant que cette opération implique conformément à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, le dépôt d'une demande d'autorisation préalable aux travaux modifiant un établissement recevant du public ;

Considérant que par délibération n°DL20140430_201, le conseil de communauté a décidé de donner délégation au bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;



Il est donc proposé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et déposer une demande d'autorisation de travaux relative à la modification du bâtiment du Musée International de la Parfumerie pour la création d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et déposer la demande d'autorisation de travaux relative à la modification du bâtiment du Musée International de la Parfumerie exposée ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 13 MARS 2015

Décision n°DB2015_011 : Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservation préventive

Date de la convocation : 06/03/2015

Date de publication : 18/03/2015

L'an deux mille quinze et le treize du mois de mars à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Château de Mouans - Espace de l'Art Concret à Mouans-Sartoux, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, André ASCHIERI, François BALAZUN, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Christian ZEDET

ABSENTS : Claude BOMPAR, Henri CHIRIS, Jean-Marc DELIA, Yvon MICHEL, Jacques VARRONE

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 13 MARS 2015	N°DB2015_011
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Musée International de la Parfumerie - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservation préventive	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie souhaite mener une opération de conservation préventive éligible à un subventionnement de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter cette subvention pour le Musée International de la Parfumerie.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Le Musée International de la Parfumerie a établi, en concertation avec le Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine de Marseille, un programme pluriannuel de conservation préventive de ses collections.

Pour 2015, quatre axes sont déterminés :

- matériel de fonctionnement
- matériel de conditionnement
- matériel de montage exposition et de muséographie
- matériel de sécurité

Afin de continuer à mener à bien cette mission inhérente à tout musée, avec l'agrément de la commission scientifique régionale et dont les dépenses s'élèvent à 9 700 € TTC, le Musée International de la Parfumerie sollicite de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 4 850 € TTC, soit 50% de la dépense.



AR PREFECTURE

006-200039857-20150313-DB2015_011-AU
Reçu le 18/03/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2015

Décision n°DB2015_012 : Marchés publics - Fourniture et livraison de vêtements de travail - Deux lots - Appel d'offres ouvert

Date de la convocation : 03/04/2015

Date de publication : 26 MAI 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Saint-Vallier-de-Thiey, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

REPRESENTES : André ASCHIERI par Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET par Joël PASQUELIN, Marino CASSEZ par Michèle OLIVIER, Raoul CASTEL par Ismaël OGEZ, Jean-Paul HENRY par Claude BOMPAR

ABSENTS : Yvon MICHEL, Nicole NUTTINI



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 10 AVRIL 2015	N°DB2015_012
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Fourniture et livraison de vêtements de travail Deux lots - Appel d'offres ouvert	
<u>SYNTHESE</u>	
Autorisation du président à signer le lot n°2 « Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle » attribué par la commission d'appel d'offres en date du 3 avril 2015 et de déclarer sans suite le lot n°1 « Fourniture et livraison de vêtements de sport » en raison d'un offre inacceptable.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 10, 33 et 57 à 59 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution des marchés publics de fourniture et livraison de vêtements de travail répartis en deux lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de vêtements de sport
Montant maximum annuel 25 000 € HT
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
Montant maximum annuel 90 000 € HT

Les candidats pouvaient répondre à un ou plusieurs lots.

Le marché commence à compter de la date de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 17 décembre 2014. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr), le 17 décembre 2014.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 6 février 2015 à 12h00, deux (2) plis ont été réceptionnés dans les délais.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité des capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire pour chaque lot ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Critère prix des prestations pondéré à 40%
2. Critère valeur technique pondéré à 40%
 - Qualité intrinsèque des articles (24 points)
 - Pertinence des modalités d'organisation commerciale pour le suivi du marché (6 points)
 - Performance de la logistique (4 points)
 - Amplitude des tailles proposées et qualité du document de prise de mesures (2 points)
 - Performance des modalités de reprise et échange des articles (2 points)
 - Performance du marquage des vêtements (1 points)
 - Pertinence des contrôles qualitatifs et quantitatifs aux étapes clés et performance des démarches qualité engagées et/ou certifications obtenues (1 points)
3. Performances environnementales et sociales 20%
 - Capacité des fournisseurs à décrire les différentes phases de la chaîne de fabrication des vêtements (6 points)
 - Capacité des fournisseurs à mesurer et décrire la responsabilité sociale dans les différentes phases de la chaîne de fabrication des vêtements (13 points)
 - Mesures en faveur d'une filière de récupération des articles en fin de cycle (textiles), pour valorisation (1 point)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 avril 2015 et a décidé pour le :

Lot n°1 « Fourniture et livraison de vêtements de sport » : de déclarer sans suite le marché pour motif d'intérêt général en raison d'offres jugées irrégulières et inacceptables pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Lot n°2 « Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle » : d'attribuer le marché à l'association ADSEA 06, en qualité d'offre économiquement intéressante pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un montant DQE de 78 088,81 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Lot n°2 : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle

Association ADSEA 06, en qualité d'offre économiquement intéressante pour un montant DQE de 78 088,81 € HT

- **DE DECLARER** sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°1 « Fourniture et livraison de vêtements de sport » en raison d'offres jugées irrégulières et inacceptables ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jerome Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2015

**Décision n°DB2015_013 : Transfert du solde de la dotation cantonale
2012 à la Commune d'Andon**

Date de la convocation : 03/04/2015

Date de publication : 26 MAI 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Saint-Vallier-de-Thiery, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

REPRESENTES : André ASCHIERI par Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET par Joël PASQUELIN, Marino CASSEZ par Michèle OLIVIER, Raoul CASTEL par Ismaël OGEZ, Jean-Paul HENRY par Claude BOMPAR

ABSENTS : Yvon MICHEL, Nicole NUTTINI



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 10 AVRIL 2015	N°DB2015_013
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Transfert du solde de la dotation cantonale 2012 à la Commune d'Andon	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la reprise par la Commune d'Andon de la maîtrise d'ouvrage de ses travaux de voirie 2012, il convient pour le bureau communautaire de prendre acte de ce transfert et de décider en conséquence, du transfert au profit de la commune du solde de la dotation cantonale, initialement attribuée pour ce projet à la Communauté de communes des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commune d'Andon en date du 15 décembre 2014, actant du transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet de voirie 2012 de la Communauté de communes des Monts d'Azur, à laquelle elle avait été initialement déléguée, à la commune ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit prendre acte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale 2012 au profit de la Commune d'Andon.

En conséquence, la communauté d'agglomération, venant aux droits de la Communauté de communes des Monts d'Azur, qui avait obtenu la dotation cantonale 2012 pour la réalisation de ce projet, transfère à la Commune d'Andon, en accord avec les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le solde de la dotation cantonale concernant le dossier n°2012_11193.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150410-DB2015_013_1-AU
Regu le 28/05/2015

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale 2012 à la Commune d'Andon ;
- **DE TRANSFERER** la dotation cantonale 2012, attachée à ce projet, à la Commune d'Andon.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2015

**Décision n°DB2015_014 : Transfert du solde de la dotation cantonale
2012 à la Commune de Saint Auban**

Date de la convocation : 03/04/2015

Date de publication : 26 MAI 2015

L'an deux mille quinze et le dix du mois d'avril à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie de Saint-Vallier-de-Thiery, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

REPRESENTES : André ASCHIERI par Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET par Joël PASQUELIN, Marino CASSEZ par Michèle OLIVIER, Raoul CASTEL par Ismaël OGEZ, Jean-Paul HENRY par Claude BOMPAR

ABSENTS : Yvon MICHEL, Nicole NUTTINI



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 10 AVRIL 2015	N°DB2015_014
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Transfert du solde de la dotation cantonale 2012 à la Commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la reprise par la Commune de Saint-Auban de la maîtrise d'ouvrage de ses travaux de voirie 2012, il convient pour le bureau communautaire de prendre acte de ce transfert et de décider en conséquence, du transfert au profit de la commune du solde de la dotation cantonale, initialement attribuée pour ce projet à la Communauté de communes des Monts d'Azur.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Auban en date du 4 avril 2015, actant du transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet de voirie 2012 de la Communauté de communes des Monts d'Azur, à laquelle elle avait été initialement déléguée, à la commune ;

En conséquence, la communauté d'agglomération, venant aux droits de la Communauté de communes des Monts d'Azur, qui avait obtenu la dotation cantonale 2012 pour la réalisation de ce projet, transfère à la Commune de Saint-Auban, en accord avec les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le solde de la dotation cantonale concernant le dossier n°2012_11201.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie communale 2012 à la Commune de Saint-Auban ;
- **DE TRANSFERER** la dotation cantonale 2012, attachée à ce projet, à la Commune de Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 22 MAI 2015

Décision n°DB2015_015 : Marché public n°2015/19 - Achat d'espaces publicitaires pour la promotion du territoire du Pays de Grasse - Attribution marché négocié

Date de la convocation : 13/05/2015

Date de publication : 04 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-deux du mois de mai à neuf heures trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIR : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON

ABSENTS : Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 MAI 2015	N°DB2015_015
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public n°2015/19 - Achat d'espaces publicitaires pour la promotion du territoire du Pays de Grasse - Attribution marché négocié	
<u>SYNTHESE</u>	
Pour la promotion de son image et de son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse effectue des achats d'espaces publicitaires en extérieur ou en intérieur sur panneaux en concessions municipales ou sur propriétés privées. La procédure utilisée est celle du marché négocié multi attributaire sans publicité et sans mise en concurrence. Le montant maximum annuel est de 150 000.00 € HT.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Dans le cadre des opérations de communication qu'elle réalise, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse effectue des campagnes de promotion de son territoire et de son image. A ce titre, elle effectue des achats d'espaces publicitaires en extérieur ou en intérieur sur panneaux en concessions municipales ou sur propriétés privées.

Le marché est passé selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article 35-III-8° du code des marchés publics, pour des raisons d'exclusivité des droits pour la commercialisation des espaces publicitaires des supports précités.

La forme du marché est à bons de commande multi attributaire en application de l'article 77 du code des marchés publics. Le montant maximum annuel est de 150 000.00 € HT. Le nombre de titulaires est fixé à cinq (5).

L'attribution des bons de commande aux cinq titulaires, se fera en fonction de la couverture la plus performante sur la population de référence ou ciblée, étant précisé que plusieurs besoins peuvent survenir de façon concomitante et qu'un seul prestataire ne peut satisfaire à la totalité des campagnes d'affichage. Les bons de commandes seront émis à chacun d'eux en tenant compte du public cible.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale de chaque marché est fixée à 48 mois.

Les entreprises sélectionnées et retenues pour réaliser ces prestations sont :

- JC DECAUX AIRPORT
- JC DECAUX France
- MEDIA GARE
- PISONI PUBLICITE
- CLEAR CHANNEL

Après négociations, les conditions obtenues pour l'exécution des nouveaux marchés sont les suivantes :

<p>CLEAR CHANNEL FRANCE SAS</p>	<p>Remises sur les réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ambition 8 Menton corniche : 45.58 % - Séduction 8 Monaco corniche : 43.66 % - Séduction 8 Monaco corniche 1 : 28.57 % - Nice : Attraction 2 Park Nice cœur : 51.39 % - Nice : Séduction Nice : 28.57 % - Nice : Activation 2 à Nice Lingostière : 60.40% - Carros, vallée du Var, St Laurent du Var, Attraction 2 : 48.72 % - Nice, St Laurent du Var, Cagnes sur/mer, Ambition 2 Nice Métropole : 26.83 % - Nice, St Laurent du Var, Cagnes sur/mer, Séduction 2 Cagnes Cap 3000 : 28.57 % - St Laurent du Var : Activation 2 P Nice Cap 3000 : 50 % - Vence : Séduction 2 Vence : 52.38 % - Antibes, Attraction 2 Park : 51.39% - Biot Sophia-Antipolis :Ambition 2 :45.12 % - Cannes, Attraction 2 Park Cannes shopping : 51.39 % - Cannes Attraction 2 Park Cannes Festival : 51.39 % - Théoule sur Mer, Ambition 2 Théoule sur mer : 51.22 % - Grasse, Ambition 2 Cross Grasse : 45.12 % - Grasse, Séduction 2 Cross Grasse : 46.43 % - Draguignan, Ambition 2 Cross Draguignan : 45.12 % - Draguignan, Ambition Classic Draguignan : 78,11 % - Ambition Classic Nice : 86.26 % - Ambition 8 Nice : 52.38 % - Séduction 8 Nice Grands axes : 56.79 % - Attraction 8 Nice Cap 3000 : 48.53 % - Nice Ouest et Antibes, Ambition 8 Baie des Anges : 48.98 % - Nice Ouest et Mandelieu Ambition 8 Côte d'azur : 48.98 % - Antibes Séduction 8 Antibes : 56.79% - Antibes Ambition 8 : 52.38% - Cannes, Ambition 8 Cannes : 52.38 % - Cannes, Attraction classic Cannes : 83.75 % - Fréjus St-Raphaël, Ambition 8 Fréjus/Puget sur Argens : 52.38 % - Fréjus St-Raphaël, Ambition 2 St Raphaël Pays d'Argens : 44.44 %
<p>PISONI PUBLICITE SAS</p>	<p>Tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 10 000 € HT : 40 % de remise - Jusqu'à 20 000 € HT : 50% de remise - Jusqu'à 30 000 € HT : 60 % de remise - Jusqu'à 40 000 € HT : 70% de remise - Au-delà : plafond de remise atteint <p>Remises valables toute l'année, sur toutes les zones, pour tous formats, Remises applicables sur le cumul annuel.</p> <p>Annulation de campagne : Aucun frais d'annulation ne sera appliqué</p> <p>Dimension quantitative : Une remise de 5% de remise supplémentaire par pallier progressif En cas d'achat de panneau en LC, 20% de remise commerciale sera accordée pour chaque contrat avec la gratuité des visuels (à hauteur de 4 par an et par emplacement) En cas d'achats d'espaces de dernière minute, la remise commerciale accordée sera de 80%</p>

<p style="text-align: center;">GIE MEDIATRANSPORT S/ MEDIAGARE/ MEDIARAIL</p>	<p>Affichage : Remise de 20% sur : Impact Côte d'Azur Ouest Impact Côte d'Azur Est Ecrin Nice Cannes Monaco Ecrin Paris Gare de Lyon</p> <p>Digital : Remise 10 % sur Digital Nice Cannes Monaco Digital Paris Gare de Lyon</p> <p>Event : Remise 15 % sur le droit d'asile : -affichage grand format Nice et Antibes -distribution documents par hôtesse</p> <p><u>1/Annulation campagne</u> Obligation de suivre leurs conditions générales de ventes qui stipulent qu'en cas d'annulation par le preneur, par lettre recommandée avec AR le contrat est résilié de plein droit et l'indemnité suivante est facturée : -si la résiliation intervient plus de six mois avant la date contractuelle de départ de campagne, l'indemnité à verser correspond à la moitié du prix hors taxes de la campagne concernée -si la résiliation intervient entre 3 et 6 mois avant la date contractuelle de départ de la campagne, l'indemnité à verser correspond au deux tiers du prix hors taxes de campagne concernée, -si la résiliation intervient moins de 3 mois avant la date contractuelle de départ de campagne, l'indemnité à verser correspond à la totalité du prix hors taxes de la campagne concernée</p> <p><u>2/Remise commerciales par rapport aux volumes en temporaire :</u> -de 0 à 3000 € taux de remise de 5% -de 3000 à 10 000 € taux de remise de 10% -de 10 000 à 15 000 € taux de remise de 15% -plus de 15 000 € taux de remise de 20%.</p>
<p style="text-align: center;">SOCIETE JC DECAUX FRANCE</p>	<p>Rabais par tranche de prix pour l'offre d'affichage publicitaire en intérieur en province -Inférieur à 10 000 € HT : 5% -de 10 à 20 000 € HT : 8% -de plus de 20 à 40 000 € HT : 12 % -de 40 à 50 000 € HT : 15 % -de 50 à 80 000 € HT : 18 % -de 80 à 100 000 € HT : 20 % -supérieur à 100 000 € HT : 25 % L'application du taux se fait sur un total cumulé annuel.</p> <p>Rabais par tranche de prix pour l'offre d'affichage publicitaire en intérieur sur Paris : -supérieur à 20 000 € HT : 20%</p> <p>Rabais par tranche de prix pour l'offre aéroport en régions : En plus de la remise d'annonceur local en direct de 13 % les rabais ci-dessous s'appliqueront -de 10 000 € HT : 2 % -de 10 à 19 999 € HT : 5% -de 20 à 29 999 € HT : 8% -de 30 à 49 999 € HT : 12 % -de 50 à 79 999 € HT : 17 % -de 80 à 99 999 € HT : 19 % -entre 100 et 150 000 € HT : 22 % (taux applicable sur le cumul annuel) -inférieur à 20 000 € HT : 7% -Entre 20 et 29 999 € HT : 12 % -Entre 30 et 89 999 € HT : 20 % -Supérieur à 90 000 € HT : 25 %</p>

La commission d'appel d'offres en date du 22 mai 2015 a validé les résultats de la négociation et attribué les marchés dans les conditions énoncées ci-avant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les opérateurs économiques déclarés attributaires par la commission d'appel d'offres :
- JC DECAUX AIRPORT
- JC DECAUX France
- MEDIA GARE
- PISONI PUBLICITE
- CLEAR CHANNEL

- **DE DIRE** que le financement des opérations est prévu au budget 2015 (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 22 MAI 2015

**Décision n°DB2015_016 : Marchés publics - Exploitation des supports
d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages - Appel d'offres
ouvert**

Date de la convocation : 13/05/2015

Date de publication : 04 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-deux du mois de mai à neuf heures trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIR : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON

ABSENTS : Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 MAI 2015	N°DB2015_016
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages - Appel d'offres ouvert	
<u>SYNTHESE</u>	
Autorisation du président à signer le marché d'exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages attribué par la commission d'appel d'offres en date du 22 mai 2015.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution d'un marché public pour l'exploitation des supports d'affichages publicitaires sur les véhicules du réseau Sillages.

Le marché commence à compter de la date de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

Le titulaire tire sa rémunération des recettes publicitaire. Chaque candidat devait présenter un compte d'exploitation prévisionnel annuel en fonction des dimensions et des quantités des supports publicitaires mis à sa disposition. Chaque opérateur économique devait évaluer un montant de redevance annuel qu'il serait susceptible de produire et d'en dégager un montant minimum annuel qu'il garantirait à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il est à noter que le montant annuel minimum garanti doit être inférieur au montant de redevance annuel prévisionnel.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP le 5 février 2015. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr), le 5 février 2015.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 24 mars 2015 à 12h00, un (1) pli a été réceptionné dans les délais.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité des capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. le montant de la redevance minimale garantie reversée (pondération 60%)
2. Le taux de la rémunération annuel (pondération 20%)
3. les modalités de commercialisation et les moyens techniques (pondération 20%)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 mai 2015 et a décidé d'attribuer le marché à la société LM Editions pour son offre économiquement intéressante :

- pour un montant de redevance minimale garantie de 12 976 € HT
- pourcentage de la redevance intérieure des bus fixé à 40%
- pourcentage de la redevance extérieure des bus fixé à 36%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

La société LM Editions, en qualité d'offre économiquement intéressante :

- pour un montant de redevance minimale garantie de 12 976 € HT
 - pourcentage de la redevance intérieure des bus fixé à 40%
 - pourcentage de la redevance extérieure des bus fixé à 36%
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 22 MAI 2015

**Décision n°DB2015_017 : Centre technique intercommunal de Malamaire -
Demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux
d'aménagement du site**

Date de la convocation : 13/05/2015

Date de publication : 04 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-deux du mois de mai à neuf heures trente minutes, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIR : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON

ABSENTS : Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Yves FUNEL, Michèle OLIVIER



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 22 MAI 2015	N°DB2015_017
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Centre technique intercommunal de Malamaire - Demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux d'aménagement du site	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est maître d'ouvrage d'un projet de construction de locaux techniques situés au lieu-dit « Malamaire ». Il convient d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier d'autorisation préalable de défrichement auprès des services de l'Etat.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Vu le code forestier ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL20140430_201 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au bureau communautaire certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion, doit reprendre l'intégralité des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale et en poursuivre l'exercice.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est compétente en matière de collecte et traitement des déchets.

A ce titre, elle est maître d'ouvrage d'un projet de construction de locaux techniques situés au lieu-dit « Malamaire » RD 2211 à Valderoure parcelle Z3 consistant en :

- Première phase : réalisation de nouveaux locaux pour les agents de la collecte
- Seconde phase : construction d'un hangar métallique



Cette parcelle est soumise au régime forestier. Au regard du code forestier, ce projet entre donc dans le champ d'application de la réglementation sur le défrichement et notamment son article L.341-7 du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative.

Bien qu'aucun défrichement ne soit nécessaire à la réalisation du projet, il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier d'autorisation préalable de défrichement auprès des services de l'Etat pour cette parcelle.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat nécessaire à la réalisation de cette opération sur la parcelle BZ3 sise à Valderoure lieu-dit « Malamaire ».

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 29 MAI 2015

**Décision n°DB2015_018 : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la
réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises sur le parc d'activités
ArômeGrasse - Attribution du marché**

Date de la convocation : 20/05/2015

Date de publication : **05 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf du mois de mai à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Caille, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Marino CASSEZ à Michèle OLIVIER

ABSENTS : Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yves FUNEL, Gilbert PIBOU, André ROATTA

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 29 MAI 2015	N°DB2015_018
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises sur le parc d'activités ArômaGrasse - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite des différentes étapes de la procédure du marché négocié de maîtrise d'œuvre, le jury de concours a attribué le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre au groupement INGEDIA - OPTIMUM - Atelier AOR Architecture en qualité d'offre économiquement la plus avantageuse avec un taux provisoire de rémunération fixé à 7,47%.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Disposant d'un bâtiment sur le site ArômaGrasse qui abritait d'anciens laboratoires, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite le réhabiliter afin d'y créer son hôtel d'entreprises scientifiques. Le bâtiment se trouve sur l'ancien site industriel originellement nommée SYMRISE à l'angle du 45 boulevard Marcel Pagnol et du chemin de l'Orme sur la Commune de Grasse.

Par délibération en date du 11 juillet 2014, le conseil de communauté a désigné les membres du jury de concours pour l'attribution du marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises sur le parc d'activités ArômaGrasse.

Par délibération en date du 6 février 2015, le conseil de communauté a approuvé l'opération et son plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Etudes (faisabilité et programmation)	30 000,00	Etat	200 000,00
Travaux	2 810 000,00	Région	200 000,00
		Département	200 000,00
Maîtrise d'œuvre et études complémentaires (12%)	337 200,00	FEDER	1 400 000,00
Mobilier	170 000,00	Emprunts/Fonds propres (dont valorisation bâtiment ci-dessous)	3 355 200,00
Bâtiment (lots 18 ci-dessous)	2 008 000,00		
TOTAL	5 355 200,00	TOTAL	5 355 200,00

Lot 18D	309 000,00
Lot 18E	317 000,00
Lot 18J	409 000,00
Lot 18K	325 000,00
Lot 18L	648 000,00
Valorisation totale	2 008 000,00

Afin de réaliser l'opération de réhabilitation du bâtiment F en hôtel d'entreprises sur le parc d'activités ArômaGrasse, il y a lieu de procéder à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre. Compte tenu du montant prévisionnel de cette prestation, la passation de ce marché public de maîtrise d'œuvre s'est faite selon la procédure des articles 35-I et 74-III du code des marchés publics. Suite à l'avis d'appel public à candidatures transmis le 23 décembre 2013 au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR BTP, quatre (4) équipes pluridisciplinaires ont été sélectionnées pour participer au marché négocié après avis motivé du jury de concours en date du 19 septembre 2014.

Il s'agit de :

- Candidat n°1 : Groupement SP2I (mandataire) - Atelier BILLY & GOFFARD
- Candidat n°2 : Groupement INGEDIA - GROUPE NOX (mandataire) - OPTIMUM ARCHITECTURE - ARCHITAESTIS
- Candidat n°8 : Groupement Didier BECCHETTI (architecte - mandataire) BE GREEN - ENERSCOP - TEMPPPO
- Candidat n°10 : Groupement HANNOUZ et JANNEAU (architecte - mandataire) - BETEREM Ingénierie - Cabinet MOREL

Les candidats sélectionnés ont été invités à remettre leur offre avant le 3 décembre 2014 à 12h00. Par courrier en date du 19 février 2015, les négociations ont été engagées avec les groupements d'entreprises sélectionnés. Le 23 avril 2015, le jury de concours a pris connaissance des offres négociées et a proposé un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence.

Monsieur le Président propose au bureau communautaire, conformément au procès-verbal du jury du 23 avril 2015, qui a procédé au classement suivant :

1. Groupement INGEDIA - GROUPE NOX (mandataire) - OPTIMUM ARCHITECTURE - ARCHITAESTIS
2. Groupement SP2I (mandataire) - Atelier BILLY & GOFFARD
3. Groupement HANNOUZ et JANNEAU (architecte - mandataire) - BETEREM Ingénierie - Cabinet MOREL
4. Groupement Didier BECCHETTI (architecte - mandataire) BE GREEN - ENERSCOP - TEMPPPO

de retenir comme lauréat et attributaire du marché de maîtrise d'œuvre l'équipe du Groupement INGEDIA - GROUPE NOX (mandataire) - OPTIMUM ARCHITECTURE - ARCHITAESTIS.

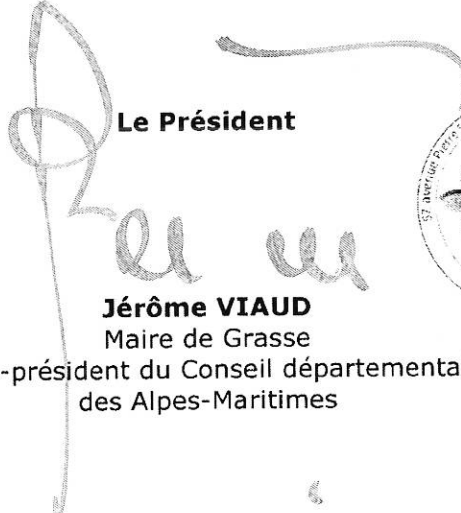
La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux est arrêtée à la somme de 2 800 000,00 € HT. Après négociation, le forfait de rémunération provisoire global de cette équipe est de 7,47%. Le montant forfaitaire provisoire du marché s'élève à :


– Tranche ferme :	209 160,00 € HT
– Tranche conditionnelle mission OPC :	20 000,00 € HT
– Tranche conditionnelle mission SSI :	4 000,00 € HT

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe, Groupement INGEDIA - GROUPE NOX (mandataire) - OPTIMUM ARCHITECTURE - ARCHITAESTIS, pour un forfait de rémunération provisoire global de 7,47% :
 - Tranche ferme : 209 160,00 € HT
 - Tranche conditionnelle mission OPC : 20 000,00 € HT
 - Tranche conditionnelle mission SSI : 4 000,00 € HT
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché correspondant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les demandes d'autorisation pour la totalité des opérations constitutives de l'acte de construire, de mise en service, d'ouverture au public et notamment, sans que ce soit limitatif, la demande de permis de construire, la demande de permis de défrichement, la conformité, la visite de la commission de sécurité, le raccordement aux réseaux ;
- **DE DIRE** que le financement correspondant est en partie prévu au budget de l'exercice 2015, section investissement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
 Maire de Grasse
 Vice-président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 12 JUIN 2015

Décision n°DB2015_019 : Structure multi-accueil « La Poussinière » à Peymeinade - Demandes de subventions pour la rénovation des peintures intérieures

Date de la convocation : 05/06/2015

Date de publication : **17 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze et le douze du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Auban dans la salle Jean Brandy, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yvon MICHEL, André ROATTA



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 JUIN 2015	N°DB2015_019
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Structure multi-accueil « La Poussinière » à Peymeinade Demandes de subventions pour la rénovation des peintures intérieures	
<u>SYNTHESE</u>	
La structure multi-accueil désignée « La Poussinière » située à Peymeinade est gérée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il apparaît nécessaire de réaliser les travaux suivants : rénovation globale des peintures intérieures. L'estimation prévisionnelle totale des travaux est de 27 600 € TTC.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire de la structure multi-accueil désignée « La Poussinière » sis 19 chemin du Stade à Peymeinade.

Ce bâtiment, situé à la sortie du village de Peymeinade, est destiné aux enfants de 2,5 mois à 4 ans. L'accueil des enfants est assuré par le service de la petite enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

A ce jour, il apparaît nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- rénovation des peintures intérieures (phase 1) : accueil/hall, section des moyens
- rénovation des peintures intérieures (phase 2) : section des petits, section des grands, cuisine, espace personnel

La phase 1 pourrait intervenir dès l'été 2015.

L'estimation prévisionnelle est de 9 600 € TTC pour la phase 1 et de 18 000 € TTC pour la phase 2, soit 27 600 € TTC au total.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 12 JUIN 2015

**Décision n°DB2015_020 : Marchés publics - Marché à procédure adaptée -
Travaux d'électricité sur le patrimoine communautaire - Marché à bons de
commande**

Date de la convocation : 05/06/2015

Date de publication : **17 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze et le douze du mois de juin à quatorze heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Auban dans la salle Jean Brandy, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : Jérôme VIAUD, François BALAZUN, Gérard BOUCHARD, Marino CASSEZ, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Yves FUNEL, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Raoul CASTEL à Ismaël OGEZ

ABSENTS : Claude BOMPAR, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Yvon MICHEL, André ROATTA



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 12 JUIN 2015	N°DB2015_020
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Travaux d'électricité sur le patrimoine communautaire - Marché à bons de commande	
<u>SYNTHESE</u>	
Autorisation du président à signer le marché de travaux d'électricité sur le patrimoine communautaire.	

Monsieur le Président expose au bureau communautaire :

Un marché à procédure adaptée a été lancé en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution d'un marché à bons de commande pour des travaux d'électricité sur le patrimoine communautaire.

Le marché commence à compter de la date de réception de sa notification pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

Le montant maximum annuel des commandes est fixé à 200 000 € HT.

Les prestations s'effectueront indifféremment sur une partie du territoire (11 communes sur 23), soit les communes de d'Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes.

Ces travaux permettront notamment l'entretien, le dépannage, les travaux d'amélioration, les travaux de modification ou les travaux neufs du patrimoine de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP le 8 avril 2015. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse (www.marches-securises.fr) le 8 avril 2015.

A la date limite de réception des candidatures, fixée au 13 mai 2015 à 12h00, six (6) plis ont été réceptionnés dans les délais. Une offre a été déclarée irrégulière, l'acte d'engagement n'ayant pas été signé.

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Prix des prestations (60%)
 - DQE noté sur 60
 - DQE chantier masqué noté sur 40
2. Valeur technique analysée au regard du cadre du mémoire technique (40%) se décomposant comme suit :
 - Moyens humains et matériels de l'entreprise affectés à l'exécution de ce marché (noté sur 10)
 - Modes opératoires envisagés par le candidat pour l'exécution de son marché (noté sur 30)
 - Dispositions envisagées pour les interventions en site occupé (balisage, protection, réparation hors heures ouvrées, ...) (noté sur 20)
 - Dispositions envisagées pour les interventions d'urgence (personnel, matériel, disponibilité, délais d'intervention, capacité d'approvisionnement et de stockage de pièces...) (noté sur 20)
 - Dispositions proposées pour assurer la protection de l'environnement (tri et valorisation des déchets, veille technologique des matériaux, démarche qualité environnementale, certifications, entretien des véhicules, limitation des nuisances) (noté sur 10)
 - Disposition proposé pour assurer la promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes prioritaires dans le cadre du présent marché (noté sur 10)

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur propose d'attribuer le marché à bons de commande de travaux d'électricité :

A la SAS SPIE BATIGNOLLES ENERGIES SUD EST pour son offre économiquement la plus avantageuse ;

Pour un montant porté sur le devis descriptif estimatif détaillé de 99 698,40 € HT.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire :

A la SAS SPIE BATIGNOLLES ENERGIES SUD EST pour son offre économiquement la plus avantageuse ;

Pour un montant porté sur le devis descriptif estimatif détaillé de 99 698,40 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (sections investissement et fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2015

Décision n°DB2015_021 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) - Education artistique et culturelle (EAC)

Date de la convocation : 19/06/2015

Date de publication : 29/06/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES


Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET à Gilbert PIBOU, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Joël PASQUELIN à Jean-Marc DELIA

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude CEPPI, Yves FUNEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JUIN 2015	N°DB2015_021
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) - Education artistique et culturelle (EAC)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer ses actions en matière d'éducation artistique et culturelle. Le développement de l'éducation artistique et culturelle est éligible à un subventionnement de la DRAC de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui reconnaît l'intérêt des actions réalisées pour la vie du territoire et notamment pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en faveur de communes ou quartiers isolés culturellement. Il convient d'autoriser Monsieur le Président à solliciter cette subvention.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite renforcer ses actions en matière d'éducation artistique et culturelle. La Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnaît l'intérêt des actions réalisées pour la vie du territoire et notamment pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en faveur de communes ou quartiers isolés culturellement. Ceci s'est traduit par un premier soutien au travers d'un « Contrat Territoire Lecture » et des différentes conventions avec les équipements culturels du territoire : théâtre, Piste d'Azur, musées de Grasse, ...

Les différentes actions présentées ci-dessous ont la volonté de :

- considérer l'art comme outil de construction d'une école plus démocratique,
- interroger le rapport entre savoir et culture,
- positionner la pratique et l'éducation artistique comme constitutives de l'ensemble des apprentissages.

Différentes actions seront menées :

- appel à projets pour une action de médiation dans le cadre périscolaire avec un plasticien,
- actions de médiation autour du récit (conte et poésie) auprès du jeune public,

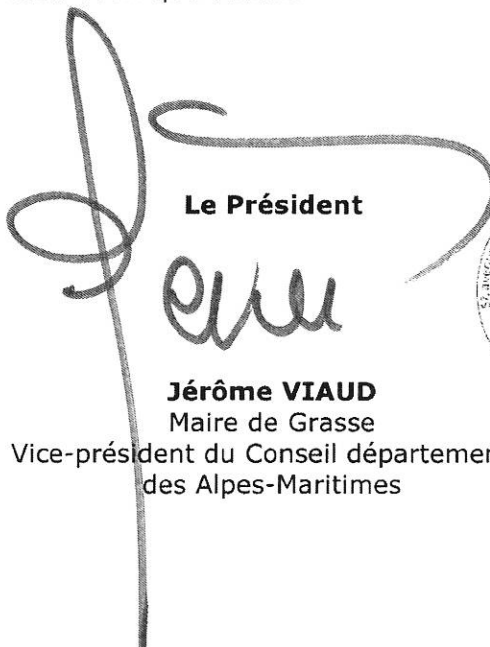
- action de médiation dans le cadre des évènements « Thorenc d'art » et « Fête de l'Avent »,
- accueil d'un conteur : ateliers de conte parents-enfants « Apprendre à conter et à se conter »,
- résidence d'un plasticien sur le Pays de Grasse,
- appel à projets d'éducation artistique et culturelle autour du spectacle vivant à l'intention des structures artistiques et culturelles du territoire.


Afin de mener à bien ces actions, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite solliciter de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention de 25 000 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la bonne exécution des actions présentées dans cette décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2015

Décision n°DB2015_022 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) pour la réalisation de diagnostics des ouvrages du Musée International de la Parfumerie classés monuments historiques

Date de la convocation : 19/06/2015

Date de publication : 29/06/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET à Gilbert PIBOU, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Joël PASQUELIN à Jean-Marc DELIA

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude CEPPI, Yves FUNEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JUIN 2015	N°DB2015_022
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) pour la réalisation de diagnostics des ouvrages du Musée International de la Parfumerie classés monuments historiques	
<u>SYNTHESE</u>	
Le Musée International de la Parfumerie est géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les façades, les menuiseries extérieures et les volets nécessitent une restauration. Il apparaît nécessaire de réaliser une étude de diagnostic. L'estimation prévisionnelle de l'étude est de 10 000 € TTC.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire du Musée International de la Parfumerie (miP) sis 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse.

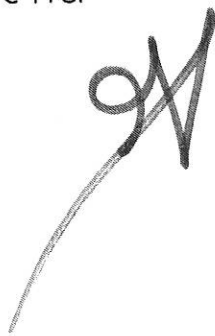
Le miP, musée unique au monde, s'inscrit sur le territoire emblématique de la Ville de Grasse et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il permet aux visiteurs de découvrir l'histoire et l'originalité du métier des industriels et des grandes maisons de parfumerie.

Le site du miP présente un intérêt historique fort. Certains éléments sont protégés monuments historiques : le portail de l'entrée et le bâtiment Morel (ancien hôtel de Pontèves).

Les façades, les menuiseries extérieures et les volets requièrent une restauration.

A ce jour, il apparaît nécessaire de réaliser une étude de diagnostic sur ces ouvrages.

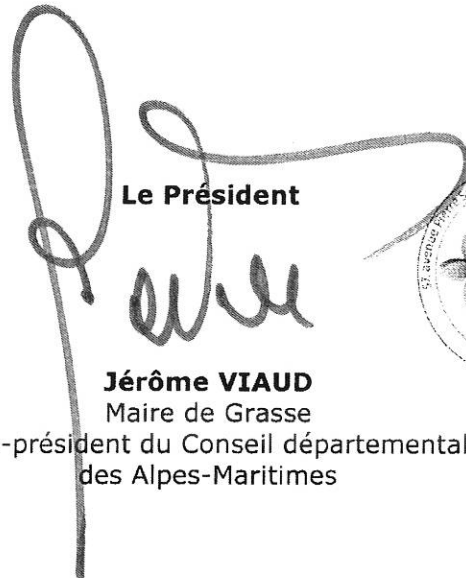
L'estimation prévisionnelle est de 10 000 € TTC.



Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC) ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2015

**Décision n°DB2015_023 : Marchés publics - Marché négocié pour l'exploitation
du service de transport public urbain, dont services scolaires suite à un appel
d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché**

Date de la convocation : 19/06/2015

Date de publication : 29/06/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

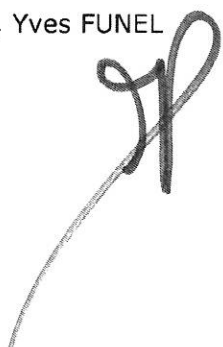
Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET à Gilbert PIBOU, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Joël PASQUELIN à Jean-Marc DELIA

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude CEPPI, Yves FUNEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JUIN 2015	N°DB2015_023
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché négocié pour l'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires suite à un appel d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Autorisation du président à signer le marché négocié d'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires attribué par la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2015.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution du marché d'exploitation du service de transport public urbain, dont services scolaires du réseau Sillages de l'agglomération du Pays de Grasse.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et sans maximum de commande prévu à l'article 77 du code des marchés publics.

L'estimation annuelle du marché est de 8 500 000,00 € HT.

Le marché est conclu pour une durée de cinq (5) ans, soit pour la période du 5 juillet 2015 au 4 juillet 2020. Il sera possible de renouveler le marché par période de 12 mois supplémentaire en option 2 fois, sans que la durée totale du marché ne dépasse 7 ans.

Deux entreprises ont remis des offres pour le marché, dont la date limite de remise des offres était fixée au 5 mai 2015.

A l'analyse des offres, les sociétés TRANSDEV et VECTALIA ont remis des offres de prix supérieures à l'estimation du service déplacements et transports. Les moyens techniques et humains ainsi que les modes opératoires sont de qualités mais nécessitaient d'être optimisés.

Estimation annuel du marché : 8 500 000,00 € HT, soit 42 500 000 € HT sur la durée totale du contrat.

Au terme de la procédure d'appel d'offres ouvert, la commission d'appel d'offres réunie en date du 22 mai 2015, a décidé de déclarer le marché infructueux en raison d'offres inacceptables au regard de l'estimation des services. La commission d'appel d'offres a décidé de relancer le marché par une procédure de marché négocié avec les seules entreprises ayant remis une offre.



- Offre annuelle moyenne TRANSDEV : 9 020 164,02 € HT
- Offre TRANSDEV sur la durée totale du contrat : 45 100 820,10 € HT
- Offre annuelle moyenne VECTALIA : 8 947 534,83 € HT
- Offre VECTALIA sur la durée totale du contrat : 44 737 674,15 € HT

Dans le cadre de la procédure négociée, une lettre de consultation a été transmise aux 2 opérateurs économiques ayant remis une offre. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse le 22 mai 2015. Ils devaient remettre une nouvelle offre avant le 10 juin 2015 à 12h00.

Les offres techniques et financières ont été analysées afin d'optimiser la négociation. Les entreprises ont remis des offres plus intéressantes.

- Offre TRANSDEV annuelle moyenne : 8 820 162,61 € HT
- Offre TRANSDEV sur la durée totale du contrat : 44 100 813,06 € HT
- Offre VECTALIA annuelle moyenne : 8 802 600,00 € HT
- Offre VECTALIA sur la durée totale du contrat : 44 013 000,00 € HT

Une réunion de négociation a eu lieu le lundi 15 juin 2015 avec chaque opérateur économique. A la suite de cette réunion, les entreprises devaient remettre leur dernière offre avant le 19 juin 2015 à 12h00.

- Offre TRANSDEV annuelle moyenne : 8 499 702,61 € HT
- Offre TRANSDEV sur la durée totale du contrat : 42 498 513,06 € HT
- Offre VECTALIA annuelle moyenne : 8 589 200,00 € HT
- Offre VECTALIA sur la durée totale du contrat : 42 946 000,00 € HT

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

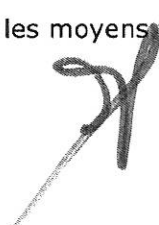
Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. Prix des prestations (pondération 60%)
2. Valeur technique (pondération 40%)

Les sous-critères de la valeur technique sont énumérés et pondérés comme suit :

- qualité de service : 35 points
 - optimisation de l'exploitation : 35 points
 - véhicules : 20 points
 - démarche de développement durable : 10 points
3. Les modalités de commercialisation et les moyens techniques (pondération 20%)



A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 juin 2015 et a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises TRANSDEV URBAIN (mandataire)/TACAVL/MUSSO pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 42 498 513,06 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Le groupement d'entreprises TRANSDEV URBAIN (mandataire)/TACAVL/MUSSO pour son offre économiquement la plus avantageuse pour un montant du devis descriptif estimatif détaillé (D.D.E.D.) de 42 498 513,06 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIIN 2015

Décision n°DB2015_024 : Marchés publics - Marché négocié de transport à la demande Sillages, dit « Sillages à la Demande » (SàD), suite à un appel d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché

Date de la convocation : 19/06/2015

Date de publication : 29/06/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET à Gilbert PIBOU, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Joël PASQUELIN à Jean-Marc DELIA

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude CEPPI, Yves FUNEL



BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JUIN 2015	N°DB2015_024
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marchés publics - Marché négocié de transport à la demande Sillages, dit « Sillages à la Demande » (SàD), suite à un appel d'offres ouvert déclaré infructueux - Attribution du marché	
<u>SYNTHESE</u>	
Autorisation du président à signer le marché négocié de transport à la demande Sillages, dit « Sillages à la Demande » (SàD) attribué par la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2015.	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics pour la passation et l'attribution du marché de transport à la demande Sillages, dit « Sillages à la Demande » (SàD).

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un maximum de commande annuel fixé à 300 000,00 € HT.

Le marché prend effet le 5 juillet 2015 pour une durée de douze (12) mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée totale du marché est fixée à 48 mois.

Un seul groupement d'entreprises a remis une offre pour le marché, dont la date limite de remise des offres était fixée au 5 mai 2015.

A l'analyse des offres, le groupement d'entreprises a remis une offre de prix supérieure à l'estimation de la régie des transports Sillages. Les moyens techniques et humains ainsi que les modes opératoires sont de qualités mais nécessitaient d'être optimisés.

Estimation annuel du marché : 250 000,00 € HT

Au terme de la procédure d'appel d'offres ouvert, la commission d'appel d'offres réunie en date du 22 mai 2015, a décidé de déclarer le marché infructueux en raison de la seule offre jugée inacceptable au regard de l'estimation de la régie des transports Sillages.



La commission d'appel d'offres a décidé de relancer le marché par une procédure de marché négocié avec le seul groupement d'entreprises ayant remis une offre.

- Offre DQE groupement des Taxiteurs Grassois : 205 847,50 € HT

Dans le cadre de la procédure négociée, une lettre de consultation a été transmise au groupement d'entreprises ayant remis une offre. Le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur du Pays de Grasse le 22 mai 2015. L'opérateur économique devait remettre une nouvelle offre avant le 10 juin 2015 à 12h00.

L'offre technique et financière ont été analysées afin d'optimiser la négociation. Le groupement d'entreprises a remis une offre plus intéressante.

- Offre DQE groupement des Taxiteurs Grassois : 189 712,80 € HT

Une réunion de négociation a eu lieu le lundi 15 juin 2015 avec le groupement d'entreprises. A la suite de cette réunion, le groupement devait remettre une dernière offre avant le 19 juin 2015 à 12h00.

- Offre groupement des Taxiteurs Grassois : 186 930,95 € HT

Critères de jugement des candidatures

Les candidatures ont été examinées au regard des critères de recevabilité de capacités suivants : les capacités techniques, professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

Examen et classement des offres

Le classement des offres et le choix de l'attributaire ont été fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation avec leur pondération sous forme de pourcentages :

1. La valeur technique suivant l'annexe 1 du cahier des clauses particulières et suivant le mémoire « mémo n°1 » (pondération 60%)

Le mémoire était noté sur 20 points :

- le matériel roulant utilisé, pondéré à 5 points
- l'organisation de l'entreprise et des différents services, pondérée à 5 points
- la qualité proposée par le soumissionnaire, pondérée à 5 points
- la continuité du service public, pondérée à 5 points

2. Les prix unitaires à l'acte d'engagement et au bordereau de prix unitaire, (pondération 40%), noté sur 20 points

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le code des marchés publics, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 juin 2015 et a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises des Taxiteurs Grassois pour son offre économiquement intéressante pour un montant du devis quantitatif estimatif (DQE) de 186 930,95 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

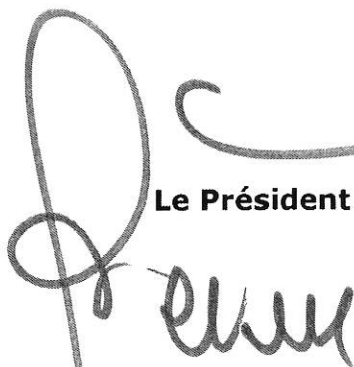
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec l'opérateur économique déclaré attributaire par la commission d'appel d'offres :

Le groupement d'entreprises des Taxiteurs Grassois, en qualité d'offre économiquement la plus intéressante pour un montant du DQE de 186 930,95 € HT.

- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2015 et suivants (section fonctionnement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2015

Décision n°DB2015_025 : Marché public n°16/2007 - Service de transport urbain, lignes régulières - Avenant n°9 - Prorogation du contrat

Date de la convocation : 19/06/2015

Date de publication : 29/06/2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six du mois de juin à dix heures, le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiery et Premier vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au bureau communautaire : 26

En exercice : 25

PRESENTS : François BALAZUN, Claude BOMPAR, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Henri CHIRIS, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Yvon MICHEL, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Gilbert PIBOU, André ROATTA, Jacques VARRONE, Christian ZEDET

POUVOIRS : André ASCHIERI à Marie-Louise GOURDON, Pierre BORNET à Gilbert PIBOU, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Joël PASQUELIN à Jean-Marc DELIA

ABSENTS : Jérôme VIAUD, Claude CEPPI, Yves FUNEL

BUREAU COMMUNAUTAIRE	DECISION
DU 26 JUIN 2015	N°DB2015_025
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
COMMANDE PUBLIQUE	
Marché public n°16/2007 - Service de transport urbain, lignes régulières - Avenant n°9 - Prorogation du contrat	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le marché de service de transport urbain doit prendre fin le 4 juillet 2015. Suite à l'étude d'optimisation du réseau de transport Sillages, la procédure de mise en concurrence sur appel d'offres a été déclarée infructueuse. Une procédure de marché négocié a été lancée le 22 mai 2015. La notification effective du contrat au titulaire ne pourra pas intervenir avant le 15 juillet 2015.</p> <p>Il est donc nécessaire de proroger la durée du marché pour une période de 11 jours afin d'assurer la continuité du service public de transport urbain. Le marché prendra fin le 15 juillet 2015.</p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au bureau communautaire :

Par un marché public n°16/2007 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008, le syndicat mixte des transports Sillages a confié au groupement Veolia Transport Urbain, établissement de Grasse/Autocars Musso/TACAVL, la réalisation du service des transports urbains sur le territoire intercommunal.

Un avenant n°7 au contrat proroge le marché jusqu'au 4 juillet 2015.

Suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte des transports Sillages, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a souhaité mener une étude sur l'optimisation économique du réseau de transports Sillages.

L'étude a consisté à :

- réaliser un diagnostic précis du fonctionnement du réseau actuel Sillages et du territoire du Pays de Grasse,
- proposer des solutions d'optimisation et de réorganisation du réseau dans une logique d'efficacité économique et d'amélioration de l'offre pour répondre aux besoins des habitants :
 - rendre l'offre plus lisible pour l'utilisateur
 - anticiper les prévisions mises en œuvre dans le cadre du SCoT'Ouest et du PDU
 - permettre d'assurer une réflexion commune avec les autres PTU et notamment de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins dans le cadre de la mise en place d'un syndicat unique

Dans le même temps, les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se sont rapprochés de ceux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour améliorer la complémentarité entre les deux réseaux. Dans ce sens, un conventionnement va prochainement être établi pour démarrer au 1^{er} septembre afin de permettre aux habitants du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'emprunter indifféremment les services Sillages ou les services Lignes d'Azur suivants :

- Ligne 600 : Cannes-Mouans-Sartoux-Grasse
- Ligne 610 : Cannes-Pégomas-Auribeau-Grasse
- Ligne 500 : Nice-Grasse
- Ligne 511 : Pont du Loup-Grasse
- Ligne 530 : Grasse-Mouans-Sartoux-Plascassier-Valbonne

En parallèle, une phase de concertation et de validation des élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et des communes membres a été mise en oeuvre :

- 21 octobre 2014 : présentation en conseil d'exploitation Sillages
- 27 novembre 2014 : présentation en conseil majoritaire de la Ville de Grasse
- 12 janvier 2015 : présentation en commission déplacements et transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Présentations aux élus et adjoints de quartiers :
 - 15 décembre 2014 : Madame Patricia GEGARD
 - 17 décembre 2014 : Monsieur Christophe MOREL
 - 7 janvier 2015 : Monsieur Gérard DELHOMEZ
 - 9 janvier 2015 : Monsieur Cyril DAUPHOUD (Les Fleurs de Grasse)
 - 13 janvier 2015 : Madame Anne-Marie DUVAL (Saint-François), Madame Brigitte VIDAL (Les Marronniers) et Monsieur Jean-Marc GARNIER (Saint-Jacques)
 - 14 janvier 2015 : Madame Margueritte VIALE (Le Plan de Grasse), Monsieur Jean-Paul CAMERANO (Plascassier) et Monsieur Serge PERCHERON (Saint-Antoine)
 - 15 janvier 2015 : Monsieur Philippe BONELLI (Saint-Claude) et Monsieur Pascal PELLEGRINO (Magagnosc)

Ces périodes d'études, de concertation et de validation d'une durée assez longue ont permis une meilleure définition des besoins économiques pour le marché à venir.

La procédure de mise en concurrence par appel d'offres ouvert a été déclaré infructueuse. Une procédure de marché négocié a été lancée le 22 mai 2015. La notification effective du contrat au titulaire ne pourra pas intervenir avant le 15 juillet 2015.

Il est donc nécessaire de proroger la durée du marché pour une période de 11 jours afin assurer la continuité du service public de transport urbain. Le marché prendra fin le 15 juillet 2015.

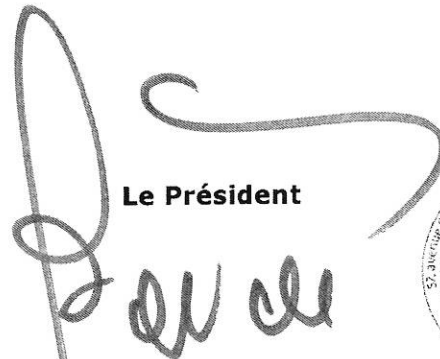


Après avoir délibéré et procédé au vote, le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°9 (joint en annexe) au marché n°16/2007 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement Veolia Transport Urbain, établissement de Grasse/Autocars Musso/TACAVL, ayant pour objet la prorogation du contrat jusqu'au 15 juillet 2015 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°9 au marché de « service de transport urbain - lignes régulières » ;
- **DE DIRE** que le financement correspondant est prévu au budget de l'exercice 2015, section fonctionnement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150626-DB2015_025-AU

Regu le 29/06/2015

**Vu pour être annexé à la décision du bureau communautaire
n°DB2015_025**



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES
SERVICE DE TRANSPORT URBAIN – LIGNES REGULIERES
AVENANT N° 9**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, situé 57, Avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130),
Représenté par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD;

Ci-après dénommé « La Communauté d'Agglomération » ou « l'Autorité organisatrice »,

D'une part,

ET :

La société **Transdev Urbain**, société par actions simplifiée, au capital de 7.885.211 € euros dont le siège social est situé Immeuble Sereinis – 32, boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 344 379 060 ;

Représentée par Monsieur Franck-Olivier ROSSIGNOLE agissant en sa qualité de Directeur Adjoint.

Mandataire du groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Transdev Urbain, Autocars Musso et TCAVL.

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un marché public n° 16/2007 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2008, le syndicat mixte des transports SILLAGES a confié au groupement Veolia Transport Urbain – établissement de Grasse /Autocars Musso /TACAVL la réalisation du service des transports urbains sur le territoire intercommunal.

Ce marché, conclu initialement pour une durée d'un an, a été reconduit trois fois dans les conditions prévues à l'article 1.3 du CCAP, et jusqu'au 31 décembre 2011.

Dans le courant de l'année 2011, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a notifié le schéma départemental de coopération intercommunale et une réflexion a été engagée sur le périmètre de l'intercommunalité. Compte-tenu de ces éléments, les parties ont convenu, par un avenant n° 4, en date du 28 novembre 2011, de prolonger de 12 mois la durée du marché, jusqu'au 31 décembre 2012, pour permettre au projet relatif au futur territoire d'aboutir.

Par un avenant n° 5, en date du 13 septembre 2012, la durée du marché a été prolongée jusqu'au 4 juillet 2013, afin de permettre au syndicat mixte intercommunal Sillages d'organiser le service des transports, et notamment des transports scolaires, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012/2013.

Le 9 novembre 2012, le syndicat mixte intercommunal Sillages a procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence en vue de l'attribution du nouveau marché public d'exploitation du réseau des transports publics urbains qui devait normalement prendre effet à compter du 5 juillet 2013.

Pendant la procédure de mise en concurrence, l'arrêté du Préfet en date du 23 avril 2013 implique le retrait de la commune de Mougins du syndicat mixte intercommunal ce qui conduit le syndicat mixte intercommunal à redéfinir ses besoins en matière de transports publics et à identifier les ressources lui permettant de financer ce service. En conséquence, le syndicat mixte intercommunal Sillages a décidé de déclarer sans suite la procédure de mise en concurrence précitée par une décision en date du 10 avril 2013.

Dans ces conditions, et afin d'assurer une parfaite continuité du fonctionnement du service public des transports urbains dans l'intérêt des usagers, le syndicat mixte intercommunal a décidé de prolonger le marché actuel pour une période de 24 mois supplémentaires, jusqu'au 4 juillet 2015 inclus, par avenant n°7

Par ailleurs, une négociation sur les conditions économiques, applicables à l'exploitation du réseau des transports urbains pendant la période de prolongation, vont faire l'objet d'une procédure de règlement amiable, c'est l'objet de l'avenant n°8.

Préalablement et suite à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte des transports Sillages, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité mener une étude sur l'optimisation économique du réseau de transport Sillages.

L'étude consistée à :



- réaliser un diagnostic précis du fonctionnement du réseau actuel Sillages et du territoire du Pays de Grasse
- proposer des solutions d'optimisation et de réorganisation du réseau dans une logique d'efficacité économique et d'amélioration de l'offre pour répondre aux besoins des habitants :
 - Rendre l'offre plus lisible pour l'utilisateur
 - Anticiper les prévisions mises en œuvre dans le cadre du SCoT'Ouest et du PDU
 - Permettre d'assurer une réflexion commune avec les autres PTU et notamment de la CAPL dans le cadre de la mise en place d'un syndicat unique

Dans le même temps, les services de la CAPG se sont rapprochés de ceux du Conseil Départemental pour améliorer la complémentarité entre les deux réseaux. Dans ce sens, un conventionnement va prochainement être établi pour démarrer au 1er septembre afin de permettre aux habitants du Pays de Grasse d'emprunter indifféremment les services Sillages ou les services Lignes d'Azur suivants :

- Ligne 600 : Cannes-Mouans-Sartoux-Grasse
- Ligne 610 : Cannes-Pégomas-Auribeau-Grasse
- Ligne 500 : Nice-Grasse
- Ligne 511 : Pont du Loup-Grasse
- Ligne 530 : Grasse-Mouans-Sartoux-Plascassier-Valbonne.

En parallèle une phase de concertation et de validation des élus de la CAPG et des communes membres a été mise en œuvre :

- 21 octobre 2014 : présentation en Conseil d'exploitation Sillages
- 27 novembre 2014 : présentation en Conseil Majoritaire de la Ville de Grasse
- 12 janvier 2015 : présentation en Commission Déplacements
- Présentations aux élus et adjoints de quartiers :
 - 15 décembre 2014 :
 - 17 décembre 2014 :
 - 7 janvier 2015 :
 - 9 janvier 2015 :
 - 13 janvier 2015 :
 - 14 janvier 2015 :
 - 15 janvier 2015 :

Ainsi, ces périodes d'études, de concertation et de validation d'une durée assez longue ont permis une meilleure définition des besoins pour le marché à venir.

Suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré infructueux, relancé en procédure de marché négocié, il est nécessaire de proroger la durée du marché pour une période de 11 jours. Le marché prendra fin le 15 juillet 2015.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet de l’avenant**

Le marché de service des transports urbains est prorogé pour une durée de 11 jours. Le marché prendra fin le 15 juillet 2015.

Article 2 – Dispositions financières

Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions économiques prévues à l’acte d’engagement.

Article 3 : Dispositions diverses

Les autres dispositions du marché demeurent inchangées et applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, et resteront en vigueur jusqu’à l’expiration du marché.

Article 4 : Date d’effet du présent avenant.

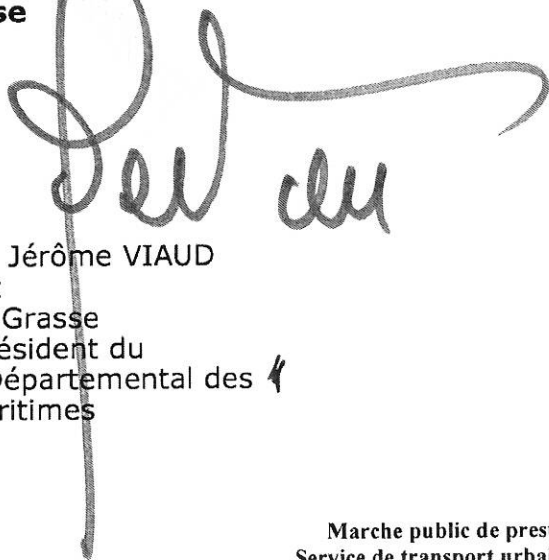
Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires originaux

**L’Autorité Organisatrice des transports.
Communauté d’Agglomération du Pays
de Grasse**

Pour le groupement titulaire



Monsieur Jérôme VIAUD
Président
Maire de Grasse
Vice – Président du
Conseil Départemental des
Alpes Maritimes

Monsieur Franck-Olivier ROSSIGNOLLE
Directeur Adjoint de Transdev Urbain
Mandataire

III. Décisions du président

6. Décisions du président

Date	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmis en Sous-Préfecture de Grasse le	Publié le
06/04/2015	DP2015_001	Développement économique	Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux dédiés à l'activité de recherche publique auprès de l'association ERINI	06/01/2015	06/04/2015
26/01/2015	DP2015_002	Culture	Musée International de la Parfumerie - Sorties des stocks des produits de la boutique	26/01/2015	26/01/2015
26/01/2015	DP2015_003	Déchets	Signature d'un avenant au contrat pour l'action et la performance avec Eco-Emballages afin de poursuivre l'expérimentation plastique	26/01/2015	26/01/2015
26/01/2015	DP2015_004	Déchets	Signature d'une convention de partenariat standard expérimental ALUMINIUM avec Eco-Emballages	26/01/2015	26/01/2015
26/01/2015	DP2015_005	Déchets	Signature d'une convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums	26/01/2015	26/01/2015
26/04/2015	DP2015_006	Déchets	Signature d'un contrat de reprise du standard expérimental aluminium avec la société EHOL SAS	26/01/2015	26/01/2015
30/12/2014	DP2015_007	Culture	Création de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne	26/01/2015	26/01/2015
20/02/2015	DP2015_008	Solidarité	Maison de santé rurale de Valderoure - Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO, Gérald BLAS et David BONIFACE, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/02/2015	20/02/2015
20/02/2015	DP2015_009	Culture	Signature d'une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne entre le Centre de développement culturel du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/02/2015	20/02/2015
20/02/2015	DP2015_010	Culture	Signature d'une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne entre l'Association culturelle du Val de Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/02/2015	20/02/2015
20/02/2015	DP2015_011	Tourisme	Signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat Côte d'Azur Card entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Comité régional du tourisme	20/02/2015	20/02/2015
20/02/2015	DP2015_012	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre la Maison d'arrêt de Grasse, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/02/2015	20/02/2015
20/02/2015	DP2015_013	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'une convention d'occupation temporaire de locaux entre la SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	20/02/2015	20/02/2015
23/02/2015	DP2015_014	Culture	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et les produits des ventes de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie anciennement dénommée la « Bastide du Parfumeur »	05/03/2015	05/03/2015
23/02/2015	DP2015_015	Culture	Modification de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_016	Culture	Fêtes des mères et pères - Modification exceptionnelle de la tarification des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_017	Culture	Retour d'un produit de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmIP) dans le stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie (mIP)	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_018	Solidarité	Maison de santé rurale de Valderoure - Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Marjolaine RAMOS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_019	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°1 au bail commercial conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL FIVE	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_020	Culture	Signature d'une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Récré Art Café » entre Madame Sulpice gérante de l'établissement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/03/2015	05/03/2015
05/03/2015	DP2015_021	Culture	Signature d'une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Chez Chichou » entre Madame AUGER propriétaire de l'établissement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	05/03/2015	05/03/2015
17/03/2015	DP2015_022	Culture	Mise en vente de nouveaux produits dans la boutique du Musée International de la Parfumerie (mIP)	17/03/2015	17/03/2015

17/03/2015	DP2015_023	Culture	Tarifification et nouveaux produits de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie (ImIP)	17/03/2015	17/03/2015
17/03/2015	DP2015_024	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant au bail commercial entre la société AZURLOG et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	17/03/2015	17/03/2015
18/03/2015	DP2015_025	Ressources humaines	Conclusion d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon	18/03/2015	18/03/2015
20/03/2015	DP2015_026	Culture	Prise en charge des frais d'hébergement pour un intervenant lors de la « Semaine du cerveau » au Musée International de la Parfumerie	23/03/2015	23/03/2015
09/04/2015	DP2015_027	Petite enfance et jeunesse	Modification régie jeunesse et sports	16/04/2015	16/04/2015
09/04/2015	DP2015_028	Petite enfance et jeunesse	Modification régie petite enfance	16/04/2015	16/04/2015
30/04/2015	DP2015_029	Culture	Signature d'une convention de partenariat entre le Musée International de la Parfumerie (mIP) et l'association des étudiants de la Villa Arson "EVA"	12/05/2015	12/05/2015
30/04/2015	DP2015_030	Culture	Autorisation d'organisation d'une cueillette de fleurs par l'association Renouer aux Jardins du Musée International de la Parfumerie	12/05/2015	12/05/2015
30/04/2015	DP2015_031	Déchets	Signature d'une convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) - Version 2015/2020	12/05/2015	12/05/2015
30/04/2015	DP2015_032	Déchets	Signature d'une convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par RECYLUM	12/05/2015	12/05/2015
26/05/2015	DP2015_033	Solidarité	Signature d'une convention de coopération entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/05/2015	26/05/2015
26/05/2015	DP2015_034	Solidarité	Permanences au sein de l'association Harjés - Signature d'une convention de coopération entre l'association Harjés et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/05/2015	26/05/2015
26/05/2015	DP2015_035	Solidarité	Permanences au sein du Centre communal d'action sociale de Grasse - Signature d'une convention de coopération entre le Centre communal d'action sociale de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/05/2015	26/05/2015
26/05/2015	DP2015_036	Solidarité	Permanences au sein de l'association Evaléco - Signature d'une convention de coopération entre l'association Evaléco et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/05/2015	26/05/2015
26/05/2015	DP2015_037	Finances	Modification des tarifs des piscines estivales	26/05/2015	26/05/2015
13/04/2015	DP2015_038	Développement économique	InnovaGrasse - Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la société TECH-ISI et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	26/05/2015	26/05/2015
22/05/2015	DP2015_039	Environnement	Fête de la nature - Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux	22/05/2015	22/05/2015
04/06/2015	DP2015_040	Culture	Exposition estivale 2015 du Musée International de la Parfumerie « Corps parés, corps transformés » - Vente du catalogue et de la brochure à la boutique du Musée International de la Parfumerie	04/06/2015	04/06/2015
04/06/2015	DP2015_041	Culture	Modification des remises sur les produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie pour les agents de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse	04/06/2015	04/06/2015
04/06/2015	DP2015_042	Culture	Modification des tarifs de deux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	04/06/2015	04/06/2015
04/06/2015	DP2015_043	Culture	Tarifification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	04/06/2015	04/06/2015
31/03/2015	DP2015_044	Culture	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie	04/06/2015	04/06/2015
04/06/2015	DP2015_045	Culture	Tarifification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	04/06/2015	04/06/2015

04/06/2015	DP2015_046	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Michel HAYOT	04/06/2015	04/06/2015
08/06/2015	DP2015_047	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 41 logements sociaux « Centifolia » à Mouans-Sartoux par l'ESH Logis Familial	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_048	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement en VEFA de 28 logements sociaux « Cœur de Pégomas » à Pégomas par la SA HLM ERIILIA	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_049	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 19 logements sociaux « Terrain GAY NAPOLEON » à Mouans-Sartoux par la SA HLM ERIILIA	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_050	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement en VEFA de 18 logements sociaux « Ile Ô Vert » à Pégomas par la SA HLM ERIILIA	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_051	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 16 logements sociaux « Les Passantes » à Mouans-Sartoux par l'ESH Logis Familial	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_052	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 50 logements sociaux « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux par l'OPH de Cannes et Rive droite du Var	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_053	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 15 logements sociaux « Les Mirabelles » à Mouans-Sartoux par l'OPH de Cannes et Rive droite du Var	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_054	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 33 logements sociaux « Vergoni - Clos des senteurs » à Mouans-Sartoux par la SA HLM ERIILIA	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_055	Habitat	Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 25 logements sociaux « Via Julia » à Grasse par la société coopérative Poste Habitat Provence	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_056	Culture	Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Fond Régional d'Art Contemporain au Musée International de la Parfumerie	08/06/2015	08/06/2015
08/06/2015	DP2015_057	Culture	Conclusion d'une convention triennale de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse	08/06/2015	08/06/2015
04/06/2015	DP2015_058	Culture	Signature d'un accord de confidentialité dans le cadre d'une convention de mécénat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les Laboratoires M&L	04/06/2015	04/06/2015
15/06/2015	DP2015_059	Affaires générales et juridiques	Conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les besoins de la bibliothèque	15/06/2015	15/06/2015
04/06/2015	DP2015_060	Développement économique	Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Nice-Sophia Antipolis pour le soutien à l'entrepreneuriat étudiant	15/06/2015	15/06/2015
29/06/2015	DP2015_061	Culture	Tarifification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie	29/06/2015	29/06/2015
29/06/2015	DP2015_062	Culture	Conclusion de conventions en vue des interventions des artistes Catherine CAPE et Nadège PAGES dans les accueils de loisirs de Saint-Vallier-de-Thiery et Séranon	29/06/2015	29/06/2015
29/06/2015	DP2015_063	Culture	Conclusion de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des propriétaires de jardins et des artistes dans le cadre de « Thorenc d'art »	29/06/2015	29/06/2015
06/07/2015	DP2015_064	Culture	Tarifification préférentielle d'accès au Musée International de la Parfumerie et à ses jardins pour les hôtels, maisons d'hôtes, clubs de vacances et campings	06/07/2015	06/07/2015
15/04/2015	DP2015_065	Petite enfance et jeunesse	Signature d'une convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes	06/07/2015	06/07/2015

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_001**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux dédiés à l'activité de recherche publique auprès de l'association ERINI

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association ERINI.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

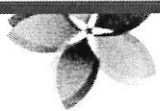
Fait à Grasse, le 06 JAN. 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





ANNEXE 1 – Tarifs de facturation

Les charges sont calculées pour le bâtiment complet et facturées au prorata de la surface occupée par l'association ERINI. Cette surface est de 317 m2 sur une surface totale de 4045.40 m2 soit un coefficient de 0.078.

Détail des charges facturées trimestriellement :

Objet	Remarque	coût annuel TTC pour le bâtiment	Tarif euros TTC pondéré à 0,078	TTC par trimestre	TTC par mois
Total Provisions Charges		17125,2	1335,7656	333,9414	111,31
Nettoyage		30000	2340	585	195
Serveurs- Configuration de base 60 euros/mois	3 conf de base			540	180
Serveurs-GO sup: 10 Go 50 euros/an; 100Go 100/an; 500Go 200/an	533 GO utilisés en 2014			87,5	29,17
Provisions Electricité				1035	345
Provisions Eau				156	52
				2737,5	912,5

détail charges maintenance	coût annuel HT	TVA 20%	coût annuel TTC
climatisation	11254	2250,8	13504,8
sécurité incendie	1100	220	1320
intrusion contrôle d'accès	45	9	54
maintenance onduleurs	1443	288,6	1731,6
maintenance du transfo	429	85,8	514,8
Total Provisions Charges	14271	2854,2	17125,2

1. Les charges d'électricité et d'eau.

Elles sont facturées en fonction d'un relevé contradictoire des compteurs qui est fait deux fois par an.

Ces charges font l'objet d'une provision annuelle calculée au prorata de la surface occupée par l'association ERINI. En cas de non recouvrement des charges annuelles par les provisions demandées, la CAPG s'autorisera à demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant des charges réelles et la provision annuelle.

AR PREFECTURE006-200039857-20150106-DP2015_001-AU
Reçu le 06/01/2015**2. Les charges de maintenance.**

Les charges de maintenance détaillées en annexe sont payables annuellement et d'avance par trimestre.

Les charges de maintenance font l'objet d'une provision annuelle calculée au prorata de la surface occupée par l'association ERINI. En cas de non recouvrement des charges annuelles par les provisions demandées, la CAPG s'autorisera à demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant des charges réelles et la provision annuelle.

3. Les charges de nettoyage

Les charges de nettoyage sont payables annuellement et d'avance par trimestre.

4. Les charges liées aux communications téléphoniques et reprographiques, ainsi que les charges relatives aux services informatiques.

Elles sont facturées trimestriellement sur relevés.

Ces chiffres sont indiqués à titre informatif. Toute évolution imposée à la CAPG par ses prestataires sera répercutée à l'association ERINI.

La CAPG met à disposition d'ERINI des services facturés trimestriellement au prorata de leur consommation aux tarifs suivants :

Prestations		Tarif unitaire euros TTC
Abonnement mensuel/place de parking		71.85
Communications téléphoniques	vers fixes, HT/minute	0,0081
	vers mobiles ORANGE, HT/minute	0,03
	vers mobiles SFR, HT/minute	0,03
	vers mobiles BOUYGUES	0,03
Hébergement et sauvegarde de données	stockage 10 gigas	100 euros/an
	stockage 20 gigas,	100 euros/an
Location de serveurs	Configuration de base : 4 CPU, 4 go de mémoire, 50 go de disque	60 euros/mois
	Giga octet supplémentaires	
	10 Go	50 euros / an
	100Go	100 euros / an
	500 Go	200 euros/an
Emission fax		0,25
Photocopies N&B, impressions, scans		0,05
Photocopies Couleur		0,1
Copie de badges		30
Copie de clés sécurisées		30
Copie carte de parking		25

AR PREFECTURE

006-200039857-20150106-DP2015_001-AU
Reçu le 06/01/2015

caution		500
Location vidéoprojecteur/meuble multimédia	demi-journée	15
	journée	30
	semaine	100
Forfait nettoyage	salle de réunion	50
Forfait déménagement	cause non économique	50

Salles de réunion :

Salle	Etage	Capacité en réunion	Tarifs HT associations et institutionnels		Tarifs HT entreprises extérieures	
			½ journée	journée	½ journée	journée
Salle Mimosa	RDC Haut	12	30	50	40	60
Salle Jasmin	RDC Haut	12	30	50	40	60
Salle Iris	RDC Haut	8	30	50	40	60
Salle Centifolia	R+1	20	40	60	50	70
Salle Lavande	R+2	20	40	60	50	70

Privatisation des espaces partagés : 500 euros HT la journée

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être régulièrement remis à jour, toute modification fera l'objet d'une nouvelle annexe.

Pour l'occupant

Date et signature



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX DEDIES A L'ACTIVITE DE RECHERCHE PUBLIQUE AUPRES DE
L'ASSOCIATION ERINI**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la décision n°..... en date du..... visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « le propriétaire »,

ET,

L'Association dénommée ERINI (European Research Institute on Natural Ingredients), association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, dont le siège social est situé au 4 Traverse Du Pont, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le Sous le numéro Et représentée par son Président, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Dénommée, ci-après, « l'occupant »,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a choisi dès son origine de soutenir la mise en œuvre du projet de l'OMN (Observatoire Mondial du Naturel) composé de :

- Une pépinière d'entreprise thématique dans le domaine des Parfums et Arômes, Innovagrasse
- Un centre d'enseignement universitaire filière chimie fine
- Une plateforme technologique et réglementaire.

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'envergure internationale, emblématique du développement de la filière Parfums et Arômes, historiquement basée au Pays de Grasse et issue des savoir-faire locaux.

La Communauté d'Agglomération a donc fait l'acquisition du site de l'ancienne usine à parfum Roure situé avenue Pierre Sépard à Grasse afin que ce projet puisse voir le jour sur son territoire par l'aménagement de locaux permettant notamment l'organisation progressive d'un pôle universitaire dédiée à la profession dans la continuité de la viabilisation du pôle de compétitivité PASS – Parfums Arômes Senteurs Save

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition d'un local de 317 m² délimité à l'intérieur du bâtiment Jacques Louis Lions, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'association ERINI, situé sur la commune de Grasse, au 04 Traverse Dupont, 06130 Grasse.

Article 2 : Désignation

2.1 – Définition de l'espace mis à disposition

L'équipement mis à disposition de l'association concerne un espace de 317 m² intégrant :

- Des laboratoires, des espaces bureaux pour 260 m²
- Des sanitaires et circulations pour 57 m²

En outre, le bénéficiaire aura la possibilité d'utiliser les espaces communs du rdc du bâtiment, les sanitaires et les différents espaces de réunion, suivant un calendrier de réservation établi en accord avec la Direction du service développement économique et dans le respect du règlement intérieur de l'Espace Jacques Louis LIONS.

(Cf. Annexe 2- Règlement intérieur de l'Espace Jacques-Louis LIONS)

2.2 - Désignation des équipements afférents mis à disposition

- Un système de traitement d'air : deux pompes à chaleur réversibles à condensation régulées de manière autonome par un régulateur numérique
- L'ensemble des réseaux existant : eau, gaz et gaz spéciaux, électricité, chauffage
- Les réseaux informatiques
- Le réseau téléphonique

Article 3 : Destination des locaux

Cet espace est mis à la disposition de l'association ERINI pour lui permettre de développer, soutenir et faciliter, en France et à l'étranger, les activités d'information, de formation et de recherche scientifique ayant principalement une finalité d'intérêt général, dans le domaine de la chimie analytique, plus particulièrement dédiées aux matières premières d'origine naturelles utilisées en parfumerie, arômes alimentaires et cosmétique.

L'association ERINI devra user des locaux suivant la destination prévue au contrat et les tenir en état d'exploitation.

Article 4: Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Charges et Fluides

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, le paiement des charges afférentes aux frais d'abonnement et des consommations des fluides sont à la charge de l'occupant.

Les charges seront facturées trimestriellement. Le détail est fourni en annexe et peut faire l'objet de mises à jour régulières.

Ces chiffres sont indiqués à titre informatif. Toute évolution imposée à la CAPG par ses prestataires sera répercutée à l'occupant.

L'achat des bonbonnes de gaz spéciaux incombe à l'occupant.

Article 5 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de la mise

à disposition de l'association, responsable des dégâts pouvant être occasionnés par ses produits ou ses agents.

L'occupant devra faire assurer et tenir constamment assuré, pendant le cours de la mise à disposition, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, le vol et tous autres risques tant des biens loués que les constructions, le matériel et les marchandises.

L'occupant devra en outre, fournir au propriétaire les attestations d'assurances correspondant aux risques susmentionnés.

Article 6 : Travaux – Transformations

L'occupant ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express et écrit du propriétaire.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure du site, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du propriétaire.

Tout embellissement et amélioration faits par l'association resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire, et ce, sans indemnité.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie *intuitu personae*. Toute cession des droits résultant de la convention, ou de sous location ou de prêt gratuit en tout ou partie à un tiers des lieux, est interdite.

Le bénéficiaire pourra éventuellement héberger l'activité d'entreprises privées sous réserve qu'elles respectent les règles de sécurité et d'hygiène en cours de validité et contribue à l'activité économique de la zone d'influence de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Cet hébergement ne pourra se réaliser sans le consentement préalable, express et écrit du propriétaire. Tous les frais et charges occasionnés par l'hébergement même provisoire de ces entreprises seront à la charge exclusive de l'occupant.

Article 8 : Engagements des parties

8.1 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire est tenu aux obligations principales suivantes :

- a- Mettre à disposition le local tel qu'inscrit dans l'article 2
 - Infrastructure réseau et internet :
 - Un accès internet personnalisé et sécurisé (firewall, proxy...)
 - Une infrastructure filaire et wifi isolée et sécurisée (indépendante des autres occupants du bâtiment)

La CAPG reste propriétaire des équipements du réseau informatique et téléphonique qu'elle a mis à disposition de l'occupant. A ce titre, elle en assure la maintenance et l'évolution.

L'occupant pourra demander toute personnalisation du réseau logique dont il aurait besoin (création de sous-réseaux réservés, règles d'accès internet différentes...).

b- Téléphonie :

L'occupant utilise le réseau téléphonique et les services de téléphonie fixe du propriétaire.

Cela comprend les abonnements, le trafic de communications entrant et l'acheminement des communications sortantes vers toutes destinations, ainsi que la maintenance et la gestion de l'autocommutateur principal. Cela comprend également la fourniture et l'entretien des terminaux téléphoniques.

Chaque trimestre le propriétaire émet un titre de recette à l'attention du preneur pour couvrir ses dépenses téléphoniques.

Les tarifs sont indiqués dans l'annexe 1 et susceptibles d'évolution.

c- Clefs/ Badges :

- Un jeu de clef et de badges a été remis au moment de l'état des lieux d'entrée
-
-
- . Toute reproduction sera soumise à l'accord préalable du propriétaire. En cas de perte des clés, le preneur s'engage à dédommager le bailleur pour les dupliquer.

(Cf. Annexe 4- Attestation de remise des clés et Annexe 5- Attestation de remise des badges)

d- Cartes de parking :

Trois cartes de parking seront remises à l'association. En cas de perte des cartes, le bénéficiaire s'engage à dédommager le bailleur pour leur remplacement.

8.2 : Engagement de l'occupant

L'occupant est tenu aux obligations principales suivantes :

- S'acquitter des charges telles que prévues dans l'article 4,
- Prendre en charge le nettoyage des paillasses et matériels de laboratoires,
- Equiper le local en :
 - Bureaux
 - Matériel informatique
 - Matériel divers de laboratoire
- Utilisation de produits dangereux :

L'occupant est tenu de respecter les conditions d'utilisation du site loué précisées dans le règlement intérieur dont il devra prendre connaissance et qu'il devra signer ainsi que la réglementation en vigueur concernant la détention, le stockage et l'utilisation de tels produits et des déchets éventuels résultant de cette utilisation. Le stockage des matériaux estimés dangereux, toxiques n'est autorisé que pour les besoins propres du laboratoire. La responsabilité du propriétaire ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation par

le locataire du site et des matériels loués ; notamment en cas de sinistre affectant les biens ou les personnes résultant de la présence de ces produits.

- S'engager à jouir des locaux en « bon père de famille », à les maintenir en parfait état d'entretien et de réparation locatives. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par la suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit des dégradations résultant de son fait.
- S'engager à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et à respecter les règles de sécurité du bâtiment.
- Contracter toutes les polices d'assurances en qualité d'occupant afin de couvrir les dommages tant matériels que physique liés à l'utilisation du site.
- S'engager à ne faire aucune démolition, aucun percement des murs ou de cloisons sans le consentement express et écrit des propriétaires.
- Respecter le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur.
- Disposer des clefs et badges d'accès aux locaux et en être garant.
- S'assurer de la fermeture du local et remettre l'alarme en service après chaque utilisation en fonction de la procédure définie par la CAPG.

Pour tout les cas non prévus à la présente convention, l'occupant et le propriétaire se référeront aux dispositions législatives, réglementaires et aux usages locaux en la matière.

Article 9 : Entretien et Réparations

Il est convenu que l'occupant prendra à sa charge l'entretien courant des lieux mis à disposition. L'entretien courant s'entend comme les réparations habituelles mises à la charge du locataire d'un immeuble, notamment au sens de l'article 1754 du Code civil.

Les réparations occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction ou cas fortuit incomberont toutefois au propriétaire.

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux mis à disposition d'ont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par la faute du propriétaire.

Le propriétaire effectuera les travaux de maintenance des locaux, à l'exclusion de la maintenance des appareillages destinés aux activités de l'association.

Article 10 : clause de renonciation à recours

L'occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le propriétaire:

- En cas d'accident ou de dommages aux personnes utilisant ou fréquentant le site,
- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le propriétaire serait reconnu civilement responsable,

- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc.
- En cas de trouble apporté à la jouissance de l'occupant par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du propriétaire, l'occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire,
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le propriétaire n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés,
- En cas d'effondrement des parties souterraines de la chose mise à disposition.
- En cas de détérioration résultant de phénomènes climatiques exceptionnels.

Article 11 : Jouissance – Etat des lieux

Etat des lieux d'entrée

L'occupant devra prendre les locaux loués et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire dressés entre les parties et joints en annexe au présent contrat.

Au plus tard lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

Etat des lieux à la restitution

Une visite contradictoire des lieux sera effectuée lors du départ de l'occupant également en présence des deux parties, lesquelles établiront et signeront un état des lieux de sortie.

Article 12 : Modification de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

Article 13 : Prise d'effet et résiliation :

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

L'occupant pourra demander la résiliation de cette convention par LRAR à la CAPG avec un préavis de 6 mois.

Le propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas de non respect des obligations contractuelles et légales de la part de l'occupant. Dans ce cas, la décision de résiliation prise par le propriétaire devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant au moins six mois à l'avance.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Article 14 : Durée – Renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans, renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit du propriétaire.

Article 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes (conseil : lister ici toutes les annexes citées dans la convention) :

- Détail de facturation des charges ;
- Règlement intérieur de l'Espace Jacques-Louis LIONS ;
- Attestation de remise de clés et badges ;
- Etat des lieux d'entrée.

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à GRASSE, en deux exemplaires

Le

Pour l'association ERINI

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président de l'Association

Le Président,
Jérôme Viaud
Maire de Grasse
Conseiller Général des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_002**

Objet : Musée International de la Parfumerie - Sorties des stocks des produits de la boutique

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que les réserves de la boutique du Musée International de la Parfumerie ont subi d'importantes infiltrations et inondations en 2014, et que certains produits très endommagés sont devenus invendables et doivent donc être retirés des stocks ;

Considérant que certains produits ont été volés ou endommagés ;

Considérant que certains produits sont périmés ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retrait des produits invendables repris dans le tableau ci-annexé des stocks de la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 26 JAN. 2015

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



DECEMBRE 2014

PRODUITS	QUANTITE	VALEUR Prix achat HT unitaire	VALEUR Prix achat HT total	MOTIFS
AFFICHES				
Affiches "L'Art Retrouvé"	614	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
Affiches "Le Pacha"	5	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
Affiches "Façade du musée de la Parfumerie"	4	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
Affiches "Le Verrou"	1	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
LIBRAIRIE				
Livre exposition "Egypte"	90	36,02 €	3 241,80 €	Infiltrations et Inondations
Livre exposition "Rose, Rosa, Rosae"	1	21,80 €	21,80 €	Infiltrations et Inondations
Livre "Beaux-Arts" anglais	6	5,31 €	31,86 €	Infiltrations et Inondations
Une vie au service du parfum	8	2,59 €	20,72 €	inondation
L'Iris 1 jour 1 plante	1	- €	- €	nadia bedar unesco
Tchoupi prend son bain	1	4,05 €	4,05 €	inondation
Brochure "Bains, Bulles et Beautés"	25	- €	- €	
Livre exposition "L'un des sens"	5	ARMIP		Infiltrations et Inondations
VIDEOTHEQUE				
K7Vidéo "Histoire du Parfum"	5	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
K7Vidéo "History of Perfume"	14	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
K7Vidéo "Le Verrou"	1	pas de valeur - Don		Infiltrations et Inondations
ART DE LA MAISON				
Vaporisateur	1	22,10 €	22,10 €	cassé par client
Flacon rétro	1	4,80 €	4,80 €	cassé par client
Flacon herisson	1	6,00 €	6,00 €	cassé par client
Mugs olfactif	2	2,22 €	4,44 €	mugs ébrêché retiré de la vente
Cahier de coloriage	8	3,76 €	30,08 €	inondation
Brosse et savon	3	3,98 €	11,94 €	inondation
Carnet 3 graces	2	1,05 €	2,10 €	vols constaté
Savons extra doux	1	1,85 €	1,85 €	vols constaté
Bougies	1	8,50 €	8,50 €	vols constaté
Savon parfumé	3	1,90 €	5,70 €	délégation saoudienne
Eau de toilette	3	17,96 €	53,88 €	délégation saoudienne
Bloc note crayons	2	3,23 €	6,46 €	stagiaires mip
Savon boîte	1	2,25 €	2,25 €	stagiaires mip
Lotion mains corps	1	5,00 €	5,00 €	stagiaires mip
Affiches dorissimo	2	- €	- €	affiches defectueuses
Cheramy	12	4,42 €	53,04 €	inondation de janvier
Savon liquide	1	5,00 €	5,00 €	lot exporose
Savons vegetals	2	2,25 €	4,50 €	lot exporose
Mugs olfactif	1	2,22 €	2,22 €	lot exporose
Carre parfums et amour	1	59,03 €	59,03 €	lot exporose
Trousse étiquette	1	9,30 €	9,30 €	lot exporose
Confit de rose	1	3,41 €	3,41 €	lot exporose
Eau de toilette	1	8,00 €	8,00 €	lot exporose
Affiche arbre olfactif	35	1,75 €	61,25 €	
Stylo parfumeur	1	0,67 €	0,67 €	stylos defectueux
Savon mip	2	0,95 €	1,90 €	savons invendables
Bloc note spirales	4	1,00 €	4,00 €	inondation
Magnets	75	0,89 €	66,75 €	inondation
Affiches habit du Parfumeur	6	0,71 €	4,26 €	inondation
Livre : the secret of scent	1	9,67 €	9,67 €	inondation
The ephemeral history	1	44,72 €	44,72 €	inondation
Brosse et savons	4	9,03 €	36,12 €	inondation
Cleopatra perfume	1	12,62 €	12,62 €	inondation
Affiche station clim	2	0,73 €	1,46 €	inondation
TOTAL			3 873,25 €	

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_003**

Objet : Signature d'un avenant au contrat pour l'action et la performance avec Eco-Emballages afin de poursuivre l'expérimentation plastique

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une expérimentation consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastique ;

Cette expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

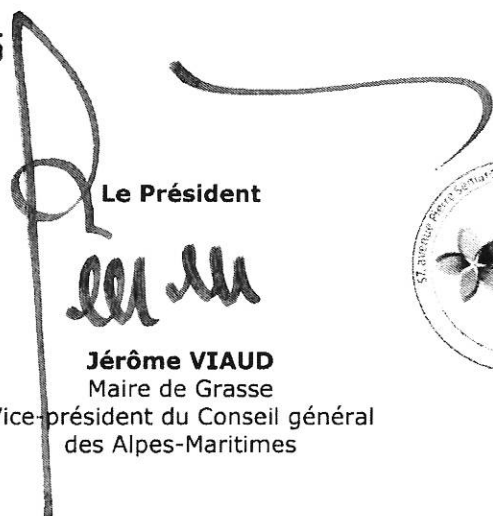
Les résultats complets de l'expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) seront disponibles courant 2015.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux collectivités engagées dans l'expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement.

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant (joint en annexe) au contrat pour l'action et la performance, qui a pour objet d'introduire les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans la poursuite de l'expérimentation plastique sur le seul territoire expérimental concerné par l'expérimentation menée entre 2011 et 2013, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Eco-Emballages.

Fait à Grasse, le 26 JAN. 2015


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

SUITE DE L'EXPERIMENTATION PLASTIQUES

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par xxxxx, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

COLLECTIVITE

Adresse

Représenté(e) par : _____,
dûment habilité(e) par délibération en date du : _____
jointe à la présente convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommée(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, dont la Collectivité, une expérimentation (ci-après l'Expérimentation) consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation devait permettre d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et fixer les conditions associées.

Les résultats complets de l'Expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) seront disponibles courant 2014.

Dans l'attente de la présentation des suites à donner à l'Expérimentation, Eco-Emballages a proposé aux Collectivités engagées dans l'Expérimentation de poursuivre la démarche expérimentale et de les accompagner, notamment financièrement. La prise d'effet du présent avenant est définie à l'Article II.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Collectivité dans la poursuite de l'Expérimentation sur le seul territoire expérimental concerné par l'expérimentation menée entre 2011 et 2013.

Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter, au Titre 2 du CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 – PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, retranscrit ci-après.

Article 22 –DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES ISSUS DES CONSIGNES DE TRI ELARGIES

Les dispositions ci-après régissent, jusqu'au terme du CAP les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité relatives aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies.

Article 22.1 - Engagements des Parties

22.1.1 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, au nom de ses membres à respecter les points suivants:

- a) Poursuite de l'Expérimentation Plastiques en partenariat avec Eco-Emballages :
- i. Assurer, dans la continuité de l'Expérimentation menée avec Eco-Emballages de 2011 à 2013, la poursuite de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur le périmètre géographique de l'Expérimentation initiale (ci-après Périmètre Expérimental), sans possibilité d'extension, sauf accord exprès d'Eco-Emballages (le périmètre concerné est détaillé par commune dans l'Annexe A). Le respect par la Collectivité du Périmètre Expérimental jusqu'au terme du CAP est une condition essentielle de l'avenant.
 - ii. Si le Périmètre Expérimental ne concerne qu'une partie du territoire de la collectivité sous contrat CAP (territoire partiel), la collectivité doit assurer le maintien des Standards plastiques tels que prévu en Annexe 1 du CAP pour le reste du territoire. Conformément à l'Article 8.2.2, un écart de qualité constaté sur les déchets d'emballages triés pourra amener Eco-Emballages à ne pas soutenir toutes les tonnes concernées.
 - iii. S'inscrire, dans une démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets d'emballages ménagers pour parvenir à une gestion optimale et à coûts maîtrisés des flux contenant les plastiques issus des consignes de tri élargies.
 - iv. Conduire les actions de communication adaptées sur les consignes de tri élargies notamment en vue de faire progresser, en qualité et quantité, les performances des habitants.
 - v. Participer à l'évaluation technique et économique, sociale et environnementale des Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2. A ce titre, la Collectivité transmet à Eco-Emballages les informations et données décrites au c) du présent article.
 - vi. Elle autorise également Eco-Emballages à réaliser ou faire réaliser des mesures techniques complémentaires sur les installations, équipements ou services mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de la Collectivité. Ces mesures permettront à Eco-Emballages, dans une démarche de capitalisation d'expérience, d'identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront prises en charge par Eco-Emballages.
- b) Reprise des matériaux :
- i. S'assurer de la reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers, issus des consignes de tri élargies, triés conformément aux Standards Expérimentaux précisés à l'article 22.2.2 et sous réserve de la traçabilité complète des flux desdits déchets.
 - ii. Alerter Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute difficulté de commercialisation des matériaux aux Standards Expérimentaux.

- iii. Transmettre ou s'assurer de la transmission à Eco-Emballages des justificatifs attestant du Recyclage effectif des tonnages devant être déclarés via les outils dématérialisés (selon le modèle joint en Annexe C).
- c) Déclaration des données de l'Expérimentation :
- i. Déclarer les tonnages de plastiques aux Standards Expérimentaux recyclés dans les formes et délais prévus à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1).
 - ii. Déclarer l'état du stock au 31 décembre 2013 des plastiques par flux (y compris les films) dans l'Annexe B prévue à cet effet et la restituer au plus tard dans le mois qui suivra la signature de cet avenant. Un exemplaire Excel de cette Annexe B sera fourni à la Collectivité.
 - iii. Connaissance des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers :
A compter de l'année 2015, déclarer avant le 30 septembre de chaque année N, l'ensemble de ses coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers de l'année N-1 dans l'outil dédié (e-dd) selon le manuel des règles d'utilisation de cet outil. Cette déclaration doit porter à minima sur le Périmètre Expérimental.
 - iv. Développement Durable :
Dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'ensemble de ses déchets d'emballages ménagers et suivre l'impact de l'extension des consignes de tri sur le dispositif de collecte sélective des emballages légers, la Collectivité s'engage, d'ici la fin de l'agrément, à déclarer ses indicateurs Développement Durable selon les règles du CAP sauf si elle démontre être dans l'impossibilité d'accéder aux données nécessaires à sa déclaration.
 - v. Evaluation technique, sociale et environnementale.
Fournir trimestriellement (avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1) les données suivantes portant sur le Périmètre Expérimental pour chaque flux:
 - Pour la collecte : le nombre et le type de véhicule, le tonnage collecté et le temps de collecte.
 - Pour le tri : les tonnes entrantes du Périmètre Expérimental (avec caractérisations « amont »), le débit horaire de la chaîne de tri, le nombre d'opérateurs au tri et aux activités annexes, le taux de disponibilité de la chaîne.
 Le format de restitution sera précisé avant fin 2014.
- d) Valorisation énergétique des emballages en plastique présents dans les refus de tri :
- i. S'engager dans une démarche visant à valoriser énergétiquement les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri, conformément à la réglementation en vigueur, notamment en termes de niveau de performance énergétique à atteindre.
 - ii. Pour ce faire, la Collectivité transmettra à Eco-Emballages au plus tard le 31 mars 2015, une analyse faisant l'état des lieux de la gestion de ses refus, exposant les solutions de valorisation énergétique envisageables et les coûts correspondant, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Le cas échéant, elle exposera les difficultés juridiques, techniques et financières qu'elle identifie pour parvenir avant le 31 décembre 2015 à la valorisation énergétique de ses refus.
Dans le cas où des contraintes juridiques, techniques ou financières seraient identifiées, cette analyse sera la base d'un échange entre la Collectivité et Eco-Emballages dans le but d'identifier les actions à mettre en œuvre pour parvenir à la valorisation énergétique de ses refus dans les meilleurs délais.
 - iii. La Collectivité informera Eco-Emballages chaque année des actions engagées et des éventuelles difficultés rencontrées.

22.1.2 - Engagements d'Eco-Emballages

- a) Accompagner la Collectivité dans la définition et la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et à coûts maîtrisés de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies. Eco-Emballages proposera à la Collectivité son expertise technique et méthodologique.
- b) Réaliser, à sa charge, des mesures techniques sur les aménagements mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de manière à identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront réalisées de manière à perturber le moins possible le fonctionnement en place.
- c) Soutenir les tonnes de plastiques recyclées issues des consignes de tri élargies dans les conditions énoncées à l'article 22.3.
- d) Soutenir les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri valorisé énergétiquement aux tarifs et conditions prévus à l'Annexe 5 du CAP sur la conversion énergétique.

Article 22.2 - Reprise des matériaux

22.2.1 - Principes

La Collectivité s'engage à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies et triés conformément aux Standards Expérimentaux de plastiques définis au 22.2.2 ci-après. Elle s'engage à s'assurer ou faire assurer la traçabilité des tonnes reprises afin de justifier du recyclage effectif.

Par dérogation à l'article 5.2 du CAP, Eco-Emballages, les Filières et les Fédérations n'apportent pas de garantie de reprise et de recyclage pour ces Standards.

La Collectivité est donc libre de retenir le ou les repreneurs de son choix et de veiller à concilier ce choix avec les contrats de reprise conclus pour la reprise des plastiques issus du Standard classique défini en Annexe 1 du CAP.

Pour les plastiques correspondant aux standards expérimentaux, la Collectivité transmettra une copie de ses contrats de reprise signés des parties à Eco-Emballages dans les trois mois qui suivront la signature du présent avenant, puis tout nouveau contrat de reprise éventuellement signé ultérieurement. A défaut, les soutiens seront suspendus.

Eco-Emballages s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Ces informations sont principalement utiles à la compréhension des marchés et au suivi de l'activité nouvelle que constitue le recyclage des emballages en plastiques autre que les bouteilles et flacons. Elles viendront compléter et renforcer les connaissances ébauchées au cours de l'expérimentation.

22.2.2 - Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies

Dans l'attente des conclusions de la concertation menée avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques et au plus tard le 31 décembre 2015, les Standards Expérimentaux applicables pour les plastiques sont identiques à ceux proposés initialement dans le cadre de l'Expérimentation à savoir :

- Un flux d'emballages ménagers plastiques souples (sacs, films, ...),
- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET (Polyéthylène Téréphtalate) clair (ou incolore)

- Un flux bouteilles et flacons ménagers en PET foncé (ou coloré),
- Un flux d'emballages ménagers en mélange, avec bouteilles et flacons en PEhd (Polyéthylène Haute densité), en PP (Polypropylène), et les pots et barquettes.

Ces Standards Expérimentaux prennent aussi en compte le niveau d'automatisation du tri, les possibilités de reprise et permettent également les séparations de flux suivantes :

- Pour les centres équipés d'un tri optique des plastiques, les barquettes PET pourront éventuellement être triées avec les bouteilles et flacons de la même résine,
- Si l'équipement du centre de tri et les conditions de reprise offertes par l'industriel partenaire de la Collectivité le permettent, le nombre de flux triés pourra être supérieur et distinguer les différentes résines : PEHD (Polyéthylène haute densité), PP (Polypropylène), PS (Polystyrène), et éventuellement PVC (Polychlorure de Vinyle),
- Si l'organisation en aval du centre de tri le permet, le nombre de flux triés pourra être intermédiaire entre les nombres minimum et maximum de flux définis précédemment.

A l'issue des concertations menées par Eco-Emballages avec les acteurs de la reprise et du recyclage des plastiques, les Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies seront précisés. Ils seront rendus publics et communiqués par écrit aux Collectivités engagées dans la poursuite de la démarche expérimentale avant fin 2014. Les Collectivités devront se conformer à ces nouveaux standards le 31 décembre 2015 au plus tard. La Collectivité veillera à négocier ses contrats de reprise en conséquence.

Dans le cas où la production des nouveaux standards avant le 31 décembre 2015 entraînerait pour la Collectivité des difficultés majeures, elle en informera Eco-Emballages afin de pouvoir échanger sur la recherche de solutions temporaires adaptées dans l'attente des modifications d'équipements ou de process nécessaires. Dans tous les cas, aucune tonne non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages.

Article 22.3 - Modalités financières

22.3.1 - Précisions préalables

- Aucun soutien (dont éventuellement les acomptes) ne pourra être versé tant que les rapports financiers concernant l'exécution de l'Avenant « Expérimentation sur le Développement du Recyclage des Emballages Ménagers en Plastiques » (période 2012-2013) sur le territoire expérimental de la Collectivité n'auront pas été soldés avec Eco-Emballages (réception des tableaux de mesure d'indicateurs complétés et validés, des justificatifs, titres de recette, établissement d'un solde de tout compte de l'Avenant).
- Pour être soutenues par Eco-Emballages, les tonnes des plastiques issues des consignes de tri élargies, triées conformément aux Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2 et recyclées, doivent être déclarées dans les conditions prévues à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1). Les soutiens sont versés dans les conditions énoncées à l'article 6.3 du CAP (acomptes trimestriels et liquidatif).

22.3.2 - Soutiens applicables

a) Bouteilles et Flacons plastiques

Les tonnes de bouteilles et flacons plastiques triées conformément aux Standards et recyclées, sont soutenues dans les conditions énoncées en Annexe 5 du CAP (barème E). Elles sont prises en compte dans le calcul du TMR.

b) Pots et Barquettes

Les tonnes de pots et barquettes plastiques collectées, triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux de souple et recyclées sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

22.3.3 - Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées

Les pots et barquettes et les films plastiques soutenus au titre du présent avenant ne faisant l'objet d'aucune valorisation énergétique devraient être déduites du calcul du tarif à la conversion énergétique (Tce) prévu au barème E. Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).

A titre exceptionnel, le calcul de ces soutiens ne sera pas corrigé de ces tonnes de nouvelles résines dans le cadre de l'avenant exclusivement. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être reconduite ultérieurement.

22.3.4 - Détermination des tonnages à soutenir

a) Les rigides (Pots et Barquettes, Bouteilles et Flacons)

Les tonnes de Pots et Barquettes et les tonnes de Bouteilles et Flacons triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Lorsque le centre de tri produit des flux mix (balles de plastiques rigides composées de Pots et Barquettes ainsi que de Bouteilles et Flacons), la part de Pots et Barquettes à soutenir est déterminée sur la base des déclarations des repreneurs à partir des grilles suivantes. Par différence, on en déduit la part de Bouteilles et Flacons à soutenir :

Dans les flux MIX PET :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
$X \leq 2.5\%$	0	100%
$2.5\% < X \leq 7.5\%$	5%	95%
$7.5\% < X \leq 12.5\%$	10%	90%
$12.5\% < X$	15%	85%

Dans les flux MIX PEhd et autres emballages rigides en plastique :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
5% < X ≤ 15%	10%	90%
15% < X ≤ 25%	20%	80%
25% < X ≤ 35%	30%	70%
35% < X ≤ 45%	40%	60%
45% < X ≤ 55%	50%	50%
55% < X ≤ 65%	60%	40%
65% < X ≤ 75%	70%	30%
75% < X ≤ 85%	80%	20%
X > 85%	90%	10%

La détermination des tonnes à soutenir est effectuée au moment du liquidatif annuel, sur la base des tonnes livrées des Déclarations Trimestrielles d'Activité et justifiées par le Repreneur contractuel.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Les tonnes de films plastiques sont soutenues dans la limite d'un seuil correspondant au gisement par habitant (exprimé en kg/hab/an) du Périmètre Expérimental.

Le gisement retenu correspond aux tonnages de films plastiques PEbd et PEhd, soit, selon l'étude gisement réalisée en 2009 et mise à jour en 2010 :

	Films PE
En KT	120
En kg/hab/an	1,85

d) Particularité des déclarations 2014 :

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013, ayant été prises en charge dans l'Annexe 9.2 de l'avenant EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES, seront déduites des déclarations 2014, après validation par Eco-Emballages de la déclaration faite par la Collectivité via l'Annexe B.

22.3.5 - Modalité de versement des soutiens

Les soutiens aux tonnes de Standards Expérimentaux plastiques sont intégrés aux soutiens CAP et suivent les mêmes modalités de versement que celles prévues à l'Article 6.3 du CAP. Le mandat d'auto-facturation (Annexe 2) consentie à Eco-Emballages lors de la signature du CAP s'applique aux soutiens décrits ci-dessus.

Article 22.4 – Abandon par la Collectivité des consignes de tri élargies.

Dans l'hypothèse où la collectivité décide de ne plus appliquer les consignes de tri élargies à tous les emballages plastiques avant le terme du CAP, elle en informera sans délai Eco-Emballages par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi que les repreneurs concernés. Les Parties se réuniront dans les deux mois de la réception de ce courrier pour définir les éventuelles conséquences financières pour la Collectivité du non-amortissement des investissements qu'elle a réalisés ou financés dans le cadre et pour les besoins exclusifs de l'Expérimentation et prévus initialement au devis de l'Expérimentation de la période 2011 à 2013 (annexe 9.2).

Les parties conviendront également de la prise en charge des supports de communication envers l'habitant spécifique à cet abandon de l'expérimentation.

Article 22.5 – Clause spécifique de résiliation

Les dispositions de l'article 22 PROLONGEMENT DE L'EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES seront résiliées, indépendamment du CAP lui-même, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- a) Si la Collectivité étend, sans l'accord préalable d'Eco-Emballages, l'application des consignes de tri élargies à un territoire qui n'avait pas été concernés par l'Expérimentation. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet au jour de la connaissance par Eco-Emballages de l'extension, sauf accord de cette dernière.
- b) Si la Collectivité ne déclare pas ses coûts dans e-dd chaque année tel que décrit à l'article 22.1.1 c) iv. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée à la Collectivité par Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 22.6 – Responsabilité

Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes conformes aux Standards Expérimentaux ne peut en aucun cas impliquer sa responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur son territoire.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_003-AU
Reçu le 26/01/2015

Avenant suite Expérimentation Plastiques – p 10

ARTICLE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera prolongé tacitement pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2016, après modification de l'agrément d'Eco-Emballages actant, dans le cadre de la mise en place du plan de relance pour la recyclage proposé par Eco-Emballages, la poursuite de l'accompagnement des collectivités ayant participé à l'expérimentation dans les conditions définies au présent avenant. La modification de l'agrément est attendue fin 2014/début 2015.

Fait à : le :

En 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE

ANNEXE B : Etat des stocks de plastiques au 31 Décembre 2013

Les tonnes de pots et barquettes et de films plastiques produites en 2013 sont soutenues au travers de l'Annexe 9.2 de l'Avenant Expérimentation sur l'Extension des Consignes de Tri Plastiques.

Les tonnes de matériaux plastiques aux Standards Expérimentaux livrées aux repreneurs en 2014, soutenues au travers du présent avenant seront donc corrigées des tonnes de pots et barquettes et de films plastiques stockées au 31 décembre 2013.

Les tonnes à déduire en 2014 sont définies selon les déclarations faites dans le document Excel fourni à la Collectivité dont un exemple est présenté ci-dessous :

Flux aux Standards Expérimentaux Plastiques	Fraction	Tonnes en stocks au 31/12/2013
EMB MIX PET Clair	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PET Foncé	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
EMB MIX PEHD et autres emballages rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Autres flux rigide: ...	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Total Rigides	Bouteilles et Flacons	
	Pots et Barquettes	
	Total B&F + P&B	
Films plastiques souples	B	

Tonnes en stock au 31/12/2013 à déduire en 2014	A + B	
--	--------------	--

Cachet, date et signature

**Annexe C: CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour les collectivités, la période, les flux et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les contrats qui définissent le fonctionnement de l'Expérimentation sur les plastiques, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'avenant conclu par la Collectivité avec la société agréée,
 - c. le contrat de reprise conclu par la Collectivité avec son Repreneur
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à l'expérimentation versés aux collectivités par la Société Agréée
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des flux de plastique expérimentaux
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de plastique concernés :
 - i. sont conformes au standard expérimental de la collectivité défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers et précisé dans l'avenant
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réactions appliquées pour non conformité ponctuelle au standard
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Nombre de pages du certificat

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

CLxxx - nom



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_004**

Objet : Signature d'une convention de partenariat standard expérimental ALUMINIUM avec Eco-Emballages

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

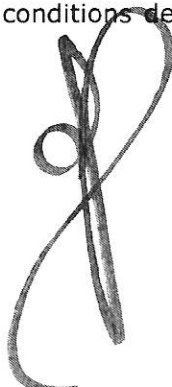
Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du « standard expérimental » relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri. Ces matériaux, de qualité potentiellement inférieure au « standard classique » en définissant notamment les conditions dans lesquelles Eco-Emballages soutiendra l'aluminium conforme au « standard expérimental » et les obligations de la collectivité pour bénéficier de ce soutien.

Considérant qu'Eco-Emballages assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Eco-Emballages a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Un barème national, qui respecte les objectifs du Grenelle, pour financer le dispositif français de collecte sélective des emballages ménagers a été défini. Ce barème garantit la liberté d'action des collectivités territoriales en les responsabilisant sur leur performance, le soutien financier mis en œuvre étant fonction des tonnes recyclées. Ces tonnes recyclées doivent respecter un niveau de qualité défini dans les standards classiques.

L'objectif est donc de permettre au dispositif de s'ouvrir aux évolutions des techniques, des marchés et des débouchés, et d'accroître ses performances en intégrant le tri et le recyclage de matériaux de caractéristiques et de qualités différentes des matériaux triés actuellement.

La mise en œuvre du tri et du recyclage de ce type de matériaux implique d'en préciser l'intérêt technique, économique et environnemental, d'en évaluer les coûts, la pérennité, et d'anticiper les impacts éventuels sur les conditions de reprise des standards actuels, avant d'entériner les évolutions de ce type.



AR PREFECTURE


006-200039857-20150126-DP2015_004-AU
Regu le 26/01/2015

DECIDE


Article 1 : De signer une convention de partenariat standard expérimental ALUMINIUM, jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Eco-Emballages.

Fait à Grasse, le 26 JAN. 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**Convention de Partenariat
Standard Expérimental ALUMINIUM**

EMBALLAGES ET OBJETS EN ALUMINIUM RIGIDES ET SOUPLES ISSUS D'UNE COLLECTE SEPARÉE ET EXTRAITS SUR LA CHAÎNE DES REFUS DE TRI, DE QUALITÉ POTENTIELLEMENT INFÉRIEURE AU STANDARD CLASSIQUE

Entre :

La société ECO-EMBALLAGES, société anonyme au capital social de 1 828 800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social au 50 boulevard Haussmann, 75 009 PARIS, représentée par Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée « ECO-EMBALLAGES »,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....
dûment habilité(e) par délibération en date du :,

Ci-après, dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Eco-Emballages assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de recyclage des déchets d'emballages ménagers. Eco-Emballages a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

Un barème national, qui respecte les objectifs du Grenelle, pour financer le dispositif français de collecte sélective des emballages ménagers a été défini. Ce barème garantit la liberté d'action des collectivités territoriales en les responsabilisant sur leur performance, le soutien financier mis en œuvre étant fonction des tonnes recyclées. Ces tonnes recyclées doivent respecter un niveau de qualité défini dans les standards classiques.

Par ailleurs, des standards expérimentaux sont prévus dans l'agrément de la filière des emballages ménagers. Un standard expérimental correspond aux déchets d'emballages ménagers triés ou récupérés après traitement et qui n'atteignent pas le niveau de qualité du standard classique mentionné dans le barème. Le titulaire de l'agrément peut temporairement, pour une durée définie, proposer de soutenir à titre expérimental, en concertation avec les repreneurs concernés, aux collectivités territoriales qui auront été retenues par Eco-Emballages.

L'objectif est donc de permettre au dispositif de s'ouvrir aux évolutions des techniques, des marchés et des débouchés et d'accroître ses performances en intégrant le tri et le recyclage de matériaux de caractéristiques et de qualités différentes des matériaux triés actuellement.

La mise en œuvre du tri et du recyclage de ce type de matériaux implique d'en préciser l'intérêt technique, économique et environnemental, d'en évaluer les coûts, la pérennité, et d'anticiper les impacts éventuels sur les conditions de reprise des standards actuels, avant d'entériner les évolutions de ce type.

Il est donc prévu une période d'évaluation (de trois ans au maximum) pendant laquelle sont réalisées les études et analyses nécessaires. Ces études et analyses portent sur 2 volets de l'expérimentation :

- Le tri des matériaux,
- La reprise et le recyclage de ces mêmes matériaux.

Actuellement, le barème E prévoit des soutiens pour l'aluminium conforme aux standards classiques suivants :

ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'Emballages ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 % et contenant 5 % d'humidité.
	Aluminium issu de compost : Déchets d'Emballages Ménagers en Aluminium, mis en balles, présentant une teneur en Aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 % et contenant 10 % d'humidité.

Néanmoins, des emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination, peuvent également avoir un niveau de qualité les rendant consommables par l'industrie du recyclage.

Eco-Emballages souhaite ainsi, aujourd'hui, développer un standard expérimental visant à recycler des emballages en aluminium petits et/ou souples et d'autres produits en aluminium qui sont actuellement mal captés dans les centres de tri et notamment encourager leur extraction des refus de tri dans lesquels ils sont orientés par les équipements actuels (ci-après, dénommé le « Standard Expérimental »).

Quatre centres de tri ont déjà mis en place un dispositif permettant de capter ces aluminiums de refus.

Afin d'approfondir les conclusions de ces premières expérimentations, Eco-Emballages a proposé aux pouvoirs publics la mise en place du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité potentiellement inférieure au standard classique.

Les principales contraintes à évaluer dans le cadre de ce Standard Expérimental sont :

- la faisabilité technique et économique,

- l'impact sur la qualité du matériau obtenu et la nécessité éventuelle de développer des techniques de recyclage particulière : broyage préalable, séparation des aluminiums souples, orientation vers la pyrolyse et non vers des fours tournants rotatifs comme c'est le cas pour les standards aluminiums classiques,
- l'opportunité de créer un nouveau standard pour ce matériau.

L'augmentation de la quantité captée puis recyclée, objectif principal de la création de ce Standard Expérimental, est potentiellement estimée à 50%.

Le Standard Expérimental est défini à l'article 2.2 des présentes et ses caractéristiques sont décrites en Annexe 1.

Les Parties ont signé le un contrat pour l'action et la performance (ci-après, dénommé le « CAP ») qui régit les relations techniques et financières, sur la base du barème E, entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des déchets d'Emballages Ménagers.

La Collectivité est cliente d'un centre de tri qui a mis en place un dispositif spécifique de captage des métaux ferreux et non ferreux avec un overband et une machine à courants de Foucault (ou équivalent) sur la fraction de refus/fines.

La Collectivité s'est portée candidate pour participer à l'évaluation du Standard Expérimental et s'engage à sensibiliser ses habitants sur le tri des emballages et objets en aluminium de petite dimension.

La Collectivité a été sélectionnée par Eco-Emballages pour produire le Standard Expérimental sur la base du dossier joint en Annexe 5.

Conformément à l'article 5.2 du CAP, les Parties se sont donc rapprochées pour définir les termes de ce partenariat par la présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, de qualité potentiellement inférieure au standard classique en définissant notamment les conditions dans lesquelles Eco-Emballages soutiendra l'aluminium conforme au Standard Expérimental et les obligations de la Collectivité pour bénéficier de ce soutien.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU STANDARD EXPERIMENTAL

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis à l'existence d'un CAP valablement conclu avec la Collectivité. Cependant, Il est expressément convenu entre les Parties, que l'exécution de la Convention ne peut ni se substituer au CAP, ni avoir pour conséquence le non-respect d'une quelconque clause du CAP.

2.2. Pour l'application de la Convention, on entend par Aluminium conforme au Standard Expérimental, les Emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par

un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination.

En plus des emballages rigides en aluminium, le Standard Expérimental contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter des taux élevés de souillure.

Les dénominations utilisées aux présentes sont définies dans le Glossaire annexé au CAP (Annexe 1).

2.3. Le type de conditionnement sera défini entre le Centre de tri avec lequel la Collectivité aura contracté et le repreneur des métaux, Eco-Emballages étant complètement extérieur à cette relation.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU STANDARD EXPERIMENTAL

L'exécution du Standard Expérimental vise à évaluer les principales contraintes existantes et déterminer, en conséquence :

- la faisabilité technique et économique,
- l'impact sur la qualité du matériau obtenu et la nécessité éventuelle de développer des techniques de recyclage particulière
- l'opportunité de créer un nouveau standard pour ce matériau.

La Collectivité participe ainsi à l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du Standard Expérimental.

Le suivi de l'expérimentation, de la reprise et du recyclage des matériaux devra permettre d'atteindre les cinq (5) objectifs suivants : Quantités, Qualité, Recyclage, Recettes et coûts, Conditions de travail tels que détaillés dans le Protocole d'évaluation annexé à la Convention (Annexe 2).

ARTICLE 4 – SENSIBILISATION DE L'HABITANT

La collectivité s'engage à mettre à jour ses supports de communication. Pour cela, la Collectivité est informée qu'elle peut utiliser différents outils disponibles sur la plateforme Eco-Emballages www.trions+.fr et sur le site du CELAA.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE

5.1. Afin d'atteindre les cinq (5) objectifs définis à l'article 3 et dans l'Annexe 2, la Collectivité s'engage à assurer le suivi des indicateurs demandés par Eco-Emballages et lui communiquer, dans les délais indiqués, les informations et données nécessaires à son évaluation telles que précisées dans le Protocole d'évaluation annexé à la Convention (Annexe 2).

5.2. Pour être soutenue par Eco-Emballages, la Collectivité s'engage, conformément aux dispositions de l'annexe 2, à transmettre à Eco-Emballages annuellement et en tout état de cause, de manière récapitulative pour l'année N, avant le 1er mars de l'année N+1, son relevé annuel (ci-après, dénommé le « Relevé Annuel »), comportant les informations suivantes :

- a/ les données relatives au suivi de l'indicateur Quantité c'est-à-dire les tonnages d'Aluminium conformes au Standard Expérimental repris par son repreneur en vue d'un recyclage utilisant un procédé de traitement par pyrolyse ou équivalent, et le

prix de reprise afférent. Ces données doivent être justifiées par des certificats de recyclage correspondants conformément au modèle de l'annexe 3.

b/ les Informations générales sur le tri, l'organisation et les conditions de travail,

c/ la grille d'analyse des coûts (Annexe 4 de la Convention), pour les coûts directement affectables au tri du Standard Expérimental, dûment complété. La Collectivité devra, pour ce faire, collaborer avec son centre de tri.

d/ La sensibilisation auprès des habitants : la collectivité transmettra un récapitulatif des actions de sensibilisation spécifiquement liées à l'expérimentation, des supports créés et du budget consacré. Un exemplaire de chaque support réalisé sera demandé.

Ces documents doivent être actualisés autant que nécessaire et en tout état de cause chaque année avant le 1er mars suivant l'année concernée. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien pour les tonnages de métaux conformes au Standard Expérimental repris par son repreneur au cours de l'année concernée.

5.3. La transmission des informations et documents visés à l'article 5 et notamment les certificats de recyclage et le grille d'analyse des coûts, dans les délais indiqués, constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRISE DES METAUX CONFORMES AU STANDARD EXPERIMENTAL

Eco-Emballages n'offre pas de garantie de reprise et de recyclage des métaux concernés par la présente convention. De même, les engagements de reprise et de prix déjà souscrits contractuellement par les adhérents des fédérations FNADE et FEDEREC ne s'appliquent pas, de droit, aux standards expérimentaux.

Ainsi, les trois options de reprises prévues au CAP pour la reprise des Standards par Matériau ne sont pas applicables à ces métaux.

Il appartient donc à la Collectivité de contracter avec le repreneur de son choix et de négocier avec lui les conditions, notamment financières, de la reprise des métaux issus du Standard Expérimental. Si la Collectivité décide, en accord avec son repreneur intervenant pour la reprise des tonnes d'aluminium de collecte sélective conformes au Standard Classique, de ne produire qu'un seul flux au Standard Expérimental, elle devra également convenir avec lui des conditions de la reprise de l'ensemble des tonnages de ce flux.

La Collectivité devra s'assurer entre autre de la traçabilité de ces matériaux et plus généralement, devra respecter les mêmes obligations que celles prévues au CAP concernant les Standards par Matériau. A défaut, la Collectivité ne pourra prétendre à aucun soutien relatif à ces métaux.

Pour percevoir le soutien afférent à ces métaux, la Collectivité devra également fournir à Eco-Emballages la copie du contrat de reprise précisant les conditions techniques, financières et environnementales et assurant la pérennité du débouché ainsi que la preuve effective du recyclage.

Afin de faciliter le suivi de la qualité et l'identification des balles produites, l'étiquetage des balles devra être systématiquement réalisé par l'exploitant du centre de tri (sur le même principe que les autres matériaux gérés dans le cadre du CAP) pour identifier toutes les balles d'aluminium au

standard expérimental produites jusqu'au repreneur. En outre, les étiquettes des balles de standard expérimental devront être marquées d'un « X » afin de les différencier du standard classique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITÉS DE VERSEMENT

7.1. Soutien du Standard Expérimental

Les tonnes d'aluminium conformes au standard expérimental sont éligibles au TUS (Tarif Unitaire pour le Service de collecte et de tri) du standard classique « aluminium de collecte séparée » dont le montant est fixé dans le CAP, et seront prises en compte pour le calcul du TMR.

De manière générale, les tonnes triées au standard expérimental feront l'objet des mêmes règles de calcul que celles triées au standard classique.

En raison des faibles tonnages d'aluminium gérés par les centres de tri et des contraintes pour le stockage et le transport de ce matériau, la Collectivité et le centre de tri concernés pourront en accord avec le ou les repreneurs concernés ne produire, en pratique, qu'un seul flux d'aluminium conforme aux exigences de qualité du Standard Expérimental en regroupant la production de la nouvelle fraction avec les tonnages conformes au Standard Classique.

7.2 Conditions au versement des soutiens

Les soutiens sont dus à la Collectivité sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble des informations et données transmises par la Collectivité conformément à l'article 5 ci-dessus, 7.3 ci-après et de la réception par Eco-Emballages de la copie du contrat de reprise conformément à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de respecter ces engagements, la Collectivité ne pourra plus prétendre au soutien et la Convention pourra être résiliée, ce que la Collectivité reconnaît et accepte expressément.

7.3. Modalité de versement du Soutien

Par mesure de simplification, les tonnages produits au Standard expérimental sont à déclarer à Eco-Emballages dans les conditions du CAP, c'est-à-dire sur "Mon Esp@ce". Cette déclaration attestera la production d'Aluminium de collecte sélective par la Collectivité conformément à l'obligation de collecte sélective et de recyclage de 5 matériaux, énoncée à l'article 17.3 du CAP.

Les soutiens dus à la Collectivité en exécution du présent contrat sont versés avec les soutiens du CAP et selon les mêmes conditions et modalités, précisées notamment dans le mandat d'auto-facturation annexé au CAP, sous réserve du respect par la Collectivités des conditions énoncées à l'article 7.2 de la Convention.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité du Standard Expérimental.

La Collectivité pourra solliciter Eco-Emballages quant aux informations qui lui seront nécessaires à la réalisation de la Convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur. A ce titre elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation d'Eco-Emballages à l'évaluation du Standard Expérimental est limitée au soutien financier précisé à l'article 7.1 de la Convention. Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes produites au Standard Expérimental ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre du Standard Expérimental.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable, à l'exclusion des centres de tri et des repreneurs, de l'exécution de la Convention à l'égard d'Eco-Emballages.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à Eco-Emballages l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à Eco-Emballages, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement à Eco-Emballages tous documents et/ou informations nécessaire aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention et notamment s'agissant des stipulations de l'article 4, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard d'Eco-Emballages.

10.2 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses repreneurs contractuels pour l'application de la Convention sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques. Le cas échéant, la Collectivité informera Eco-Emballages de la levée de la confidentialité.

10.3 La Collectivité autorise, en tout état de cause, Eco-Emballages à exploiter les données confidentielles transmises dans les conditions définies ci-après.

Eco-Emballages peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles sans mention du nom de la Collectivité dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale du Standard Expérimental et les diffuser à toute personne qui serait chargée d'examiner un éventuel projet de révision des standards et notamment aux ministères en charge de l'application des articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement et, le cas échéant, aux membres de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie des producteurs qui pourra être amenée à donner son avis sur ce nouveau Standard Expérimental.

Eco-Emballages peut également utiliser ces données sous forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Eco-Emballages peut en outre transmettre certaines données et informations individuelles à l'Ademe dans les conditions précisées au 9.4.

Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages conserve, néanmoins, la possibilité de diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui ne permette pas de déceler l'identité de la Collectivité, ce que la Collectivité accepte et reconnaît expressément.

10.4 Par principe, les données et informations individuelles sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'Ademe, des règles de confidentialité précisées à la Convention.

La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, la Collectivité doit expressément faire part de son refus à Eco-Emballages, par écrit. Le cas échéant, le refus notifié par la Collectivité n'aura d'effet que pour l'avenir.

10.5. La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature (OU *rétroactivement au 01.01.2014 pour les opérations démarrées avant 2014*), et est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

10.2. Réiliation

11.2.1. En cas d'échec, la Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément d'Eco-Emballages lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signé entre les Parties. A contrario, la résiliation de la Convention n'entraînera pas automatiquement la résiliation du CAP.

11.2.4. Si Eco-Emballages tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Collectivité à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière qu'Eco-Emballages a renoncé à ses droits.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.5. À tout moment et sans justification nécessaire, Eco-Emballages pourra mettre fin à la Convention, sous réserve d'en avertir la Collectivité quatre (4) mois à l'avance par écrit. Il sera alors réalisé un décompte des soutiens dus à la Collectivité en exécution de la Convention.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_004-AU
Reçu le 26/01/2015

ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'Eco-Emballages.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les annexes font partie intégrante de la Convention. Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes du Contrat.

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre Eco-Emballages et la Collectivité quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du présent Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où Eco-Emballages et la Collectivité décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Fait à Paris,

Le , en deux (2) exemplaires originaux

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_004-AU
Regu le 26/01/2015

Pour Eco-Emballages

Pour la Collectivité

Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE
Directeur Général

Xxxxxx
xxxxxx

Sous réserve d'accord préalable

Liste des Annexes

Annexe 1 : Caractéristiques du Standard de matériau expérimental

Annexe 2 : Protocole d'évaluation du Standard expérimental

Annexe 3 : Certificat de recyclage

Annexe 4 : Grille d'analyse des coûts de traitement des Standards expérimentaux

Annexe 5 : Dossier de candidature de la Collectivité

Sous réserve d'accord préalable

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_005**

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, créé en 2014 par Nespresso SA, a décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui mettront en place le « standard expérimental », en complément du soutien financier apporté par Eco-Emballages ;

Considérant que ce fonds de dotation a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités ;

Considérant que la présente convention et ses annexes ont pour objet de définir les conditions et modalités de soutien complémentaire apporté par le fonds de soutien à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans le cadre de la mise en œuvre du « standard expérimental » relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat « standard expérimental ALUMINIUM », jointe en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums.

Fait à Grasse, le 26 JAN. 2015


Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**Convention de Partenariat
Standard Expérimental ALUMINIUM**

EMBALLAGES ET OBJETS EN ALUMINIUM RIGIDES ET SOUPLES ISSUS D'UNE COLLECTE SEPARÉE ET EXTRAITS SUR LA CHAÎNE DES REFUS DE TRI, DE QUALITÉ POTENTIELLEMENT INFÉRIEURE AU STANDARD CLASSIQUE

Entre :

Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ayant son siège social au 1, boulevard Pasteur, 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Arnaud Deschamps, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée le « **Fonds** »,

Et :

..... Représenté(e) par :

.....
dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au présent contrat, en annexe 1.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club des Emballages Légers en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'une machine à Courants de Foucault, procédé magnétique innovant permettant de récupérer automatiquement les petits éléments contenant de l'aluminium.

Eco-Emballages a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium.

Le Fonds de Dotation, créé en 2014 par Nespresso, a décidé d'apporter un soutien aux collectivités

qui mettront en place le Standard Expérimental, en complément du soutien financier apporté par Eco-Emballages.

Ce Fonds de dotation a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités.

Le Fonds de dotation a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets aluminiums.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien complémentaire apporté par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri (ci-après « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- la Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Eco-Emballages et la Collectivité.
- les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un dispositif spécifique de captage des métaux ferreux et non ferreux avec un overband et une machine à courants de Foucault (ou équivalent) sur la fraction de refus/fines.
- la Collectivité a conclu le contrat de partenariat avec Eco-Emballages qui a pour but de participer à l'évaluation du Standard Expérimental et engage des actions de communication destinées à mobiliser les habitants pour la collecte et le tri des emballages et objets en aluminium de petite dimension.

2.2. Pour l'application de la Convention, on entend par « Aluminium » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extrait en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessus :

- pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres du Fonds pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la collectivité
- participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri)
- verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'Aluminium, en complément des soutiens financiers d'Eco-Emballages

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1. La Collectivité s'engage à respecter la convention de partenariat conclue avec Eco-Emballages sur le Standard Expérimental.

4.2. Pour percevoir la dotation par le Fonds, la Collectivité s'engage à :

- 1/ élargir les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des emballages et objets en aluminium prévu par le standard expérimental (supports de communication de ces consignes déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée et sur Internet et via les Ambassadeurs du tri)
- 2/ déclarer les Performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'Aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, le Fonds s'est rapproché d'Eco-Emballages afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.

Les tonnes d'Aluminium conformes au Standard Expérimental étant déclarées par la Collectivité à Eco-Emballages en exécution de leur convention de partenariat, il est convenu qu'Eco-Emballages communiquera au Fonds les tonnages annuels qu'elle aura validé pour calculer le soutien du standard expérimental, également désignés dans la présente convention « Performances.

Par la signature de la présente convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Eco-Emballages au Fonds des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.3. La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds, le Fonds pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.

Ils pourront être effectués, au choix du Fonds, soit par le Fonds (ou un de ses représentant dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.

La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la Dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du Standard Expérimental vis-à-vis d'Eco-Emballages.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour le Fonds :
Nom, Prénom
Fonction
Adresse postale
Téléphone
Adresse électronique

Pour la Collectivité :
Nom, Prénom
Fonction
Adresse postale
Téléphone
Adresse électronique

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITÉS DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'Aluminium conformes au Standard Expérimental qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Eco-Emballages (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

Cette dotation s'élève à trois cent euros (300 €) par tonne effectivement traitée et soutenue financièrement par Eco-Emballages conformément au Standard Expérimental. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve de :

- du versement par Eco-Emballages du soutien dans le cadre du Standard Expérimental
- de l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- la transmission par Eco-Emballages des Performances obtenues dans le cadre du standard expérimental.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et le Fonds pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessus.

7.3. Modalité de versement des dotations

Le Fonds versera la dotation ainsi calculée au plus tard 3 mois après le versement des soutiens d'Eco-Emballages dans le cadre du Standard Expérimental.

Pour cela, le Fonds effectuera un virement sous 60 jours après réception par Eco-Emballages des justificatifs susvisés et des Performances obtenues par la Collectivité.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire est joint en **Annexe 1**.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité du Standard Expérimental.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur. A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation du Fonds dans le cadre du Standard Expérimental est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour le Fonds de verser une dotation sur les tonnes produites au Standard Expérimental ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre du Standard Expérimental.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard du Fonds.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre au Fonds l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit au Fonds, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement au Fonds tous documents et/ou informations nécessaire aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard du Fonds.

10.2 Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 La Collectivité autorise, en tout état de cause, le Fonds à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

Le Fonds peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du Standard Expérimental.

10.4 La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément d'Eco-Emballages lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

11.2.4. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du Standard expérimental et/ou de la Convention de Partenariat signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

11.2.5. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP et de la Convention de Partenariat signés entre la Collectivité et Eco-Emballages.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avvertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_005-AU
Reçu le 26/01/2015

stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :

Annexe 1 - RIB de la Collectivité

Annexe 2 - Fichier type de remontée d'information

Annexe 3 - Liste des emballages et objets repris

Annexe 4 - Process Facturation

Annexe 5 - Attestation assurance

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,

Le, en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds

Pour la Collectivité

Monsieur Arnaud Deschamps
Vice-Président

Xxxxxx
xxxxx

ANNEXE 1 – CARACTERISTIQUES DU STANDARD DE MATERIAU EXPERIMENTAL

Matériau concerné :	ALUMINIUM
Rappel du standard classique :	<p>Matériau aluminium :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité, • Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 %, et contenant 5 % d'humidité, • Aluminium issu de compost : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité,
Nom du standard expérimental :	Emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité potentiellement inférieure au standard classique.
Définition :	Emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination. Le type de conditionnement sera défini avec le repreneur.
Différence avec le standard classique :	En plus des emballages rigides en aluminium, le standard expérimental contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter des taux élevés de souillure.
Contraintes particulières à évaluer :	<p>La mise en place de ce standard vise à recycler des emballages en aluminium petits et/ou souples et d'autres produits en aluminium dont on sait qu'ils sont aujourd'hui mal captés dans les centres de tri, et notamment à encourager leur extraction des refus de tri dans lesquels ils sont orientés par les équipements actuels.</p> <p>Les principales contraintes à évaluer vont être la faisabilité technique et économique, l'impact sur la qualité du matériau obtenu, et la nécessité ou non de développer des techniques de recyclage particulière : broyage préalable, séparation des aluminiums souples, orientation vers la pyrolyse et non vers des fours tournants rotatifs comme c'est le cas pour les standards aluminiums actuels.</p> <p>L'augmentation de la quantité captée puis recyclée, objectif principal de la création de ce standard expérimental, est estimée au minimum à + 33% et sera mesurée.</p>

Modalités de soutien proposées :	<p>Etant donnés les faibles tonnages d'aluminium gérés par les centres de tri et les contraintes pour le stockage et le transport de ce matériau, 2 organisations sont envisagées pour la production du standard expérimental :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit produire un seul flux d'aluminium, les tonnages habituellement triés du standard classique étant conditionnés en mélange avec les tonnages supplémentaires attendus du nouveau standard. L'ensemble des tonnages d'aluminium sera considéré au standard expérimental et rentrera dans le calcul des soutiens prévus au CAP*. ➤ soit produire deux flux distincts, le standard classique d'aluminium d'une part, et le standard expérimental d'autre part, qui s'additionneront et entreront dans le calcul des soutiens prévus au CAP* <p>Pour mémoire, les soutiens sur l'aluminium prévus au CAP* sont notamment composés d'un soutien TUS* à la tonne triée et recyclée de 278 €/T et d'un soutien SPR* à la performance de recyclage, qui est fonction du taux moyen de recyclage de la collectivité. Les tonnes triées au standard expérimental feront l'objet des mêmes règles de calcul que celles triées au standard classique.</p>
Conditions de reprise :	<p>La reprise des tonnes conformes au standard expérimental se fait hors cadre des options de reprise prévues au CAP*. Eco-Emballages et Adelphe n'offrent pas de garantie de reprise et de recyclage. C'est donc à la collectivité de contracter avec le repreneur de son choix et de négocier avec lui les conditions, notamment financières, de la reprise des matériaux issus du standard expérimental. Les filières de matériaux ne sont pas obligées de faire une offre de reprise, et en tout état de cause le prix de reprise option filière ne s'applique pas, de droit, au standard expérimental. De même, les engagements de reprise et de prix déjà souscrits contractuellement par les adhérents des fédérations FNADE et FEDEREC ne s'appliquent pas, de droit, aux standards expérimentaux.</p>
Mise en œuvre :	<p>Les collectivités locales envisageant de produire ce standard expérimental devront présenter à Eco-Emballages un dossier complet comportant a minima :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présentation du schéma global de l'installation et de ses performances attendues en termes de bilan matière entre les flux entrants et sortant, ainsi que la destination de ces flux et leur traitement final. 2. La qualité du projet d'extraction des emballages et autres produits, en particulier en ce qui concerne le degré de mécanisation et les conditions de travail du personnel 3. Sa cohérence avec le schéma de collecte sélective en place, dont l'optimisation et l'augmentation des performances restent les priorités pour Eco-Emballages 4. La mise en place de protocoles de suivi des rendements et des indicateurs de qualité sur les matériaux d'emballages et autres produits extraits;

AR PREFECTURE006-200039857-20150126-DP2015_005-AU
Reçu le 26/01/2015

Département Tri et Recyclage



	<p>5. <i>Le respect d'exigences de traçabilité strictes sur les tonnages produits, jusqu'à leur recyclage ou leur élimination</i></p> <p>6. <i>L'engagement de reprise des matériaux par des recycleurs acceptant eux-mêmes des règles de suivi et de traçabilité précises jusqu'au recyclage final.</i></p>
Evaluation du standard :	<p><i>Conformément au cahier des charges, ce standard expérimental fera l'objet d'une évaluation par le Département Tri et Recyclage d'Eco-Emballages, qui recueillera notamment à cet effet l'avis des repreneurs et des filières de matériaux.</i></p>
Durée d'application :	<p><i>Le standard expérimental est créé dans le cadre de la mise en œuvre du barème E, avec prise d'effet au 01/01/2014, et évaluation sur 3 ans.</i></p>

(*) Pour mémoire :

CAP : Contrat pour l'Action et la Performance

SPR : Soutien à la Performance de recyclage, majoration sur les tarifs à la tonne triée

TUS : Tarif Unitaire pour le Service de collecte et de tri, à la tonne triée

ANNEXE 2
PROTOCOLE D'ÉVALUATION DU STANDARD EXPERIMENTAL**RAPPEL DES OBJECTIFS :**

Des standards expérimentaux sont prévus dans l'agrément de la filière des emballages ménagers. L'objectif est de permettre au dispositif de s'ouvrir aux évolutions des techniques, des marchés et des débouchés et d'accroître ses performances en intégrant le tri et le recyclage de matériaux de caractéristiques et de qualité différente des matériaux triés actuellement.

Toutefois, avant d'entériner une évolution de ce type, il convient d'en préciser l'intérêt technique, économique et environnemental, d'en évaluer les coûts, la pérennité, et d'anticiper les impacts éventuels sur les conditions de reprise des standards actuels.

Il est donc prévu une période d'évaluation (de trois ans au maximum) pendant laquelle sont réalisées les études et analyses nécessaires.

Ces études et analyses porteront sur les 2 volets de l'expérimentation :

- La collecte et le tri des matériaux,
- La reprise et le recyclage de ces mêmes matériaux.

Les recueils de données sur ces 2 volets sont indispensables et complémentaires, puisque :

- Les données recueillies sur le premier volet alimenteront notamment les calculs des éventuels futurs barèmes de financement par Eco-Emballages,
- Les données recueillies sur le second volet permettront de passer des standards expérimentaux actuels à d'éventuels futurs standards classiques.

I - CONTENU DU DOSSIER DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :**➤ Objectifs**

Le suivi de l'expérimentation, de la reprise et du recyclage des matériaux devra permettre d'atteindre les 5 objectifs suivants :

- Quantités : Estimer les impacts potentiels du tri des matières sur les performances tonnes du dispositif
- Qualité : Définir les futurs standards de qualité à respecter
- Recyclage : Evaluer les débouchés envisageables
- Recettes et coûts : Evaluer l'équilibre économique d'un tel dispositif de tri / recyclage
- Conditions d'exploitation : Evaluer les impacts potentiels sur les conditions d'exploitation du centre de tri

➤ Indicateurs correspondant à ces objectifs

Objectif	Démarche	Indicateurs
Quantités	Mesurer les tonnages des flux d'emballages expérimentaux pouvant être orientés vers le recyclage	Tonnages produits par le centre de tri, Tonnages livrés aux repreneurs
Qualité	Etablir la composition des matériaux triés sur les sites expérimentaux	Analyses de composition : types d'emballages, présence d'autres déchets, impuretés, humidité, ...
Recyclage	Evaluer le potentiel de transformation des déchets d'emballages en matières premières recyclées	Taux de recyclage
Recettes & coûts	Connaître les coûts des prestations pour le tri, les prix de reprise des matériaux triés et les coûts liés à leur mise en marché	Coûts de la collecte et du tri, Prix de reprise, coûts de transport, coûts de préparation éventuels, ...
Conditions d'exploitation	Identifier les incidences sur les conditions d'exploitation	Détail des éventuelles incidences du dispositif sur l'exploitation du site (stockage intermédiaire des alus, mise en balles, stockage des balles, ...)

Le suivi de l'expérimentation se fera sur les 3 volets qui la constituent :

- Le tri,
- La reprise et le recyclage,
- La communication auprès des habitants.

Le tri :

Il s'agira d'évaluer :

- Les conditions techniques de tri,
- Les conditions économiques du tri.

La reprise et le recyclage :

La reprise des matériaux issus de l'expérimentation se fera selon les mêmes principes que pour la reprise des matériaux en général : contrôle et respect de la qualité (en référence aux cahiers des charges de reprise), déclaration des tonnages repris, traçabilité.

Dans le cadre de l'expérimentation, un suivi des prix de reprise sera demandé ainsi que des informations sur les rendements de recyclage.

Communication

En complément, la collectivité détaillera les actions de communications engagées pour susciter le geste de tri des habitants sur cette fraction, et détaillera les dépenses engagées et le planning de réalisation de ces actions.

III - Obligations de la Collectivité pour la collecte des informations et de renseignement des indicateurs**A- Informations Générales sur le process à transmettre :****1) Sur le tri:**

La Collectivité obtiendra de son exploitant de centre de tri les informations nécessaires à l'évaluation des performances et conditions d'extraction des matériaux, à la reconstitution et la consolidation des coûts par Eco-Emballages sur tout le périmètre de l'expérimentation.

Il s'agira notamment :

- Pour les conditions techniques de tri :
 - Des rendements des différents équipements,
 - Des types d'interventions manuelles quand elles existent,
 - De l'ergonomie des postes de travail correspondants,
 - De la nature exacte des matériaux extraits, et de leur appartenance aux emballages ménagers ou pas.

- Pour les conditions économiques de tri:
 - Des montants des investissements,
 - Des coûts d'exploitation,
 - Des coûts de maintenance.

Ces données sont à déclarer dans la grille d'analyse des coûts annexée à la convention (Annexe 4).

2) Sur la reprise et le recyclage :

Pour l'essentiel, les données nécessaires au suivi de la reprise proviendront des repreneurs eux-mêmes : aussi, et sous réserve de l'accord de la Collectivité, les informations relatives à la reprise des matériaux expérimentaux pourront être transmises directement à Eco-Emballages par les opérateurs de reprise. Si nécessaire, certaines de ces informations de nature industrielle ou commerciale pourront faire l'objet d'accords de confidentialité entre ces derniers et Eco-Emballages.

La collectivité (avec l'appui de ses partenaires : exploitant du centre de tri et repreneurs) fournira :

- les résultats des caractérisations du matériau avant pyrolyse, pour déterminer notamment la part d'emballages en aluminium et d'objets en aluminium.
- l'ensemble des informations relatives au traitement intermédiaire subit par le matériau (pyrolyse ou autre), tant en terme de performances techniques que de conditions économiques,
- l'ensemble des informations relatives aux tonnages triés et livrés aux recycleurs,
- les critères de qualité définis avec ses repreneurs et les résultats des contrôles effectués par ceux-ci sur les matériaux livrés (conformité ou non aux critères de qualité définis dans les cahiers des charges de reprise),

AR PREFECTURE006-200039857-20150126-DP2015_005-AU
Regu le 26/01/2015

- les éléments de prix pour la reprise des emballages issus de l'expérimentation,
- les performances de recyclage obtenues sur les matériaux de déchets d'emballages ménagers issus de l'expérimentation.

B – Suivi des indicateurs et fréquence de transmission des données par la collectivité et ses partenaires :

Thème	Indicateur	Fréquence	Commentaire
Quantités	Tonnages produits Tonnages triés repris et livrés aux recycleurs	Trimestrielle	
Qualité	Résultats des contrôles faits à réception des matériaux chez les recycleurs, sur la base des cahiers des charges de reprise	Annuelle	En cas de non-conformité des flux aux cahiers des charges des repreneurs, la nature des écarts devra être précisée pour chaque non-conformité
Recettes & coûts	Par flux expérimental : Coûts d'extraction, ainsi que prix de reprise de l'ensemble des tonnages repris	Annuelle	
Recyclage	Rendement de recyclage des différents flux recyclés	une mesure par campagne	
Conditions d'exploitation	Rapport des incidences sur les conditions d'exploitation du site	Annuelle	
Communication	Liste des actions de communications réalisées, budget consacré et planning de mise en œuvre	Annuelle	

Numéro du certificat

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour la collectivité, la période, le standard expérimental et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les textes, conventions et contrats qui définissent le fonctionnement de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. le Contrat conclu par la Collectivité avec la société agréée, et notamment les conventions spécifiques pour les standards expérimentaux
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage sont exigées quel que soit le repreneur et doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens définis dans les conventions spécifiques et versés à la collectivité par la Société Agréée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens;
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers.
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de déchets d'emballages ménagers concernés :
 - i. sont conformes aux standards expérimentaux définis dans les conventions spécifiques
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réfections appliquées pour non conformité ponctuelle aux standards
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Le présent document doit être transmis au siège de la société agréée et à la collectivité.

N° de Contrat collectivité - société agréée
Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Nombre de pages
du certificat

--

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGES MENAGERS STANDARD EXPERIMENTAL - TABLEAU DE DETAIL

Numéro
 Ce certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) :
 Au nom de la société (raison sociale, ville, département) :
 Intervenant en tant que repreneur de la Collectivité (numéro, nom, département) :
 N° de la collectivité (CLXXXXX) Code du point d'enlèvement Année Trimestre

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du certificat de recyclage pour la Société Agréée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard expérimental, l'identité et l'adresse du destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	standard	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du dernier Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du destinataire final (recycleur)	Observations	Dénomination du produit lors de la vente (information souhaitée)	numéro du bordereau d'enlèvement	numéro bordereau de livraison connu du destinataire final
TOTAL :		0						

Signature et tampon du repreneur

Notice d'utilisation de la grille d'analyse des coûts de traitement du Standard expérimental aluminium sur refus

Objectif: Connaître le coût de traitement d'une tonne de matériau au Standard Expérimental

- Au préalable:**
- Les coûts sont exprimés Hors Taxe.
 - Les coûts sont estimés par matériau. 2 cas: métaux ferreux, non ferreux. Lorsque le poste de coûts concerne plusieurs matériaux, renseigner le montant du coût au prorata du temps de traitement par matériau.
 - Seules les cases en jaunes sont à renseigner. Les cellules grisées s'incrémentent automatiquement.
 - Des valeurs par défaut sont proposées ci-dessous. Si elles sont retenues pour les calculs, merci de le préciser en colonne commentaire.

Aide au remplissage par poste:

- 1 métaux ferreux = acier; Métaux non ferreux = aluminium. Tonnes sortantes = Tonnes produits par le centre de tri
- 2 surface (m²) dédiée par matériau * €/m². Si €/m² inconnu prendre 600€/m².
- 3 surface (m²) dédiée par matériau * €/m². Si €/m² inconnu prendre 100€/m².
- 4 ce poste peut concerner: pont à bascule, ... à affecter au prorata de son utilisation par matériau.
- 5 pour tous les investissements, il s'agit de renseigner le coût d'acquisition (prorata matériau).
- 6 durée d'amortissement (en années) des investissements "Bâtiments, VRD". Si inconnu, prendre 20 ans.
- 7 calcul automatique d'une annuité.
- 8 durée d'amortissement (en années) des investissements "Equipements". Si inconnu, prendre 7 ans.
- 9 calcul automatique d'une annuité.
- 10 taux d'emprunt des investissements (s'il y a lieu, sinon, mettre 0)
- 11 locations (k€) : il s'agit souvent d'engins de manutention (chargeur à godet, engin à pince, ...). Au prorata du temps d'utilisation
- 12 part des charges du personnel administratif (k€). Nb heures dédiées au matériau * taux horaire chargé.
si inconnus, prendre: Nb heures: 0,5/semaine. Taux horaire= 20€/h.
- 13 calcul automatique: 0,02k€/kw * puissance installée.
- 14 part des charges du personnel de tri (k€). Nb heures dédiés au matériau * taux horaire chargé. Si inconnu, taux horaire = 20€/h.
idem pour personnel d'exploitation (chef d'équipe, opérateur de ligne, de manutention, ...).
- 15 renseigner le nombre d'heures de fonctionnement du centre de tri.
- 16 consommations annuelles (k€)
- 17 consommables autres (k€). Exemple: fil de fer en cas de mise en balle.
- 18 Gros Entretien Renouvellement (k€) : par convention, correspond à 1% des investissements pour les bâtiments VRD, et 5% des investissements en équipements.
- 19 transport interne (s'il a lieu en k€): temps de rotation par benne *coût de rotation par benne.
- 20 sous-traitance: exemple: la mise en balle. A exprimer en €/t
- 21 frais d'enlèvement, quand prix de reprise au rendu et non départ. A exprimer en €/t
- 22 à exprimer en €/t. renseigner s'il s'agit du prix à la tonne "départ" ou livrée (menu déroulant)

Grille d'analyse des coûts de traitement du Standard expérimental aluminium sur refus

N° et Nom du Centre de tri:					
Matériaux		①	Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Tonnes TOTAL collectées sélectives entrantes (t/an)					
Tonnes sortantes par matériau (t/an)					
% sortant/entrant					
Investissement (en k€)		Valeur	Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Bâtiment VRD	Bâtiment	②			
	VRD, surface de stockage extérieur	③			
	Autres	④			
Bâtiment VRD	Sous total	en k€	0	0	
Equipements	Overband				
	Cdf				
	Tri optique				
	Convoyeurs				
	Autres (charpentes, système d'alimentation électrique)				
	Conditionnement (presse à balle)				
	Stockage				
Autres					
Equipements	Sous total	en k€	0	0	
Puissance installée		en kW	10	10	
TOTAL		en k€	0	0	
Coût de fonctionnement (en k€)			Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Amortissement	Bâtiment VRD	⑥	⑦		
	Equipements fixes	⑧	⑨		
Amortissement	Sous total	en k€	0	0	
Charges financières		⑩			
Frais fixes	Locations	⑪			
	Personnel	⑫			
	Abonnement électricité	⑬	0,2	0,2	
Frais variables	Personnel tri	⑭			
	Personnel exploitation	⑮			
	Consommables Electricité	⑯			
	Consommables autres	⑰			
	Entretien courant				
	GER bâtiment	⑱ 1,0%	0,0	0,0	
	GER équipement	⑲ 5%	0,0	0,0	
Transport interne usine	⑳				
Frais fonctionnement	Sous total	en k€	0	0	
TOTAL des coûts internes		en k€			
Frais externe de sous traitance (en €/t sortante) ⑳		en €/t	0	0	
Frais externe d'enlèvement (en €/t sortante) ㉑		en €/t	0	0	
TOTAL des coûts externe		en €/t	0	0	
RECETTES matériaux (en €/t) ㉒		départ			
Coût brut tonne entrante (€/t)		en €/t			
Coût brut tonne sortante (€/t)		en €/t			
Coût net tonne sortante (€/t)		en €/t			

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_005-AU
Regu le 26/01/2015

Annexe 4 - Grille d'analyse des coûts de traitement du Standard expérimental aluminium sur refus

N° et Nom du Centre de tri:					
Matériaux			Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Tonnes TOTAL collectes sélectives entrantes (t/an)					
Tonnes sortantes par matériau (t/an)					
% sortant/entrant					
Investissement (en k€)		Valeur	Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Bâtiment VRD	Bâtiment				
	VRD, surface de stockage extérieur				
	Autres				
Bâtiment VRD	Sous total	en k€	0	0	
Equipements	Overband				
	Cdf				
	Convoyeurs				
	Autres (charpentes, système d'alimentation électrique)				
	Conditionnement (presse à balle)				
	Stockage				
Autres					
Equipements	Sous total	en k€	0	0	
Puissance installée		en kW	10	10	
TOTAL		en k€	0	0	
Coût de fonctionnement (en k€)			Métaux ferreux	Métaux non ferreux	Détail / Commentaire
Amortissement	Bâtiment VRD				
	Equipements fixes				
Amortissement	Sous total	en k€	0	0	
Charges financières					
Frais fixes	Locations				
	Personnel				
	Abonnement électricité		0,2	0,2	
Frais variables	Personnel tri				
	Personnel exploitation				
	Consommables Electricité				
	Consommables autres				
	Entretien courant				
	GER bâtiment	1,0%	0,0	0,0	
	GER équipement	5%	0,0	0,0	
Transport interne usine					
Frais fonctionnement	Sous total	en k€	0	0	
TOTAL des coûts internes		en k€			
Frais externe de sous traitement (en €/t sortante)	en €/t		0	0	
Frais externe d'enlèvement (en €/t sortante)	en €/t		0	0	
TOTAL des coûts externe	en €/t		0	0	
RECETTES matériaux (en €/t)		départ			
Coût brut tonne entrante (€/t)		en €/t			
Coût brut tonne sortante (€/t)		en €/t			
Coût net tonne sortante (€/t)		en €/t			

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_006**

Objet : Signature d'un contrat de reprise du standard expérimental aluminium avec la société EHOL SAS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du contrat pour l'action et la performance signé entre la collectivité et les sociétés agréées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée à livrer à des repreneurs contractuels les tonnes de déchets d'emballages ménagers triés conformément à des standards par matériau tels que définis dans le contrat pour l'action et la performance ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a, dans ce cadre, conclu une convention spécifique avec Eco-Emballages pour la mise en place du standard expérimental portant sur les petits emballages et objets en aluminium rigides et souples issus d'une collecte séparée et extraits sur la chaîne des refus de tri, de qualité potentiellement inférieure au standard classique ;

Considérant qu'en application de cette convention, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit signer avec le repreneur de son choix un contrat de reprise, qui ne rentre pas dans le cas des trois options de reprise définies pour les standards matériaux classiques, afin de faire reprendre les métaux issus du standard expérimental aluminium ;


Considérant que ces matériaux sont potentiellement inférieurs au standard de qualité classique, le prix de reprise incluant les frais de transport sera nul ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de reprise du standard expérimental aluminium, joint en annexe, à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société EHOL SAS.

Fait à Grasse, le 26 JAN. 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**CONTRAT DE REPRISE DU STANDARD EXPERIMENTAL ALUMINIUM :
Emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité
potentiellement inférieure au standard classique.**

Entre :

Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée la « **Collectivité** », d'une part,

Et :

Nom: EHOL SAS
N° R.C.S.: 538 822 487
Ayant son siège : 455 Promenade des Anglais, Immeuble Arénice, 06200 NICE
Représentée par : Marie-Pierre CHABIN
Agissant en qualité de : Responsable d'exploitation

Ci-après dénommée le « **Repreneur** », d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après dénommé le « **CAP** ») signé entre la Collectivité et les sociétés agréées, la Collectivité s'est engagée à livrer à des repreneurs contractuels les tonnes de déchets d'emballages ménagers triés conformément à des standards par matériau tels que définis dans le CAP.

L'article 5.2 intitulé « Expérimentations sur le dispositif » dudit CAP prévoit la signature de conventions spécifiques pour la mise en place de standards matériaux expérimentaux.

La Collectivité a, dans ce cadre, conclu une convention spécifique avec Eco-Emballages pour la mise en place du standard expérimental portant sur emballages et objets en ALUMINIUM rigides et souples issus d'une collecte séparée et extraits sur la chaîne des refus de tri, de qualité potentiellement inférieure au standard classique.

En application de cette convention, la Collectivité doit signer avec le repreneur de son choix un contrat de reprise, qui ne rentre pas dans le cas des trois options de reprise définies pour les standards matériaux classiques, afin de faire reprendre les métaux issus du standard expérimental aluminium.

La Collectivité conclut à cet effet le présent contrat de reprise (ci-après dénommé le « **Contrat** ») avec le Repreneur dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur s'engage à reprendre l'intégralité des emballages et objets en aluminium issus du tri sélectif conforme au standard expérimental aluminium tel que défini au jour de la signature du Contrat en Annexe 1 (ci-après dénommé le « Standard Expérimental ») (ci-après dénommés les « Emballages »).
2. Le Standard Expérimental concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination.
3. Le type de conditionnement des Emballages est prévu en balles.
4. Les emballages rigides en aluminium présents dans le standard classique sont principalement les suivants : boîtes boisson, boîtes de conserve et autre, aérosols vides aplatis, aérosols vides non aplatis, aérosols avec liquide résiduel, barquettes en aluminium plat semi-rigide.
5. En plus de cette liste, le Standard Expérimental contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter un taux élevé de souillures. Les emballages et objets additionnels acceptés sont : tubes et capsules, emballages multicouches aluminium (exemples : sachet de café, pouch pour compote, tube dentifrice), blisters tout aluminium, feuille d'aluminium froissée, petits emballages en aluminium fin, opercule tout aluminium, capsule bouteille tout aluminium (coiffe de champagne, collerette), capsules de café/thé en aluminium.
6. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 5, le Repreneur s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui réserver l'intégralité des tonnes d'Emballages flexibles issus de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes au Standard Expérimental, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Les informations nécessaires à établir les certificats de recyclage des Emballages doivent comporter les nom et adresse du destinataire final et être transmis tous les semestres à Eco-Emballages par le Repreneur et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du semestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.

2. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
3. Le référentiel retenu par la Société Agréée dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
4. La Collectivité et le Repreneur déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du contrat de reprise et à la Filière.

Dans le cadre de ce Contrat, la collectivité confie au Repreneur les missions de Reporting auprès d'Eco-Emballages des données technico-économiques du dispositif mis en place.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

Le prix de reprise incluant les frais de transports, sera nul. Ce prix pourra être revu à la demande du Repreneur si le marché des déchets en aluminium subit une variation très importante suite à un événement exceptionnel.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

Les non-conformités éventuelles seront à la charge du repreneur.

ARTICLE 6 : DUREE

1. La durée du Contrat est identique à celle du Standard Expérimental mis en place par Eco-Emballages. Le Contrat expirera au plus tard le 31 décembre 2015.
2. Le Contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société Agréée.
3. Le Contrat prend effet au 1^{er} janvier 2015.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150126-DP2015_006-AU
Regu le 26/01/2015

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables des manquements ou retards dans l'exécution du Contrat dus à l'un des cas de force majeure ou cas fortuit communément reconnus par la jurisprudence française.

En cas d'arrêt de production de l'usine ALUNOVA, le repreneur pourra arrêter ce contrat.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Ce contrat est soumis au droit français.

Les Parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis aux Tribunaux compétents à Paris.

A	A
le	le
par.....	par.....
Pour la Collectivité	Pour le Repreneur

Annexe 1

Standard Expérimental



STANDARD MATERIAU EXPERIMENTAL

Matériau concerné :	ALUMINIUM
Rappel du standard classique :	<p><i>Matériau aluminium :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité. • Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 %, et contenant 5 % d'humidité. • Aluminium issu de compost : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité.
Nom du standard expérimental :	Emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée, de qualité potentiellement inférieure au standard classique.
Définition :	<i>Emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un dispositif à courants de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparée, et notamment sur le flux de refus de tri précédemment destiné à l'élimination. Le type de conditionnement sera défini avec le repreneur.</i>
Différence avec le standard classique :	<i>En plus des emballages rigides en aluminium, le standard expérimental contiendra en mélange une proportion significative d'emballages souples en aluminium et d'autres produits en aluminium, collectés avec les emballages ménagers et pouvant présenter des taux élevés de souillure.</i>
Contraintes particulières à évaluer :	<p><i>La mise en place de ce standard vise à recycler des emballages en aluminium petits et/ou souples et d'autres produits en aluminium dont on sait qu'ils sont aujourd'hui mal captés dans les centres de tri, et notamment à encourager leur extraction des refus de tri dans lesquels ils sont orientés par les équipements actuels.</i></p> <p><i>Les principales contraintes à évaluer vont être la faisabilité technique et économique, l'impact sur la qualité du matériau obtenu, et la nécessité ou non de développer des techniques de recyclage particulière : broyage préalable, séparation des aluminiums souples, orientation vers la pyrolyse et non vers des fours tournants rotatifs comme c'est le cas pour les standards aluminiums actuels.</i></p> <p><i>L'augmentation de la quantité captée puis recyclée, objectif principal de la création de ce standard expérimental, est estimée au minimum à + 33% et sera mesurée.</i></p>

Modalités de soutien proposées :	<p>Etant donnés les faibles tonnages d'aluminium gérés par les centres de tri et les contraintes pour le stockage et le transport de ce matériau, 2 organisations sont envisagées pour la production du standard expérimental :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit produire un seul flux d'aluminium, les tonnages habituellement triés du standard classique étant conditionnés en mélange avec les tonnages supplémentaires attendus du nouveau standard. L'ensemble des tonnages d'aluminium sera considéré au standard expérimental et rentrera dans le calcul des soutiens prévus au CAP*. ➤ soit produire deux flux distincts, le standard classique d'aluminium d'une part, et le standard expérimental d'autre part, qui s'additionneront et entreront dans le calcul des soutiens prévus au CAP* <p>Pour mémoire, les soutiens sur l'aluminium prévus au CAP* sont notamment composés d'un soutien TUS* à la tonne triée et recyclée de 278 €/T et d'un soutien SPR* à la performance de recyclage, qui est fonction du taux moyen de recyclage de la collectivité. Les tonnes triées au standard expérimental feront l'objet des mêmes règles de calcul que celles triées au standard classique.</p>
Conditions de reprise :	<p>La reprise des tonnes conformes au standard expérimental se fait hors cadre des options de reprise prévues au CAP*. Eco-Emballages et Adelphe n'offrent pas de garantie de reprise et de recyclage. C'est donc à la collectivité de contracter avec le repreneur de son choix et de négocier avec lui les conditions, notamment financières, de la reprise des matériaux issus du standard expérimental. Les filières de matériaux ne sont pas obligées de faire une offre de reprise, et en tout état de cause le prix de reprise option filière ne s'applique pas, de droit, au standard expérimental. De même, les engagements de reprise et de prix déjà souscrits contractuellement par les adhérents des fédérations FNADE et FEDEREC ne s'appliquent pas, de droit, aux standards expérimentaux.</p>
Mise en œuvre :	<p>Les collectivités locales envisageant de produire ce standard expérimental devront présenter à Eco-Emballages un dossier complet comportant a minima :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présentation du schéma global de l'installation et de ses performances attendues en termes de bilan matière entre les flux entrants et sortant, ainsi que la destination de ces flux et leur traitement final. 2. La qualité du projet d'extraction des emballages et autres produits, en particulier en ce qui concerne le degré de mécanisation et les conditions de travail du personnel 3. Sa cohérence avec le schéma de collecte sélective en place, dont l'optimisation et l'augmentation des performances restent les priorités pour Eco-Emballages 4. La mise en place de protocoles de suivi des rendements et des indicateurs de qualité sur les matériaux d'emballages et autres produits extraits; 5. Le respect d'exigences de traçabilité strictes sur les tonnages produits,

AR PREFECTURE006-200039857-20150126-DP2015_006-AU
Reçu le 26/01/2015

	<i>jusqu'à leur recyclage ou leur élimination</i> 6. <i>L'engagement de reprise des matériaux par des recycleurs acceptant eux-mêmes des règles de suivi et de traçabilité précises jusqu'au recyclage final.</i>
Evaluation du standard :	<i>Conformément au cahier des charges, ce standard expérimental fera l'objet d'une évaluation par le Département Tri et Recyclage d'Eco-Emballages, qui recueillera notamment à cet effet l'avis des repreneurs et des filières de matériaux.</i>
Durée d'application :	<i>Le standard expérimental est créé dans le cadre de la mise en œuvre du barème E, avec prise d'effet au 01/01/2013, et évaluation sur 3 ans.</i>

(*) Pour mémoire :

CAP : Contrat pour l'Action et la Performance

SPR : Soutien à la Performance de recyclage, majoration sur les tarifs à la tonne triée

TUS : Tarif Unitaire pour le Service de collecte et de tri, à la tonne triée

Dossier de mise en place d'un standard de matériau expérimental composé d'aluminium rigides et souples issus d'une collecte séparée et extraits sur la chaîne des refus de tri, au centre de tri de Cannes, exploité par Géodéo / iHOL.

A. *L'expérimentation*

1. Contexte

Avec un taux de recyclage de 32% en 2012, comparé au taux global de recyclage des emballages ménagers de 67%, l'aluminium fait partie des matériaux d'emballages ménagers les moins bien recyclés.

Différents types d'emballages aluminium de toutes tailles sont triés par les habitants dans les bacs de collecte sélective, mais les dispositifs en place dans les centres de tri, qu'ils soient automatiques par machine à courant de Foucault ou bien manuels, captent essentiellement les objets en aluminium rigide du type canettes, boîtes de conserve ou bien aérosols.

Ainsi, les petits objets et emballages rigides ou souples en aluminium sont mal récupérés, notamment parce qu'ils sont très tôt orientés par les dispositifs de criblage dans les refus de tri.

2. Historique

Depuis 2010, 4 centres de tri, dont le centre de tri de Cannes, exploité par Géodéo/iHOL, expérimentent des aménagements spécifiques destinés à capter ces aluminiums perdus dans les process. Cette initiative, menée par les collectivités et les 4 centres de tri concernés avec le Club des Emballages Légers Acier et Aluminium (CELAA), a consisté à mettre en place une machine à courant de Foucault (parfois associée à un overband) sur la fraction des refus et/ou des fines issues de criblage (50 à 70 mm), en complément du tri des aluminiums sur la chaîne principale.

Les premiers résultats obtenus ont montré que :

- Il est possible d'augmenter le taux de captage de l'aluminium dans des proportions significatives (de 30 à 100%),
- La qualité de l'aluminium supplémentaire capté est toutefois inférieure à celle de l'aluminium au Standard classique en termes de souillure et de présence d'indésirables (teneur métallique en aluminium valorisable pouvant descendre jusqu'à 20% contre 45% requis pour le Standard classique),



© Cette fraction nécessite vraisemblablement un pré-traitement (à priori de type pyrolyse) pour la rendre recyclable par les industries traditionnelles de fonderie de l'aluminium.

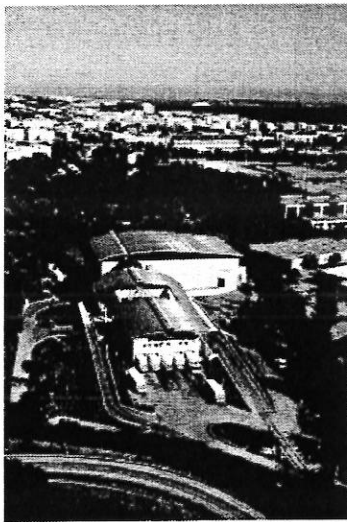
3. Expérimentation

Afin de confirmer les conditions techniques et économiques de tri et de recyclage de cette fraction particulière d'aluminium, Eco-Emballages élargit le champ de l'expérimentation initiale et donne la possibilité à d'autres Collectivités de produire, en plus du standard classique, un Standard expérimental d'aluminium extrait sur les refus.

Le projet fait l'objet de la signature, avec chaque Collectivité retenue, d'une Convention spécifique de 3 ans, jusqu'à fin 2016. Après information des Pouvoirs Publics, Eco-Emballages pourra proposer de prolonger la Convention pour une année supplémentaire jusqu'au terme de son agrément.

B. Le centre de tri de Cannes

1. Présentation du centre de tri de Cannes :



Le Centre de tri de Collectes Sélectives de Cannes, livré en 2002 au SIVADES par le groupe iHOL possède une capacité technique de tri de 28000 t/an.

A l'occasion du renouvellement du marché d'exploitation en 2008, les équipes d'iHOL ont modernisé le centre afin de le rendre plus sûr, plus fiable et encore plus performant. 2,2M€ ont ainsi été investis et financés par le groupe.

Avec une volonté forte de rester proactif dans le domaine de la valorisation, le centre de tri de Cannes participe également depuis 2012, à l'expérimentation nationale menée par Eco-Emballages, d'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique.

2. Historique de l'expérimentation sur les emballages légers en aluminium et acier au centre de tri de Cannes :

En 2010, iHOL devient partenaire de NESPRESSO et du CELAA. Le centre de tri de Cannes est alors site pilote national, avec notamment l'ajout d'un courant de Foucault et d'une boucle magnétique sur la ligne des refus afin de pouvoir récupérer les petits emballages métalliques légers.

En 2013, environ 26 400 t de déchets de collectes sélectives ont été traités. Plus de 19% du gisement entrant (5016 tonnes pour 2013) est malheureusement composé d'erreurs de tri, appelé refus.

D'après nos caractérisations internes, notre refus de tri contient environ 1,5% d'Aluminium au maximum. Cela représente environ 75 tonnes annuellement.



En moyenne, depuis 2010 et le début de l'expérimentation avec le CELAA, nous captions dans nos refus de tri environ 0,30 % d'aluminium soit 15 T/an avec une teneur en aluminium supérieure à 70% (+16% d'aluminium capté).

Cette quantité pourrait s'élever à plus de 20T/an avec une teneur en aluminium d'environ 45%.

C. Les clients et le protocole d'évaluation

1. Clients du Centre de Tri de Cannes

Le centre de tri de Cannes accueille la collecte sélective de 6 collectivités et syndicats de traitement. Tous les clients ont été sollicités pour participer à cette expérimentation en s'engageant à mettre en place le protocole d'évaluation décrit ci-dessous. Elles autorisent le centre de tri GEODEO à transmettre directement à Eco-Emballages tous les documents et/ou informations nécessaires pour préparer et assurer le suivi du Standard Expérimental.

2. Description du protocole d'évaluation :

a) Quantités :

Il s'agit de mesurer les tonnages des flux d'emballages expérimentaux pouvant être orientés vers le recyclage.

Pour cela, le centre de tri fournira les indicateurs suivants :

- tonnages produits par le centre de tri,
- tonnages livrés aux repreneurs

Les tableaux ci-dessous seront ainsi complétés mensuellement :

FLUX ENTRANT		
	Poids (Tonnes)	% / flux entrant
Total des flux entrants		
Total flux aluminium		
Total flux acier		
Total refus		

REFUS		
	Poids (kg)	% / Refus
Aluminium capté dans le refus		

Des certificats de recyclage seront également délivrés à la Collectivité.

b) Qualité :

Le centre de tri établira la composition des matériaux triés sur le site grâce à une caractérisation mensuelle réalisée sur les petits emballages aluminium issus de la ligne des refus :

- L'aluminium Eco-Emballages (boites de boissons, conserves, aérosols, barquettes, emballages souples)
- L'aluminium non Eco-Emballages valorisable (bouchons, opercules, feuilles d'aluminium)
- Les capsules Nespresso
- L'aluminium non valorisable (plaquettes de médicaments, aluminium souple couché PE,...)

L'ensemble des résultats de l'expérimentation seront synthétisés sous le format suivant :

ALUMINIUM CAPTÉ		
	Poids (kg)	% / Alu capté dans refus
Aluminium Eco-Emballages		
Aluminium non Eco-Emballages		
Capsules Nespresso		
Aluminium non-valorisable		
Indésirables		

c) Recyclage :

Afin d'évaluer le potentiel de transformation des déchets d'emballages en matières premières recyclées, GEODEO contractualisera avec ALUNOVA afin de valoriser par pyrolyse, la méthode la plus efficace connue à ce jour pour les petits éléments en Aluminium.

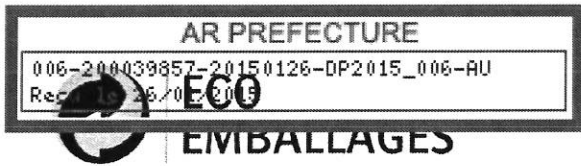
d) Recettes et coûts :

De la même manière, et en toute transparence, les recettes et coûts seront également communiqués (tri, reprise, transport...).

e) Conditions de travail :

Enfin, une analyse qualitative sera réalisée sur les conditions de travail afin de s'assurer de la maîtrise des risques éventuels pour les opérateurs de tri.

L'ensemble de ces informations sera transmis à Eco-Emballages, annuellement, en même temps que le compte d'exploitation annuel simplifié permettant de calculer les coûts à la tonne recyclée.



Conclusion

Le centre de tri de Cannes exploité par Géodéo / iHOL remplit toutes les conditions préalables. En effet, les aménagements pour la récupération des petits emballages en acier et aluminium sur la ligne de tri ont déjà été réalisés et amortis. Aussi, les principales collectivités y déversant des déchets de collecte sélective soutiennent ce projet et se montrent très enthousiastes. Ainsi, la poursuite de cette expérimentation ne pourra y être qu'un succès.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_007**

Objet : Création de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

L'article R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2015.

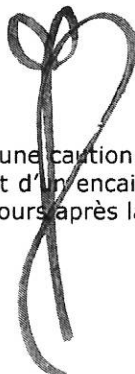
Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 Grasse cedex.

Article 3 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- location de la salle nue,
- location de la salle comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures,
- les cautions en cas de dommages.

Article 4 : Cautions

Les organismes locataires de la salle devront déposer une caution auprès du régisseur au minimum 15 jours avant la manifestation. Celle-ci ne fera l'objet d'un encaissement qu'en cas de dommages dûment constatés. Elle sera restituée au maximum 7 jours après la manifestation.



AR PREFECTURE

006-200039857-20141230-DP2015_007-AU
Reçu le 26/01/2015

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés,
- Numéraires.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé dans l'article 6 et au moins tous les mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT via le STC les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

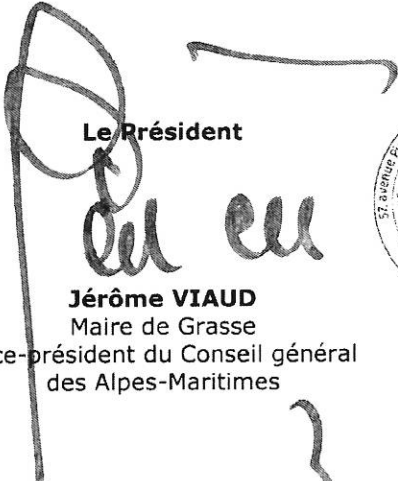
Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.


Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Président et Madame la Trésorière principale de la Trésorerie de Grasse municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 30 décembre 2014

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_008**

Objet : Maison de santé rurale de Valderoure - Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO, Gérald BLAS et David BONIFACE, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Messieurs Felix GIROLDO, Gérald BLAS et David BONIFACE, d'une part, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part, dans le cadre de la Maison de santé rurale de Valderoure, ci-joints annexés.

Article 2 : Les avenants prennent effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le **20 FEV. 2015**

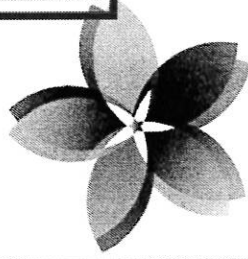
Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_008-AU
Reçu le 20/02/2015



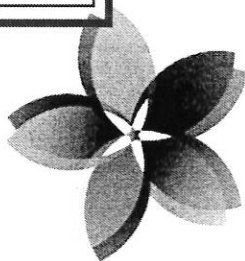
**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

2014

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE
VALDEROURE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MESSIEURS Felix GIROLDO Gerald BLAS et David BONIFACE**

AVENANT N°1



2014

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

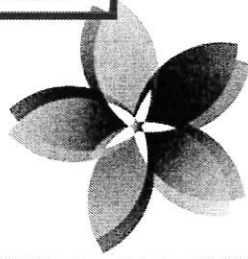
Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

- 1) Monsieur Felix GIROLDO**, infirmier, né le 31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 2) Monsieur Gérald BLAS**, infirmier, né le 02/04/1973 à Cambrai (59), demeurant Hameau de clars à Escragnolles (06460) ;
- 3) Monsieur David BONIFACE**, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750) ;

S'obligeant tous trois solidairement.

Dénommée ci-après, «Le praticien»,



Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 novembre 2007, avec Monsieur Félix GIROLDO, infirmier, afin que ce dernier puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Par un courrier en date du 29 octobre 2014 figurant en annexe, Monsieur Félix GIROLDO a informé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse que deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE, avaient intégré son cabinet.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement dans le cadre de ladite convention de partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

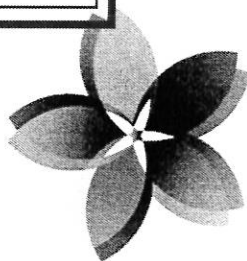
Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties à la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure conclue le 23 novembre 2007, du fait de l'arrivée de Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE, travaillant désormais aux côtés de Monsieur Félix GIROLDO.

Article 2 : Présentation des parties à la convention de partenariat

Il convient de modifier la présentation des parties à la convention de partenariat, comme suit :

«La présente convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure est conclue entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.



Dénommée « Le bailleur »,

Et,

- 4) Monsieur Felix GIROLDO**, infirmier, né le 31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 5) Monsieur Gérald BLAS**, infirmier, né le 02/04/1973 à Cambrai (59), demeurant Hameau de clars à Escragnolles (06460) ;
- 6) Monsieur David BONIFACE**, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750) ;

S'obligeant tous trois solidairement.

Dénommés «Le praticien»,

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

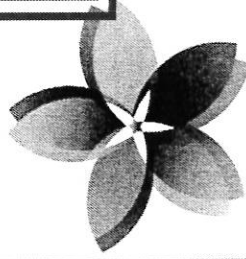
Article 5 : Annexe

- Courrier de Monsieur Félix GIROLDO en date du 29 octobre 2014 ;

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_006-AU
Regu le 20/02/2015



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Monsieur Félix GIROLDO

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

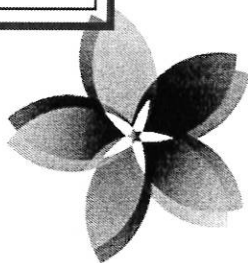
Monsieur Gérald BLAS

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Monsieur David BONIFACE

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_008-AU
Regu le 20/02/2015

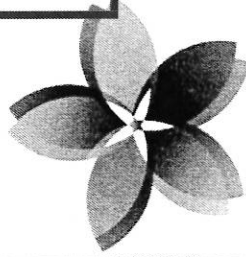


**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

**BAIL A USAGE PROFESSIONNEL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MESSIEURS Felix GIROLDO Gerald BLAS et David BONIFACE**

AVENANT N°1



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

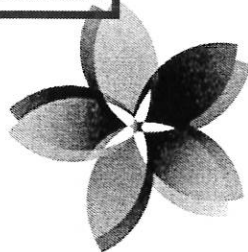
Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

- 1) Monsieur Felix GIROLDO**, infirmier, né le 31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 2) Monsieur Gérald BLAS**, infirmier, né le 02/04/1973 à Cambrai (59), demeurant Hameau de clars à Escragnolles (06460) ;
- 3) Monsieur David BONIFACE**, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750) ;

S'obligeant tous trois solidairement.

Dénommée ci-après, «Le praticien»,



Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 novembre 2007 avec Monsieur Félix GIROLDO, infirmier, afin qu'il puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé.

Par un courrier en date du 29 octobre 2014 figurant en annexe, Monsieur Félix GIROLDO a informé la communauté d'agglomération du Pays de Grasse que deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE, avaient intégré son cabinet.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties au bail à usage professionnel conclu le 23 novembre 2007, du fait de l'arrivée de Messieurs Gérald BLAS et David BONIFACE, travaillant désormais aux côtés de Monsieur Félix GIROLDO.

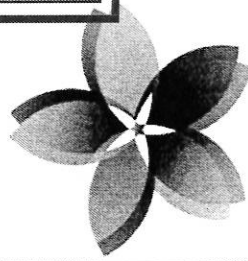
Article 2 : Présentation des parties au bail à usage professionnel

Il convient de modifier la présentation des parties au bail à usage professionnel, comme suit :

« Le présent bail à usage professionnel est conclu entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

Dénommée « Le bailleur »,



Et,

- 4) **Monsieur Felix GIROLDO**, infirmier, né le 31/07/1958 à Cannes (06), demeurant avenue du Belvédère à Thorenc (06750);
- 5) **Monsieur Gérald BLAS**, infirmier, né le 02/04/1973 à Cambrai (59), demeurant Hameau de clars à Escragnoles (06460) ;
- 6) **Monsieur David BONIFACE**, infirmier, né le 01/08/1969 à Hesdin (62), demeurant 179 route Graou Longue à Seranon (06750) ;

S'obligeant tous trois solidairement.

Dénommés «Le praticien»,

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses du bail à usage professionnel demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

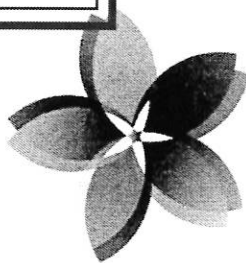
Article 8 : Annexes

- Courrier de Monsieur Félix GIROLDO en date du 29 octobre 2014 ;
- Justificatif de la qualité d'infirmier de Monsieur Gerald BLAS ;
- Justificatif de la qualité d'infirmier de Monsieur David BONIFACE.

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_008-AU
Regu le 20/02/2015



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Monsieur Félix GIROLDO

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Monsieur Gérald BLAS

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Monsieur David BONIFACE

En sa qualité de bailleur

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_009**

Objet : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne entre le Centre de développement culturel du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne au titre de sa compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a la volonté de développer une programmation annuelle au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne grâce à des partenariats avec les associations volontaires et/ou dont l'activité est reconnue d'intérêt communautaire ;

Considérant que le Centre de développement culturel du Pays de Grasse répond à ces critères, il convient de signer la convention de mise à disposition de cet équipement présentée en annexe ; elle définit les conditions de la mise à disposition de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne et les obligations de chacune des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne avec le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 20 FEV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_009-AU
Regu le 20/02/2015



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE

THEATRE DE GRASSE

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_009-AU
Reçu le 20/02/2015

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le N° de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision N°2015_XXX prise en date du XXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

L'association bénéficiaire dénommée **Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse** (Théâtre de Grasse), dont le siège est sis 2 Avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 22 juillet 1997, N° de SIRET 344 854 997 000 22, représentée par sa Vice-présidente, Madame Alexia KRIZANAZ.

Dénommée ci-après, « l'association »,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne.

Dans le cadre de ses compétences, elle souhaite mettre à disposition du Centre de développement culturel du Pays de Grasse, pour son activité de diffusion de spectacle vivant, les locaux ci-dessous désignés.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-dessous entre la CAPG et l'association.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS

La CAPG met à la disposition de l'association une partie des locaux dont elle est propriétaire au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne, sis 1975 Avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE. Ces biens, d'une superficie de 750 m², comprennent un hall d'accueil (banque d'accueil, bar et vestiaire public), des dégagements, une salle polyvalente, des loges.

Article 3 : DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS**SON**

Régie
1 console numérique Yamaha LS9 32
2 moniteurs MSP5
3 micros filaires SM58
1 micro HF SM58
2 lecteurs CD Tascam CD500B
3 postes interphone filaires
1 baie de brassage analogique IN et OUT
Diffusion façade
4 enceintes coaxiales MTD112P L
Acoustics
2 subbass SB15P L Acoustics

LUMIERE

Régie
1 jeu d'orgues ADB Liberty
Projecteurs
24 PC 1000W Robert Julia 310
48 PAR 64 (CP60, 61, 62)
Gradateurs
48 circuits 3000 W Robert Julia Tivoli
2 mobiles 2000W 6 circuits ADB
Mikapack

VIDEO

1 écran de projection à mis plateau (5m du bord de scène) dimension: 6x6
1 télécommande de manœuvre écran

PLATEAU

1 GRILL de scène structure noire 300, motorisé par 4 moteurs électriques, 12m d'ouverture,
9 m de profondeur.
1 PONT de face structure noire 300, motorisé par 2 moteurs électriques, 12 m.
10 pendrillons 2.40m par 7m
2 frises 2.50m par 7m
1 tapis de danse noir

RESEAUX**SON**

Multipaire analogique XLR symétrique
Régie haut/ Régie salle/ Plateau 32 IN/ 16 OUT
Distribution électrique PC16A, P17 32T
Transformateur d'isolement Palmieri ROBIN

LUMIERE

48 circuits gradués répartis dans toute la salle format P17 16A
1 splitter DMX 8 IN/OUT
Circuits direct P17 16A, P17 32T.
Entrées sorties DMX 5 broches réparties au plateau

Article 3 : DESTINATION DU BIEN

L'association s'engage à affecter les locaux mis à disposition à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- programmation de spectacles vivants

L'association pourra encaisser des recettes de billetterie ou buvette liée à son activité.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition à titre gratuit est réalisée pour l'organisation de 6 manifestations maximum par an. Une manifestation peut comprendre plusieurs représentations de la même pièce.

L'association prendra à sa charge tout besoin de prestation son et lumière. L'association devra obligatoirement faire appel à un technicien professionnel et fournir à la CAPG tous certificats et habilitations professionnelles (habilitation électrique, CACES, etc...) avant toute utilisation des installations scéniques et techniques, son et lumière.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements pris par l'association

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux publics l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- mettre en place une billetterie numérotée en fonction des différents tarifs qu'elle pratique ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- signer, pour chacune des manifestations organisées dans le cadre de la présente convention, la « Convention d'utilisation de salle » qui détaille l'usage fait des locaux et à respecter le règlement intérieur annexé au formulaire ;
- rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CAPG se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat ;
- informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ;
- autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

5.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition les locaux susmentionnés au profit de l'association, selon les conditions prévues au sein de la présente ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 6 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention l'attestation correspondante dûment établie par son assureur.

Article 7 : OBLIGATION DE TRANSMISSION DU BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la CAPG, avant le 1er juillet de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé et certifiés conformes par la Présidente. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées au titre de la billetterie ainsi que les nouvelles propositions tarifaires s'il y a lieu.

Article 8 : TRAVAUX

La CAPG s'oblige de son côté à exécuter et prendre en charge les travaux qui sont à la charge du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil. Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'association, cette dernière en supportera la charge financière.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la CAPG dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Les éventuelles modifications à venir apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants conclus entre les parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 11 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement par LRAR, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Article 12 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure

Article 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Grasse, le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président,

Pour l'association *Centre de
développement culturel du Pays de Grasse*

La Vice-présidente,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général des
Alpes-Maritimes

Alexia KRIZANAZ

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_010**

Objet : Signature d'une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne entre l'Association culturelle du Val de Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne au titre de sa compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs ; cet équipement a vocation à recevoir les événements organisés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les associations et les entreprises ;

Considérant que l'Association culturelle du Val de Siagne a pour objet la promotion de la culture et la diffusion de spectacles vivants, avec pour territoire d'action les communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite développer une programmation annuelle au sein de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne grâce à sa direction des affaires culturelles. Cependant, consciente d'une antériorité d'action de l'Association culturelle du Val de Siagne et de la nécessité pour cette association de disposer d'un équipement adapté au développement de sa nouvelle programmation, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a proposé à celle-ci de soutenir la diffusion de sa saison culturelle dans l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne par une mise à disposition annuelle à titre gratuit. Cette mise à disposition se fera dans la limite de six représentations par an.

Dans le cadre de cette convention, il est également entendu de mettre à disposition un technicien son et lumière professionnel pour l'utilisation du matériel technique de la salle de spectacle. Ceci en dérogation à la décision du président n°DC2014_072 en date du 23 décembre 2014 relative aux tarifs de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne. Le montant estimatif de la dépense pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est de 3 000 euros TTC pour 2015.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il convient dès lors de signer la convention présentée en annexe entre l'Association culturelle du Val de Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ; elle définit les conditions de la mise à disposition de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne et les obligations de chacune des parties ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_010-AU
Reçu le 20/02/2015

DECIDE

Article 1 : De signer une convention annuelle de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne auprès de l'Association culturelle du Val de Siagne.

Article 2 : De prendre en charge l'intervention d'un technicien son et lumière lors des représentations de spectacles vivants de l'Association culturelle du Val de Siagne.

Fait à Grasse, le 20 FEV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE
 006-200039857-20150220-DP/04/01/1501
 Regu le 20/02/2015



**Pays
de
Grasse**
 communauté
d'agglomération

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT
 DES ALPES-MARITIMES**



**CONVENTION
 ENTRE
 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
 ET
 L'ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE**

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_010-AU
Regu le 20/02/2015

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision N°2015_XXX prise en date du XXX.

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

L'association bénéficiaire dénommée **Association Culturelle du Val de Siagne**, dont le siège est sis 17 Allée des Chênes - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, déclarée en Sous-Préfecture de Grasse le 13 avril 2010 sous le numéro : W061001591, et dont l'objet est de « Promouvoir la culture dans toutes ses formes dans les communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et Pégomas et de déployer un mouvement culturel dans la vallée de la Siagne par l'achat et l'organisation de spectacles vivants tous publics », représentée par sa Présidente, Madame Colette BLANCHARD.

Dénommée ci-après, « l'association »,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est propriétaire de l'Espace Culturel et Sportif du Val-de-Siagne.

Dans le cadre de ses compétences, elle souhaite mettre à disposition de l'Association Culturelle du Val-de-Siagne, pour ses activités de promotion de la culture et de diffusion de spectacle vivant, les locaux ci-dessous désignés.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Association Culturelle du Val de Siagne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-dessous entre la CAPG et l'association.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS

La CAPG met à la disposition de l'association une partie des locaux dont elle est propriétaire au sein de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne, sis 1975 Avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE. Ces biens, d'une superficie de 750 m², comprennent le hall d'accueil (banque d'accueil, bar et vestiaire public), les dégagements, la salle polyvalente, l'équipement scénique, les loges.

Article 3 : DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS**SON**

Régie

1 console numérique Yamaha LS9 32
2 moniteurs MSP5
3 micros filaires SM58
1 micro HF SM58
2 lecteurs CD Tascam CD500B
3 postes interphone filaires
1 baie de brassage analogique IN et OUT
Diffusion façade
4 enceintes coaxiales MTD112P L

Acoustics

2 subbass SB15P L Acoustics

LUMIERE

Régie

1 jeu d'orgues ADB Liberty

Projecteurs

24 PC 1000W Robert Julia 310

48 PAR 64 (CP60, 61, 62)

Gradateurs

48 circuits 3000 W Robert Julia Tivoli

2 mobiles 2000W 6 circuits ADB

Mikapack

AR PREFECTURE

006-200038857-20150220-DF2015_010-AU
Regu le 20/02/2015

VIDEO

1 écran de projection à mis plateau (5m du bord de scène) dimension: 6x6
1 télécommande de manœuvre écran

PLATEAU

1 GRILL de scène structure noire 300, motorisé par 4 moteurs électriques, 12m d'ouverture,
9 m de profondeur.
1 PONT de face structure noire 300, motorisé par 2 moteurs électriques, 12 m.
10 pendrillons 2.40m par 7m
2 frises 2.50m par 7m
1 tapis de danse noir

RESEAUX

SON

Multipaire analogique XLR symétrique
Régie haut/ Régie salle/ Plateau 32 IN/ 16 OUT
Distribution électrique PC16A, P17 32T
Transformateur d'isolement Palmieri ROBIN

LUMIERE

48 circuits gradués répartis dans toute la salle format P17 16A
1 splitter DMX 8 IN/OUT
Circuits direct P17 16A, P17 32T.
Entrés sorties DMX 5 broches réparties au plateau

Article 3 : DESTINATION DU BIEN

L'association s'engage à affecter les locaux mis à disposition à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- programmation de spectacles vivants

L'association pourra encaisser des recettes de billetterie ou buvette liée à son activité.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée pour l'organisation de 6 manifestations annuelles dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
- Il est compris une prestation son et lumière forfaitaire de 8 heures pour chaque représentation dans la limite de 6 représentations annuelles. Cette prise en charge technique ne pourra pas excéder un budget annuel de 3 000,00 € TTC (sauf augmentation tarifaire du marché public 2014-25) pour la CAPG.
- L'association prendra à sa charge tout besoin complémentaire de prestation son et lumière. L'association devra obligatoirement faire appel à un technicien professionnel, et fournir à la CAPG tous certificats et habilitations professionnelles (habilitation électrique, CACES, etc...) avant toute utilisation des installations scéniques et techniques, son et lumière.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements pris par l'association

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux publics l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- mettre en place une billetterie numérotée en fonction des différents tarifs qu'elle pratique ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- signer, pour chacune des manifestations organisées dans le cadre de la présente convention, le formulaire de location de salle qui détaille l'utilisation des locaux et à respecter le règlement intérieur annexé au formulaire ;
- rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La CAPG se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat ;
- informer la CAPG de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ;
- autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la CAPG, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

5.2 Engagements pris par la CAPG :

La CAPG s'engage à mettre à disposition les locaux susmentionnés au profit de l'association, selon les conditions prévues au sein de la présente ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la CAPG se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 6 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention l'attestation correspondante dûment établie par son assureur.

Article 7 : OBLIGATION DE TRANSMISSION DU BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la CAPG, avant le 1er juillet de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé et certifiés conformes par la Présidente. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000

euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées au titre de la billetterie ainsi que les nouvelles propositions tarifaires s'il y a lieu.

Article 8 : TRAVAUX

La CAPG s'oblige de son côté à exécuter et prendre en charge les travaux qui sont à la charge du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil. Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'association, cette dernière en supportera la charge financière.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la CAPG dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Les éventuelles modifications à venir apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants conclus entre les parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 11 : DUREE - RENOUELEMENT

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement par LRAR, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Article 12 : MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure

Article 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

AR PREFECTURE

006-200038857-20150220-DP2015_010-AU
Regu le 20/02/2015

Fait à Grasse, le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse

Le Président,

Pour l'Association Culturelle du
Val de Siagne

La Présidente,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général des
Alpes-Maritimes

Colette BLANCHARD

PROJET

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_011**

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat Côte d'Azur Card entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Comité régional du tourisme

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20140307_188 du conseil de communauté du 7 mars 2014 portant sur la convention de partenariat avec le Comité régional du tourisme afin d'inscrire le Musée International de la Parfumerie dans le dispositif de la « Côte d'Azur Card » ;

Considérant que les informations publiées sur le Musée International de la Parfumerie ont changé depuis l'édition de la première « Côte d'Azur Card » et qu'ils doivent par conséquent être modifiés ;

Considérant que la volonté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est d'inscrire le site des Jardins du Musée International de la Parfumerie parmi les prestataires de la « Côte d'Azur Card » ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 à la convention de partenariat « Côte d'Azur Card » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Comité régional du tourisme afin d'effectuer les modifications nécessaires et d'ajouter les Jardins du Musée International de la Parfumerie au dispositif « Côte d'Azur Card ».

Fait à Grasse, le 20 FEV. 2015

Le Président

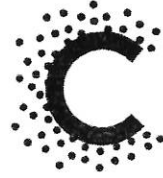
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_011-AU
Regu le 20/02/2015

COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME
CÔTE D'AZUR



**CÔTE
D'AZUR
CARD**

AVENANT N° 1

À la convention de partenariat COTEDAZUR-CARD®
portant sur le(s) descriptif(s) de la(les) prestation(s) 2015

ENTRE

Le **COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA COTE D'AZUR**,
Association loi 1901 déclarée,
SIRET : 300 243 490 000 53
Siège social : 455 Promenade des Anglais - 06203 NICE CEDEX 3
Représentant légal : M. Eric DORE, Directeur général,

Ci après dénommé « **le CRT** »

D'une part,

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**
SIRET : 20 039 857 000 12
Siège social : 57 Avenue Pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse CEDEX
Représentant légal : M. Jérôme VIAUD, Président

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

D'autre part,

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

Nom de l'établissement : Musée International de la Parfumerie (MIP)
Adresse : 2 Boulevard du Jeu de Ballon - 06130 GRASSE
Tél. : 04 97 05 58 00 E-mail : mcourche@paysdegrasse.fr
Directeur ou référent : Muriel Courché

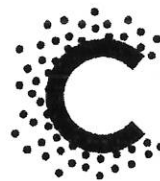
ET

Nom de l'établissement : Le Jardin du Musée International de la Parfumerie (JMIP)
Adresse : 979 Chemin des Gourettes - 06370 MOUANS SARTOUX
Tél. : 04 97 05 58 00 E-mail : mcourche@paysdegrasse.fr
Directeur ou référent : Muriel Courché

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_011-AU
Reçu le 20/02/2015

COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME
CÔTE D'AZUR



**CÔTE
D'AZUR
CARD**

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSÉE

(Remplir le questionnaire pour chaque prestation proposée)

PRESTATION N° 1

- Intitulé : MIP exposition permanente
- Descriptif complet : Créé en 1989, le Musée International de la Parfumerie est naturellement situé à Grasse, berceau de la parfumerie de luxe. Le Musée aborde l'histoire des fragrances sous tous ces aspects : matières premières, fabrication, industrie, innovation, négoce, design, usages et à travers des formes très diverses.
- Tarif adulte : 4€ + audioguide : 1 € (Valeur clé : 5 €)
- Tarif enfant et âges concernés : 0 € jusqu'à 18 ans
- Gratuité ou conditions spéciales : moins de 18 ans, conservateurs de musées, guides conférenciers agréés par le ministère de la Culture, détenteurs de la carte ICOM, adhérents à l'A.R.M.I.P. ou de l'A.J.M.I.P. porteurs de la carte d'adhésion, employés des offices de tourisme, syndicats d'initiative et Comité régional du Tourisme de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chômeurs et allocataires du RSA, handicapés allocataires et leurs accompagnateurs, grands invalides civils et militaires, détenteurs d'un passeport touristique des villes jumelles, journalistes sur présentation de leur carte de presse, a un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes, partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et du Jardin du Musée International de la Parfumerie, 1^{er} dimanches des mois d'hiver
- Demi-tarif accordé aux étudiants de + de 18 ans, groupes d'adultes de 10 personnes et plus
- Période de validité 2015 : 1^{er} avril au 30 septembre 2015
- Jours et horaires d'ouverture :
 - de 10h à 19h tous les jours - Fermeture le 1^{er} mai
- Conditions particulières (réservation, précautions, etc.) : néant
- Lieu de validation (NB : contrôle des entrées disposant d'un accès internet) : Billetterie du MIP
- Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) : 2 Boulevard du Jeu de Ballon - 06130 GRASSE

PRESTATION N° 2

- Intitulé : MIP exposition temporaire (période d'été)
- Descriptif complet : Musée international de la parfumerie.
- Tarif adulte : 6 € (Valeur clé : 5 €)
- Tarif enfant et âges concernés : 0 € jusqu'à 18 ans
- Gratuité ou conditions spéciales : moins de 18 ans, conservateurs de musées, guides conférenciers agréés par le ministère de la Culture, détenteurs de la carte ICOM, adhérents à l'A.R.M.I.P. ou de l'A.J.M.I.P. porteurs de la carte d'adhésion, employés des offices de tourisme, syndicats d'initiative et Comité régional du Tourisme de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chômeurs et allocataires du RSA, handicapés allocataires et leurs accompagnateurs, grands invalides civils et militaires, détenteurs d'un passeport



touristique des villes jumelles, journalistes sur présentation de leur carte de presse, a un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes, partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et du Jardin du Musée International de la Parfumerie

- Demi-tarif accordé aux étudiants de + de 18 ans, groupes d'adultes de 10 personnes et plus
- Période de validité 2015 : 1^{er} avril au 30 septembre 2015
- Jours et horaires d'ouverture :
 - de 10h à 19h - Fermeture le 1^{er} mai
- Conditions particulières (réservation, précautions, etc.) : néant
- Lieu de validation (NB : contrôle des entrées disposant d'un accès internet) : Billetterie du MIP
- Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) : 2 Boulevard du Jeu de Ballon - 06130 GRASSE

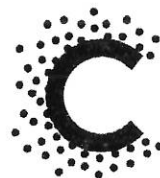
PRESTATION N° 3

- Intitulé : Jardins du Musée international de la parfumerie (exposition permanente)
- Descriptif complet : Dans le Cadre unique des Jardins du MIP, on découvre et on sent ces espèces qui fournissent depuis des siècles les précieuses matières premières de la parfumerie. Situés au pied de la « Cité aromatique », ces jardins botaniques de deux hectares proposent une promenade délicieuse et parfumée parmi les champs de roses de mai, de jasmin, d'orangers, de tubéreuses, de violettes et tant d'autres.
- Tarif adulte : 3 € (Valeur clé 3 €)
- Tarif enfant et âges concernés : 0 € jusqu'à 18 ans
- Gratuité ou conditions spéciales : moins de 18 ans, conservateurs de musées, guides conférenciers agréés par le ministère de la Culture, détenteurs de la carte ICOM, adhérents à l'A.R.M.I.P. ou de l'A.J.M.I.P. porteurs de la carte d'adhésion, employés des offices de tourisme, syndicats d'initiative et Comité régional du Tourisme de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chômeurs et allocataires du RSA, handicapés allocataires et leurs accompagnateurs, grands invalide civils et militaires, détenteurs d'un passeport touristique des villes jumelles, journalistes sur présentation de leur carte de presse, a un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes, partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et du Jardin du Musée International de la Parfumerie, 1^{er} dimanches des mois d'hiver
- Demi-tarif accordé aux étudiants de + de 18 ans, groupes d'adultes de 10 personnes et plus
- Période de validité 2015 : du 28 mars au 22 avril et du 1^{er} octobre au 11 novembre 2015
- Jours et horaires d'ouverture : de 10h30 à 17h30 - Fermeture le mardi
- Conditions particulières : néant
- Lieu de validation : Billetterie du JMIP
- Contact et adresse du point d'acceptation : 979 Chemin des Gourettes - 06370 MOUANS-SARTOUX

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_011-AU
Reçu le 20/02/2015

COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME
CÔTE D'AZUR



**CÔTE
D'AZUR
CARD**

PRESTATION N° 4

- Intitulé : Jardins du Musée international de la parfumerie (exposition temporaire)
- Descriptif complet : Dans le cadre unique des Jardins du MIP, on découvre et on sent ces espèces qui fournissent depuis des siècles les précieuses matières premières de la Parfumerie. Situés au pied de la « Cité aromatique », ces jardins botaniques de deux hectares proposent une promenade délicieuse et parfumée parmi les champs de roses de mai, de jasmin, d'orangers, de tubéreuses, de violettes et tant d'autres.
- Tarif adulte : 4 € en exposition permanente
- Tarif enfant et âges concernés : 0 € jusqu'à 18 ans
- Gratuité ou conditions spéciales : moins de 18 ans, conservateurs de musées, guides conférenciers agréés par le ministère de la Culture, détenteurs de la carte ICOM, adhérents à l'A.R.M.I.P. ou de l'A.J.M.I.P. porteurs de la carte d'adhésion, employés des offices de tourisme, syndicats d'initiative et Comité régional du Tourisme de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chômeurs et allocataires du RSA, handicapés allocataires et leurs accompagnateurs, grands invalide civils et militaires, détenteurs d'un passeport touristique des villes jumelles, journalistes sur présentation de leur carte de presse, a un accompagnateur et au chauffeur, pour les groupes, partenaires et mécènes du Musée International de la Parfumerie et du Jardin du Musée International de la Parfumerie
- Demi-tarif accordé aux étudiants de + de 18 ans, groupes d'adultes de 10 personnes et plus
- Période de validité 2015 : du 23 avril au 30 septembre 2015
- Jours et horaires d'ouverture : de 10h à 19h
- Conditions particulières : néant
- Lieu de validation : Billetterie du JMIP
- Contact et adresse du point d'acceptation : 979 Chemin des Gourettes - 06370 MOUANS-SARTOUX

Fait à Nice, le 2015

Signatures précédées de la mention lu et approuvé

Pour le Comité Régional du Tourisme (CRT)

Le Directeur général

Eric DORE

Pour La Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse (CAPG)

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_012**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Maison d'arrêt de Grasse, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20141219_416 du 19 décembre 2014 relative à la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec la Direction régionale des affaires culturelles ;

Dans le cadre de son Contrat Territoire Lecture signé avec la DRAC pour la période 2014-2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée à proposer des actions culturelles auprès des publics dits « empêchés ». Parmi les publics identifiés du territoire se trouvent les détenus de la Maison d'arrêt de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite proposer des interventions au sein de la maison d'arrêt en 2015, il convient dès lors de signer une convention de partenariat qui définira les engagements de la Maison d'arrêt de Grasse, du Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat jointe en annexe entre la Maison d'arrêt de Grasse, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, le 20 FEV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





Convention de partenariat

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'agglomération, vu la délibération du Conseil de Communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014.

Ci-après désignée la « Communauté d'agglomération »

D'une part,

Et **la Maison d'arrêt de Grasse**, sise Route des Genêts - 06130 GRASSE, représentée par son Directeur en l'exercice **Monsieur Guillaume PINEY**

Ci-après désignée la « Maison d'arrêt »

D'autre part,

Et

et **le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes**, sis 7 Avenue Désambrois - 06000 NICE, représentée par sa Directrice en l'exercice **Madame Anne GOURRIER**

Ci-après désigné le « SPIP ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son Contrat territoire lecture signé avec la DRAC pour la période 2014-2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est engagée à proposer des actions culturelles auprès des publics dits « empêchés ». Parmi les publics identifiés se trouvent les détenus de la Maison d'arrêt de Grasse.

La Communauté d'agglomération souhaite proposer des interventions au sein de la maison d'arrêt en 2015, il convient dès lors de signer une convention de partenariat qui définira les engagements de la Maison d'arrêt de Grasse, du Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes (antenne de Grasse) et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Communauté d'agglomération, le SPIP (antenne de Grasse) à la Maison d'arrêt.

Article II : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable expressément à la demande des parties et en fonction des projets ultérieurs qui seront proposés.

Article III : Engagements des parties

A) Engagements de la Communauté d'agglomération

La CAPG s'engage auprès de la Maison d'arrêt et en collaboration avec le SPIP à développer des actions culturelles ayant trait à la lecture publique sur les thématique poésie et/ou conte.

En 2015, la CAPG financera les interventions d'un poète au cours de 8 ateliers d'écriture pour un montant de 960 € TTC.

La poétesse désignée par la Communauté d'agglomération est Madame Hélène GROSSO. Elle animera des ateliers d'écriture poétique sur la thématique du voyage et lira des poèmes. Un livret des productions réalisées sera remis aux participants des ateliers à la fin de chaque session. Elle interviendra également avec Monsieur Jean SICARDI lors d'une intervention au cours de laquelle celui-ci parlera de son métier d'écrivain.

Détail de la proposition :

2 sessions de 4 ateliers en février et avril. (périodes susceptibles d'être modifiées)

Durée des ateliers : 2h30

Public : 8 majeurs par atelier.

B) Engagements de la Maison d'arrêt et du SPIP

La Maison d'arrêt s'engage à fournir un cadre adapté au déroulement de chacun des ateliers, à savoir : une salle munie de tables et de chaises pour au moins 10 personnes.

La Maison d'arrêt diffuse l'information concernant les ateliers auprès des détenus.

En fonction des demandes, elle positionne 8 détenus par atelier. Les sessions doivent être suivies par les détenus de bout en bout sauf libération ou maladie.

La Maison d'arrêt facilite les déplacements des participants et les encourage à persévérer dans leur démarche poétique par des actions menées en milieu scolaire,...

Le SPIP s'engage à financer une partie des interventions liées à la lecture publique.

UN CPIP référent culture assure la coordination avec les services de la CAPG et de la Maison d'arrêt.

Elle nomme un référent au sein de son équipe en vue d'assurer une coordination efficace avec les services de la Communauté d'agglomération et de la Maison d'arrêt.

Article IV : Evaluation

Une réunion d'évaluation aura lieu entre les différents partenaires après réalisation des actions.

Si des problèmes pouvant empêcher le bon déroulement des ateliers survenaient dans l'année, les partenaires se consulteraient immédiatement afin de trouver une solution. La CAPG sera chargée des convocations.

Article V : Résiliation

Dans le cas où l'intervenant de la CAPG ne disposerait pas à chaque fois d'un lieu adapté à son action, la CAPG se réserve le droit de résilier la convention immédiatement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150220-DP2015_012-AU
Reçu le 20/02/2015

Fait à Grasse, le 2015

En trois exemplaires

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil général des Alpes-Maritimes

La Maison d'arrêt de Grasse

Le Directeur,

Guillaume PINEY

Le SPIP antenne de Grasse

La Directrice,

Anne GOURRIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_013**

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire de locaux entre la SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation temporaire de locaux passée entre la SAS JADE et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du fait du changement de locaux par l'occupant, ci-joint annexée.

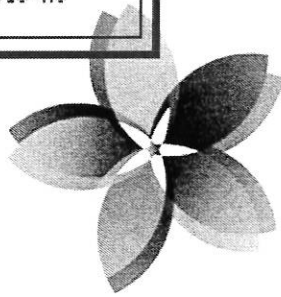
Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 20 FEV. 2015

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





2014

**CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA SAS JADE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

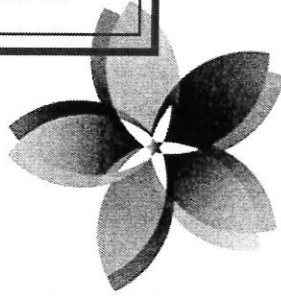
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG»,

ET :

La SAS JADE, Société par Action Simplifiée au capital de 2 000 euros dont le siège social est à 06130 GRASSE- 57, avenue Pierre Sémard - Le Roure, immatriculée au RCS de Grasse sous le n°793 072 240, représentée par son président Monsieur CHABBERT Eric, né le 04/08/1970 à CASTELSARRASIN et par la Directrice Générale Madame DIGNOIRE Leslie née le 01/07/1972 à COURRIERES, de nationalité française, demeurant à 330 Route de Cannes-Domaine le Riquebonne A1-06220 VALLAURIS ;

Dénommée ci-après, «
l'occupant»,



2014

PREAMBULE

La SAS JADE, exploitant le snack du Roure, a bénéficié d'une mise à disposition gracieuse du local commercial n°2 jouxtant son commerce, afin de lui permettre d'y entreposer leur mobilier de restauration. Cependant, la communauté d'agglomération souhaitant restaurer ce local afin d'y installer l'un de ses services, un autre local est ainsi proposé à la SAS JADE à titre temporaire, pour lui permettre de continuer à stocker son matériel.

Les parties conviennent de conclure la présente convention afin de convenir des modalités de mise à disposition temporaire de ce local situé au sein du bâtiment 35, au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition du local passée entre la CAPG et l'occupant.

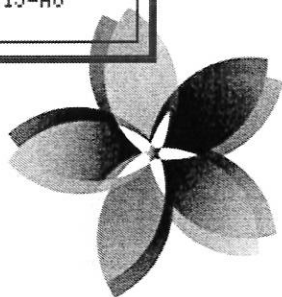
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

Le local, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, objet du présent avenant, est situé au sein du bâtiment 35 sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), détaillé comme suit :

Surface de la zone mise à disposition de l'occupant : 10 m²

Situation du local : en rez-de-chaussée du bâtiment, conformément au plan annexé à la présente convention.

L'occupant est informé que l'accès à la zone mise à sa disposition est assez accidenté et détérioré (absence de marche pour accéder à l'intérieur du local notamment, risque potentiel de chute d'objet provenant de l'étage). L'occupant



2014

doit faire preuve de la plus grande prudence dans le passage pour accéder à la zone mise à sa disposition.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU BIEN

Le bien faisant l'objet de la présente convention est destiné à être utilisé pour un usage exclusif de stockage de mobilier de restauration pendant la durée de la présente convention.

A l'exclusion de toute autre activité même connexe ou complémentaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

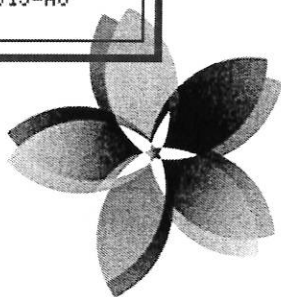
4.1 Engagements pris par l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Ne pas faire un usage différent du bien que celui qui est détaillé à l'article 3 de la présente convention ;
- N'utiliser le bien que de manière très ponctuelle (une fois tous les deux mois) et en aucun cas de manière fréquente (interdiction d'utilisation journalière notamment), en faisant la demande au préalable au moins 24 h auprès de la CAPG afin de pouvoir accéder au local, accompagné d'un agent de la CAPG ;
- Faire preuve de la plus grande prudence dans l'accès à la zone mise à disposition ;
- A ne pas se déplacer à travers le bâtiment, autre que la zone mise à sa disposition (cf. plan annexé) ;
- A ne pas utiliser un autre endroit du bâtiment comme lieu de stockage de son matériel, autre que la zone mise à sa disposition (cf. plan annexé) ;
- Se conformer à l'ensemble des obligations mis à sa charge au sein des articles contenus dans la présente convention.

4.2 Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à :



2014

- Mettre à disposition ce local conformément aux stipulations de la présente convention ;
- Permettre l'accès au local à la demande de l'occupant, en présence d'un agent de la CAPG, à condition que ce dernier ait respecté un délai de 24h pour en faire la demande ;
- Se conformer à l'ensemble des obligations mis à sa charge au sein des articles contenus dans la présente convention.

Il est convenu entre les parties que la CAPG reste la seule détentrice des clés d'accès au local.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

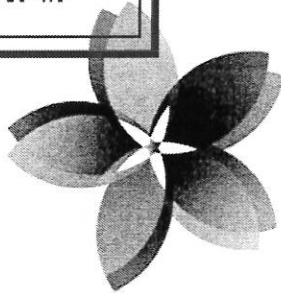
ARTICLE 6 : MISE EN GARDE DE L'OCCUPANT CONCERNANT L'ETAT D'ACCES AU LOCAL

La CAPG informe l'occupant de l'état de l'accès à la zone du bâtiment mise à sa disposition. L'entrée du bâtiment est accidentée et détériorée, avec notamment une absence de marche pour accéder à l'intérieur du local et un risque potentiel de chute d'objet provenant de l'étage.

Par conséquent, l'occupant s'engage envers la CAPG à faire preuve de la plus grande prudence dans l'accès à la zone mise à disposition. L'occupant ne pourra en aucun cas accéder seul au local. Un agent de la CAPG accompagnera l'occupant à chaque accès et utilisation du local.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

La responsabilité de la CAPG ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol ou de dégradation du matériel entreposé par l'occupant.



2014

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'occupant s'engage à fournir à première demande de la CAPG une attestation dûment établie par son assureur comportant la garantie responsabilité civile et multirisques.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente convention devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

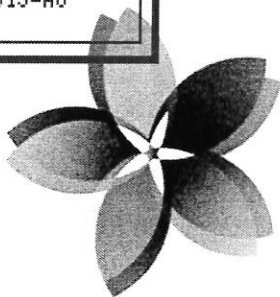
La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet susmentionnée.

La présente convention pourra être reconduite à échéance de manière expresse, sous réserve de l'acceptation par écrit de la CAPG par la conclusion d'un avenant entre les deux parties.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée avant la date d'échéance susvisée, dès la réalisation des circonstances indiquées ci-dessous :



2014

- Réhabilitation du bien;
- Aliénation du bien ;

Etant entendu que la CAPG devra, le cas échéant, informer l'occupant de la date à laquelle il devra avoir rendu le local mis à sa disposition en vertu des présentes, en respectant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation pour réhabilitation et/ou aliénation du bien

La présente convention sera résiliée de manière anticipée avant la date d'échéance susvisée, dès la réalisation des circonstances indiquées ci-dessous :

- Réhabilitation du bien ;
- Aliénation du bien ;

Etant entendu que la CAPG devra, le cas échéant, informer l'occupant de la date à laquelle il devra avoir rendu le local mis à sa disposition en vertu des présentes, en respectant un préavis de 15 jours.

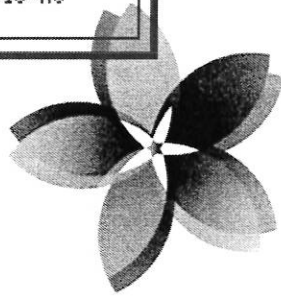
12.2 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention devra en informer l'autre partie par courrier formalisé en respectant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par



2014

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Annexes :

- Plan de situation indiquant la zone de stockage mise à disposition de l'occupant ;

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires,

Pour la SAS JADE

Monsieur Eric CHABBERT

Madame Leslie DIGNOIRE

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de
Grasse,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
général
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_014**

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et les produits des ventes de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie anciennement dénommée la « Bastide du Parfumeur »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_037 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°DL20140110_037 du 10 janvier 2014, à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux des Jardins du Musée International de la Parfumerie sis 979 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.



Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée de la Bastide du Parfumeur,
- les droits d'entrée commun Musée International de la Parfumerie et Bastide du Parfumeur,
- les activités pédagogiques,
- les ateliers créatifs enfants,
- les ateliers familles,
- l'organisation des goûters et anniversaires,
- les visites guidées standard,
- les visites guidées et séances olfactif osmothèque,
- les cycles de conférence,
- les recettes liées à la vente des produits de la boutique de la Bastide du Parfumeur.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés,
- cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI.

Elles sont perçues par le biais de tickets pour les droits d'entrée et d'une quittance extraite d'un journal à souche pour les autres produits.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 9 : Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 1 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 8, et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire les chèques bancaires et postaux au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.



Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de la Trésorerie de Grasse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 23 février 2015

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_015**

Objet : Modification de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.5211-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision n°DP2015_007 du 30 décembre 2014 portant création de la régie de recettes de la salle polyvalente culturelle et sportive du Val de Siagne ;

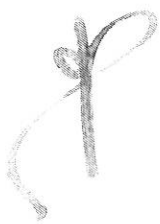
L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°DP2015_007 du 30 décembre 2014, à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et tourisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sis 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 Grasse cedex.



Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- location de la salle nue,
- location de la salle comprenant une prestation son et lumière pour un forfait de 8 heures,
- les cautions en cas de dommages.

Article 5 : Les organismes locataires de la salle devront déposer une caution auprès du régisseur au minimum 15 jours avant la manifestation. Celle-ci ne fera l'objet d'un encaissement qu'en cas de dommages dûments constatés. Elle sera restituée au maximum 7 jours après la manifestation.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- cartes bancaires, sur place, à distance ou en ligne via TIPI,
- chèques bancaires,
- chèques postaux et assimilés,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 9 : Ce montant comprend une encaisse spécifique pour la monnaie fiduciaire fixée à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse globale dès que celui-ci atteint le maximum fixé dans l'article 8, et le montant de l'encaisse spécifique dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au moins tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT via le STC, les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.



AR PREFECTURE

006-200039857-20150223-DP2015_015-AU
Reçu le 05/03/2015

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de la Trésorerie de Grasse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Une notification de cette décision leur est adressée.

Fait à Grasse, le 23 février 2015

Le Président



Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_016**

Objet : Fêtes des mères et pères - Modification exceptionnelle de la tarification des produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

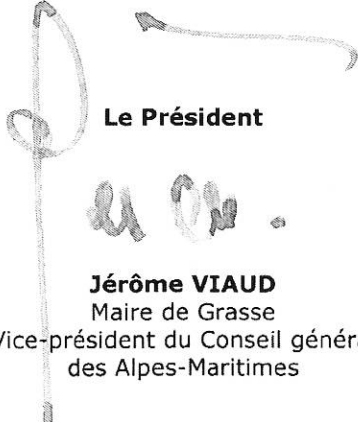
Considérant qu'il convient de promouvoir la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

DECIDE


Article 1 : D'autoriser la diffusion, sur la page Facebook des musées, d'une remise exceptionnelle de 5% sur la librairie de la boutique du Musée International de la Parfumerie et de 10% sur tous les autres produits à l'occasion de la fête des mères et de la fête des pères.

Article 2 : D'accorder ces réductions aux porteurs du coupon de réduction disponible sur la page Facebook des musées et valable les 29, 30 et 31 mai 2015 et les 19, 20 et 21 juin 2015.

Fait à Grasse, le 05 MARS 2015


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_017**

Objet : Retour d'un produit de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP) dans le stock de la boutique du Musée International de la Parfumerie (miP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée international de la parfumerie et des Jardins du Musée international de la parfumerie ;

Considérant que la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie ne peut transférer que les produits non estampillés « JmiP » à la boutique du Musée International de la Parfumerie ;

Considérant que suite à une erreur de transfert, il convient de retourner les stocks indûment versés soit 203 lots de 8 magnets estampillés « JmiP » ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le retour dans les stocks de la boutique des JmiP, des éléments ci-dessus mentionnés à la boutique du Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le **05 MARS 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°2015_018**

Objet : Maison de santé rurale de Valderoure - Conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Marjolaine RAMOS et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail à usage professionnel ainsi qu'à la convention de partenariat entre Madame Marjolaine RAMOS, d'une part, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part, dans le cadre de la Maison de santé rurale de Valderoure, ci-joints annexés.

Article 2 : Les avenants prennent effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le **05 MARS 2015**

Le Président



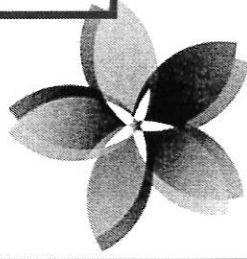
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150305-DP2015_018-AU
Regu le 05/03/2015

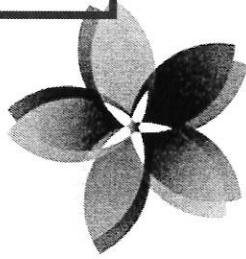


**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

**BAIL A USAGE PROFESSIONNEL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MADAME Marjolaine RAMOS**

AVENANT N°1



Entre,

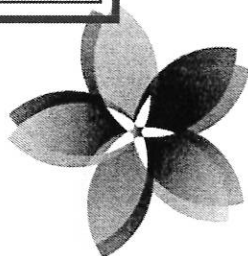
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

Madame Marjolaine Noëlle RAMOS, pédicure-podologue, née le 04/12/1990 à Saint-Martin- d'Hères (38), de nationalité française, célibataire, demeurant 25 Avenue Sainte Lorette, bâtiment H, 06130 Grasse, inscrite sous le numéro SIREN 794366419 et auprès du Conseil de l'Ordre des pédicure-podologues sous le numéro 82 26 15 807.

Dénommée ci-après, « Le praticien »,



Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu un bail à usage professionnel en date du 23 décembre 2013 avec Madame Marjolaine RAMOS, pédicure-podologue, afin que cette dernière puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé.

Une exonération de loyer avait été consentie à Madame RAMOS pour toute l'année 2014 afin de faciliter son installation au sein de la maison de santé.

Par un courrier en date du 17 novembre 2014 figurant en annexe, Madame Marjolaine RAMOS a sollicité la communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'obtenir une prolongation d'exonération de loyer pour l'année 2015.

Il a été décidé de consentir une exonération partielle de loyer pour une période de 12 mois, à hauteur de cinquante pourcent du montant du loyer convenu au sein du bail.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

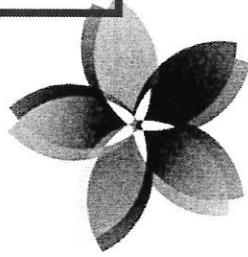
Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif au loyer au sein du bail à usage professionnel conclu le 23 décembre 2013, du fait de l'exonération partielle accordée à Madame RAMOS pour une période de 12 mois.

Article 2 : Loyer

Il convient de modifier l'article 11 relatif au loyer, comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent soixante-dix-sept euros et deux centimes (177,02€).

Cependant, le praticien bénéficie d'une exonération partielle à hauteur de cinquante pourcent du montant du loyer susmentionné (soit 88,51€), consentie par le bailleur pour une période de 12 mois.



Ainsi, le praticien ne devra s'acquitter du paiement de loyer qu'à hauteur de 88,51€, mensuellement et d'avance le 01^{er} de chaque mois, pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du présent avenant par les parties.

Le paiement intégral du loyer dont le montant est prévu ci-dessus sera effectué à l'expiration de la période d'exonération partielle de 12 mois. »

Les autres dispositions figurant au sein de l'article 11 du bail demeurent valables et inchangées dans leur rédaction.

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses du bail à usage professionnel demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

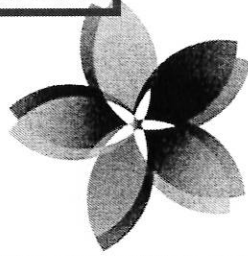
Article 8 : Annexes

- Courrier de Madame Marjolaine RAMOS en date du 17/11/2014;

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

AR PREFECTURE

006-200039657-20150305-DP2015_016-AU
Regu le 05/03/2015



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

2014

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

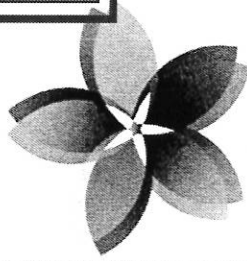
Madame Marjolaine RAMOS

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

En sa qualité de bailleur

AR PREFECTURE

006-200039857-20150305-DP2015_018-AU
Regu le 05/03/2015

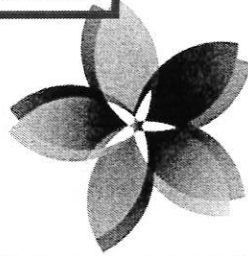


**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE RURALE DE
VALDEROURE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MADAME Marjolaine RAMOS**

AVENANT N°1

**Entre,**

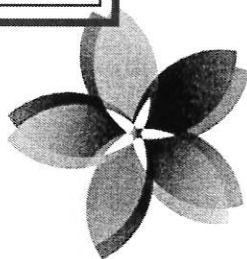
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

Madame Marjolaine Noëlle RAMOS, pédicure-podologue, née le 04/12/1990 à Saint-Martin- d'Hères (38), de nationalité française, célibataire, demeurant 25 Avenue Sainte Lorette, bâtiment H, 06130 Grasse, inscrite sous le numéro SIREN 794366419 et auprès du Conseil de l'Ordre des pédicure-podologues sous le numéro 82 26 15 807.

Dénommée ci-après, « Le praticien »,



Préambule

Dans le cadre de la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, l'ancienne communauté de communes des Monts d'Azur avait conclu une convention de partenariat relative au fonctionnement de ladite maison de santé, en date du 23 décembre 2013, avec avec Madame Marjolaine RAMOS, pédicure-podologue, afin que cette dernière puisse établir son cabinet au sein des locaux de la maison de santé. Cette convention de partenariat a été conclue en parallèle d'un bail à usage professionnel signé entre les mêmes parties à la même date.

Une exonération de loyer avait été consentie à Madame RAMOS pour toute l'année 2014 afin de faciliter son installation au sein de la maison de santé.

Par un courrier en date du 17 novembre 2014 figurant en annexe, Madame Marjolaine RAMOS a sollicité la communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'obtenir une prolongation d'exonération de loyer pour l'année 2015.

Il a été décidé de consentir une exonération partielle de loyer pour l'année 2015, à hauteur de cinquante pourcent du montant du loyer convenu au sein du bail.

De ce fait, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de formaliser ce changement dans le cadre de ladite convention de partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

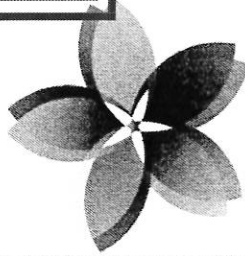
Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.1 relatif au paiement du loyer par le praticien stipulé au sein la convention de partenariat relative au fonctionnement de la maison de santé rurale de Valderoure conclu le 23 décembre 2013, du fait de l'exonération partielle de loyer accordée pour l'année 2015 à Madame Marjolaine RAMOS.

Article 2 : Présentation des parties à la convention de partenariat

Il convient de modifier l'article 3.1 de la convention de partenariat, comme suit :

«Afin de faciliter le maintien de l'installation du praticien, la communauté d'agglomération accorde une exonération partielle pendant une durée de 12 mois, à hauteur de cinquante pourcent du montant du loyer convenu au sein du bail.



Ainsi, le praticien ne devra s'acquitter du paiement de loyer qu'à hauteur de 88,51€ mensuel durant 12 mois à compter de la date de signature du présent avenant par les parties. »

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention de partenariat demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Article 5 : Annexe

- Courrier de Madame Marjolaine RAMOS en date du 17/11/2014;

Les pièces figurant en annexe font partie intégrante du présent avenant.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le praticien

Madame Marjolaine RAMOS

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°2015_019**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 au bail commercial conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SARL FIVE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 en date du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au bail commercial afin de modifier l'identité du preneur, suite à la cession du droit au bail intervenu entre la SARL FIVE, preneur initial, et la SARL GODILLE, signataire du présent avenant en sa qualité de nouveau preneur à bail, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de la date de signature des parties.

Fait à Grasse, le **05 MARS 2015**

Le Président



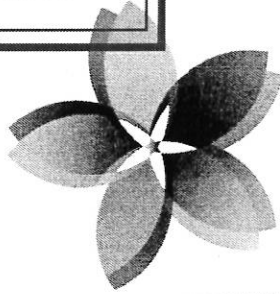
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150305-DP2015_019-AU
Regu le 05/03/2015



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

2014

**BAIL COMMERCIAL
Entre
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Et
La SARL GODILLE**

AVENANT n°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

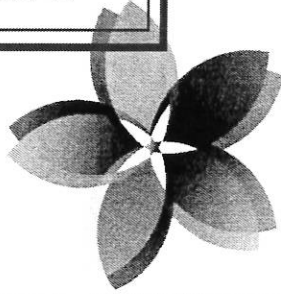
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Semard,
Identifiée au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12,
Et représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et
pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu d'une décision
du Président numéro..... en date du....., reçue en
sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après « Le bailleur »
D'une part,

ET

La SARL GODILLE,
Ayant son siège social à La Godille - l'Audibergue à Andon (06750),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le
numéro 535 403 976,
Et représentée à l'acte par ses co-gérants Monsieur Gérald GRUN et Madame
Angélique MOREAU épouse GRUN.

Dénommée ci-après « Le preneur »
D'autre part,



2014

PREAMBULE

Un bail commercial a été conclu en date du 21 octobre 2011 entre la communauté de communes des Monts d'Azur, devenue aujourd'hui la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et la SARL FIVE. Ce bail porte sur des locaux situés à La Godille, 265 place de l'Audibergue à Andon (06750), comprenant un espace de restauration et un appartement, pour un usage de restauration, vente de boissons, vente à emporter et chambre d'hôtes.

Par la suite, un acte de cession du fonds de commerce et du droit au bail en date du 16 décembre 2011 a été passé entre la SARL FIVE, cédant, et la SARL GODILLE, cessionnaire.

Afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du preneur, il convient ainsi de formaliser le présent avenant entre le nouveau preneur à bail et la CAPG.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

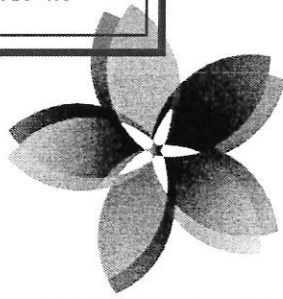
La présente convention a pour objet de modifier l'identité du preneur, suite à la cession du droit au bail intervenu entre la SARL FIVE, preneur initial, et la SARL GODILLE par un acte en date du 16 décembre 2011.

Article 2 : Modification de l'identité du preneur

Par suite de la cession du fonds de commerce comprenant le droit au bail intervenue entre la SARL FIVE, preneur initial, et la SARL GODILLE, cette dernière est ainsi signataire du présent avenant en sa qualité de preneur à bail.

Article 3: Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.



Article 4: Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des parties.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'application du présent avenant, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE
Le

Pour la SARL GODILLE

Les co-gérants, Monsieur et
Madame GRUN

Pour la communauté d'agglomération du
Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_020**

Objet : Signature d'une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Récré Art Café » entre Madame SULPICE gérante de l'établissement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

En collaboration avec les communes du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise « Poésie ? Poésie » du 7 au 22 mars 2015. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de réduire l'inégalité de l'offre culturelle. C'est pourquoi, elle propose des événements sur l'ensemble du territoire, dont le spectacle « Les pompières poétesses » qui nécessite un cadre de jeu particulier, à savoir un lieu culturel pouvant accueillir du public.

Considérant qu'après avoir consulté différents établissements en leur expliquant les conditions particulières d'accueil de ce spectacle, à savoir que le gérant :

- doit laisser libre accès au public à son local sans aucune contrepartie,
- ne doit pas offrir de prestation (boisson, repas, etc.) ni pendant ni après le spectacle.

Considérant qu'un seul établissement a répondu favorablement à la consultation, il convient dès lors de signer la convention présentée en annexe entre « Récré Art Café » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Elle définit les conditions de la mise à disposition par la gérante du lieu et les obligations de chacune des parties.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Récré Art Café » avec Madame SULPICE, gérante de l'établissement.

Fait à Grasse, le **05 MARS 2015**

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sénard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

Le restaurant « Récré Art Café », sis 266 Boulevard de la Mourachonne - 06580 Pégomas, N° de SIRET : 804 375 103 000 12, Entreprise individuelle, inscrite au Registre du Commerce sous le N° : 804375103 RCS représentée par sa gérante Madame Marylin SULPICE

Dénommée ci-après, « le Gérant »

PREAMBULE

La 17^{ème} édition du « Printemps des Poètes » se déroulera du 7 au 22 mars 2015 dans tout notre pays, et aura pour thème « l'insurrection poétique ».

Depuis longtemps, les communes du Pays de Grasse et leurs bibliothèques, ainsi que les associations du territoire œuvrent pour proposer une programmation dans ce cadre fédérateur. En 2012, la communauté d'agglomération s'est jointe à ce réseau existant pour soutenir cette dynamique et lui donner une identité particulière : « Poésie ? Poésie ! »

Pour cette édition 2015, la Direction des affaires culturelle a mis sur pied une programmation artistique en collaboration avec l'ensemble des communes et des bibliothèques publiques du Pays de Grasse.

Dans le cadre de ses compétences en matière culturelle et pour favoriser au mieux la diffusion de la culture, elle se propose de faire circuler des artistes sur le territoire. L'ensemble des manifestations proposées est gratuit pour un accès de tous les publics aux œuvres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-dessous entre la CAPG et le gérant.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Le Gérant met à disposition de la CAPG son lieu culturel « Récré Art Café » - sis 266 Boulevard de la Mourachonne - 06580 PEGOMAS, d'une surface de 66 m², équipé de tables et de chaises et pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes.

Article 3 : DESTINATION DU BIEN

Ce bien sera mis à disposition de la CAPG pour l'organisation d'un spectacle poétique intitulé « Les POMPIÈRES POÉTESSE » le samedi 14 mars 2015 à 10h30, pour une durée d'une heure environ. La CAPG ne percevra pas de billetterie pour ce spectacle dont l'entrée est libre.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements pris par la CAPG

Les coûts et la logistique liés à la venue de ce spectacle sont entièrement assumés par la CAPG.

5.2 Engagements pris par le Gérant :

Le Gérant s'engage à mettre ses locaux à disposition à titre gracieux à l'occasion de l'évènement susmentionné et à ne pas faire payer d'entrée ou de consommations au public durant ce spectacle.

Le Gérant s'engage à fournir 2 repas à destination des artistes à l'issue de la représentation.

Article 6 : ASSURANCES

Afin d'assurer la protection des biens et des personnes, chacune des parties s'engage à souscrire les assurances en responsabilité civile et celles relatives aux dommages aux biens nécessaires pour couvrir les risques liés à la réalisation de cette manifestation.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie pour une date unique, le samedi 14 mars 2015.

La CAPG se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas d'évènement imprévu compromettant la tenue du spectacle, sans que cela ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au profit du gérant, ce dernier renonçant à tout recours à l'encontre de la CAPG.

Article 10 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par

AR PREFECTURE

006-200039857-20150305-DP2015_020-AU
Reçu le 05/03/2015

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le

2015

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le lieu culturel
« Récré Art Café »,

Le Gérant,

Marylin SULPICE

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_021**

Objet : Signature d'une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Chez Chichoun » entre Madame AUGER propriétaire de l'établissement et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

En collaboration avec les communes du territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise « Poésie ? Poésie » du 7 au 22 mars 2015. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a pour objectif de réduire l'inégalité de l'offre culturelle. C'est pourquoi, elle propose des événements sur l'ensemble du territoire dont le spectacle « Les pompières poétesses » qui nécessite un cadre de jeu particulier, à savoir un bar.

Considérant qu'après avoir consulté différents établissements en leur expliquant les conditions particulières d'accueil de ce spectacle, à savoir que le propriétaire :

- doit laisser libre accès au public à son local sans aucune contrepartie,
- ne doit pas offrir de prestation (boisson, repas, etc.) ni pendant ni après le spectacle.

Considérant qu'un seul établissement a répondu favorablement à la consultation, il convient dès lors de signer la convention présentée en annexe entre « Chez Chichoun » et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Elle définit les conditions de la mise à disposition par son propriétaire du bar et les obligations de chacune des parties.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention occasionnelle de mise à disposition à titre gratuit de « Chez Chichoun » avec Madame AUGER, propriétaire de l'établissement.

Fait à Grasse, le **05 MARS 2015**

Le Président



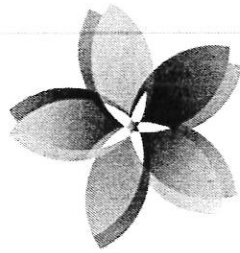
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



Pays de Grasse
communauté d'agglomération

CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ET

**LE RESTAURANT CHEZ CHICHOUN
A ANDON - 06750**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sépard - 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

Et

Le restaurant « Chez Chichoun », sis 257 Allée Léon Funel - 06750 Andon, N° de SIRET : 48916377400024, SARL Chichoun, inscrite au Registre du Commerce sous le N° : 489163774 RCS représentée par sa propriétaire Madame Catherine AUGER

Dénommée ci-après, « le Propriétaire »

PREAMBULE

La 17^{ème} édition du « Printemps des Poètes » se déroulera du 7 au 22 mars 2015 dans tout notre pays, et aura pour thème « l'insurrection poétique ».

Depuis longtemps, les communes du Pays de Grasse et leurs bibliothèques, ainsi que les associations du territoire œuvrent pour proposer une programmation dans ce cadre fédérateur. En 2012, la communauté d'agglomération s'est jointe à ce réseau existant pour soutenir cette dynamique et lui donner une identité particulière : « Poésie ? Poésie ! »

Pour cette édition 2015, la Direction des affaires culturelle a mis sur pied une programmation artistique en collaboration avec l'ensemble des communes et des bibliothèques publiques du Pays de Grasse.

Dans le cadre de ses compétences en matière culturelle et pour favoriser au mieux la diffusion de la culture, elle se propose de faire circuler des artistes sur le territoire. L'ensemble des manifestations proposées est gratuit pour un accès de tous les publics aux œuvres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET**

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-dessous entre la CAPG et le propriétaire.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Le Propriétaire met à disposition de la CAPG son local commercial « Chez Chichoun » - sis 257 Allée Léon Funel - 06750 ANDON, d'une surface de 90m², équipé de tables et de chaises et pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes.

Article 3 : DESTINATION DU BIEN

Ce bien sera mis à disposition de la CAPG pour l'organisation d'un spectacle poétique intitulé « Les POMPIÈRES POÉTESSE » le vendredi 13 mars 2015 à 18h00, pour une durée d'une heure environ. La CAPG ne percevra pas de billetterie pour ce spectacle dont l'entrée est libre et gratuite.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements pris par la CAPG

Les coûts et la logistique liés à la venue de ce spectacle sont entièrement assumés par la CAPG.

5.2 Engagements pris par le Propriétaire :

Le Propriétaire s'engage à mettre ses locaux à disposition à titre gracieux à l'occasion de l'évènement susmentionné et à ne pas faire payer d'entrée ou de consommations au public durant ce spectacle.

Le Propriétaire s'engage à fournir 4 repas à destination des artistes et des agents de la CAPG à l'issue de la représentation.

Article 6 : ASSURANCES

Afin d'assurer la protection des biens et des personnes, chacune des parties s'engage à souscrire les assurances en responsabilité civile et celles relatives aux dommages aux biens nécessaires pour couvrir les risques liés à la réalisation de cette manifestation.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie pour une date unique, le vendredi 13 mars 2015.

La CAPG se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas d'évènement imprévu compromettant la tenue du spectacle, sans que cela ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au profit du propriétaire, ce dernier renonçant à tout recours à l'encontre de la CAPG.

Article 10 : LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par

AR PREFECTURE

006-200039857-20150305-DP2015_021-AU
Regu le 05/03/2015

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le 2015

La Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le restaurant
« Chez Chichoun »,

Le Propriétaire,

Catherine AUGER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_022**

Objet : Mise en vente de nouveaux produits dans la boutique du Musée International de la Parfumerie (miP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits à la vente ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente dans la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés en annexe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7078 « Vente de marchandises » du budget principal.

Fait à Grasse, le 17 MARS 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



Annexe à la décision du président n°DP2015_022

Boutique du miP - Nouveaux produits - Mars 2015

TITRE OU PRODUIT	AUTEUR	EDITEUR OU FOURNISSEUR	PRIX D'ACHAT HT	PRIX DE VENTE TTC
Ludothèque				
Mini loto des odeurs	Jeux de société	Sentosphère	11,99 €	25,00 €
Mon atelier du parfum parfum d'orient	Jeux créatif	Sentosphère	13,20 €	29,00 €
Mon atelier du parfum fleurs fraîches	Jeux créatif	Sentosphère	13,20 €	29,00 €
Ma manucure créative	Jeux créatif	Sentosphère	13,20 €	29,00 €
Cosmetic lab	Jeux créatif	Sentosphère	14,90 €	32,00 €
Mon atelier du bain	Jeux créatif	Sentosphère	13,20 €	29,00 €
Accessoires				
Pendentif parfumeur	Bijoux	Royal river	26,00 €	49,00 €
Parapluie miP	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	7,25 €	14,50 €
Art de la table				
Mugs mini cuillères	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	3,95 €	4,90 €
Boite à sucre	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	3,30 €	6,90 €
Art du bureau				
Stylo paragon mate	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	1,42 €	3,00 €
Coffret stylo madison mip	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	4,60 €	9,90 €
Marque pages parfumeur	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	0,21 €	0,50 €
Librairie				
British perfumery a fragrant history	Matthew Williams	Bsp book	31,10 €	59,00 €
Philosophie de la chirurgie esthétique	9782738126535	Odile Jacob	15,53 €	21,85 €
L'univers du parfum	9782737336416	Ouest France	25,24 €	35,50 €
Tatouages au henné	9782737357787	Ouest France	7,04 €	9,90 €
Dior les parfums	9780647844609	Rizzoli union distrib	63,98 €	90,00 €
Tatoos et mini tatouages temporaire	9782845672826	Tana	6,25 €	10,00 €
Cuisiner avec les huiles essentielles	9782350351063	Anagramme	12,19 €	17,14 €
Cuisiner avec les huiles essentielles	9782350352770	Anagramme	10,60 €	14,91 €
Mon premier livre des odeurs du monde	9782733816233	Auzou Philippe	7,79 €	10,95 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150317-DP2015_022-AU
Reçu le 17/03/2015

Tatouages	9782896701384	Bravo Quebec	7,07 €	9,95 €
Le dire avec des fleurs coffret	9782812310140	Chene	9,32 €	14,90 €
Les plantes du bien être	9782812304569	Chene	24,89 €	35,00 €
De l'encre dans la peau	9782362611285	Cyel	35,51 €	49,95 €
Histoire du maquillage	9782703309390	Dangles	13,51 €	19,00 €
Les huiles essentielles	9782703310273	Dangles	4,27 €	6,00 €
Les huiles essentielles	9782716314152	Dauphin	14,43 €	20,30 €
TITRE OU PRODUIT	AUTEUR	EDITEUR OU FOURNISSEUR	PRIX D'ACHAT HT	PRIX DE VENTE TTC
Librairie (suite...)				
La route du monoï	9782841021468	Du may	25,86 €	42,00 €
101 parfums a découvrir	9782100711109	Dunod	8,89 €	12,50 €
Textiles bijoux & cie la petite chimie de la mode	9782759810680	Edp sciences	8,53 €	12,00 €
Les huiles essentielles pour la peau	9782828910242	Favre suisse	9,38 €	13,20 €
Une année un parfum	9782828913465	Favre suisse	13,51 €	19,00 €
Peau, piercing et tatouage	9782752800299	Fitway	21,26 €	29,90 €
Egypte un parfum d'immortalité	9782913545441	Garde temps	10,67 €	15,00 €
Sanbarbe et ses tatouages	9782013905183	Gautier Languereau	3,80 €	5,35 €
Des goûts et des odeurs	9782877678322	Kaleidoscope	9,10 €	12,80 €
Le tatouage dans tous ses états	9782296062580	L'harmattan	15,29 €	12,50 €
Le parfum	9782368650370	La boetie	8,89 €	12,50 €
Papiers parfumes et fleuris	9782283582596	Le temps apprivoise	7,11 €	10,00 €
Il profumo	9788878193529	Tea tascabili	10,61 €	14,92 €
Mon kit beauté maison coffret	9782845676114	Tana	15,94 €	25,50 €
Lavande senteurs et traditions	9782916357904	Mission spéciale pro	7,75 €	10,90 €
Travel parfumeur	9781165256425	Marco pieri	57,00 €	119,00 €
Baumes	9782330036898	Actes sud	7,11 €	10,00 €
Tatoueurs tatoués	9782330021481	Actes sud	31,99 €	45,00 €
Parures ethniques le culte	9782843233111	Assouline	31,99 €	45,00 €
Embellir le corps	9782271071187	CNRS	13,51 €	19,00 €
Tatoueurs tatoués	9782758005346	Connaissance des arts	6,75 €	9,50 €
Les signes du corps	9782915258059	dapper	31,99 €	45,00 €
Tatouages	9782070145690	Gallimard	6,33 €	8,90 €
Levres de luxe	9782353400690	Gourcuff Gradenigo	20,62 €	29,00 €
Anthropologie du tatouage	9782343000435	L'harmattan	12,44 €	17,50 €
Le maquillage clair obscur	9782738442826	L'harmattan	8,67 €	12,20 €
Le guide du maquillage	9782035867674	Larousse	8,32 €	13,10 €
Ba ba du maquillage	9782848316222	Marie Claire album	9,17 €	12,90 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150317-DP2015_022-AU
Regu le 17/03/2015

Make up topolino	9782911213007	Marseille musée	13,01 €	18,30 €
Signe d'identité tatouage	9782864244264	Metalie	13,16 €	18,50 €
Couleurs pigments et teintures	9782020846974	Seuil	23,11 €	32,50 €
Histoire de la beauté	9782757805411	Seuil	32,42 €	45,00 €
Petite histoire du maquillage	9782234052079	Stock	9,95 €	13,99 €

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_023**

Objet : Tarification et nouveaux produits de la boutique des Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains prix d'achat des articles de la boutique des JmiP ont été modifiés par les fournisseurs, il convient de répercuter ce changement à bon escient aux acheteurs de la boutique des JmiP ;

Considérant que la boutique des JmiP souhaite proposer de nouveaux produits dès son ouverture au public le 28 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification tarifaire de certains produits de la boutique des JmiP comme indiquée en annexe n°1.

Article 2 : D'autoriser la mise en vente dans la boutique des JmiP, des nouveaux produits cités en annexe n°2.

Article 3 : Les recettes seront encaissées à l'article 7078 « Vente de marchandises » du budget principal.

Fait à Grasse, le 17 MARS 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



Annexe n°1
à la décision du président n°DP2015_023

Boutique JmiP - Nouveaux tarifs - Mars 2015

Designation	Prix d'achat HT 2015	Prix achat HT 2014	TVA	Prix d'achat TTC	Prix de vente HT	Prix de vente TTC 2015	Prix de vente TTC 2014	Qté stock
LIBRAIRIE - PAPETERIE								
Carte 15cmx15cm avec enveloppe	1,13 €	1,13 €	20%	1,36 €	2,08 €	2,50 €	3,00 €	230
Epices Aromat. et Cond. petites rec.	7,82 €	7,97 €	5,5%	9,38 €	10,43 €	11,00 €	11,20 €	1
EAUX FLORALES ET SAVONS								
Eau de Bleuets 200 ml	2,41 €	2,41 €	20%	2,89 €	4,17 €	5,00 €	4,00 €	-
Eau de Rose Centifolia Pays 200 ml	2,77 €	2,41 €	20%	3,32 €	4,17 €	5,00 €	4,00 €	-
Savon Ovale 150 gr Chèvrefeuille	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	4
Savon Ovale 150 gr Jasmin	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	-
Savon Ovale 150 gr Lavande	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	2
Savon Ovale 150 gr Rose	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	5
Savon Ovale 150 gr Verveine - Citron	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	-
Savon Ovale 150 gr Violette	1,60 €	1,60 €	20%	1,92 €	2,92 €	3,50 €	3,00 €	6
HUILES ESSENTIELLES								
GASTRONOMIE								
Confit de rose de Grasse 230g	3,70 €	3,60 €	5,5%	3,90 €	6,64 €	7,00 €	7,50 €	-
Confiture de lavande 230gr	3,35 €	3,25 €	5,5%	3,53 €	6,64 €	7,00 €	6,50 €	-
Confiture 3 agrumes 340gr	3,30 €	3,30 €	5,5%	3,48 €	6,64 €	7,00 €	7,50 €	3
SEMENCES								
PRODUITS JMIP								
Boutures	- €	- €	10%	- €	3,64 €	4,00 €	3,00 €	400

**Annexe n°2
 à la décision du président n°DP2015_023**

Boutique JmiP - Nouveaux produits - Mars 2015

Designation	Prix d'achat HT	TVA	Prix d'achat TTC	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
LIBRAIRIE - PAPETERIE					
Agrumes	10,81 €	5,5%	11,40 €	14,41 €	15,20 €
Eloge des vagabondes	6,33 €	5,5%	6,68 €	8,44 €	8,90 €
Lavande : l'or bleu	12,08 €	5,5%	12,74 €	16,11 €	17,00 €
Le jardin parfumé	7,15 €	5,5%	7,54 €	9,53 €	10,05 €
Le parfum des origines à nos jours	21,97 €	5,5%	23,18 €	29,29 €	30,90 €
Soigner bio les plantes du jardin	14,36 €	5,5%	15,15 €	19,15 €	20,20 €
Un jardin pour les papillons	10,81 €	5,5%	11,40 €	14,41 €	15,20 €
EAUX FLORALES ET SAVONS					
Brume d'oreiller lavande 30 ml	4,10 €	20,0%	4,92 €	6,67 €	8,00 €
GASTRONOMIE					
Bonbons Rose 150 gr	2,06 €	20,0%	2,47 €	4,17 €	5,00 €
Bonbons Violette 150 gr	2,06 €	20,0%	2,47 €	4,17 €	5,00 €
Bonbons Bergamote 150 gr	2,06 €	20,0%	2,47 €	4,17 €	5,00 €
Bonbons Coquelicot 150 gr	2,06 €	20,0%	2,47 €	4,17 €	5,00 €
Confiture citron et bergamote 230 gr	3,30 €	5,5%	3,48 €	6,64 €	7,00 €
Papillottes de confitures (4X35gr)	5,95 €	5,5%	6,28 €	10,43 €	11,00 €
Sirop de fleur d'oranger 25 cl	3,50 €	5,5%	3,69 €	6,64 €	7,00 €
Sirop de lavande 25 cl	3,50 €	5,5%	3,69 €	6,64 €	7,00 €
The Rose 75 gr	2,86 €	5,5%	3,02 €	5,21 €	5,50 €
The Violette 75 gr	2,86 €	5,5%	3,02 €	5,21 €	5,50 €

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_024**

Objet : Conclusion d'un avenant au bail commercial entre la société AZURLOG et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU



La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;


DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant au bail commercial entre la société AZURLOG, d'une part, et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'autre part, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

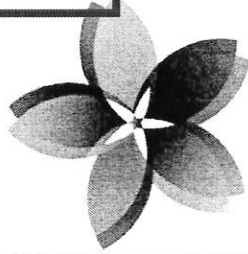
Fait à Grasse, le 17 MARS 2015


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150317-DP2015_024-DE
Regu le 17/03/2015

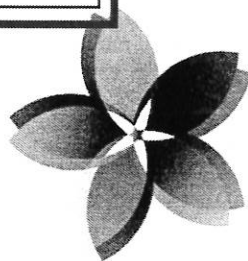


**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

**BAIL COMMERCIAL
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
LA SOCIETE AZURLOG**

AVENANT N°1



Entre,

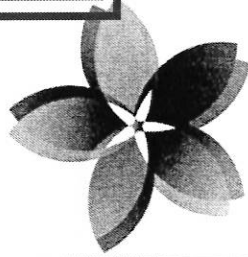
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,

Et,

La société AZURLOG, société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, immatriculée sous le n° 451 948 905 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, dont le siège est situé au 8 boulevard Crouet à Grasse (06130), représentée par son gérant en exercice Monsieur Alain MINIER,

Dénommée ci-après, « Le preneur »,



2014

Préambule

Un bail commercial a été conclu en date du 01^{er} février 2009 entre Monsieur et Madame HUGUES, alors propriétaires des locaux, et la société AZURLOG, preneur à bail. Ce bail porte sur des locaux situés au 8 boulevard Crouet, à Grasse (06130), comprenant 90 m² d'espace de bureaux ainsi que 30 m² de garage fermé.

Le bâtiment dans lequel s'inscrit ce bail commercial a été acquis ultérieurement par le syndicat mixte de transport Sillages, devenu aujourd'hui communauté d'agglomération du Pays de Grasse suite à la fusion intercommunale opérée le 01 janvier 2014.

Afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du bailleur, en tant qu'actuel propriétaire des lieux, il convient ainsi de formaliser le présent avenant entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société AZURLOG.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la présentation des parties au bail commercial conclu le 01^{er} février 2009, afin de régulariser la situation vis-à-vis de l'identité du bailleur, se trouvant être à présent la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

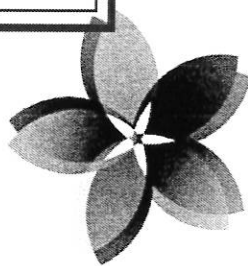
Article 2 : Présentation des parties au bail à usage professionnel

Il convient de modifier la présentation des parties au bail commercial, comme suit :

« Le présent bail commercial est conclu entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération.

Dénommée ci-après, « Le bailleur »,



Et,

La société AZURLOG, société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, immatriculée sous le n° 451 948 905 au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse, dont le siège est situé au 8 boulevard Crouet à Grasse (06130), représentée par son gérant en exercice Monsieur Alain MINIER,

Dénommée ci-après, «Le preneur»,

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions et clauses du bail commercial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 7 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

Pour la société AZURLOG

Monsieur Alain MINIER

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

En sa qualité de bailleur

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_025**

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un agent comptable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au bénéfice de la Commune d'Andon, ci-annexée. L'objectif est d'apporter conseil et assistance à la préparation budgétaire et exécution comptable en faveur de la commune durant l'absence de l'agent communal d'une durée de 2 mois.

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties.

Fait à Grasse, le **18 MARS 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'UN AGENT COMPTABLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'ANDON**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une Prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

La Commune d'Andon, identifiée sous le numéro SIRET..... dont le siège est situé au06..... et représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle OLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°2015_xxx prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « La Commune »,

PREAMBULE

En date du 22 janvier 2015, la Commune d'Andon, a sollicité la CAPG pour une demande de mise à disposition ponctuelle d'un agent CAPG afin de pallier à l'absence de longue durée maladie d'un de ces agents municipaux. Compte- tenu de la période complexe de préparation budgétaire, la Commune d'Andon, à demander la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition d'un agent comptable CAPG, à hauteur de 50 % de son temps de travail et ce pour une période de 2 mois afin de l'aider à finaliser sa préparation. Après avoir recueilli l'avis de l'agent concerné, il convient de formaliser une convention entre

CAPG et la Commune, dont l'objectif est de définir précisément, les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette mise à disposition consentie par le Président de la CAPG.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités du concours de la Direction des Finances de la CAPG au profit de la Commune d'Andon.

Article 2 : Nature de la prestation de service

La CAPG apporte son conseil et son assistance à la commune d'Andon en l'absence de son agent comptable pour la préparation du budget et l'exécution budgétaire.

Article 3 : Engagements des parties

La CAPG s'engage à:

- Mettre à la disposition de la Commune, l'expertise et compétence nécessaires à la mission d'assistance comptable au bénéfice de la commune telles que définies dans l'article 2,
- Porter la gestion administrative de l'agent chargé de réaliser la mission de service,
- Dédier 50% du temps de travail maximum d'un agent chargé de réaliser la mission de service d'assistance comptable et d'exécution budgétaire,
- Tenir conjointement à jour avec le Commune un état descriptif précis du nombre de jours réellement travaillés en faveur de la Commune,
- A la fin des deux mois, approuver et signer l'état descriptif des jours réellement travaillés de l'agent mis à disposition et transmission à la Direction des Finances de la CAPG pour facturation.

La Commune s'engage à:

- Fournir les moyens d'accueil de l'agent chargé de réaliser la mission de service au sein des locaux de la Commune pour lui permettre d'assurer son mi-temps,
- Prendre financièrement en charge 50% du temps de travail de l'agent chargé de réaliser la mission de service d'assistance comptable et d'exécution budgétaire,
- Tenir conjointement à jour avec l'agent CAPG un état descriptif précis du nombre de jours réellement travaillés en faveur de la Commune,
- A la fin des deux, approuver et signer l'état descriptif des jours réellement travaillés de l'agent mis à disposition et transmission à la Direction des Finances de la CAPG pour facturation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

La mission de service sera réalisée par un agent dédié par la CAPG à la Commune, sous l'encadrement du Directeur des Finances de la CAPG et du Maire de la Commune.

Au sein de la Commune, il assurera le poste « d'agent comptable ».

L'agent mis à disposition, sera pris en charge administrativement par la CAPG et continuera à faire partie des effectifs de la CAPG. Sur le temps de travail dédié à la Commune, il s'intégrera au mode de fonctionnement commun à l'ensemble de l'équipe en place.

L'agent mise à disposition et la Commune devront tenir un état des jours réellement travaillés, décrivant, jours, horaires et prestations effectuées précisément pour le compte de la Commune par l'agent.

Article 5 : Modalités de paiement

Le coût forfaitaire journalier de la mission de service telle que prévue par les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales, et définie aux articles 3 et 4 de la présente convention est fixé à : 220 euros par jour.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG au titre de la présente convention sera effectué à l'issue des deux mois de mise à disposition, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la CAPG à la Commune sur présentation de l'état descriptif du nombre de jours réellement effectué, évoqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Durée de la mise à disposition- Renouvellement

L'agent est mis à disposition, à hauteur d'un mi-temps (50%), à la Commune, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et ce, pour une durée de 2 mois (DEUX MOIS).

Toutefois, la durée pourra être renouvelée une fois pour la même durée, selon les possibilités de disponibilités de la CAPG, uniquement, après acceptation expresse du Président de CAPG.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur, à compter de la date de signature des deux parties concernées.

Article 8: Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 9: Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 10 : Litiges

En cas de différents sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le président

Jérôme VIAUD

Pour la Commune d'Andon

Le Maire

Michèle OLIVIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_026**

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement pour un intervenant lors de la « Semaine du cerveau » au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Considérant que Monsieur Gilles SICARD, docteur ès sciences et chercheur à l'Université d'Aix-Marseille, interviendra le 22 mars 2015 dans le cadre de la « Semaine du cerveau » organisée au sein du Musée International de la Parfumerie (miP), sur le thème « Un nez et un cerveau pour percevoir les odeurs » ;

Considérant que l'horaire de son échange avec le public, 15 heures, ne permet pas une arrivée le jour même en train et que cette intervention se fera à titre gratuit, le miP souhaite prendre en charge les frais d'hébergement de Monsieur Gilles SICARD la nuit du samedi 21 au dimanche 22 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Gilles SICARD pour la nuit du samedi 21 au dimanche 22 mars 2015.

Fait à Grasse, le 20 MARS 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200038857-20150408-DC2015_027-50
Regu le 18/04/2015


**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**DECISION DU PRESIDENT
N°DC2015_027**

Objet : Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sports

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

L'article R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_054 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service jeunesse et sports ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision n°DC2014_028 du 27 août 2014 modifiant la délibération n°DL20140110-054 ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/03/2015.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision N° DC2014_028 du 27 août 2014, à compter du 01/04/2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service jeunesse et sports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'encaissement des produits jeunesse et sports.

Article 3 : La régie est installée : 12 place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

1. Produits liés aux activités « jeunesse et sports », soit :
 - participation familiale des CLSH
 - participation familiale au périscolaire
 - participation familiale des séjours
 - participation aux activités et ateliers spécifiques temps libres : adultes et seniors
 - participation familiale liée aux photocopies des dossiers d'inscription

2. Produits liés aux activités événementielles, soit :
 - droit d'entrée et d'inscription des fêtes et manifestations sportives (course pédestre de la Haute Siagne, gala de danse, tournoi sportif)
 - vente des produits d'activités (photos, vidéos, photocopies, costumes de danse)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques vacances émis par l'agence nationale pour les chèques vacances
- chèques emploi service universel « CESU »
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI

Elles sont perçues par le biais du logiciel DEFI permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les Chèques vacances et les CESU une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

AR PREFECTURE

006-200038857-20150409-DC2015_027-AU

Regu le 18/04/2015

Article 13 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 09/04/2015

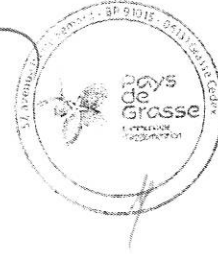
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DC2015_028**

Objet : Modification de la Régie de recettes des cinq structures multi-accueil du service Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

L'article R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Les délibérations n°DL20140110_059, n°DL20140110_058 et n°DL20140110_057 du 10 janvier 2014 et la décision n°DC20140110_025 du 10 juin 2014, portant création de la régie de recettes des structures multi-accueil « Les Pioupious » à Saint Cézaire sur Siagne, « La Poussinière » et « Villa Daudet » à Peymeinade, « La Voie Lactée » à Le Tignet, « l'Enfantoun » à Saint Vallier de Thieu ;

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 donnant délégation au Président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

La décision n°DC2014_051 du 11 Septembre 2014 portant création d'une régie de recettes unique pour les cinq structures multi-accueil du service petite enfance ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/03/2015.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°DC2014_051 du 15 septembre 2014, à compter du 01/04/2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes unique pour l'ensemble des participations familiales des cinq structures multi-accueil du service petite enfance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- « Les Pioupious » à Saint Cézaire sur Siagne,
- « La Poussinière » et « Villa Daudet » à Peymeinade,
- « La Voie Lactée » à Le Tignet,
- « L'Enfantoun » à Saint Vallier de Thiey,

Article 3 : La régie est installée : 12, Place du Général de Gaulle à Saint-Cézaire sur Siagne.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- participations des familles des cinq structures multi-accueil de la CAPG pour l'accueil collectif et familial des enfants d'après un barème de facturation imposé par la CAF, ainsi que les montants des repas.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- chèques emploi service universel « CESU »
- paiement en ligne par carte bleue via TIPI

Elles sont perçues par le biais du logiciel DEFI permettant l'édition d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : La facturation est réalisée chaque fin de mois grâce au logiciel de facturation « DEFI » ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 8 et au moins tous les mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de porter à l'encaissement sur le compte dépôt de fonds de la régie les chèques bancaires et postaux tous les 15 jours, les Chèques vacances et les CESU une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

AR PREFECTURE

006-200038857-20150409-DC2015_028-AU

Regu le 18/04/2015

Articles 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, le 09/04/2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2015_029**

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre le Musée international de la parfumerie (miP) et l'Association des étudiants de la Villa Arson « EVA »,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Le miP organise une exposition estivale intitulée « Corps paré, Corps transformé ».

Considérant que pour cette nouvelle exposition temporaire le miP souhaiterait collaborer avec des étudiants de l'École Nationale Supérieure d'Art de la Villa Arson qui seront les acteurs de ce projet, il convient de signer une convention qui règlera les modalités de partenariat entre le miP et l'association des étudiants de la Villa Arson « EVA ».

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat ci-annexée avec l'association des étudiants de la Villa Arson « EVA ».

Article 2 : d'allouer un budget de 2000 € à ce projet, qui servira à régler les frais engagés par les étudiants dans le cadre du projet. Cette somme est prévue au budget du Musée international de la parfumerie sur les lignes budgétaires 60632 et 60628.

Fait à Grasse, le 30 avril 2015

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**CONVENTION DE PARTENARIAT****Vu pour être annexé à la décision du président n°2015-029**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, ayant son siège à Grasse (06130), au 57 Avenue Pierre Séward, identifiée sous le N° SIRET 200 039 857 000 12, et représentée à l'acte par M. Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération DL20140430_200 du 30 avril 2014.

d'une part,

et

L'**Association des étudiants de la Villa Arson « EVA »**, ayant son siège à Nice Cedex 2 (06105), au 20 Avenue Stephen LIEGEARD, identifiée sous le N° SIREN 479 625 790, et représentée à l'acte par M. Jules DUMOULIN, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PRÉAMBULE**Il a été convenu ce qui suit :**

L'exposition estivale 2015 du Musée international de la parfumerie (miP) a pour titre « Corps paré, Corps transformé ». Elle sera installée au miP à partir du 13 juin et s'achèvera le 30 septembre 2015.

Le sujet de cette exposition le marquage du corps, temporaire ou permanent (maquillage, tatouage, scarification, peintures corporelles) est illustré par des prêts et des objets de nos collections.

Le miP souhaite s'adresser à tous les publics et inviter à l'échange entre artistes, étudiants, chercheurs, collections, œuvres et visiteurs. C'est le rôle des actions de médiation menées par le Service des Publics (en collaboration avec le Service de l'Événementiel).

A travers ce projet, les idées essentielles sont de favoriser l'échange avec le public de proximité et ainsi de permettre à tous de s'ouvrir à l'art contemporain et aborder la thématique de l'exposition autrement.

Pour cette nouvelle exposition temporaire « Corps paré, Corps transformé » le miP souhaiterait collaborer avec des étudiants l'École Nationale Supérieure d'Art de la Villa Arson qui seront les acteurs de ce projet.

Référent : Arnaud BIAIS

Les lieux du Musée International de la Parfumerie serviront pour l'installation de la création artistique des étudiants.

Référente : Amélie PUGET, médiatrice culturelle - Service des Publics des musées de Grasse.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent autour de ce projet qui s'inscrit en tous points dans les objectifs du plan « Education, Action Culturelle », mis en place dans le cadre scolaire, en l'élargissant auprès d'un autre public (famille et visiteurs libres) et en dehors du temps scolaire.

Article 2 : Modalités du partenariat

Les étudiants de l'École Nationale Supérieure d'Art de la Villa Arson interpréteront la thématique de l'exposition estivale en créant une installation collective en participation avec le public de proximité.

Les rencontres entre les étudiants et le public se feront régulièrement entre le 1^{er} mai et le 31 août.

L'installation prendra forme et place dans la cour d'entrée du miP. Elle restera en place pendant toute la durée de l'exposition, soit jusqu'à la fin du mois de septembre 2015.

Une enveloppe budgétaire de 2000 € TTC est allouée à ce projet. L'association se verra rembourser :

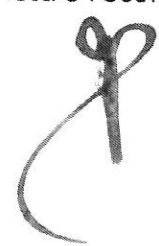
- les frais liés aux achats de fournitures nécessaires à la réalisation du projet.
- les frais de déplacement et restauration encourus lors de la présence des élèves au miP.

Le paiement de la Communauté d'agglomération se fera sur présentation de factures de l'association EVA dans un délai de 30 jours. Les factures devront être accompagnées de justificatifs.

Article 3 : Durée et résiliation

La convention prend effet à sa signature. Elle est conclue pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement lors de la fin de l'exposition temporaire « Corps paré, Corps transformé ».

Cette convention peut être dénoncée à tout moment avec un délai de prévenance de trois mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Les parties se reconnaissent le droit mutuel à communiquer la présente convention aux autorités administratives en tant que de besoin.

Article 4 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Litiges

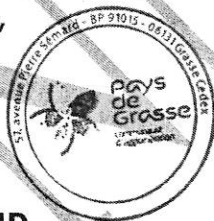
Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'appréciation ou de l'interprétation de ce protocole.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association des étudiants de la
Villa Arson « EVA »

Le Président,

Jules DUMOULIN

**DECISION DU PRESIDENT
N° DP2015_030**

Objet : Autorisation d'organisation d'une cueillette de fleurs par l'association Renouer aux Jardins du miP.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser à titre gratuit l'organisation d'une cueillette solidaire de roses par l'association *Renouer* au sein des Jardins du Musée international de la parfumerie le 19 mai 2015,

Article 12: de signer la convention de partenariat ci-annexée avec l'association *Renouer*.

Fait à Grasse, le 30 avril 2015

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20150430-DP2015_030-AU
Reçu le 12/05/2015



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2015
AVEC L'ASSOCIATION « RENOUER »**

Vu pour être annexé à la décision du président n° 2015/030

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération

Vu la décision du Président 2015-030 du 30 AVRIL 2015.

D'une part,

ET :

Renouer, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 Chemin du lac, 06130 GRASSE, représentée par son Président **Monsieur Claude BENASSI** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel W 10609 - N° de SIRET 392 493 292 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association *Renouer* est un organisme de réinsertion économique et sociale. Depuis 2012, l'association organise des cueillettes solidaires de fruits, fleurs ou plantes à travers le département. Elle collabore avec des collectivités et se rend également chez les particuliers. Le fruit de ses récoltes est transformé sur le territoire puis vendu. Cette démarche écologique et responsable permet de créer de l'emploi, de valoriser des ressources qui auraient été perdues et incite à adopter une attitude locavore.

L'association a sollicité l'autorisation de cueillir des fleurs dans les Jardins du Musée international de la parfumerie (JmiP) - gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - qui disposent de cultures de plein champ. La rose de mai est actuellement en pleine floraison, une cueillette des fleurs serait bénéfique à l'entretien des rosiers.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) souhaite autoriser cette cueillette et formaliser ses relations avec cette association dans le cadre

d'une convention de partenariat. Cette convention définie entre autres les modalités d'accueil des cueilleurs au sein des JmiP.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et actions à réaliser

La convention vise à organiser une récolte de roses dans les Jardins du Musée International de la Parfumerie situés Chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser sa cueillette le 19 mai 2015 de 14h00 à 17h00.

Cette date pourra être modifiée si les conditions climatiques ou de floraison empêche la récolte des fleurs. Dans ce cas, une nouvelle date pourra être définie entre l'association et la Direction des affaires culturelles de la CAPG par simple accord verbal.

La totalité de la récolte est conservée par l'association qui décide des modalités de sa transformation. Les frais liés à cette dernière sont à la charge de l'association.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la récolte et prendra fin avec elle. Son renouvellement s'effectue sur demande de l'une ou l'autre des parties, et est soumis à l'acceptation de l'autre partie.

ARTICLE 3 : Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile envers ses personnels et bénévoles ainsi qu'envers les biens de la CAPG.

La CAPG dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus par les visiteurs de ses Jardins.

ARTICLE 4 : Communication

L'association Renouer s'engage à promouvoir le partenariat par ses moyens de communication.

Article 5 : Litiges

La présente convention est régie par les tribunaux français. En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.



ARTICLE 6 : Election domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le :

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour l'association dénommée,
Renouer**

Le Président,

Claude BENASSI



**DECISION DU PRESIDENT
N°DC2015_031**

Objet : Signature d'une convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2015-2020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_103 du 10 janvier 2014 par laquelle la CAPG a autorisé la signature d'une convention avec OCAD3E pour la reprise des DEEE à Eco-Systeme ;

Considérant que OCAD3E a présenté sa demande de renouvellement d'agrément en Commission Consultative d'Agrément, le 7 novembre 2014 et que l'arrêté d'agrément a été signé le 24 décembre 2014 ;

Considérant que le nouveau barème de soutien modifie sensiblement en notre faveur la convention OCAD3E et qu'en accord avec les associations qui nous représentent et le Ministère de l'Ecologie, OCAD3E a décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 la convention qui nous lie et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1/1/2015 au 31/12/2020) ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 17/12/2013 et du 10/12/2013, la CAPG a respectivement transféré la compétence traitement de ses déchets ménagers au SMED et à UNIVALOM, que ce transfert inclut la gestion des déchetteries du territoire communautaire ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2015-2020 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OCAD3E dont le modèle est joint en annexe.

Fait à Grasse, le 30 avril 2015


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2015-2020**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**
Représenté(e) par **Monsieur VIAUD** le Maire/Président (e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse : **57 avenue pierre Sémard**
Code postal : **06130** Ville : **GRASSE**
Téléphone : **0497052200** Télécopie : **0492420635**
Adresse e-mail : **collecte@paysdegrasse.fr**

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse : **95 rue la Boétie**
Code postal : **75008** Ville : **Paris**
Téléphone : **0811007260** Télécopie : **0472912758**
Adresse e-mail : **secretariat@ocad3e.com**
N ° SIRET **491 908 612 00014**

Désigné ci-après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,
Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories :

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 août 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries)

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

UM : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception

de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au **3.2.6**, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
 - conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
 - communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
 - proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.
Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.
En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.
Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'éco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.



La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.



Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire

chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS



Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

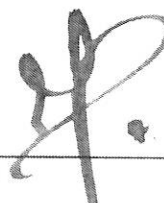
L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'éco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les contenants (en dehors des Container acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC



OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

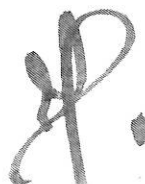
Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES



Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à

le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature



A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, with the letters 'M' and 'P' written below it.

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature



A small, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a few connected strokes.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DC2015_032**

Objet : Signature d'une convention avec OCAD3E de reprise des lampes usagées collectées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale par RECYLUM.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération n°DL20140110_103 du 10 janvier 2014 par laquelle la CAPG a autorisé la signature d'une convention avec OCAD3E pour la reprise des lampes usagées par Recylum ;

Considérant que OCAD3E a présenté sa demande de renouvellement d'agrément en Commission Consultative d'Agrément, le 7 novembre 2014. L'arrêté d'agrément a été signé le 24 décembre 2014 ;

Considérant que le nouveau barème de soutien modifie sensiblement en notre faveur la convention OCAD3E et qu'en accord avec les associations qui nous représentent et le Ministère de l'Écologie, OCAD3E a décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 la convention qui nous lie et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1/1/2015 au 31/12/2020) ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 17/12/2013 et du 10/12/2013, la CAPG a respectivement transféré la compétence traitement de ses déchets ménagers au SMED et à UNIVALOM, que ce transfert inclut la gestion des déchetteries du territoire communautaire ;

Considérant que RECYLUM assure le versement des compensations financières dans les conditions du barème en vigueur au 1er janvier 2015 pour les soutiens calculés à partir de cette date ;



AR PREFECTURE

006-200039857-20150430-DC2015_032-AU
Regu le 12/05/2015

DECIDE

Article 1 : de signer les conventions Recyclum et OCAD3E de reprise des lampes usagées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon les modèles joints en annexe.

Fait à Grasse, le 30 avril 2015

Le Président

[Signature]

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** représentée par **Monsieur VIAUD** Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : **57 avenue pierre Sépard**
Code postal : **06130**
Téléphone : **0497052200**
Adresse e-mail : **collecte@paysdegrasse.fr**

Ville : **GRASSE**
Télécopie : **0492420635**

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représenté par son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récyllum a vu son agrément renouvelé le 1er janvier 2015, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : DEFINITIONS**

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Récylum les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Récylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et Récylum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récylum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récylum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récylum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Récylum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Récylum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récylum les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récyllum par les Pouvoirs publics.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récyllum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

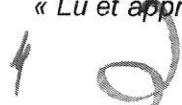
La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES


Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature



Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« Lu et approuvé » et signature



AR PREFECTURE

006-200039857-20150430-DC2015_032-AU
Regu le 12/05/2015



**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** représenté par **Monsieur VIAUD** Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : **57 avenue pierre Sémard**

Code postal : **06130** Ville : **GRASSE**

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) : **Jérôme VIAUD (président)**

Téléphone : **0497052200** Fax : **0492420635** E-mail : **collecte@paysdegrasse.fr**

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

Réylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17, rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 482 323 946.

D'autre part,

Désigné ci-après « **Réylum** »

La Collectivité et Réylum sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015 en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements de Récylum3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récylum met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels Récylum procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récylum.

Récylum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récylum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel de Récylum (n° 0810-001-777) ;
- Par Internet au moyen du système extranet de Récylum.

Récylum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet de Récylum.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récylum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récylum.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

Récylum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récylum fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récylum met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (N°0810-001-777). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement de Récylum dans le cadre d'une convention liant Récylum à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par Récylum ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget que Récylum allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par Récylum.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et Récylum disposer du budget nécessaire, Récylum et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Soutien à la communication

Récylum accorde à la Collectivité un soutien financier pour informer les habitants de son territoire de l'intérêt du recyclage des Lampes et des modalités de collecte séparée mises en œuvre sur ledit territoire, soit au travers de son site Internet, soit du guide de tri diffusé aux habitants.

Le soutien est conditionné à la création ou la mise à jour d'une page du site Internet et/ou du guide de tri de la Collectivité, dédiée à la collecte séparée des Lampes usagées et intégrant :

- L'intérêt de recycler les lampes et la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- Les visuels de Lampes transmis par Récylum ;
- Une information complète quant aux déchèteries de la Collectivité participant à la collecte séparée des Lampes (adresse, heures d'ouverture ...) ;
- La mention de l'obligation des distributeurs de Lampes de reprendre gratuitement les Lampes usagées que leur ramènent leurs clients ;
- Le lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de Lampes du site Internet de Récylum.

Les visuels de Lampes à utiliser sur le site Internet et/ou le guide de tri de la Collectivité sont téléchargeables gratuitement sur l'espace réservé aux collectivités locales du site Internet de Récylum (www.recylum.com).

Ce soutien financier, qui est activable une seule fois sur la durée de la présente convention, peut être demandé pour le site Internet indépendamment du guide du tri.

Le montant de ce soutien s'élève forfaitairement à :

- Mille euros (1.000 €) pour le site Internet de la Collectivité.
- Cinq cents euros (500 €) pour le guide de tri de la Collectivité.

Le montant forfaitaire de ce soutien est versé à la Collectivité signataire par OCAD3E sous condition de réception par OCAD3E au plus tard le 31 décembre 2017 des justificatifs suivants :

- Copie de la page écran du site Internet et/ou de la page du guide de tri de la Collectivité ;
- Attestation de conformité des informations téléchargeable sur le site Internet de Récylum (www.recylum.com) dûment remplie.

3e-4) Formation des agents de la Collectivité

Récylum participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes. Récylum assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet de Récylum.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récylum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un

nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs Récylum dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, Récylum offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet de Récylum.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessible aux logisticiens de Récylum au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien de Récylum.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention de Récylum pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenus avec Récylum afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que Récylum puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, Récyllum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par Récyllum pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Récyllum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, Récyllum adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

Récyllum met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Récyllum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par Récyllum. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récyllum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Récyllum. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récyllum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_033**

Objet : Signature d'une convention de coopération entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour faciliter l'accès à l'information et aux droits CAF des usagers du service emploi et solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Elle vise à définir les relations et obligations pour répondre aux objectifs de cet accueil de proximité.

Article 2 : De dire que la présente convention annule, remplace et se substitue à tous accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 26 MAI 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150526-DF:PA:000490
Regu le 26/05/2015

**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « la CAPG », d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes dont le siège social est situé au 47, av de la Marne 06175 – NICE Cedex 2, représentée par son Directeur général Monsieur XXX, habilité à signer la présente en application de l'article L 122 – 1 du code de la Sécurité Sociale.

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Aujourd'hui, la politique d'accès aux droits sociaux vise à trouver un équilibre entre le traitement à distance via l'utilisation des technologies de l'information et l'accueil de proximité, lorsque celui est utile et nécessaire.

Cette articulation participe de l'amélioration de la qualité du service à l'utilisateur et de la bonne gestion des moyens disponibles. Elle doit faciliter l'accès de tous les habitants aux services publics, réduire les inconvénients d'un éloignement des centres administratifs dans les territoires ruraux et urbains, aider à surmonter la complexité des démarches administratives grâce à la simplification des outils et à la présence d'animateurs de proximité permettant d'orienter le public.

Les collectivités territoriales et les opérateurs de service public du département des Alpes Maritimes, soucieux d'adapter leurs modalités d'accueil, promeuvent ainsi la recherche de solutions adaptées et durables, visant un objectif d'égalité entre les territoires et entre les citoyens pour l'accessibilité aux services publics.

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention entre la CAPG et la CAF s'accordent pour faciliter l'accès à l'information et aux droits Caf des usagers du service Emploi et Solidarités du Pays de Grasse. Elle vise à définir les relations et obligations pour répondre aux objectifs de cet accueil de proximité.

Article 2 : Moyens engagés


La CAPG et la CAF mettent en œuvre les moyens suivants :

Engagements pris par la CAF :

Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'utilisateur, la Caf s'engage à :

- assurer la formation des agents de la CAPG, l'actualisation de leurs connaissances en lien avec l'évolution de la réglementation et de son application.
- mettre à la disposition de la CAPG une documentation actualisée adaptée à ses missions,
- fournir les supports d'informations destinés au public (dépliants, formulaires les plus couramment utilisés, flyers « contacter la Caf des Alpes-Maritimes, etc.)
- informer le public, sur son site internet, du service offert par la CAPG
- être à l'écoute et prendre en compte les besoins du public - notamment des familles et des jeunes - recensés par les agents de la CAPG qui relèvent des missions de la Caf (logement, temps libre des enfants et des familles, petite enfance, familles monoparentales, soutien à la parentalité)

Mme Marie-Pia Gaud, responsable de L'Unité Partenaires Relais, est la référente de la Caf pour la CAPG, chargée d'organiser et de suivre l'ensemble des relations et des activités qui font l'objet de cette convention. Elle peut être contactée au 04.93.53.81.57 ou par E-mail : upr.cafnice@caf.cnafmail.fr.





Article 4 : Le suivi de l'activité

L'activité du service Emploi et Solidarités, pour ce qui concerne l'information et l'accès aux droits Caf, donne lieu à la transmission régulière par e-mail à l'Unité Partenaires Relais de l'état mensuel d'activité relative à la Caf (Cf tableau en annexe).

Articles 5 : Mise à disposition des locaux

La CAPG s'engage à mettre à disposition de la Caf des locaux où pourront être organisés un accueil sur rendez-vous ou des réunions à destination du public selon des modalités à définir.

Article 6 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Il peut également être mis fin à cette convention, avec un préavis de 3 mois, en cas de désaccord motivé ou modifications intervenues dans la mission de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente par les parties, et renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation interviendra dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Pour la **Communauté d'agglomération
Pays de Grasse**
Le président,



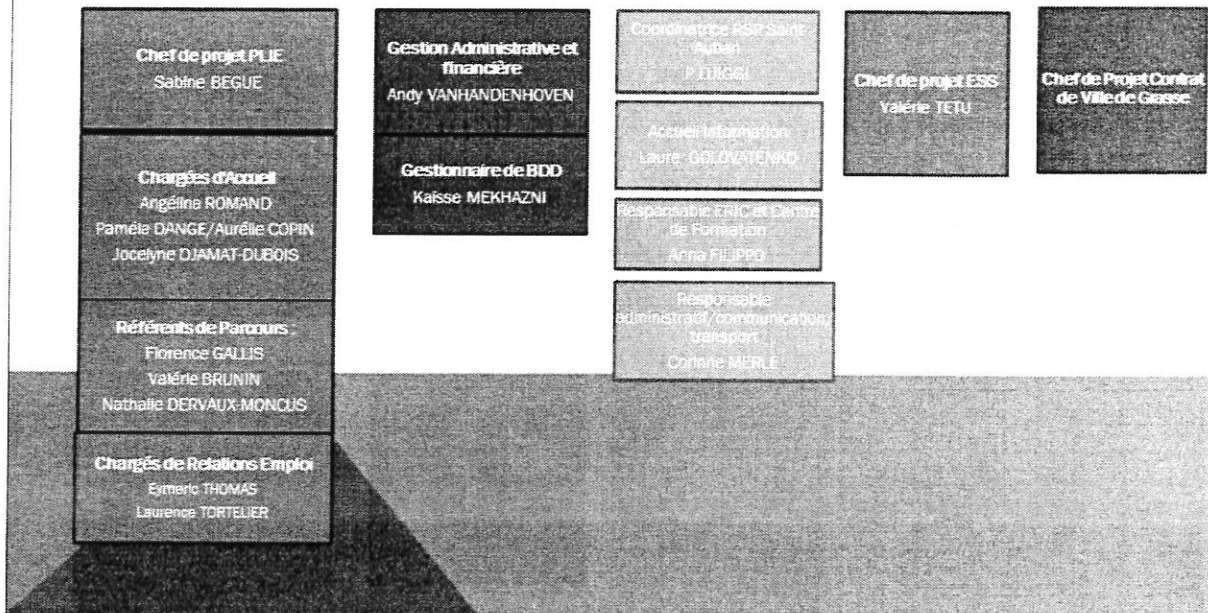
Jérôme VIAUD

Pour la **Caisse d'Allocations Familiales,
CAF**
Le directeur général,

XXX

RESSOURCES HUMAINES: Emploi et Solidarités

Directeur Jean-François PIOVESANA
 Assistante de Direction Dominique TORRES



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_034**

Objet : Permanences au sein de l'association Harjès - Signature d'une convention de coopération entre l'association Harjès et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre l'association Harjès et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau individuel afin d'assurer une permanence hebdomadaire au sein du centre social Harjès, sis 31-33 rue Marcel Journet à Grasse (06130), les lundis, et permettre ainsi l'accueil et le suivi du public bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (RSA) dans le cadre du dispositif du PLIE du Pays de Grasse en proximité.

Article 2 : De dire que la présente convention annule, remplace et se substitue à tous accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 26 MAI 2015

Le Président

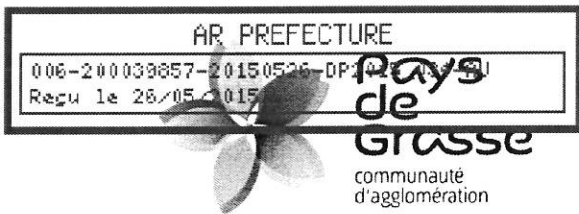


Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « la CAPG », d'une part,

ET

L'association dénommée Harjès régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'Espace Zelter 31-33 Rue Marcel Journet 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 18 mars 1986 sous le numéro W061000867 et représentée par son Président **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « l'association Harjès », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi et des solidarités participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le PLIE est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

D'autre part, les missions confiées à la Direction de l'Emploi et des Solidarités au travers de l'animation d'espace de proximité impose que des réponses soient plus largement accessibles aux personnes en démarche de recherche d'emploi qui résident sur l'une des 23 communes et qui auraient besoin d'un soutien ponctuel ou spécifique. A cet effet, la Communauté d'agglomération sollicite les acteurs implantés sur le territoire afin d'organiser des permanences facilitant l'accès des publics au dispositif du PLIE.

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention entre la CAPG et l'association Harjès a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'utilisation des lieux situés, 31-33 Rue Marcel Journet 06130 GRASSE, afin de permettre à la CAPG d'organiser un accueil de proximité au cœur du centre historique de la Ville de Grasse et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Article 2 : Moyens engagés

La CAPG et l'association mettent en œuvre les moyens suivants :

Engagements pris par l'association :

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

- La mise à disposition gratuite du bureau d'entretien n°2, situé au rez de chaussé, au sein des locaux susmentionnés;
- La mise à disposition gratuite et ponctuelle d'une salle de réunion.

Engagements pris par la CAPG :

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- La présence régulière d'un référent de parcours PLIE, ponctuellement d'un Chargé de Relation emploi ;
- Utiliser les locaux mis à disposition conformément aux stipulations prévues au sein de la présente convention ;
- Permanence hebdomadaire les lundis de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Réserver, si besoin, une semaine à l'avance la salle de réunion ;
- Prévenir la Responsable du Centre Social 48h à l'avance de l'annulation de la permanence.

Article 3 : Conditions de collaboration

Cette activité pourra s'articuler avec les activités conduites par le Centre Social, notamment avec le service d'accompagnement social.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'ensemble des frais de fonctionnement. Le Référent de parcours PLIE, la Chargée de relation Emploi agissant au titre des missions déléguées dans le cadre du dispositif PLIE, dénommé les « occupants », s'engagent à occuper les locaux en bon père de famille, à les maintenir en état de parfait entretien, et à être garant du bon comportement et de la bonne tenue des utilisateurs du lieu.



Les occupants s'engagent à n'exercer comme activité que celles en lien avec l'article 1.
Aucune modification de locaux ne pourra se faire sans le consentement express du propriétaire.
En cas de départ les locaux seront laissés en bon état et l'ensemble du matériel récupéré par les différents occupants.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Articles 5 : Assurances et dommages

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités organisées dans les locaux.

L'association Harjès s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux.

A la première demande, les parties s'engagent à fournir une attestation correspondante de leur assurance.

Article 6 : Communication

Les occupants ci-dessus désignés assurent conjointement et solidairement la communication du site et des structures et s'engage à proposer aux publics les supports adaptés facilitant l'information et l'appropriation des actions mises en œuvre.

Article 7 : Suivi et évaluation

Pour assurer la mise en œuvre hebdomadaire de cette convention, les occupants s'engagent à réaliser un comité technique chaque semestre sous la responsabilité des chefs de projets désignés respectivement.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera rédigé et transmis aux signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente par les parties, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

La résiliation interviendra dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Communauté d'agglomération

Pays de Grasse

Le président,



Jérôme VIAUD

Pour l'association dénommée,

Harjès

Le président,

Bernard SEGUIN

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_035**

**Objet : Permanences au sein du Centre communal d'action sociale de Grasse -
Signature d'une convention de coopération entre le Centre communal d'action
sociale de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant
délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre le Centre
communal d'action sociale de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de
Grasse pour la mise à disposition d'un bureau individuel afin d'assurer une permanence
hebdomadaire au sein de la structure, les vendredis, et permettre ainsi l'accueil et le
suivi du public bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (RSA) dans le cadre du dispositif
du PLIE du Pays de Grasse en proximité.

Article 2 : De dire que la présente convention annule, remplace et se substitue à tous
accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties.
Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 26 MAI 2015

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sépard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « la CAPG », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Grasse situé au Villa Guérin, 42 Boulevard Victor Hugo, 06130 Grasse sous la présidence de M. Jérôme VIAUD,

Ci-après dénommée « le CCAS », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Sur le territoire du Pays de Grasse, la Direction de l'Emploi et des solidarités participe à la mise en œuvre de la Politique de l'Emploi. Le PLIE est un dispositif qui contribue à la lutte contre les exclusions et exige une étroite collaboration entre les acteurs du développement économique et du développement social d'un même territoire. En effet, le fonctionnement du marché de l'emploi ne permet que difficilement la rencontre entre les personnes confrontées à de profondes difficultés et les employeurs. Les conditions de cette rencontre rendent indispensables le repérage, l'accompagnement renforcé des publics ciblés et la mobilisation d'étapes intermédiaires.

D'autre part, les missions confiées à la Direction de l'Emploi et des Solidarités au travers de l'animation d'espace de proximité impose que des réponses soient plus largement accessibles aux personnes en démarche de recherche d'emploi qui résident sur l'une des 23 communes et qui auraient besoin d'un soutien ponctuel ou spécifique. A cet effet, la Communauté d'agglomération sollicite les acteurs implantés sur le territoire afin d'organiser des permanences facilitant l'accès des publics au dispositif du PLIE.

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention entre la CAPG et le CCAS de Grasse a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'utilisation des lieux situés à Villa Guérin, 42 Boulevard Victor Hugo 06130 Grasse, afin d'organiser l'accueil de proximité et de mettre en œuvre un accompagnement renforcé en faveur des publics les plus défavorisés et touchés par la crise.

Article 2 : Moyens engagés

La CAPG et la structure mettent en œuvre les moyens suivants :

Engagements pris par la structure :

Dans le cadre de la présente convention, la structure s'engage à :

- La mise à disposition gratuite d'un bureau individuel au sein des locaux susmentionnés ;

Engagements pris par la CAPG :

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- La présence régulière d'un référent de parcours PLIE, ponctuellement d'un Chargé de Relation emploi ;
- Utiliser les locaux mis à disposition conformément aux stipulations prévues au sein de la présente convention ;
- Permanence hebdomadaire les vendredis de 9h à 16h

Article 3 : Conditions de collaboration

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'ensemble des frais de fonctionnement. Le Référent de parcours PLIE, la Chargée de relation Emploi agissant au titre des missions déléguées dans le cadre du dispositif PLIE, dénommé les « occupants », s'engagent à occuper les locaux en bon père de famille, à les maintenir en état de parfait entretien, et à être garant du bon comportement et de la bonne tenue des utilisateurs du lieu.

Les occupants s'engagent à n'exercer comme activité que celles en lien avec l'article 1.

Aucune modification de locaux ne pourra se faire sans le consentement express du propriétaire.

En cas de départ les locaux seront laissés en bon état et l'ensemble du matériel récupéré par les différents occupants.

La CAPG met à disposition du référent de parcours un ordinateur portable et un téléphone portable.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Articles 5 : Assurances et dommages

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités organisées dans les locaux.

Le CCAS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux.

A la première demande, les parties s'engagent à fournir une attestation correspondante de leur assurance.

Article 6 : Communication

Les occupants ci-dessus désignés assurent conjointement et solidairement la communication du site et des structures et s'engage à proposer aux publics les supports adaptés facilitant l'information et l'appropriation des actions mises en œuvre.

Article 7 : Suivi et évaluation

Pour assurer la mise en œuvre hebdomadaire de cette convention, les occupants s'engagent à réaliser un comité technique chaque semestre sous la responsabilité des chefs de projets désignés respectivement.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera rédigé et transmis aux signataires de la présente convention.



Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente par les parties.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération
Pays de Grasse**
Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Marc DELIA

Pour le CCAS dénommée,

Le Président,



Jérôme VIAUD

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_036**

Objet : Permanences au sein de l'association Evaléco - Signature d'une convention de coopération entre l'association Evaléco et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat, jointe en annexe, entre l'association Evaléco et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la mise à disposition d'un bureau individuel afin d'assurer une permanence hebdomadaire au sein de la structure, les mardis, et permettre ainsi l'accueil et le suivi du public bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (RSA) dans le cadre du dispositif du PLIE du Pays de Grasse en proximité.

Article 2 : De dire que la présente convention annule, remplace et se substitue à tous accords, contrats ou conventions antérieurs portant sur le même objet entre les parties. Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Grasse, le 26 MAI 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sise 57 Avenue Pierre Sémard – 06131 GRASSE cedex, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_XXX prise en date duvisée en Sous- Préfecture de Grasse le

Ci-après dénommée « la CAPG », d'une part,

ET

L'association dénommée Evaleco régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à 4 Place Henri Pilastre 06520 Magagnosc, déclarée à la sous-préfecture de Grasse sous le numéro W061000301 et représentée par sa Présidente Mademoiselle **Isabelle SCHIAVI**, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :





Engagements pris par la CAPG :

Dans le cadre de la présente convention, la CAPG s'engage à :

- La présence régulière d'un référent de parcours PLIE, ponctuellement d'un Chargé de Relation emploi ;
- Utiliser les locaux mis à disposition conformément aux stipulations prévues au sein de la présente convention ;
- Permanence hebdomadaire les mardis de 9h à 17h

Article 3 : Conditions de collaboration

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'ensemble des frais de fonctionnement. Le Référent de parcours PLIE, la Chargée de relation Emploi agissant au titre des missions déléguées dans le cadre du dispositif PLIE, dénommé les « occupants », s'engagent à occuper les locaux en bon père de famille, à les maintenir en état de parfait entretien, et à être garant du bon comportement et de la bonne tenue des utilisateurs du lieu.

Les occupants s'engagent à n'exercer comme activité que celles en lien avec l'article 1. Aucune modification de locaux ne pourra se faire sans le consentement express du propriétaire.

En cas de départ les locaux seront laissés en bon état et l'ensemble du matériel récupérer par les différents occupants.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Articles 5 : Assurances et dommages

La CAPG s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités organisées dans les locaux.

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition des locaux.

A la première demande, les parties s'engagent à fournir une attestation correspondante de leur assurance.

Article 6 : Communication

Les occupants ci-dessus désignés assurent conjointement et solidairement la communication du site et des structures et s'engage à proposer aux publics les supports adaptés facilitant l'information et l'appropriation des actions mises en œuvre.

Article 7 : Suivi et évaluation

Pour assurer la mise en œuvre hebdomadaire de cette convention, les occupants s'engagent à réaliser un comité technique chaque semestre sous la responsabilité des chefs de projets désignés respectivement.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera rédigé et transmis aux signataires de la présente convention.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente par les parties, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La résiliation prend effet de manière immédiate à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Article 12 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
Pays de Grasse**
Le président,


Jérôme VIAUD

**Pour l'association dénommée,
EVALECO**
La présidente,

Isabelle SCHIAVI

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_037**

Objet : Modification des tarifs des piscines estivales

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération du conseil de communauté n°DL20140414_195 du 14 avril 2014 portant désignation du président ;

La délibération du conseil de communauté n°20140430_200 du 30 avril 2014 portant délégation au président de la fixation des tarifs ;

DECIDE

Des nouveaux tarifs suivants pour les piscines Altitude 500 et Peymeinade :

Droit d'entrée piscine	Nouvelle tarification	Modalité
Une entrée adulte	3 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée enfant (de 4 ans inclus à 13 ans inclus) Pour les enfants de moins de quatre ans l'entrée est gratuite.	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée adulte tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif)	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse
Une entrée tarif groupe à partir de 8 personnes	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse ou d'une convention
Une carte de 10 entrées adulte Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	25 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées JAUNE
Une carte de 10 entrées enfant Les cartes de 10 entrées seront valables sur les deux piscines.	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VERTE
Une carte de 10 entrées tarif réduit (bénéficiaire du RSA, famille nombreuse, étudiant, personne âgée de plus de 65 ans, personne titulaire d'une carte d'invalidité, sur production d'un justificatif)	15 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte 10 entrées VIOLETTE

Activités annexes :

Activité	Nouvelle tarification	Modalité
Une séance d'aquagym	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée.
Carte de 6 séances d'aquagym Les cartes d'aquagym seront valables sur les deux piscines.	20 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte d'aquagym 6 séances ROUGE
Attestation de natation	2 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Ce montant est facturé en plus du droit d'entrée.
Stages multisports 5 jours 4 jours	60 € 48 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative. BLANCHE pour 5 jours GRISE pour 4 jours
Une carte pour un stage de natation (5 séances sur 5 jours)	50 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse Obtention d'une carte de stage valable à la semaine Cette carte est nominative. ORANGE
Location d'un transat (uniquement pour la piscine de Peymeinade)	4 €	Facturation par le biais d'une caisse enregistreuse

Fait à Grasse, le 26 MAI 2015

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_038**

Objet : InnovaGrasse - Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la société TECH-ISI et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la société TECH-ISI et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **13 AVR. 2015**



Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



	InnovaGrasse, Pépinière d'entreprises	
	<p>AVENANT N°1 à la convention de mise à disposition</p>	

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

« Ci après dénommée le propriétaire »,

D'une part,

Et,

TECH-ISI, Eurl

Représentée par Geneviève Coulomb

demeurant : 150, chemin du moulin à farine – 06140 Tourrettes sur Loup

« Ci après dénommée l'occupant »,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La pépinière d'entreprises InnovaGrasse ayant pour objet d'aider notamment les créateurs d'entreprises innovantes et / ou technologiques, est amenée à proposer un service d'accompagnement complet incluant la possibilité d'héberger de manière précaire certaines jeunes entreprises ou projets d'entreprise, ceci dans l'unique but d'apporter une aide supplémentaire à leur création et leur première installation dans le cadre de la recherche de locaux définitifs par lesdites entreprises.

De son côté, TECH-ISI qui est présentement à la recherche de locaux dans les Alpes-Maritimes adaptés à la complète réalisation de son objet social, désire bénéficier momentanément des services que peut lui procurer la pépinière d'entreprises InnovaGrasse et notamment d'un hébergement lui permettant l'usage de ses services, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé des locaux définitifs, ce terme extrême étant la première condition déterminante sans laquelle la pépinière d'entreprises InnovaGrasse n'aurait pas accordé la présente convention, sans préjudice de la durée maximale prévue sous l'article 3 ci-dessous.



Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la convention de mise à disposition ainsi que de modifier l'article relatif à la redevance due par l'occupant.

Article 2 : Durée de l'avenant

Il convient de proroger la convention en modifiant son *article 3*, comme suit :

L'entreprise TECH-ISI sera autorisée à occuper les locaux et bénéficier des services proposés à, jusqu'au 12 avril 2016.

Le propriétaire, ainsi que l'occupant reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux défini par le code du commerce.

Article 3 : Redevance

Il convient de modifier l'article 22 de la convention relatif à la redevance, comme suit :

La convention de mise à disposition, dans son *article 22*, est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 380€ (trois cent quatre-vingt euros).

En vertu de la délibération du 7 mars 2014 et du fait de l'avenant prorogeant la convention de 12 mois, l'occupant devra s'acquitter de cette redevance selon les tarifs indiqués sur la grille des tarifs fournis en annexe de la convention.

Il s'oblige à régler cette somme au propriétaire, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, mensuellement et d'avance.

Article 5 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction, et resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Article 6 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à GRASSE en double exemplaire

Le

PROPRIETAIRE

Pour
La Pépinière d'entreprises
InnovaGrasse

Le Président
Jérôme VIAUD

OCCUPANT

Pour
La Société TECH-ISI

Géneviève COULOMB

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_039**

Objet : Fête de la nature - Conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local au sein du bâtiment des Jardins du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire de l'espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie au profit de l'association Résines Esterel Azur dans le cadre de la fête de la nature, organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le samedi 23 mai 2015, de 10 heures à 18 heures, aux Jardins du Musée International de la Parfumerie, afin d'assurer la buvette et la restauration le jour de l'événement.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 22 mai 2015

Le Président



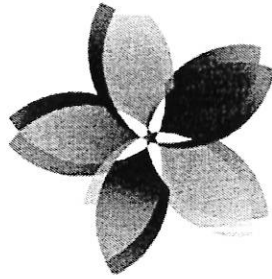
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150522-DP2015_039-AU
Reçu le 22/05/2015



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX

Entre les Soussignés :

La communauté d'agglomération Pays de Grasse, identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision numéro _____ en date du _____

Ci-après dénommer « le propriétaire »

D'une part,

ET

L'association **RESINES Estérel d'Azur**, identifiée au SIRET sous le numéro 3373423300029 dont le siège social est situé 33, rue Léon Noël 06400 Cannes, représenté par son responsable, Madame Dominique BLANC, agissant au nom et pour le compte de ladite RESINES Estérel d'Azur,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gracieuse par le propriétaire des locaux désignés à l'article 2 à l'occupant qui les accepte.

Dans le cadre de la Manifestation suivante : 6^{ème} Fête de la Nature



AR PREFECTURE

006-200039857-20150522-DP2015_039-AU
Regu le 22/05/2015

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Description du bien : espace snack-buvette des Jardins du Musée International de la Parfumerie

Le bien mis à disposition comprend également le matériel suivant :

- 1 meuble frigorifique
- 1 four micro-ondes
- 2 éviers
- 1 grille-pain
- 2 prises électriques

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront être consacrés par l'occupant aux fins de buvette et petite restauration, sans qu'il puisse y exercer d'autres activités, connexe ou complémentaire, même temporairement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition le bien dans les conditions énumérées dans la présente convention

4.2 Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Utiliser le bien conformément à l'ensemble des stipulations composant la présente convention
- Contracter les assurances nécessaires comme mentionnées au sein de l'article 9 de la présente convention

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée et prendra effet pour une durée d'une journée, à la date du samedi 23 mai.

Elle ne sera pas cette convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 6 : CHARGES – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION



AR PREFECTURE

006-200039857-20150522-DP2015_039-AU
Reçu le 22/05/2015

Il assurera, dans le cadre de la manifestation décrite au sein de l'article 1, la vente de boissons sans alcool et proposera une petite restauration à partir de produits locaux et de saison sous forme de cantine à prix libre.

ARTICLE 8 : RESOLUTION

Dans l'hypothèse d'une fermeture administrative imposée pour quelque motif que ce soit, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité auprès du propriétaire »

ARTICLE 9 : SECURITE

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de règlement sanitaire, hygiène, sécurité, de manière que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En toutes hypothèses, l'occupant conservera l'entière responsabilité des conséquences (civiles, pénales et administratives) de la vente des produits et plats qu'il propose, sans aucun recours contre le propriétaire.

Dans le cas d'installations effectuées par l'occupant dans l'espace mis à disposition, la responsabilité du propriétaire ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer des risques éventuels liés à son intervention. Il s'engage à souscrire une assurance couvrant ses activités.

Il s'engage à fournir au propriétaire la preuve de la souscription dès la signature de la présente.

ARTICLE 11: LITIGE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

En deux exemplaires originaux,

PROPRIETAIRE


Pour
La Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse
Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

OCCUPANT

Pour
RESINES Estérel d'Azur

La responsable

Dominique BLANC


**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_041**

Objet : Modification des remises sur les produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie pour les agents de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite établir un équilibre dans les remises sur ses produits par rapport à d'autres enseignes et ce uniquement pour les agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification des remises sur les produits (hors librairie qui reste à 5%) de la boutique du Musée International de la Parfumerie et de passer de 10% à 20%.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
 N°DP2015_042**

Objet : Modification des tarifs de deux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite rectifier une erreur sur la tarification de deux produits proposés en décision n°DP2015_022 du 17 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la modification des tarifs des produits ci-dessous :

TITRE OU PRODUIT	AUTEUR	EDITEUR OU FOURNISSEUR	PRIX ACHAT HT	PRIX VENTE TTC
<i>Art de la table</i>				
Mugs mini cuillère	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	3,49 €	7,00 €
<i>Art du bureau</i>				
Stylo paragon mate	Pierre Olivier Armanda	Mg édition	0,93 €	2,00 €

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le **04 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
 Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_043**

Objet : Tarification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits cités en annexe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_043

Nouveaux produits - Boutique du miP

TITRE OU PRODUIT	DESCRIPTIF	EDITEUR OU FOURNISSEUR	PRIX ACHAT HT	PRIX VENTE TTC
Cosmétique				
Savon « Parfumeur »	parfumeur	SAVONITO	1,46 €	3,00 €
Savon flacon	flacon de parfum	SAVONITO	2,60 €	5,50 €
Coffret 5 savons	cosmétique	SAVONITO	3,80 €	7,90 €
Eau florale	cosmétique	Plantes et parfums	6,95 €	13,90 €
Art de la maison				
Serviette en papier parfumeur	art de la table	LANZFELD	2,75 €	5,50 €
Spray ambiance	ambiance	SAVONITO	6,60 €	12,90 €
Parfum d'intérieur	ambiance	Plantes et parfums	4,95 €	9,90 €
Bouquet d'intérieur 675 ml	ambiance	Plantes et parfums	24,95 €	49,00 €
Bougie artisanale parfumée	ambiance	Plantes et parfums	24,95 €	49,00 €
Perle parfumée	ambiance	Plantes et parfums	2,00 €	3,90 €
Duo cuisine bougie/savon	ambiance	SAVONITO	4,35 €	8,50 €
Bougie	ambiance	SAVONITO	2,50 €	4,90 €
Tablier du parfumeur	art de la table	Sde	11,90 €	23,00 €
Art du bureau				
Presse papier parfumeur	parfumeur	KMG édition	6,68 €	12,90 €
Librairie				
Coulane		Albert Vieille	17,06 €	24,00 €
Gastronomie				
Sucre	hibiscus, rose, violette	Quai sud	2,50 €	5,00 €
Coffret sucre	rose, violette, lavande	Quai sud	5,99 €	12,00 €
Thé pop	coquelicot, jasmin, rose, violette	Quai sud	4,25 €	8,50 €
Infusion bouton de rose	rose	Quai sud	4,20 €	8,50 €

AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_043-AU
Regu le 04/06/2015

Confit pot en verre 125 gr	coquelicot	Epicerie de provence	2,50 €	5,00 €
Confit pot en verre 125 gr	lavande	Epicerie de provence	2,50 €	5,00 €
Confit pot en verre 125 gr	mimosa	Epicerie de provence	2,50 €	5,00 €
Confit pot en verre 125 gr	violette	Epicerie de provence	2,50 €	5,00 €
Confit pot en verre 125 gr	rose	Epicerie de provence	2,50 €	5,00 €
Bonbon sachet 130 gr	coquelicot	Epicerie de provence	2,95 €	5,90 €
Bonbon sachet 130 gr	rose	Epicerie de provence	2,95 €	5,90 €
Bonbon sachet 130 gr	violette	Epicerie de provence	2,95 €	5,90 €
Sirop paillette d'or 23 carat 250 ml	rose	Epicerie de provence	3,95 €	7,90 €
Sirop 250 ml	coquelicot	Epicerie de provence	3,09 €	6,50 €
Sirop 250 ml	violette	Epicerie de provence	3,09 €	6,50 €
Sirop 250 ml	lavande	Epicerie de provence	3,09 €	6,50 €
Sirop 250ml	mimosa	Epicerie de provence	3,09 €	6,50 €
Eclat de cristallisée tube verre 25 gr	rose	Epicerie de provence	2,85 €	5,70 €
Eclat de cristallisée tube verre 25 gr	violette	Epicerie de provence	2,85 €	5,70 €
Graines cristallisées tube verre 25 gr	lavande	Epicerie de provence	2,40 €	4,80 €
Graine cristallisée tube verre 25 gr	mimosa	Epicerie de provence	2,40 €	4,80 €
Fleur cristallisée boîte cristal 100gr	4 senteurs	Epicerie de provence	7,50 €	14,00 €
Pétale de rose 75 gr	rose	Epicerie de provence	5,95 €	10,90 €
Fleur de violette 75 gr	violette	Epicerie de provence	5,95 €	10,90 €
Feuilles de verveine 75 gr	verveine	Epicerie de provence	5,95 €	10,90 €

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_044**

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Les articles L.5211-1, L.511-2 et R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014 portant création de la régie de recettes du Musée International de la Parfumerie ;

La délibération n°DL20140430-200 du 30 avril 2014 donnant délégation au président pour créer toutes régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services intercommunaux ;

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la délibération n°DL20140110_038 du 10 janvier 2014, à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culture de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du Musée International de la Parfumerie. L'encaissement des recettes se déroulera comme suit :

- 1^{er} point d'encaissement situé au rez-de-chaussée du Musée International de la Parfumerie en entrée principale au 2 boulevard du Jeu de Ballon à Grasse,
- 2^{ème} point d'encaissement situé au niveau de la boutique au 2 boulevard Fragonard à Grasse.

Article 4 : La régie encaisse l'ensemble des produits suivants :

- les droits d'entrée du miP et des Jardins du miP
- les ateliers créatifs enfants
- les ateliers familles
- l'organisation des goûters et anniversaires
- les visites guidées standard
- les visites guidées et séances olfactives « osmothèque »
- les cycles de conférence
- la location des malles pédagogiques
- les activités pédagogiques

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires
- chèques postaux et assimilés
- cartes bancaire sur place
- virements bancaires

Elles sont perçues par le biais d'un logiciel permettant l'édition d'un billet d'entrée ou d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Nice.

Article 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre et de 15 000 € le reste de l'année.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de poster les chèques bancaires et postaux directement sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 6.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, le 31 mars 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_045
Regu le 04/06/2015

**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_045**

Objet : Tarification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie, des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 04 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_045

Nouveaux produits - Boutique miP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MiP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FURNISSEURS
501MGB0019	SAVON VENTOUX	1,45 €	3,33 €	20%	4,00 €	56,49%	0000000132 Plantes et Parfums de Provence
757COSM015	BAUME VENTOUX	6,15 €	10,00 €	20%	12,00 €	38,50%	0000000132 Plantes et Parfums de Provence
757COSM016	HUILE MASSAGE	4,05 €	6,58 €	20%	7,90 €	38,48%	0000000132 Plantes et Parfums de Provence
751COSM018	EAU DE TOILETTE Marquise de Caumont 15 ml	9,00 €	15,83 €	20%	19,00 €	43,15%	0000000117 Historaee
401AFB0027	Plaque 4 magnets série	6,00 €	10,00 €	20%	12,00 €	40%	0000000130 kmg édition
401AFB0028	Plaque 5 magnets corps parés expo	3,50 €	5,83 €	20%	7,00 €	39,97%	0000000130 kmg édition
401AFB0029	Magnet découpé	1,90 €	3,33 €	20%	4,00 €	42,94%	0000000130 kmg édition
502MBC1004	Bougie mystic oud	18,00 €	29,17 €	20%	35,00 €	38,29%	0000000117 Historaee
653MAD0032	Eventail	6,90 €	10,75 €	20%	12,90 €	35,81%	0000000130 kmg édition
652MAE0032	Tee shirt expo	8,50 €	13,25 €	20%	15,90 €	35,85%	0000000130 kmg édition
450BAP0001	Coffret Floralys	30,00 €	59,00 €	0%	45,00 €	49,15%	0000000138 Senti Folia

AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_045-AU
Regu le 04/06/2015

450BAP0002	Coffret synfolia	27,00 €	55,00 €	0%	40,00 €	50,91%	0000000138 Senti Folia
450BAP0004	Livret pour encres	10,00 €	15,00 €	0%	15,00 €	33,33%	0000000138 Senti Folia
450BAP0003	Coffret floralys aquarelles	27,00 €	55,00 €	0%	40,00 €	50,91%	0000000138 Senti Folia
107LAH0058	Aromathérapie pratique AMBRE SUISSE	4,98 €	6,64 €	5,5%	7,00 €	25%	0000000122 SFL ALIZE
110 LCE0019	Miniatures de parfum officiel ARFON	12,08 €	16,11 €	5,5%	17,00 €	25,91%	0000000122 SFL ALIZE
106LPP0145	La cuisine des parfums CHENE	24,89 €	33,18 €	5,5%	35,00 €	24,98%	0000000122 SFL ALIZE
107LAH0059	Cuisiner avec les HE LA PLAGES	12,76 €	17,01 €	5,5%	17,95 €	24,99%	0000000122 SFL ALIZE
107LAH0061	Huiles essentielles	9,17 €	12,23 €	5,5%	12,90 €	25,02%	0000000122 SFL ALIZE
107LAH0062	Ma bible des huiles essentielles	4,55 €	6,07 €	5,5%	6,40 €	25%	0000000122 SFL ALIZE
107LAH0064	HUILES Essentielles TREDANIEL GUY	10,82 €	14,43 €	5,5%	15,22 €	25,02%	0000000122 SFL ALIZE
609BIP0002	Tatouages éphémère expo 2015	3,30 €	5,42 €	20%	6,50 €	39,39%	0000000139 TEM
609BIP0001	Tatouages éphémère expo 2015	5,00 €	8,25 €	20%	9,90 €	39,11%	0000000139 TEM
303CPF0003	Coffret cartes postales pour expo	5,30 €	8,25 €	20%	9,90 €	35,76%	0000000130 kmg édition

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_046**

Objet : Conclusion d'un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Michel HAVOT

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président n°2011_020 du 23 septembre 2011 portant sur la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un local situé sur le parc ArômeGrasse entre la communauté d'agglomération et Monsieur Michel HAVOT ;

La décision du président n°2014_012 du 10 juillet 2014 portant sur la conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un local situé sur le parc ArômeGrasse entre la communauté d'agglomération et Monsieur Michel HAVOT ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant de prorogation à la convention d'occupation précaire passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Michel HAVOT, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 04 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD

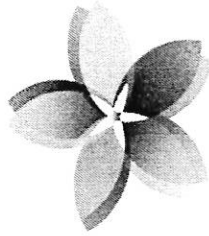
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_046-AU
Regu le 04/06/2015



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

2014

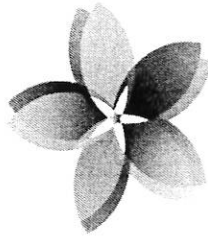
Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_046

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
ET
MONSIEUR HAVOT MICHEL**

AVENANT N°2

AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_046-AU
Regu le 04/06/2015



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

2014

Avenant n°2

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Séward – BP 91015 – 06131 Grasse Cedex – représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par une décision n°..... en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le

Dénommée ci-après, « le propriétaire »,

Et,

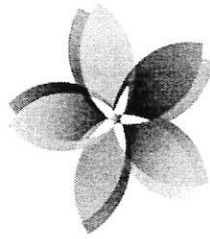
Monsieur Michel HAVOT domicilié chez Madame Denise VINCIGUERRA au 74 boulevard de Cessole 06100 Nice

Dénommé, ci-après, « l'occupant »,

Préambule

Le 17 juillet 2014, un avenant à la convention d'occupation précaire a été conclu entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et Monsieur Michel HAVOT afin de consentir à ce dernier la mise à disposition d'un nouveau local afin de lui permettre de pouvoir entreposer du matériel ludique.

Cet avenant ayant été conclu pour une durée d'un an et arrivant ainsi prochainement à échéance, les parties conviennent de la conclusion du présent avenant de prorogation pour une durée de six mois.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention d'occupation précaire.

Article 2 : Durée

Il convient de modifier la clause relative à la durée indiquée dans la convention, en modifiant l'article 6 de la convention comme suit :

« La présente convention expirera le 17 janvier 2016, sans possibilité de prorogation pour l'occupant à l'expiration de cette échéance.

La présente convention prendra fin au plus tard dès la réalisation des circonstances indiquées ci-dessous :

- Aliénation par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du local mis à disposition
- Réalisation de travaux d'aménagement dans le cadre de la création d'un hôtel d'entreprise, notamment dans le local mis à disposition

En cas de réalisation des circonstances mentionnées ci-dessus, le propriétaire mettra fin, sans indemnités, à la présente convention en le signifiant à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 15 jours.

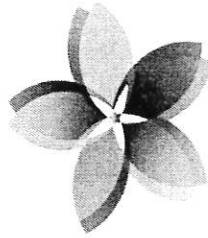
Une fois cette période écoulée, l'occupant se verra dans l'obligation de quitter les lieux, étant alors considéré comme occupant sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de GRASSE. »

Article 3 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_046-AU
Regu le 04/06/2015



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

2014

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à GRASSE, le

En double exemplaire

Monsieur Michel HAVOT

Pour
la Communauté d'agglomération du
Pays de Grasse,

Le Président,
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_047**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 41 logements sociaux « Centifolia » à Mouans-Sartoux par l'ESH Logis Familial

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2011_118 du conseil de communauté du 27 mai 2011 ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la convention n°2011_074 signée le 24 juin 2011 entre la communauté d'agglomération et l'ESH Logis Familial ;

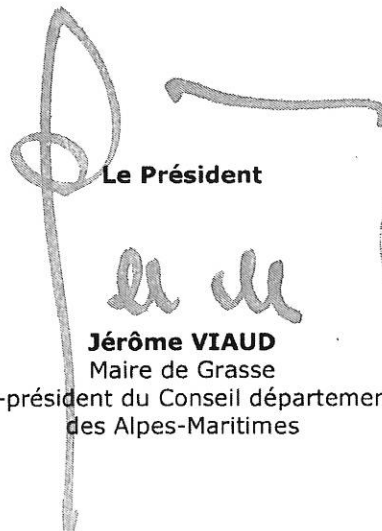
Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 41 logements sociaux « Centifolia » de l'ESH Logis Familial ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement du projet de logements sociaux « Centifolia » conclue entre la communauté d'agglomération et l'ESH Logis Familial, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_047

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 41 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« CENTIFOLIA »

**CORNICHE BENARD
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

LOGIS FAMILIAL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

L'ESH LOGIS FAMILIAL, ci-après dénommée « LOGIS FAMILIAL », sise au 29 rue Pastorelli à Nice (06 046 Cedex 1), représentée par Le Président du Directoire, **Monsieur Philippe TOESCA**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° 2011_118 du 27 mai 2011 du Conseil Communautaire de Pôle Azur Provence.
Vu la convention de financement n° 2011_074 signée le 24 juin 2011 entre le Pôle Azur Provence et le Logis Familial.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 24 juin 2011 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 27 mai 2011, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération de construction de 41 logements locatifs sociaux : la résidence «Centifolia» à Mouans-Sartoux.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 562 280 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 100 000 € pour l'exercice 2012
- acompte de 231 140 € pour l'exercice 2013
- solde de 231 140 € pour l'exercice 2014.

Les deux premiers acomptes ont été mandatés.

Toutefois les travaux ayant été retardés, le solde a été reporté comme suit

- solde de 231 140 € reporté sur l'exercice 2015.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 - Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction de 41 logements locatifs sociaux « Centifolia » à Mouans-Sartoux est ainsi modifié.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 110 000 € sur l'exercice 2015
- 121 140 € sur l'exercice 2016

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'ESH LOGIS FAMILIAL

Le Président du Directoire,

Philippe TOESCA

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_048**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 28 logements sociaux « Cœur de Pégomas » à Pégomas par la SA HLM ERILIA

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2013_141 du conseil de communauté du 5 juillet 2013 ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la convention n°2013_141 signée le 9 septembre 2013 entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA ;

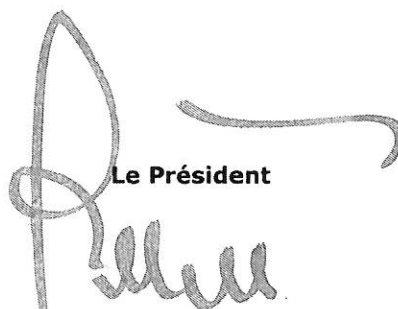
Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 28 logements sociaux « Cœur de Pégomas » de la SA HLM ERILIA ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de logements sociaux « Cœur de Pégomas » conclue entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_048

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« CŒUR DE PEGOMAS »

**DOMAINE DE LA GRAVIERE
A PEGOMAS (06 580)**

SA HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :


La SA HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° 2013_141 du 5 juillet 2013 du Conseil Communautaire de Pôle Azur Provence.
Vu la convention de financement n° 2013_141 signée le 9 septembre 2013 entre le Pôle Azur Provence et Erilia.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 9 septembre 2013 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 5 juillet 2013, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux : la résidence « cœur de Pégomas » à Pégomas.



L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 257 783 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 128 891 € pour l'exercice 2014
- solde de 128 892 € pour l'exercice 2015.

Le premier acompte a été mandaté.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 - Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux : la résidence «Cœur de Pégomas» à Pégomas est ainsi modifié.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 66 000 € sur l'exercice 2015
- 62 892 € sur l'exercice 2016

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA HLM ERILIA,**

Le Directeur Général,

Bernard RANVIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_049**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 22 logements sociaux « Terrain GAY NAPOLEON » à Mouans-Sartoux par la SA HLM ERILIA

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20141219_412 du conseil de communauté du 19 décembre 2014 ;

Vu la convention n°2014_412 signée le 8 janvier 2015 entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 19 logements sociaux « Terrain GAY NAPOLEON » de la SA HLM ERILIA ;

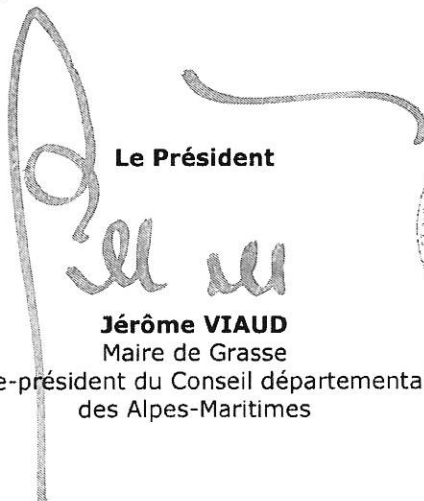
DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de logements sociaux « GAY NAPOLEON » conclue entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150608-DP2015_049-AU
Reçu le 08/08/2015

Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_049

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« TERRAIN GAY-NAPOLEON 2 »

**CORNICHE BERNARD
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

SA HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :


La SA HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° DL20141219_412 du 19 décembre 2014 du Conseil Communautaire du Pays de Grasse ;
Vu la convention de financement n° 2014_412 signée le 8 janvier 2015 entre le Pays de Grasse et Erilia.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 8 janvier 2015 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 19 décembre 2014, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération de construction de 22 logements locatifs sociaux dit « Terrain GAY - NAPOLEON 2 », à Mouans-Sartoux.



L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 223 783 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 74 595 € pour l'exercice 2015
- acompte de 74 595 € pour l'exercice 2016
- solde de 74 593 € pour l'exercice 2017.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction de 22 logements locatifs sociaux « terrain GAY NAPOLEON 2 » à Mouans-Sartoux est ainsi modifié :

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 36 000 € sur l'exercice 2015
- 38 595 € sur l'exercice 2016
- 74 593 € sur l'exercice 2017
- 74 595 € sur l'exercice 2018.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA HLM ERILIA,**

Le Directeur Général,

Bernard RANVIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_050**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 18 logements sociaux « Ile Ô Vert » à Pégomas par la SA HLM ERILIA

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2013_182 du conseil de communauté du 27 septembre 2013 ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la convention n°2013_325 signée le 14 février 2014 entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 18 logements sociaux « Ile Ô Vert » de la SA HLM ERILIA ;

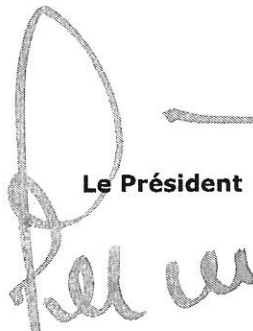
DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de logements sociaux « Ile Ô Vert » conclue entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_050

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« ILE O VERT »

**3257 ROUTE DE LA FENERIE
A PEGOMAS (06 580)**

SA HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014.

D'une part,

Et :

La SA HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° 2013_182 du 27 septembre 2013 du Conseil Communautaire de Pôle Azur Provence.
Vu la convention de financement n° 2013_325 signée le 14 février 2014 entre le Pôle Azur Provence et Erilia.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 14 février 2014 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 27 septembre 2013, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux : la résidence «Ile Ô Vert» à Pégomas.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 248 956 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 124 478 € pour l'exercice 2014
- solde de 124 478 € pour l'exercice 2015.

Le premier acompte a été mandaté.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux : la résidence «Ile Ô Vert» à Pégomas est ainsi modifié.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

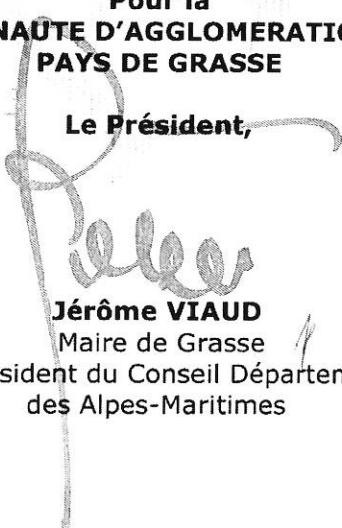
- 60 000 € sur l'exercice 2015
- 64 478 € sur l'exercice 2016

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA HLM ERILIA,**

Le Directeur Général,

Bernard RANVIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_051**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 16 logements sociaux « Les Passantes » à Mouans-Sartoux par l'ESH Logis Familial

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°2012_155 du conseil de communauté du 12 octobre 2012 ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la convention n°2012_155 signée le 9 novembre 2012 entre la communauté d'agglomération et l'ESH Logis Familial ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 16 logements sociaux « Les Passantes » de l'ESH Logis Familial ;

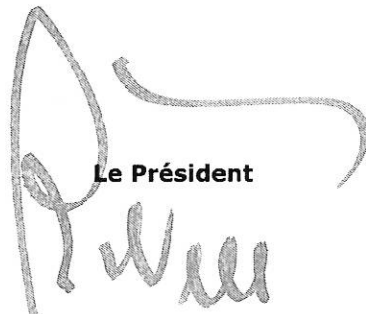
DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement du projet de logements sociaux « Les Passantes » conclue entre la communauté d'agglomération et l'ESH Logis Familial, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_051
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« LES PASSANTES »

**CHEMIN DES GOURETTES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

LOGIS FAMILIAL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

L'ESH LOGIS FAMILIAL, ci-après dénommée « LOGIS FAMILIAL », sise au 29 rue Pastorelli à Nice (06 046 Cedex 1), représentée par Le Président du Directoire, **Monsieur Philippe TOESCA**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° 2012_155 du 12 octobre 2012 du Conseil Communautaire de Pôle Azur Provence.
Vu la convention de financement n° 2012_155 signée le 9 novembre 2012 entre le Pôle Azur Provence et le Logis Familial.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 9 novembre 2012 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 12 octobre 2012, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération de construction de 16 logements locatifs sociaux : la résidence «Les Passantes» à Mouans-Sartoux.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 199 639 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 99 819 € pour l'exercice 2013
- solde de 99 820 € pour l'exercice 2014.

Le premier acompte a été mandaté.

Toutefois, les travaux ayant été retardés, le solde a été reporté comme suit :

- solde de 99 820 € reporté sur l'exercice 2015.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 - Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction de 16 logements locatifs sociaux « Les Passantes » à Mouans-Sartoux est ainsi modifié.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 48 000 € sur l'exercice 2015
- 51 820 € sur l'exercice 2016

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'ESH LOGIS FAMILIAL

Le Président du Directoire,

Philippe TOESCA

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_052**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 50 logements sociaux « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux par l'OPH de Cannes et Rive droite du Var

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20141024_386 du conseil de communauté du 24 octobre 2014 ;

Vu la convention n°2014_386A1 signée le 10 novembre 2014 entre la communauté d'agglomération et l'OPH de Cannes et Rive droite du Var ;

Considérant la spécificité des statuts de l'OPH de Cannes et Rive droite du Var leur imposant un délai précis pour la rédaction de leurs bilans et comptes de résultats ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 50 logements sociaux « Le Maupassant » de l'OPH de Cannes et Rive droite du Var ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement du projet de logements sociaux « Le Maupassant » conclue entre la communauté d'agglomération et l'OPH de Cannes et Rive droite du Var, modifiant :

- l'article 3 relatif aux engagements de l'OPH et à l'échéance pour la transmission de leurs bilans et comptes de résultats ;
- l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse suivant un échéancier sur plusieurs exercices.

Ces modifications sont reprises dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 08 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_052
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 50 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PLUS ET PLAÏ)**

« RESIDENCE LE MAUPASSANT »

**SECTEUR LA GARE, ALLEE DES ECOLES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil communautaire du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

L'OPH Cannes et Rive Droite du Var, SIREN n°270600026, sis 22 boulevard Louis Negrin à Cannes-La-Bocca (06 150), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Loïc DARRAS**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° 20141024_386 du 24 octobre 2014 du Conseil Communautaire du Pays de Grasse ;
Vu la convention de financement n° 2014_386A1 signée le 10 novembre 2014 entre le Pays de Grasse et l'OPH de Cannes.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 10 novembre 2014 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 24 octobre 2014, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération de construction de 50 logements locatifs sociaux : la résidence «Maupassant» à Mouans-Sartoux.

Le Pays de Grasse s'engage à verser une subvention d'un montant de 617 228,00 € dont l'échéancier prévoyait les versements suivants :

- acompte de 154 307 € pour l'exercice 2015
- acompte de 231 460 € pour l'exercice 2016

- solde de 231 461 € pour l'exercice 2017

Considérant les statuts juridiques de l'OPH de Cannes fixant un calendrier spécifique pour l'édition de leurs bilans et comptes de résultats.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde doivent être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice et les suivants.

Il convient donc de modifier l'échéancier des versements, ainsi que la date de rendu des comptes de résultats de l'Office.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 :

L'article 3 – Engagements de L'OPH Cannes et Rive Droite du Var – est modifié comme suit :

« L'OPH Cannes et Rive Droite du Var s'engage également à fournir au Pays de Grasse, après clôture de l'exercice comptable intervenant au plus tard le 30 juin N+1 pour l'année N, un bilan et un compte de résultats certifié conformes »

ARTICLE 3 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction de 50 logements locatifs sociaux « Le Maupassant » à Mouans-Sartoux est ainsi modifié.

La participation financière de 617 228 € de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 75 000 € sur l'exercice 2015
- 79 307 € sur l'exercice 2016
- 115 730 € sur l'exercice 2017
- 115 731 € sur l'exercice 2018
- 231 460 € sur l'exercice 2019

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,**

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS
Directeur Général

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_053**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour la construction de 15 logements sociaux « Les Mirabelles » à Mouans-Sartoux par l'OPH de Cannes et Rive droite du Var

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20141024_385 du conseil de communauté du 24 octobre 2014 ;

Vu la convention n°2014_385A1 signée le 10 novembre 2014 entre la communauté d'agglomération et l'OPH de Cannes et Rive droite du Var ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 15 logements sociaux « Les Mirabelles » de l'OPH de Cannes et Rive droite du Var ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement du projet de logements sociaux « Les Mirabelles » conclue entre la communauté d'agglomération et l'OPH de Cannes et Rive droite du Var, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_053

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE
DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PLUS, PLAI ET PLS)**

« RESIDENCE LES MIRABELLES »

**CHEMIN DES GOURETTES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

L'OPH Cannes et Rive Droite du Var, SIREN n°270600026, sis 22 boulevard Louis Negrin à Cannes-La-Bocca (06 150), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Loïc DARRAS**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° DL20141024_385 du 24 octobre 2014 du Conseil Communautaire du Pays de Grasse ;
Vu la convention de financement n° 2014_385A1 signée le 10 novembre 2014 entre le Pays de Grasse et l'OPH de Cannes.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 10 novembre 2014 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 24 octobre 2014, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération de construction de 15 logements locatifs sociaux : la résidence «Mirabelles» à Mouans-Sartoux.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 147 254 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 73 627 € pour l'exercice 2015
- solde de 73 627 € pour l'exercice 2016

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération de construction de 15 logements locatifs sociaux « Les Mirabelles » à Mouans-Sartoux est ainsi modifié.

La participation financière de 147 254 € de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

- 31 500 € sur l'exercice 2015
- 38 585 € sur l'exercice 2016
- 38 585 € sur l'exercice 2017
- 38 584 € sur l'exercice 2018.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
CANNES ET RIVE DROITE DU VAR,**

Le Directeur Général,

Loïc DARRAS
Directeur Général

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_054**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 33 logements sociaux « Vergoni - Clos des senteurs » à Mouans-Sartoux par la SA HLM ERILIA

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20141219_411 du conseil de communauté du 19 décembre 2014 ;

Vu la convention n°2014_411 signée le 8 janvier 2015 entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 33 logements sociaux « Vergoni - Clos des senteurs » de la SA HLM ERILIA ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de logements sociaux « Vergoni » conclue entre la communauté d'agglomération et la SA HLM ERILIA, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150608-DP2015_054-AU
Reçu le 08/08/2015

Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_054

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

« VERGONI – Clos des Senteurs »

**CHEMIN DES GROULES
A MOUANS-SARTOUX (06 370)**

SA HLM ERILIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

La SA HLM ERILIA, ci-après dénommée « ERILIA », sise 72 bis rue Perrin-Solliers à Marseille (13291 Cedex 6), représentée par son Directeur Général, **Monsieur Bernard RANVIER**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° DL20141219_411 du 19 décembre 2014 du Conseil Communautaire du Pays de Grasse ;
Vu la convention de financement n° 2014_411 signée le 8 janvier 2015 entre le Pays de Grasse et Erilia.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 8 janvier 2015 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 19 décembre 2014, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux : la résidence «Clos des Senteurs», lieu-dit VERGONI à Mouans-Sartoux.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 382 607 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 127 535 € pour l'exercice 2015
- acompte de 127 535 € pour l'exercice 2016
- solde de 127 537 € pour l'exercice 2017.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux : la résidence «Vergoni – Clos des Senteurs» à Mouans-Sartoux est ainsi modifié :

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :


- 66 000 € sur l'exercice 2015
- 61 535 € sur l'exercice 2016
- 127 537 € sur l'exercice 2017
- 127 535 € sur l'exercice 2018.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA HLM ERILIA,**

Le Directeur Général,

Bernard RANVIER

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_055**

Objet : Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de 25 logements sociaux « Via Julia » à Grasse par la société coopérative Poste Habitat Provence

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu la délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

Vu la délibération n°DL20141219_413 du conseil de communauté du 19 décembre 2014 ;

Vu la convention n°2014_413 signée le 8 janvier 2015 entre la communauté d'agglomération et la société coopérative Poste Habitat Provence ;

Considérant le vote du budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2015 et l'enveloppe dédiée au financement des logements sociaux nécessitant de modifier l'échéancier initial de versement de la subvention attribuée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'opération de 25 logements sociaux « Via Julia » de la société coopérative Poste Habitat Provence ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition en VEFA de logements sociaux « Via Julia » conclue entre la communauté d'agglomération et la société coopérative Poste Habitat Provence, modifiant l'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention suivant un échéancier repris dans l'avenant ci-annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150608-DP2015_055-AU
Reçu le 08/08/2015

Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_055
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PLUS ET PLS)**

« VIA JULIA »

**AVENUE JEAN XXIII
A GRASSE (06 130)**

POSTE HABITAT PROVENCE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par décision du Conseil de communauté du 30 avril 2014,

D'une part,

Et :

La SOCIETE COOPERATIVE POSTE HABITAT PROVENCE, ci-après dénommée « POSTE HABITAT PROVENCE », sise au 41 rue Gounod à Nice Cedex 01 (06033), représentée par son Directeur Général, **M. Philippe ALIZARD**

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu le décret 495-2001 du 06 juin 2001 ;
Vu la délibération n° DL20141219_413 du 19 décembre 2014 du Conseil Communautaire du Pays de Grasse ;
Vu la convention de financement n° 2014_413 signée le 8 janvier 2015 entre le Pays de Grasse et PHP.

Il est exposé ce qui suit :

En date du 8 janvier 2015 une convention, approuvée par le conseil communautaire du 19 décembre 2014, a été signée entre les deux parties afin de définir les conditions de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux : la résidence «Via Julia» à Grasse.

L'échéancier approuvé pour le versement de la subvention de 110 009 € prévoyait les acomptes suivants :

- acompte de 55 341 € pour l'exercice 2015
- solde de 54 668 € pour l'exercice 2016.

Le premier acompte a été mandaté.

Néanmoins, considérant le vote du budget de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2015, les modalités de versement de ce solde ont dû être revues afin de respecter la nouvelle enveloppe dédiée au financement des logements sociaux sur cet exercice.

Il convient donc de modifier l'échéancier prévu pour le versement du solde de la subvention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 – Modalités de versement - de la convention de financement d'une opération d'acquisition en VEFA de 25 logements locatifs sociaux : la résidence «Via Julia» à Grasse est ainsi modifié.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération se décompose sur plusieurs exercices selon l'échéancier suivant :

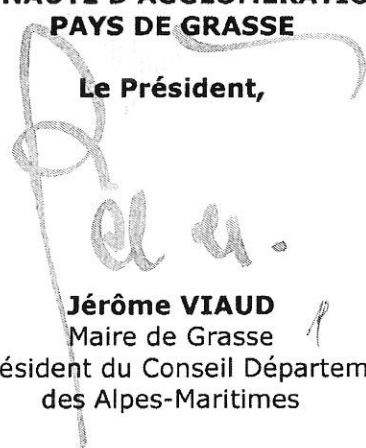
- 55 341 € sur l'exercice 2015
- 27 334 € sur l'exercice 2016
- 27 334 € sur l'exercice 2017

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SOCIETE COOPERATIVE
POSTE HABITAT PROVENCE**

Le Directeur Général,

Philippe ALIZARD

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_056**

Objet : Prise en charge des frais de restauration et de transport pour un intervenant du Fond Régional d'Art Contemporain au Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_035 du 10 janvier 2014 portant sur les catégories des dépenses engagées dans le cadre des « fêtes et cérémonies » ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Pascal PROMPT, chargé de collection au Fonds Régional d'Art Contemporain à Aix-Marseille viendra installer une œuvre au Musée International de la Parfumerie dans le cadre de la préparation de l'exposition d'été « Corps paré, corps transformé » ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la prise en charge des frais de Monsieur Pascal PROMPT du 29 au 30 mai 2015 :

- de restauration et de transport sur justificatifs,
- règlement de sa nuit d'hôtel directement à l'établissement Hôtel du Patti à Grasse pour un montant de 70 € TTC.

En contrepartie, il assurera l'installation de l'œuvre pour la nouvelle exposition temporaire au Musée International de la Parfumerie.

Fait à Grasse, le 08 JUIN 2015

Le Président

Jérôme Viaud
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_057**

Objet : Conclusion d'une convention triennale de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention triennale de mise à disposition de biens mobiliers et immobilier entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse, ci-après annexée.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le **08 JUIN 2015**

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Vu pour être annexé à la décision n°057



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
ANNÉES 2015 - 2016 - 2017**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération.

Vu la décision du Président 2005_XXX du XXXXX

D'une part,

ET :

Le « **Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE, représentée par sa Vice-présidente **Madame Alexia KRISANAZ** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 - N° de SIRET 344 854 997 00022 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'autre part

Préambule

La Communauté d'agglomération est gestionnaire des bâtiments du Théâtre de Grasse qu'elle souhaite mettre à disposition de l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse* dans le cadre de l'activité spectacle vivant reconnue d'intérêt communautaire.

La mise à disposition est établie pour une durée de trois ans, renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse*.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers gérés par, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à destination de l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse*, situé sur la commune de Grasse, au 2 Avenue Maximin Isnard (06130).

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation

Les équipements sont mis à disposition exclusive de l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse* pour lui permettre de réaliser ses actions dans le cadre de ses statuts et de son projet.

ARTICLE 3 : Désignation et loyer des biens immobiliers

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les équipements sont :

A) Bâtiment principal - Théâtre - 2 Rue Maximin Isnard - GRASSE

1) Niveau 0

- a) Hall d'exposition :
- 1 banque d'accueil - standard
 - des toilettes femmes et hommes
 - 1 vestiaire
 - 1 pièce noire
- b) Salle d'activités :
- salle du Riou (avec cloisons amovibles)
 - salle des Cordeliers (avec cloisons amovibles)
 - bureau de la Direction
- c) Bar avec local entrepôt

2) Niveau 1

- Une salle de spectacle munie de :
- 508 places dont 72 strapontins,
 - 1 scène de 200 m²,
 - 3 loges : 1 de 7 places avec douche, 2 de 6 places avec lavabo,
 - toilettes et douches dans le couloir des loges.



3) Niveau 2

- 1 cabine lumière,
- 1 cabine son,
- 1 cabine cinéma,
- 3 cabines annexes.

B) Annexe 1 - Locaux techniques - Rue André Kalin - GRASSE

Niveau -1

1) Côté Rue André Kalin :

- 1 atelier
- 1 local pour les archives
- 1 local magasin/gradateurs lumière

2) Côté Rue Maximin Isnard

- 1 local machinerie
- 1 local TGBT (centrale électrique)
- 1 bureau
- 1 petit local central téléphone
- 1 petit local armoire électrique

C) Annexe 2 - Bureaux - 8 Place de la Foux - GRASSE

Attenante au Théâtre de Grasse, elle est actuellement louée par la Communauté d'agglomération et comprend 3 bureaux donnant d'un côté dans le hall du théâtre, de l'autre sur le parvis.

D) Annexe 3 - Bureaux - 6 Place Maximin Isnard - GRASSE

Située au-dessus des marches du parvis du Théâtre et actuellement louée par la Communauté d'agglomération, elle se compose de trois bureaux.

ARTICLE 4 : Désignation des biens mobiliers

Les équipements mis à disposition à titre gracieux sont :

A) Matériel scénique

1) Machinerie / Scène

- 1 ensemble de pendrillonerie,
- 1 hayon monte décor,



- 1 patience (rideau d'avant-scène) électrique et ses commandes,
- 1 rideau de fer commandé par 2 tirés lâchés pour la descente, et 2 commandes électriques pour la remontée,
- 19 perches de scène,
- 4 entraîneurs électriques,
- 19 treuils,
- 6 câbles / perches,
- 1 palan décor,
- 1 palan chaufferie,
- 4 perches de salle dont 3 motorisées,
- 1 nacelle élévatrice.

2) Audiovisuel et son

- 1 projecteur de diapositives
- 1 platine DAT

- 1 vidéoprojecteur HD PANASONIC PT-DZ13K
- 1 objectif zoom PANASONIC ET-D75LE6
- 1 lecteur Blu-Ray YAMAHA BD A 1020 BL
- 1 sélecteur HDMI EXTRON SW2 HDMI LC
- 3 liaisons HDMI EXTRON HDMI Pro/3
- 4 amplificateurs L'ACOUSTICS LA
- 2 enceintes de centre L'ACOUSTICS ARCSWIDE
- 4 enceintes latérales L'ACOUSTICS 8XTi
- 1 processeur DOLBY CP 750
- 1 toile de projection 14*6 m AZUR SCENIC


B) BAR

- 1 réfrigérateur
- évier 2 bacs

C) ATELIER

- 1 évier 2 bacs + 1 bac
- 1 étagère

D) MOBILIER

- 6 tables trapézoïdales
 - 2 tables rondes basses
 - 3 tables rondes de bar
- 



ARTICLE 5 : Utilisation des locaux

Ces équipements devront être utilisés dans le respect de l'objet social pour lequel ils sont définis.

L'association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et après obtention de toutes les autorisations réglementaires. Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération. En cas de non-respect de cette clause la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'association la remise en état immédiate.

Le *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse* s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par l'association. L'association utilise les installations dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise l'association à réaliser des prestations de services dans le Théâtre, dans le cadre de ses statuts et de son projet.

ARTICLE 6 : Assurances

Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages tant matériels que physiques pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : Répartition des charges

Les charges, du Théâtre et de ses annexes, entre l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse* et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse se répartissent comme suit :

Sont à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- 1) Les loyers concernant les bâtiments qui n'appartiennent pas à la communauté d'agglomération.
- 2) Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bâtiments loués par la CAPG (cadre de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels reconnu d'intérêt communautaire »).
- 3) Les interventions concernant la maintenance, l'entretien et les réparations ou changements des équipements appartenant à la CAPG (équipements scéniques, climatisation)

- 4) La maintenance des équipements de numérisation de la salle de spectacle appartenant à la CAPG.
- 5) Les vérifications réglementaires périodiques (et si nécessaire l'entretien) :
 - des installations et systèmes de lutte contre les intrusions et les incendies (BAES, extincteurs, signalétique, ...),
 - des installations électriques,
 - de la potabilité de l'eau et de non contamination par la légionnelle.
- 6) L'ensemble des fluides tels que les abonnements et paiement des factures d'électricité et d'eau, sont entièrement à la charge de la CAPG.
- 7) Le nettoyage des locaux et l'achat des produits d'entretien liés.

Les éléments qui ne sont mentionnés à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont à la charge de l'association *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse* à savoir :

- 1) Les embellissements et petits travaux d'entretien des bâtiments.
- 2) Abonnement téléphonique / Internet / Câble / Satellite.
Concernant les lignes de téléphonie fixe, la communauté d'agglomération mettra à la disposition du théâtre des accès opérateurs au réseau téléphonique public propres à assurer des communications professionnelles. Ces accès sont composés de quatre accès T0 et des numéros à sélection directe à l'arrivée existants. Elle refacturera annuellement les coûts des communications et des abonnements engagés au tarif de ses marchés conclus avec les opérateurs nationaux.
- 3) Frais liés aux installations spécifiques mises en place lors de ses manifestations, tels que : éclairage scénique, revêtement de sol, signalétique, balisage. Ces frais couvrent la location ou la fourniture de matériel, la livraison, la main d'œuvre, ainsi que les frais de contrôles et vérifications induits.

ARTICLE 8 : Conditions générales d'interventions

Lorsqu'elle constate un dysfonctionnement sur les équipements dont l'intervention relève de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'association s'engage à prévenir dans des délais corrects le service des travaux communautaires afin qu'il puisse s'organiser pour intervenir.

De même, lorsque la Communauté d'agglomération doit effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence. Toutefois pour des raisons de sécurité ou de cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer les équipements sans que cela ait été prévu. Dans ce cas, l'association ne pourra aucunement se retourner contre la Communauté d'agglomération.



L'association, si elle souhaite entreprendre des travaux dans les équipements autres que ceux cités dans l'article 5, doit informer préalablement les services des travaux communautaires (plus une copie au service de référence) de la CAPG par écrit et attendre l'accord en retour.

ARTICLE 9 : Sécurité - hygiène et règles diverses

L'association s'engage à avoir mis en place des règles de fonctionnement d'hygiène et de sécurité incombant aux équipements (E.R.P) et de s'y conformer (évacuation incendie), ainsi que respecter les règles du droit du travail en vigueur.

L'association est responsable de l'entretien et de la vérification périodique des matériels qu'elle fixe en hauteur : éclairage ...

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse décline toute responsabilité en cas d'accidents ou sinistres engendrés par l'activité du *Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse*, qu'ils proviennent d'un défaut d'accroche, d'une défectuosité du matériel ou toute autre origine.

ARTICLE 10 : Cession, sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 11 : Modification et renouvellement de la convention

Les modifications de cette convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente convention avec accord des parties signataires.

La convention est renouvelable sous l'acceptation expresse et par écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 12 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 13 : Résiliation de la Convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

suyant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès réception par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de l'acte portant dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association dénommée,
Centre de Développement Culturel
du Pays de Grasse**

La Vice-présidente,

Alexia KRISANAZ

AR PREFECTURE

006-200039857-20150603-DEPARTEMENT 06-957-AU
Regu le 03/06/2015

**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



Generali Iard, Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris - Siège Social : 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Generali Vie, Société Anonyme au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
602 062 481 RCS Paris - Siège Social : 11 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

**ANNEXE 1
ASSURANCES DES LOCAUX ET DU MATERIEL PAR L'ASSOCIATION**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

009255
AIX-EN-PROV. / ARNOUX ASSUR

CENTRE DEVELOPPEMENT CULTUREL
DU PAYS DE GRASSE
THEATRE MUNICIPAL DE GRASSE
2 AV. MAXIMIN ISNARD
06130 GRASSE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
100% PRO FABRICATION ET NEGOCE**

La Compagnie GENERALI, certifie que l'assuré :

CENTRE DEVELOPPEMENT CULTUREL

a souscrit un contrat d'assurance n° AN303753.

La présente attestation est valable pour la période comprise entre le 01 mars 2015 et le 29 février 2016.

Ce contrat garantit l'assuré en tant que locataire total de locaux professionnels situés :

2 AV. MAXIMIN ISNARD
06130 GRASSE

dans lesquels il exerce une activité de :

THEATRES, ESPACES SCENIQUES,

contre les risques suivants :

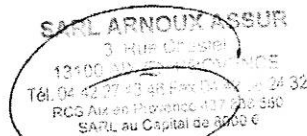
Incendie - explosions
Dégâts des eaux (y compris risques locatifs)
Vol - vandalisme : détériorations immobilières
Vol - vandalisme : dommages mobiliers
Eris des glaces

La présentation de cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage la Compagnie que dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 07 mai 2015.

LA COMPAGNIE



FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

DATE (Si différente de la date d'émission)
LE _____
VOTRE SIGNATURE _____

VISA DE L'AGENT GÉNÉRAL
OU DU COURTIER

L'ASSUREUR



AR PREFECTURE

006-200039857-20150608-DP2015_057-AU
Reçu le 08/06/2015

albingia
vous assurer votre talent

ALBINGIA - 17b avenue Robert Schuman - 13002 Marseille

Tél. 04 91 72 30 47
Télécopieur 04 91 72 30 58

Entreprise régie par le
Code des Assurances
Siège social :
109/111 rue Victor Hugo
92532 LEVALLOIS PERRET Cedex
Tél. 01 41 06 70 00

S.A. au capital de 34.708.448,72 EUR
R.C.S. Nanterre 429 369 309
N°TVA intracommunautaire :
FR 284 293 69 309
Autorité de Contrôle Prudenciel :
61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

ATTESTATION D'ASSURANCE

La compagnie certifie que le bien ci-dessous désigné est garanti conformément aux Conditions Générales, Risques Techniques, Conventions Spéciales Matériels Electriques et Electroniques, Conditions Particulières et franchises de la police n° SV 07 02786 souscrite par :

Association THEATRE DE GRASSE
2 AVENUE MAXIMIN ISNARD
06130 GRASSE

OBJET DE L'ASSURANCE

Ensemble de matériel son et lumière selon liste au 31/12/2012 en possession de la compagnie.
d'une Valeur à neuf de remplacement de 280.000 EUR HT.
Date de début de garantie : 16/03/2007.

Fait à MARSEILLE, le 20 mai 2015.


17b avenue Robert Schuman
13002 Marseille
Tél. 04 91 72 30 47 - Fax. 04 91 72 30 58

AR PREFECTURE

006-200038857-20150608-DP2015_057-AU
Reçu le 08/06/2015

albingia
pour assurer avec talent

ALBINGIA - 17b avenue Robert Schuman - 13002 Marseille

Tel. 04 91 72 30 47
Télécopieur 04 91 72 30 58

Entreprise régie par le
Code des Assurances

Siège social :
109/111 rue Victor Hugo
92532 LEVALLOIS PÉRET Cedex
Tél. 01 41 06 76 00

S.A. au capital de 34.708.448,72 EUR
R.C.S.Nanterre 429 369 309
N° TVA intracommunautaire :
FR 284 293 69 369
Autorité de Contrôle Prudenciel :
61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

ATTESTATION D'ASSURANCE

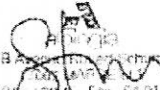
La compagnie certifie que le bien ci-dessous désigné est garanti conformément aux Conditions Générales, Risques Techniques, Conventions Spéciales Tous Risques Informatique, Conditions Particulières et franchises de la police n° SV 07 02786 souscrite par :

Association THEATRE DE GRASSE
2 AVENUE MAXIMIN ISNARD
06130 GRASSE

OBJET DE L'ASSURANCE

Matériel informatique et bureautique fixe (matériel portable exclu).
d'une Valeur à neuf de remplacement de 13.000 EUR HT.
Date de début de garantie : 16/03/2007.

Fait à MARSEILLE, le 20 mai 2015.


17b Avenue Robert Schuman
13002 Marseille
04 91 72 30 47 - Fax : 04 91 72 30 58

AR PREFECTURE

006-200039857-20150608-DP2015_057-AU
Regu le 08/08/2015



Attestation d'Assurance

Allianz Associations - Responsabilité Civile

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

**ASSOCIATION DU CENTRE CULTUREL DE GRASSE
ET DU PAYS DE GRASSE
2 AVENUE MAXIMIN ISNARD
06130 GRASSE**

est titulaire d'un contrat « Allianz Responsabilité Civile Associations » souscrit auprès d'elle sous le n° 35.788.165 adhésion n° 276T qui a pris effet le 01/01/2006.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières.

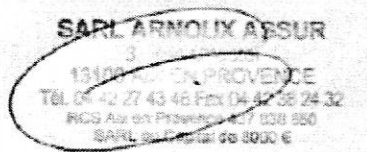
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions,....).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Aix-en-Provence, le 03/02/2015

Pour la Compagnie



A N N E X E 2
POUVOIR A LA VICE PRESIDENTE

Conseil d'administration du 24 novembre 2014

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
AUTORISATIONS DONNEES A LA PRESIDENTE ET A LA VICE PRESIDENTE

Conformément aux statuts de l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse, le Conseil d'Administration réuni le 24 novembre 2014, décide de donner tout pouvoir à la Présidente en exercice, Mme Dominique BOURRET et à la Vice-Présidente, Mme Alexia KRISANAZ, pour signer les conventions ou renouvellement de convention de fonctionnement 2015 ainsi que les conventions pluriannuelles avec :

- l'Etat / Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le département des Alpes-Maritimes
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- la Ville de Grasse
- l'Union européenne
- et toute autre collectivité ou institution publique ou privée dont l'association obtiendrait le concours en cours d'année 2015.

Par ailleurs, la Présidente et la Vice-Présidente sont également autorisées à solliciter nos partenaires institutionnels financiers pour des demandes de subventions d'équipement 2015.

Après le vote, la délibération est adoptée par le Conseil d'Administration.

Fait à Grasse
Le 24 novembre 2014

Mme D. BOURRET

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Bourret", written over a horizontal line.

Mme A. KRISANAZ

La Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Krisanaz", written over a horizontal line.

M. Gilles PEROLE

Le vice-Président

M. J.P DUROUGE

Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.P. Durouge", written over a horizontal line.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_058**

Objet : Signature d'un accord de confidentialité dans le cadre d'une convention de mécénat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les Laboratoires M&L

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.52 11-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les LABORATOIRES M&L souhaitent signer une convention de mécénat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que les LABORATOIRES M&L ont déjà communiqué et sont susceptibles de communiquer avec Monsieur Olivier Quiquempoix et les équipes des JmiP, agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des informations confidentielles sur les projets des LABORATOIRES M&L notamment en lien avec les fleurs oubliées et les modalités de leur participation à titre exclusif à la mise en place d'un conservatoire des fleurs à parfums oubliées au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie. Il convient de signer un accord de confidentialité ;

DECIDE

Article 1 : De signer un accord de confidentialité, joint en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les Laboratoires M&L.

Fait à Grasse, le 4 juin 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150604-DP2015_058-AU
Reçu le 04/06/2015

Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_058

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

LABORATOIRES M&L,

Société Anonyme au capital de 8 126 409,35 euros,
Dont le siège social est situé ZI Saint-Maurice, 04100 Manosque
Immatriculée au Registre du Commerce de Manosque sous le numéro 305 823 296,
Représentée par Monsieur Jean-François GONIDEC
agissant en sa qualité de Directeur général,

Ci-après désignée « LABORATOIRES M&L »

D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Semard,

Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représentée à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la décision du Président numéro ++++++++ en date du ++++ 2015, reçue en sous-préfecture de Grasse le ++++++++ 2015.

Ci-après désigné « CAPG »

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT ENTENDU :

Considérant que LABORATOIRES M&L est une société du groupe L'Occitane, spécialisée dans la conception et la fabrication de produits cosmétiques notamment sous la marque L'OCCITANE.

Considérant que Les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JMIP) s'inscrivent dans le projet de territoire mené par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et constituent le conservatoire de plantes à parfum du Musée International de la Parfumerie de Grasse, un espace naturel témoin du paysage olfactif lié à l'agriculture locale.

Considérant que l'Association Les Amis des Jardins du Musée International de la Parfumerie (Ci-après désigné comme le « l'AJMIP) est une association dont la vocation est notamment de favoriser le rayonnement des Jardins du Musée International de la Parfumerie et de participer à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine de la parfumerie. L'AJMIP soutient notamment le projet de restructuration des jardins pour la mise en place de nouvelles plantations.

Considérant que LABORATOIRES M&L a déjà communiqué et est susceptible de communiquer avec Monsieur Olivier Quiquempoix et les équipes du JMIP, agents de la CAPG, des informations confidentielles sur les projets de LABORATOIRES M&L notamment en lien avec les fleurs oubliées et les modalités de sa participation à titre exclusif à la mise en place d'un conservatoire des fleurs à parfums oubliées au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de cet Accord, les termes "information à caractère confidentiel" (ci-après dénommée "Information(s)") recouvrent tous documents, informations, matériels, plans, schémas, formules, données statistiques (commerciales ou non), études de marché, analyses, tests consommateurs, études cliniques, échantillons, concepts et noms de produits et/ou de plantes, déposés ou non, modèles de flacons, projets, etc. communiqués par LABORATOIRES M&L à la CAPG et au service du JMIP en particulier, par écrit, par oral, ou par tout autre moyen, aux termes et conditions du présent Accord, y compris l'intérêt manifesté par LABORATOIRES M&L pour l'utilisation de certaines plantes dans des produits cosmétiques et l'existence et le contenu du présent Accord.

2. Toutes Informations décrites au paragraphe 1, ci-dessus qu'elle qu'en soit la forme, relèveront des dispositions du présent Accord, à l'exception des Informations suivantes :
 - les Informations déjà tombées dans le domaine public au moment de leur communication, ou qui y tomberaient ultérieurement, sans qu'il y ait faute de la part de la CAPG ;
 - les Informations dont la CAPG serait en mesure de prouver par écrit qu'elle les possédait déjà au moment de leur communication par LABORATOIRES M&L et qui ne sont pas visées par un autre engagement de secret ;
 - les Informations que LABORATOIRES M&L aura expressément par écrit autorisé la CAPG à diffuser au public ou à tout autre tiers.
 - les Informations qui de par la loi ou en vertu de toute réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à elle et prévoyant une telle obligation, devront être divulguées par la CAPG à l'autorité judiciaire ou administrative ainsi qu'aux autorités sanitaires, organismes de certification compétents. Dans ce cas, avant toute divulgation, les agents de la CAPG et du JMIP en particulier informeront LABORATOIRES M&L par écrit afin que cette dernière puisse protéger ses intérêts.
3. Pendant toute la durée du présent Accord, les Informations que LABORATOIRES M&L serait conduites à communiquer à la CAPG :
 - a. Ne pourront être utilisées que dans le cadre de l'élaboration de leurs propositions de collaboration avec LABORATOIRES M&L et des projets menés avec LABORATOIRES M&L.
 - b. Ne pourront être communiquée, en totalité ou en partie, par la CAPG qu'aux seules personnes autorisées listées en Annexe du présent Accord qui ont vocation à travailler sur les projets menés par la CAPG avec LABORATOIRES M&L étant entendu que la CAPG se porte fort du respect par lesdites personnes autorisées au sein sa structure des obligations de confidentialité visées par le présent Accord et sera donc responsables en cas de divulgation des Informations par lesdites personnes autorisées.

Toute autre utilisation/communication des Informations est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de LABORATOIRES M&L.

4. La CAPG et les services du JMIP en particulier s'interdit d'utiliser les Informations en dehors du cadre défini par le présent Accord et notamment de les exploiter à leur propre profit ou au profit de tiers, et notamment de les rendre accessibles à tout tiers qu'il s'agisse du public en général ou par exemple d'entreprises œuvrant dans le domaine de la parfumerie, ou des cosmétiques en général.
5. Toutes Informations divulguées par LABORATOIRES M&L, et toutes copies qui auront pu en être faites, resteront la propriété de LABORATOIRES M&L et devront être restituées à première demande par la CAPG. Le droit de propriété sur toutes les Informations que LABORATOIRES M&L communique à la CAPG appartient, sous réserve des droits des tiers, à LABORATOIRES M&L.
6. Par conséquent il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par LABORATOIRES M&L d'Information au titre du présent Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la CAPG qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, formules, analyses, inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques ou le secret des affaires.
7. Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant LABORATOIRES M&L à communiquer des Informations à la CAPG ni à se lier contractuellement avec ces derniers dans l'avenir.
8. Le présent Accord est régi par le droit français.
9. Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par les tribunaux compétent du ressort du siège de LABORATOIRES M&L.
10. Le présent Accord entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} avril 2014 (« La Date d'entrée en vigueur ») pour une durée initiale de vingt-quatre mois (« la Période de discussion »).

Pendant cette Période de discussion la CAPG s'interdit de mener des discussions ni de conclure un quelconque accord avec tout tiers, et notamment des concurrents de LABORATOIRES M&L/du Groupe L'Occitane, oeuvrant dans le domaine de la parfumerie, des cosmétiques (qu'il s'agisse de fournisseurs de matières premières ou de produits finis) sur un thème similaire à celui objet du présent Accord, à savoir la mise en place d'un conservatoire des fleurs à parfums oubliées au sein des Jardins du Musée International de la Parfumerie.

AR PREFECTURE

006-200030857-20150604-DP2015_058-AU
Regu le 04/06/2015

Sauf accord écrit entre les Parties de prolonger leurs discussions, le présent Accord prendra donc fin le 30 mars 2016. Toutefois la CAPG ne sera délié de ses obligations de confidentialité quant aux Informations échangées au titre du présent Accord qu'à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Accord.

Fait leen deux exemplaires originaux

**La Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse**

Laboratoires M&L

Le Président,

Le Directeur général,

Jérôme VIAUD

Jean-François GONIDEC

Maire de Grasse,

Vice-Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_059**

Objet : Conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition passée entre la communauté d'agglomération et la Commune de Grasse pour les besoins de la bibliothèque

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;

La décision du président n°012 du 5 août 2011 portant sur la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local situé à l'intérieur de l'Espace Jacques-Louis Lions à Grasse entre la communauté d'agglomération et la Ville de Grasse pour les besoins de la bibliothèque ;

La décision du président n°013 du 21 juin 2013 portant sur la conclusion d'un premier avenant de prorogation relatif à la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment 24 « Espace Jacques-Louis Lions » au bénéfice de la Commune de Grasse ;

La décision du président n°027 du 22 juillet 2014 portant sur la conclusion d'un deuxième avenant de prorogation relatif à la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment 24 « Espace Jacques-Louis Lions » au bénéfice de la Commune de Grasse ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un avenant n°3 de prorogation par tacite reconduction à la convention de mise à disposition passée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse, ci-joint annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter du 8 août 2015.

Fait à Grasse, le **15 JUIN 2015**

Le Président

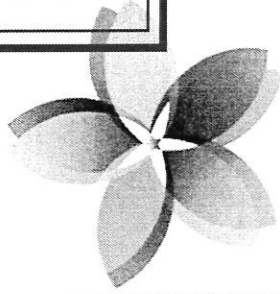
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200038857-20150615-DP2015_059-AU
Regu le 15/06/2015



**Pays
de
Grasse**

communauté
d'agglomération

2015

Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_059

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE
ET
LA COMMUNE DE GRASSE**

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

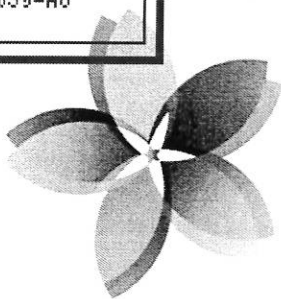
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du....., visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « le propriétaire »,

Et

La COMMUNE de GRASSE, identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18 et représentée par Monsieur Jonathan TURRILLO, Adjoint délégué aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de l'arrêtépris en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 reçue en sous-préfecture de Grasse le 28 avril 2014.

Dénommée ci-après, « l'occupant »,



2015

PREAMBULE

Le 8 août 2011, la Communauté d'Agglomération a conclu une convention avec la commune de Grasse portant sur la mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment Jacques Louis LIONS.

Ce local a été mis à disposition de la commune de Grasse pour lui permettre d'entreposer les différents équipements, matériels et ouvrages de la bibliothèque municipale durant sa période de travaux de réhabilitation.

La mise à disposition avait été établie pour une durée d'un an, prorogable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

En 2013 puis en 2014, la communauté d'agglomération avait alors consenti une deux reconductions successives d'une durée d'un an chacune.

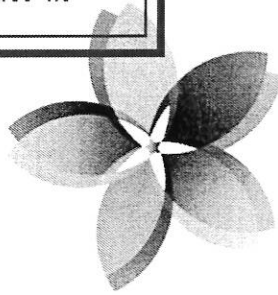
La convention prenant fin le 07 août 2015 à minuit, et après accord entre les parties, il convient ainsi de formaliser une autre reconduction à cette convention à compter du 8 août 2015.

A cette fin, il est proposé un avenant n°3 à l'occupant, comme suit.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger, par voie de tacite reconduction, la convention du 8 août 2011 relative à la mise à disposition d'un local situé à l'intérieur du bâtiment 24, nommé espace « Jacques Louis LIONS » au 4 Traverse Dupont à Grasse (06130).



2015

ARTICLE 2 : DUREE

Il convient de proroger la mise à disposition, en modifiant l'article 14 de la convention comme suit :

« Les parties conviennent que la présente convention se reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties selon les conditions de résiliation fixées à l'article 15 de la convention. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 8 août 2015.

Fait à Grasse, le
En 3 exemplaires

Pour la Commune de Grasse,

L'Adjoint délégué aux
Affaires Juridiques,
Jonathan TURRILLO

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_060**

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Nice-Sophia Antipolis pour le soutien à l'entrepreneuriat étudiant

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté à Monsieur le Président ;


DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'Université Nice-Sophia Antipolis, notamment le bureau d'aide à la création d'entreprise et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse notamment sa pépinière d'entreprises InnoVaGrasse.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Grasse, le 4 juin 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Vu pour être annexé à la décision n°DP2015_060



CONVENTION DE PARTENARIAT

CA PAYS DE GRASSE- UNIVERSITÉ NICE SOPHIA-ANTIPOLIS POUR LE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ETUDIANT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°2015_xxx prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Ci-après dénommée « CAPG

D'UNE PART,

ET

L'Université Nice Sophia-Antipolis (UNS) représentée en la personne de son président en exercice, Madame Frédérique VIDAL,

Ci-après désigné « UNS »,

D'AUTRE PART

Il est exposé puis convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La situation économique du département des Alpes-Maritimes incite les acteurs départementaux à se mobiliser pour faciliter la création d'entreprises et d'emplois.

L'UNS dispose d'un bureau d'aide à la création d'entreprise (BACE), dépendant de son service d'observation, d'orientation et d'insertion professionnelle pour les étudiants (SOOIP). Le BACE fait partie des dispositifs d'informations et d'accompagnements dédiés aux porteurs universitaires de projets d'entrepreneuriat, qu'ils soient **étudiants ou diplômés**. Ses objectifs sont de sensibiliser et d'aider les étudiants en cours de cursus qui souhaitent créer

une entreprise, à concrétiser leur projet en leur apportant un soutien en compétence. Sa mission est donc de transformer le potentiel scientifique et technologique d'un projet en valeur économique en lui apportant, directement ou indirectement, un soutien technique, managérial, financier et juridique.

L'UNS souhaite renforcer son dispositif d'accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire de la CAPG en facilitant l'accès aux ressources de la pépinière InnovaGrasse, particulièrement le savoir-faire en matière d'accompagnement d'entreprises, pour les porteurs de projets dans leur démarche de création.

In fine, ce partenariat vise donc à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés en augmentant la qualité et le nombre de projets entrepreneuriaux émanant d'étudiants en cours de cursus, dans une perspective plus globale de contribution au développement économique du territoire, positionné comme mission des universités dans la loi ESR de juillet 2013.

Depuis sa création, le BACE est actif et présent auprès des étudiants ou diplômés, qu'ils soient porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises.

La direction du BACE est située dans les locaux de l'Université Nice Sophia-Antipolis, sur le campus universitaire de Nice Saint Jean d'Angély.

Le BACE est constitué à ce jour de trois personnes : un responsable, un chargé d'affaire et un soutien administratif.

Ouvert à tous au sein de l'UNS, ce lieu d'initiatives propose de nombreux services. Un conseiller reçoit individuellement tous les porteurs d'initiatives entrepreneuriales, qu'ils soient étudiants ou diplômés, pour les accompagner dans leur réflexion et leur démarche de création. Tout au long de l'année, le BACE informe des concours, des conférences et des manifestations sur la création d'entreprise. Il met également à disposition des ressources informatiques et bureautiques et il aide dans le montage et le lancement de leur projet.

En complément de ce service d'accompagnement des porteurs de projets, le BACE propose des stages qui visent à sensibiliser les étudiants à la création d'entreprises.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'UNS, notamment le BACE et la CAPG notamment sa pépinière d'entreprises InnovaGrasse.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires du dispositif objet de la convention

Les étudiants et les diplômés de l'UNS peuvent bénéficier du dispositif objet de la présente convention.

Deux situations sont à prendre en compte :

1. **L'étudiant** est porteur d'un projet d'entreprise qui n'est pas encore créée. Il sera **stagiaire** de l'UNS accueilli au BACE. Le stage sera fait au sein d'InnovaGrasse, encadré par le BACE, dans la limite des places disponibles.

Ce stage peut prendre 2 formes :

A/ Un stage de 6 mois rémunéré par l'UNS afin de formaliser le projet d'entreprises.

La convention de stage du BACE se substitue à celle d'un stage traditionnel en entreprise.

L'étudiant est physiquement présent dans les locaux de la pépinière InnovaGrasse, **hébergé en espace de Coworking** à titre gratuit et selon les disponibilités pendant la durée du stage.

L'encadrement de l'élève est assuré par l'UNS.

Le tuteur académique est l'enseignant responsable de la formation.

Le tuteur entreprise est un chargé d'affaire de l'Incubateur Paca Est.

Une convention de stage sera établie entre l'UNS et le stagiaire.
Une convention d'hébergement en coworking sera établie entre la CAPG et le stagiaire.

Le stagiaire est rémunéré par l'UNS.

B/ Une mise en situation professionnelle de 2 mois non rémunérée pour commencer à réfléchir à un projet de création d'entreprises.

La convention de stage du BACE se substitue à celle d'un stage traditionnel en entreprise.
L'étudiant est physiquement présent dans les locaux de la pépinière InnovaGrasse, **hébergé en espace de Coworking** à titre gratuit et selon les disponibilités pendant la durée du stage.
L'encadrement de l'élève est assuré par l'UNS.
Le tuteur académique est l'enseignant responsable de la formation.
Le tuteur entreprise est un chargé d'affaire de l'Incubateur Paca Est.

Une convention de stage sera établie entre l'UNS et le stagiaire.
Une convention d'hébergement en coworking sera établie entre la CAPG et le stagiaire.

Le stagiaire ne reçoit aucune gratification.

- L'étudiant ou diplômé en phase de création d'entreprise répondant aux critères d'entrées de la pépinière InnovaGrasse.
Il sera présenté au comité d'agrément de la pépinière InnovaGrasse qui statuera sur son entrée.
En cas de validation par le comité d'agrément, seul l'étudiant ou diplômé en phase de création d'entreprise sera signataire des conventions d'hébergement et d'accompagnement de la pépinière soit en espace Coworking soit en bureau privatif et prendra en charge les coûts liés.

Dans ce cas, l'étudiant ou diplômé en phase de création d'entreprise ne recevra aucune rémunération de la part de l'UNS ou de la CAPG.

ARTICLE 3 – Engagements des parties

3-1 : CAPG

La pépinière InnovaGrasse s'engage à accueillir **les stagiaires de l'UNS** (accueillis au BACE) dans le cadre de leur cursus de sensibilisation à la création d'entreprises et dans la limite des places disponibles.
Une convention de stage entre le stagiaire et l'université (accueil dans le service BACE) sera signée, mentionnant que le lieu de la mission sera sis au 4, traverse Dupond, 06130 Grasse.

Pendant la durée de leur stage, la pépinière InnovaGrasse s'engage à accompagner et encadrer **les stagiaires** adressés par le BACE en complément de l'accompagnement de l'Incubateur Paca Est, à savoir un rendez-vous de suivi trimestriel. Pour ce faire une convention de Coworking sera signée entre les stagiaires et la pépinière de la CAPG.

La pépinière s'engage à apposer le logo de l'Université et/ou à faire mention de ce partenariat sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.



3-2 : L'UNS via son BACE

L'UNS, *via* son BACE, s'engage à conventionner avec les étudiants souhaitant effectuer un stage de sensibilisation à la création d'entreprises. Cette convention définira la pépinière InnovaGrasse comme étant le lieu du stage. Les missions de chaque stage seront conjointement définies entre la pépinière, le personnel du BACE et le stagiaire.

L'UNS s'engage à verser la gratification en vigueur au stagiaire.

L'UNS *via* son BACE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions sur le territoire de la CAPG.

L'UNS *via* son BACE s'engage également à présenter aux porteurs de projet la possibilité de s'implanter sur le territoire de la CAPG.

Enfin, l'UNS *via* son BACE s'engage à apposer le logo de la pépinière InnovaGrasse ou à faire mention du partenariat avec la pépinière InnovaGrasse sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité sur le territoire grassois (plaquettes, site web, affiches, etc.).

ARTICLE 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Les **stagiaires** du BACE seront couverts par la convention de stage signée entre l'UNS et le stagiaire.

L'étudiant ou diplômé en phase de création d'entreprise adressé par le BACE conventionnant directement avec la pépinière, la responsabilité et les modalités d'assurance de chacune des deux parties seront spécifiées dans les conventions d'hébergement et d'accompagnement.

ARTICLE 6 – Durée, entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est établie pour 36 mois.

Elle prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura été notifiée par LRAR à l'UNS par la CAPG, signée par les deux parties.

La poursuite du soutien de la pépinière InnovaGrasse à l'UNS s'effectuera en fonction de l'analyse du bilan de l'action produite.

La présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse, à la demande de la partie la plus diligente, par un avenant.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Les modifications à venir éventuellement apportées à la présente devront faire l'objet d'avenants joints à la présente convention, avec accord des parties signataires.



ARTICLE 8 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement de sommes antérieurement versées, ni à une quelconque indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 9: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française.

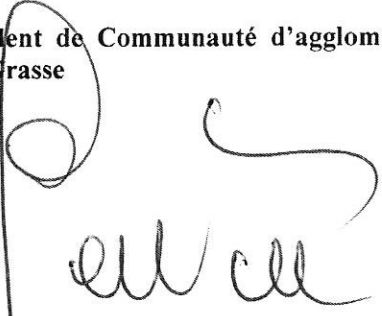
En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en cinq exemplaires originaux, le

Pour l'UNS	Pour la CAPG
<p data-bbox="113 1447 517 1509">Le président de l'Université Nice Sophia-Antipolis</p> <p data-bbox="113 1760 344 1794">Frédérique VIDAL</p>	<p data-bbox="758 1442 1385 1505">Le président de Communauté d'agglomération du Pays de Grasse</p>  <p data-bbox="887 1756 1262 1879">Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil général des Alpes-Maritimes</p>

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_061**

Objet : Tarification des nouveaux produits de la boutique du Musée International de la Parfumerie

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 portant sur la tarification des produits en vente dans les boutiques du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la boutique du Musée International de la Parfumerie souhaite proposer de nouveaux produits ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique du Musée International de la Parfumerie des nouveaux produits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les recettes seront encaissées à l'article 7018 « autres ventes de produits finis » du budget principal.

Fait à Grasse, le 29 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



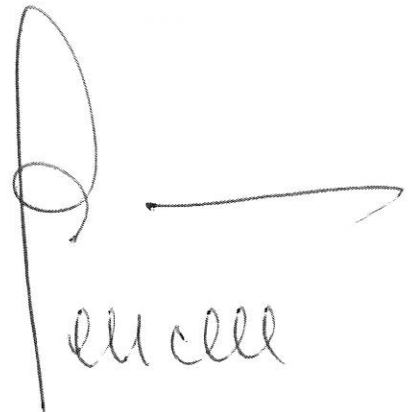
Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_061

Nouveaux produits – Boutique miP

LISTE PRODUITS BOUTIQUE DU MIP

CODE	LIBELLE	P.A HT	P.V HT	% TVA	P.V.TTC	% MARGE	FOURNISSEURS
760COSM001	EAU DE ROSE	6,63 €	11,37 €	5,50%	12,00 €	41,69 %	0000000142 AU PAYS D'AUDREY
704GAPA001	CONFIT DE FLEURS 90 GR	4,74 €	7,58 €	5,50%	8,00 €	37,67 %	0000000142 AU PAYS D'AUDREY
757COSM016	HUILE MASSAGE	3,32 €	5,69 €	5,50%	6,00 €	41,65 %	0000000142 AU PAYS D'AUDREY
605BIJVC01	COLLIER POMMANDER	20,00 €	35,00 €	0%	35,00 €	42,86 %	0000000140 POLVERINO SVEVA
605BIJVC02	COLLIER PETIT FLACON	20,00 €	35,00 €	0%	35,00 €	42,86 %	0000000140 POLVERINO SVEVA
605BIJVC03	SAUTOIR POMMANDER	30,00 €	45,00 €	0%	45,00 €	33,33 %	0000000140 POLVERINO SVEVA
605BIJVC04	BIJOU SAC PORTE CLEF POMMANDER	20,00 €	30,00 €	0%	30,00 €	33,33 %	0000000140 POLVERINO SVEVA
605BIJVC05	BIJOU SAC PORTE CLEF PETIT FLACON	20,00 €	30,00 €	0%	30,00 €	33,33 %	0000000140 POLVERINO SVEVA
501MGB0002	SAVON PARFUMÉ ETUI	2,60 €	4,17 €	20%	5,00 €	37,65 %	0000000117 HISTORAE OGER

eu cee



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_062**

**Objet : Conclusion de conventions en vue des interventions des artistes
Catherine CAPE et Nadège PAGES dans les accueils de loisirs de Saint-
Vallier-de-Thiery et Séranon**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse organise « Thorenc d'art » le 18 juillet 2015.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite faire réaliser en amont de l'évènement des créations artistiques aux enfants des centres de loisirs de Saint-Vallier-de-Thiery et de Séranon avec l'aide de deux artistes plasticiens qui mèneront chacun un projet pédagogique distinct.
Les œuvres produites les semaines du 6 au 17 juillet seront exposées le 18 juillet.

Les artistes seront chacun rétribués 2 000 € pour leurs interventions.

Considérant que Madame Nadège PAGES, intervenante auprès de l'Association des Artistes des Monts d'Azur (AAMA), a remporté l'appel à projets pour l'accueil de loisirs de Saint-Vallier-de-Thiery, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse veut contractualiser avec l'AAMA afin de régler les modalités de coopération et de rétribution de la plasticienne ;

Considérant que Madame Catherine CAPE a remporté l'appel à projets pour l'accueil de loisirs de Séranon, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse veut contractualiser avec l'artiste afin de régler les modalités de coopération et de rétribution de la plasticienne ;



DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'Association des Artistes des Monts d'Azur selon le modèle joint en annexe n°1.

Article 2 : De signer une convention avec l'artiste plasticienne Catherine CAPE selon le modèle joint en annexe n°2.

Article 3 : D'allouer un budget de 4 000 € à ce projet, qui servira à régler les frais engagés par les artistes ainsi que leur travail d'animation-crédation.

Fait à Grasse, le 29 JUIN 2015

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20150629-DP2015_062-AU

Regu le 29/06/2015

**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°1**

**Convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse et l'Association des Artistes des Monts d'Azur
en vue de l'accueil de l'artiste Nadège PAGES en milieu extrascolaire**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président. Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 et la décision N°2015_..... du juin 2015.

Siège social : 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE
Tél. : 04 97 05 22 00 Fax : 04 92 42 06 35
N°SIRET : 200 039 857 000 12 Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse »,
d'une part

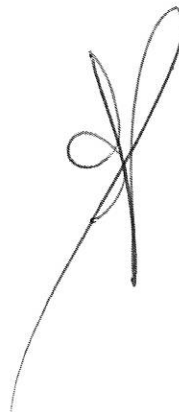
et :

L'Association des Artistes des Monts d'Azur (AAMA)

Représentée par Claude BENASSI agissant en sa qualité de Président.

Siège social : 9 Chemin du Lac - 06130 GRASSE
Tél : 04 93 70 50 99
N°SIRET : 531 296 507 000 19

Ci-après dénommée l' « AAMA », d'autre part



PRÉAMBULE

En amont de la manifestation « Thorenc d'art », il est proposé à deux artistes plasticiens de participer à deux projets pédagogiques distincts avec les enfants des centres de loisirs du Moyen et Haut-Pays de Grasse.

Les artistes devront concevoir avec les enfants (6-12 ans) des centres de loisirs de Saint Vallier de Thiey et de Séranon des créations artistiques qui seront présentées dans un jardin dans le village de Thorenc le 18 juillet 2015.

L'appel à projet lancé par la CAPG a été remporté par Nadège PAGES, artiste plasticienne, intervenante auprès de l'AAMA.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet et durée de la convention

Suite à la réunion du jury de sélection ayant eu lieu à Grasse le 11 juin 2015, la CAPG s'engage à accueillir un artiste plasticien intervenant de l'AAMA afin qu'il conçoive avec les enfants (6-12 ans) de l'accueil de loisirs de Saint Vallier de Thiey des créations artistiques qui seront présentées dans un jardin dans le village de Thorenc le 18 juillet à l'occasion de « Thorenc d'art ».

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève le 18 juillet à 20h00.

Article II - Conditions d'accueil en milieu extrascolaire

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueillera l'intervenant de l'AAMA dans son accueil de loisirs de Saint Vallier de Thiey situé 94 Avenue Nicolas LOMBARD - 06460 Saint Vallier de Thiey.

Cet accueil aura lieu du lundi au vendredi de 10h à 12h, les semaines du 6 au 17 juillet 2015.

Exception faite des 10 et 14 juillet où l'ALSH est fermé et du 17 juillet.

Le 17 juillet, l'intervenant de l'AAMA mènera deux ateliers de 10 à 12h et de 14 à 16h à Thorenc dans le jardin dédié à la présentation du travail des enfants. Il déjeunera alors sur place.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettra à disposition de l'intervenant de l'AAMA un espace, ainsi qu'un animateur de l'ALSH de Saint Vallier de Thiey, ce dernier l'aidera dans la mise en œuvre de son projet.

L'installation réalisée avec les enfants sera mise en place par l'intervenant de l'AAMA le 17 juillet. Celui-ci sera présent lors de la manifestation le 18 juillet de 10h à 12h afin d'assister à l'inauguration.

Article III - Rémunérations et défraiements de l'artiste

L'intervenant de l'AAMA mis à disposition de la CAPG par l'AAMA percevra la somme de 2 000 € pour ses interventions. Cette somme comprend :

- l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du projet,
- les défraiements de l'intervenant (repas, transports, ...),
- le salaire de l'intervenant pour ses interventions.

Un acompte du quart de la somme totale perçue sera versé à la signature de la présente. Soit : 500 euros.

Les interventions seront payées à l'Association des Artistes des Monts d'Azur sur présentation d'une facture à la CAPG.

L'association rétribue son intervenant et assure toutes les déclarations et paiements afférents.

Article IV - Responsabilité et assurances

Durant le temps de ses interventions, l'intervenant de l'AAMA ainsi que tous les objets lui appartenant sont assurés par la responsabilité civile de l'AAMA contre tous les risques. L'intervenant de l'AAMA possède un véhicule professionnel qu'il assure.

Article V - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

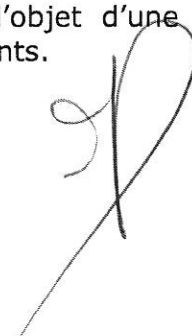
Article VI - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le



AR PREFECTURE

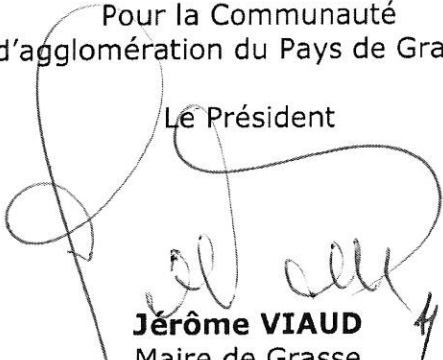
006-200039857-20150629-DP2015_062-AU

Reçu le 29/06/2015

**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°1**

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

L'Association des Artistes des Monts
d'Azur

Le Président

Claude BENASSI

AR PREFECTURE

006-200039857-20150629-DP2015_062-AU

Regu le 29/06/2015

**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°1**

ANNEXE 1 : COORDONNEES DE L'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE

Mme Virginie LECLERE - Coordinatrice du projet

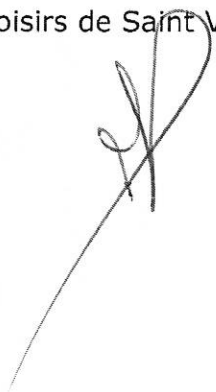
Tél. : 04 93 60 42 30 et 06 60 45 46 21

Courriel : vleclere@paysdegrasse.fr

Mme Céline PRUNIER - Directrice de l'accueil de loisirs de Saint Vallier

Tél. : 06 17 06 48 95

Courriel : cprunier@paysdegrasse.fr



Convention entre
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et l'artiste plasticienne Catherine CAPE
en vue de son accueil en milieu extrascolaire

Entre les soussignés :**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**

Représentée par Jérôme VIAUD agissant en sa qualité de Président. Autorisé par la délibération N°DL20140430_200 du 30 avril 2014 et la décision N°2015_..... du juin 2015.

Siège social : 57 Avenue Pierre Sénard - 06130 GRASSE
Tél. : 04 97 05 22 00 Fax : 04 92 42 06 35
N°SIRET : 200 039 857 000 12 Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse », d'une part

et :**Madame CAPE Cate, artiste plasticienne.**

Résidant : Résidence les Pins - 101 Boulevard Esmonet - 06750 THORENC
Tél. : 06 63 24 58 48
N° Maison des artistes : C859963

Ci-après dénommée l' « Artiste », d'autre part

PRÉAMBULE

En amont de la manifestation « Thorenc d'art », il est proposé à deux artistes plasticiens de participer à deux projets pédagogiques distincts avec les enfants des centres de loisirs du Moyen et Haut-Pays de Grasse.

Les artistes devront concevoir avec les enfants (6-12 ans) des centres de loisirs de Saint Vallier de Thiey et de Séranon des créations artistiques qui seront présentées dans un jardin dans le village de Thorenc le 18 juillet 2015.

Enjeux et objectifs du projet :

- Favoriser la pratique artistique par le biais d'ateliers créatifs ;
- Développer l'esprit critique du jeune public face à une œuvre d'art ;
- Proposer une éducation artistique fédératrice pouvant concerner aussi bien les enfants que leurs familles ;
- Contribuer au développement culturel et artistique du territoire en inscrivant le projet dans une dynamique locale intercommunale et participative ;

**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°2**

- Contribuer à réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture. Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet et durée de la convention

Suite à la réunion du jury de sélection ayant eu lieu à Grasse le 11 juin 2015, la CAPG s'engage à accueillir l'artiste plasticienne CAPE Cate afin qu'elle conçoive avec les enfants (6-12 ans) de l'accueil de loisirs de Séranon des créations artistiques qui seront présentées dans un jardin dans le village de Thorenc le 18 juillet à l'occasion de « Thorenc d'art ».

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achève le 18 juillet à 20h00.

Article II - Conditions d'accueil en milieu extrascolaire

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accueillera Mme CAPE Cate dans son accueil de loisirs de Séranon situé Ecole Pra Redon - 06750 SERANON

Cet accueil aura lieu du lundi au vendredi de 10h à 12h, les semaines du 6 au 17 juillet 2015.

Exception faite des 10 et 14 juillet où l'ALSH est fermé et du 17 juillet.

Le 17 juillet, l'artiste mènera deux ateliers de 10 à 12h et de 14 à 16h à Thorenc dans le jardin dédié à la présentation du travail des enfants. Il déjeunera alors sur place.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettra à disposition de l'artiste un espace, ainsi qu'un animateur de l'ALSH de Séranon, ce dernier l'aidera dans la mise en œuvre de son projet.

L'installation réalisée avec les enfants sera mise en place par l'artiste le 17 juillet. Celui-ci sera présent lors de la manifestation le 18 juillet de 10h à 12h afin de participer à l'inauguration.

Article III - Rémunérations et défraiements de l'artiste

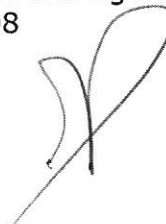
L'artiste percevra la somme de 2 000 € pour ses interventions. Cette somme comprend :

- l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du projet,
- les défraiements de l'artiste (repas, transports, ...),
- le salaire de l'artiste pour ses interventions.

Un acompte du quart de la somme totale perçue sera versé à la signature de la présente. Soit : 500 euros.

L'ensemble des rémunérations sera versé par virement à la Banque Postale sur le compte bancaire de Catherine CAPE dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Code établissement : 20041 Code guichet : 01008



AR PREFECTURE

006-200039857-20150629-DP2015_062-AU

Regu le 29/06/2015

**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°2**

N° de compte : 17636492029

Clé RIB : 13

Article IV - Responsabilité et assurances

Durant le temps de ses interventions, l'artiste est tenu(e) d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques. L'artiste possède un véhicule professionnel qu'elle assure.

Article V - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

Article VI - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Grasse, le

Pour la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président

L'artiste plasticienne


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Cate CAPE

AR PREFECTURE

006-200038857-20150629-DP2015_062-AU

Regu le 29/06/2015

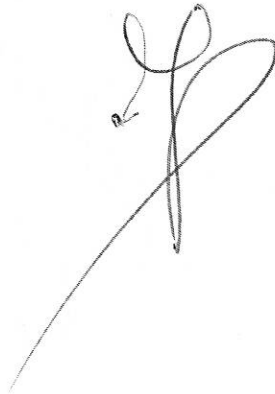
**Vu pour être annexé à la décision du président n°DP2015_062
Annexe n°2**

COORDONNEES DE L'EQUIPE D'ACCUEIL DE L'ARTISTE

Mme Virginie LECLERE - Coordinatrice projet
Tél. : 04 93 60 42 30 et 06 60 45 46 21
Courriel : vleclere@paysdegrasse.fr

Mme Sonia PENNA - Directrice de l'accueil de loisirs
Tél. : 06 68 51 67 66
Courriel : spenna@paysdegrasse.fr

Horaires :
Du Lundi au vendredi 8h30 - 18h00



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_063**

Objet : Conclusion de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, des propriétaires de jardins et des artistes dans le cadre de « Thorenc d'art »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération du conseil de communauté n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition avec chacun des propriétaires et les artistes accueillis, dont le modèle est joint en annexe.

Article 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature entre les parties.

Fait à Grasse, le **29 JUIN 2015**

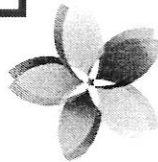
Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ANNÉE 2015****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 dont le siège se trouve 57 Avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu de la décision N°2015_XXX prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

M., domicilié - Hameau de Thorenc - 06750 ANDON.

Dénommé ci-après « le propriétaire »,

ET :

M., domicilié

Dénommé ci-après « l'artiste »,

Préambule

La Communauté d'agglomération organise sa deuxième édition de « Thorenc d'art » dans la commune d'Andon le samedi 18 juillet 2015.

Cette manifestation se déroule dans le hameau de Thorenc, avec pour particularité une ouverture de leurs jardins par des personnes privées au public, afin d'exposer des œuvres d'artistes, d'animer des ateliers pour enfants ou adultes, de présenter des spectacles divers et d'accueillir les visiteurs.

Ainsi, il convient par cette convention, de formaliser les modalités de mise à disposition du jardin de M. avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'artiste M.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir les modalités de mise à disposition du jardin de M., situé - Hameau de Thorenc - 06750 ANDON à destination de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de l'artiste M.

ARTICLE 2 : Designation du bien

Description du bien (superficie, adresse).

ARTICLE 3 : Destination du bien et modalités d'utilisation

Le jardin de M. accueillera l'artiste qui :
jouera son spectacle intitulé / animera un atelier de / installera ses œuvres.

L'installation de l'artiste s'effectuera le matin du 18 juillet à partir de 8h00.
Le jardin sera ouvert au public de 10h00 à 18h00 en continue.

L'artiste et la CAPG sont autorisés à :

.....

Le propriétaire interdit :

.....

Aucun aménagement susceptible de modifier le jardin, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

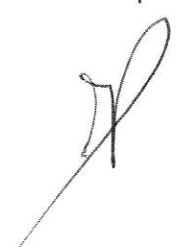
Engagements pris par la CAPG

La CAPG s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité et tout autre règlement émis par le propriétaire à l'article 3.

Engagements pris par l'artiste

L'artiste s'engage à respecter les conditions de mise à disposition du bien émises par le propriétaire.

Il s'engage à laisser le bien dans l'état où il lui a été mis à disposition.



Il est assuré contre les risques liés à son activité et doit fournir une attestation de son assureur à la CAPG avant la manifestation.

Engagements pris par le propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès de son jardin à la CAPG, à l'artiste et au public dès 8h00 le matin du 18 juillet.

En cas d'absence fortuite ou de maladie, le propriétaire s'engage à donner accès à son jardin. Il préviendra la CAPG au moins 15 jours avant l'évènement.

Le propriétaire met à disposition :

.....

ARTICLE 5 : Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : Assurances

La CAPG, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition.

L'artiste s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant intervenir au cours de la mise à disposition. L'artiste s'engage à fournir à la CAPG l'attestation d'assurance correspondante avant la manifestation.

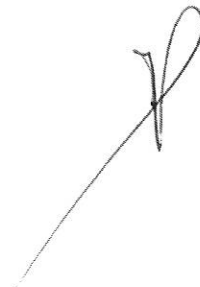
Dans le cas où un sinistre devait survenir du fait de l'utilisation de l'équipement par l'intervenant, le propriétaire s'engage à exercer directement tous recours à l'encontre de l'intervenant et renonce à les exercer à l'encontre de la CAPG.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des deux parties, elle s'achève après le démontage de l'exposition le 18 juillet 2015 au soir.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au plus tard quinze jours avant la manifestation par envoi d'une lettre avec accusé réception aux autres parties.



En cas de mauvaises conditions météorologiques, la CAPG se réserve le droit d'annuler la manifestation, sans qu'une quelconque indemnité ne soit due aux parties.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présente contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

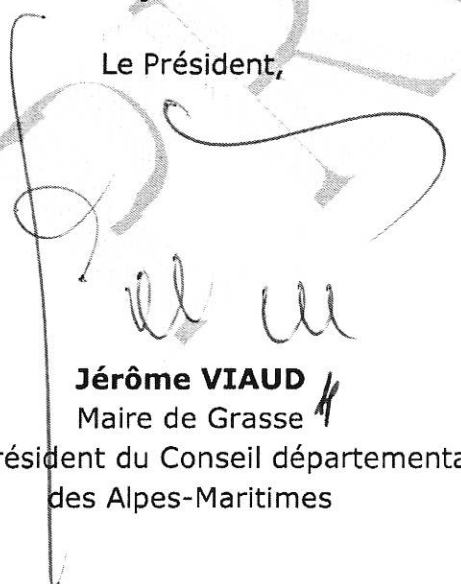
ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le propriétaire du jardin

M.

L'artiste

M.

**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_064**

Objet : Tarification préférentielle d'accès au Musée International de la Parfumerie et à ses jardins pour les hôtels, maisons d'hôtes, clubs de vacances et campings

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140110_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a instauré les nouveaux tarifs du Musée International de la Parfumerie et des Jardins du Musée International de la Parfumerie ;

Vu la délibération n°DL20140430_200 du 30 avril 2014 par laquelle le conseil de communauté a délégué au président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'accorder des tarifs préférentiels d'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux professionnels du tourisme, afin qu'ils fassent la promotion des deux sites auprès de leurs clients ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder des tarifs préférentiels d'accès au Musée International de la Parfumerie et aux Jardins du Musée International de la Parfumerie aux hôtels, maisons d'hôtes, clubs de vacances et campings, sur présentation d'un justificatif professionnel.



Article 2 : De modifier le recueil des tarifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (page 20) en conséquence et d'ajouter les tarifs préférentiels aux professionnels du tourisme, comme suit :

– **Musée International de la Parfumerie (miP)**

Hiver : du 1^{er} octobre jusqu'à l'inauguration de l'exposition d'été : 2,50 euros

Eté : à partir de l'inauguration de l'exposition d'été jusqu'au 30 septembre : 4,00 euros

– **Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP)**

Hiver : du 1^{er} octobre au 11 novembre et du 28 mars jusqu'à l'inauguration de l'exposition d'été : 1,50 euros

Eté : à partir de l'inauguration de l'exposition d'été jusqu'au 30 septembre : 2,00 euros

Ces tarifs comprennent la visite guidée ou le prêt de l'audioguide (miP) et du visioguide (JmiP).

Fait à Grasse, le 06 JUIL. 2015

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**DECISION DU PRESIDENT
N°DP2015_065**

Objet : Signature d'une convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

VU

La délibération n°DL20140430_200 du conseil de communauté du 30 avril 2014 portant délégations du conseil de communauté au président ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire du service CAFPRO pour les profils T2 et T3, sur le site internet WWW.nice.caf.fr, pour les services jeunesse et petite enfance. Une convention pour chaque type de profil est signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, jointes en annexe.

Article 2 : Les conventions prennent effet à compter de la date de signature entre les parties.

Fait à Grasse, le 15 avril 2015

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE SERVICE
POUR LA CONSULTATION D'INFORMATIONS DE LA BASE ALLOCATAIRE
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES
PAR L'INTERMEDIAIRE DU SERVICE CAFPRO SUR LE SITE INTERNET www.nice.caf.fr

Entre : La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Dont le siège social est situé :
47, Avenue de la Marne
06175 – NICE Cedex 2
représentée par son Directeur Général,

D'une part,

Et : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – C.A.P.G

Dont le siège social est situé :
57, Avenue Pierre Sémard
06130 – GRASSE
représentées par Monsieur Jérôme VLAUD, Président

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les Caf pour répondre aux besoins de communication d'information des tiers, l'application Cafpro est proposée pour permettre un accès aux données des dossiers allocataires en temps réel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service Cafpro proposées aux partenaires.

Des annexes sont jointes à la convention afin de préciser les spécificités du profil ainsi que les modalités pratiques de gestion des accès.

Article 1 – Objet du Service CAFPRO

La *Caf des Alpes-Maritimes* propose au *Partenaire* la consultation des données du compte allocataire limitativement nécessaires à l'accomplissement de sa mission selon les dispositions de l'acte réglementaire de la Cnaf n° 519628 en date du 08 septembre 2009.

Le *Partenaire* s'engage à utiliser l'accès dans le respect de la finalité au titre de laquelle il est attribué.

Les catégories de données accessibles figurent dans l'annexe « Profil d'accès ».

Les données mises à disposition correspondent aux informations contenues dans le profil T2 dont le détail est fourni en annexe.

Le Partenaire s'engage à s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier (ci-joint un modèle de note d'information que vous utiliserez pour informer les allocataires accueillis dans le cadre de votre mission).

Article 2 - Accès au Service CAFPRO

La *Caf des Alpes-Maritimes* délivre les habilitations d'accès individuelles aux agents nommément désignés par le partenaire.

Le *Partenaire* s'engage à limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation.

Pour accéder aux informations qui lui sont proposées, l'utilisateur destinataire :

⊗ *Se connecte :*

- sur la rubrique Cafpro du service Internet www.nice.caf.fr rubrique « Professionnels » par l'intermédiaire d'un micro ordinateur ;

⊗ *Saisit son identifiant et son mot de passe attribués par la Caf des Alpes-Maritimes ;*

⊗ *Saisit le numéro de l'allocataire pour lequel des informations sont demandées.*

Article 3 - Sécurité - Confidentialité

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque utilisateur destinataire, à la signature d'une demande d'accès au service Cafpro l'engageant à ne transmettre les codes d'accès à aucune autre personne physique ou morale, y compris les autres agents du *Partenaire* déjà habilités.

La présence du numéro d'identification de l'agent habilité permet à la *Caf des Alpes-Maritimes* de s'assurer que la demande est formulée en application de la présente convention et conformément à l'acte réglementaire.



Le *Partenaire* s'engage à respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés.

L'usage de l'accès au fichier est contrôlé sous la responsabilité du directeur de la *Caf des Alpes-Maritimes*. Tous les accès au service et tentatives infructueuses de connexion font l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle.

Le *Partenaire* s'engage à informer, sans tarder, la *Caf des Alpes-Maritimes* de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités (voir modèle ci-joint : "Demande de suppression d'accès du service CafPro").

En cas de perte ou de vol des mots de passe, le *Partenaire* en informe immédiatement la *Caf des Alpes-Maritimes* qui lui adresse une nouvelle Demande Individuelle d'Habilitations.

La *Caf des Alpes-Maritimes* se réserve à tout moment le droit de modifier les mots de passe.

Article 4 - Non Respect des Obligations

En cas de non respect de l'une des présentes obligations, la *Caf des Alpes-Maritimes* se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 5 - Durée de la Convention

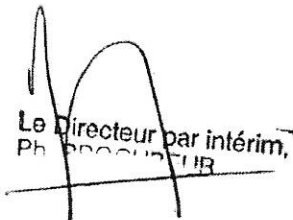
La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la signature.

Au-delà de cette première période, elle pourra être reconduite tacitement par périodes de douze mois.

Toutefois, la dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties contractantes, autre que pour les raisons prévues à l'article 4 ci avant, pourra être faite à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

Fait à Nice, le 16 Avril 2015
en double exemplaire.

Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales,


Le Directeur par intérim,
PH. PROCUPIER

Yves FASANARO

Le Président,
Jérôme Viaud
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
Jérôme VIAUD



CONVENTION DE SERVICE
*POUR LA CONSULTATION D'INFORMATIONS DE LA BASE ALLOCATAIRE
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES
PAR L'INTERMEDIAIRE DU SERVICE CAFPRO SUR LE SITE INTERNET www.nice.caf.fr*

Entre : La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Dont le siège social est situé :

47, Avenue de la Marne

06175 – NICE Cedex 2

représentée par son Directeur Général,

D'une part,

Et : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Dont le siège social est situé :

57, Avenue Pierre Sémard

06130 – GRASSE

représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre des moyens informatiques dont disposent les Caf pour répondre aux besoins de communication d'information des tiers, l'application Cafpro est proposée pour permettre un accès aux données des dossiers allocataires en temps réel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service Cafpro proposées aux partenaires.

Des annexes sont jointes à la convention afin de préciser les spécificités du profil ainsi que les modalités pratiques de gestion des accès.

Article 1 – Objet du Service CAFPRO

La *Caf des Alpes-Maritimes* propose au *Partenaire* la consultation des données du compte allocataire limitativement nécessaires à l'accomplissement de sa mission selon les dispositions de l'acte réglementaire de la Cnaf n° 519628 en date du 08 septembre 2009.

Le *Partenaire* s'engage à utiliser l'accès dans le respect de la finalité au titre de laquelle il est attribué.

Les catégories de données accessibles figurent dans l'annexe « Profil d'accès ».

Les données mises à disposition correspondent aux informations contenues dans le profil T3 dont le détail est fourni en annexe.

Le Partenaire s'engage à s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier (ci-joint un modèle de note d'information que vous utiliserez pour informer les allocataires accueillis dans le cadre de votre mission).

Article 2 - Accès au Service CAFPRO

La *Caf des Alpes-Maritimes* délivre les habilitations d'accès individuelles aux agents nommément désignés par le partenaire.

Le *Partenaire* s'engage à limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins de consultation.

Pour accéder aux informations qui lui sont proposées, l'utilisateur destinataire :

∞ *Se connecte :*

- sur la rubrique Cafpro du service Internet www.nice.caf.fr rubrique « Professionnels » par l'intermédiaire d'un micro ordinateur ;

∞ *Saisit son identifiant et son mot de passe attribués par la Caf des Alpes-Maritimes ;*

∞ *Saisit le numéro de l'allocataire pour lequel des informations sont demandées.*

Article 3 - Sécurité - Confidentialité

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque utilisateur destinataire, à la signature d'une demande d'accès au service Cafpro l'engageant à ne transmettre les codes d'accès à aucune autre personne physique ou morale, y compris les autres agents du *Partenaire* déjà habilités.

La présence du numéro d'identification de l'agent habilité permet à la *Caf des Alpes-Maritimes* de s'assurer que la demande est formulée en application de la présente convention et conformément à l'acte réglementaire.

Le *Partenaire* s'engage à respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés.



L'usage de l'accès au fichier est contrôlé sous la responsabilité du directeur de la *Caf des Alpes-Maritimes*. Tous les accès au service et tentatives infructueuses de connexion font l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle.

Le *Partenaire* s'engage à informer, sans tarder, la *Caf des Alpes-Maritimes* de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités (voir modèle ci-joint : "Demande de suppression d'accès du service Caf Pro").

En cas de perte ou de vol des mots de passe, le *Partenaire* en informe immédiatement la *Caf des Alpes-Maritimes* qui lui adresse une nouvelle Demande Individuelle d'Habilitations.

La *Caf des Alpes-Maritimes* se réserve à tout moment le droit de modifier les mots de passe.

Article 4 - Non Respect des Obligations

En cas de non respect de l'une des présentes obligations, la *Caf des Alpes-Maritimes* se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

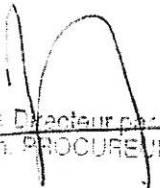
Article 5 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la signature.

Au-delà de cette première période, elle pourra être reconduite tacitement par périodes de douze mois.

Toutefois, la dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties contractantes, autre que pour les raisons prévues à l'article 4 ci avant, pourra être faite à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

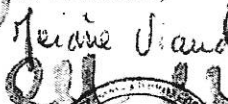
Le Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales,



Le Directeur Général
PRÉFECTURE

Yves FASANARO

Fait à Nice, le 16 Avril 2015
en double exemplaire.

Le Président,

Jérôme Vlaud



Président du Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes
Jérôme VLAUD

7. Arrêts du président

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2015_001**

Objet : Représentation de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commission d'appel d'offres et aux jurys

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, qui confère au président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau communautaire ;

Vu le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006) et notamment son article 22, commission d'appel d'offres des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL20140606_239 du conseil de communauté en date du 6 juin 2014 portant création et élection des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'aux termes des articles 22 à 24 du code des marchés publics, le président de la communauté d'agglomération a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission d'appel d'offres et des jurys ;

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, décide, en cas d'absence ou en cas d'empêchement, de se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, en déléguant ses attributions en matière de procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marc DELIA, Premier vice-président, est désigné pour représenter le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant que président de la commission d'appel d'offres, de même que des commissions et jurys institués par le code des marchés publics.

Article 2 : En cette qualité, Monsieur Jean-Marc DELIA est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Grasse, le **25 JUIN 2015**

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



